

Cahiers lasalliens

TEXTES
ÉTUDES - DOCUMENTS

2

Cahiers lasalliens

TEXTES ÉTUDES - DOCUMENTS

Les vœux des Frères des Écoles chrétiennes
avant la bulle de Benoît XIII

I

FRÈRE MAURICE-AUGUSTE
(Alphonse Hermans, FSC)

2

MAISON SAINT JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE - 476, VIA AURELIA, ROME

1

**Avec la permission des supérieurs :
Rome, le 13 novembre 1960.
F. Nicet-Joseph, supérieur général.**

**Nihil obstat :
*H. Van Haelst, can. libr. cens.***

**Imprimatur :
*Tornaci, die 16 decembris 1960
J. Thomas, vic. gen.***

ABRÉVIATIONS LES PLUS FRÉQUENTES

AMG = Archives de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, dépôt de la maison généralice.

Bd = [BERNARD] *Conduite admirable de la divine Providence en la personne du vénérable serviteur de Dieu, Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie, ancien chanoine de l'église cathédrale de Reims et Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes...* 1721.

AMG. SCa. cahier manuscrit de 86 pages.

Bl = [BLAIN] *La vie de M. Jean-Baptiste de La Salle, Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes...*

A Rouen, 1733. Deux vol. in-4^o. I : dédicace — 443 pp. — tables; II 501 pp. — tables — 123 pp.

Ca = [MAILLEFER] *La vie de M. Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie, ancien chanoine de l'église cathédrale de Reims, et Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes, par le R. P. Dom François Etienne Maillefer, prêtre, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur et neveu de ce saint Instituteur* [1723].

AMG. SCa. cahier manuscrit de 174 pages; copie réalisée vers le milieu du XVIII^e siècle, par le R. P. Carbon, génovéfain.

CF = *Catalogue des Frères des Ecoles chrétiennes, contenant leurs noms de famille, leur entrée, etc.*

Paris, Bibliothèque nationale, ms. fonds franç. nouv. acqu. 11122.

Description, étude et citations en notre seconde partie.

HBr = HOLSTE-BROCKIE, *Codex regularum monasticarum et canonicarum. Augustae Vindelicorum.* 1759. 6 vol. in-fol.

Hél = [HÉLYOT] *Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires et des congrégations séculières de l'un et de l'autre sexe qui ont été établies jusqu'à présent...*

Paris, 1714-1719; 8 vol. in-4^o.

Lv = [Livret des premiers vœux]

AMG. SBf. petit registre manuscrit de 66 feuillets.

Edition intégrale en notre seconde partie.

Re = [MAILLEFER] *La vie de M. Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur, ancien chanoine de la cathédrale de Reims, et Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes* [1740]
Reims, Bibliothèque de la ville, ms. 1426, VIII — 340 pp.

Règles communes, ms. 1705 = *Règles communes de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes.* 23.s.1705.

Avignon, Bibliothèque de la ville, ms. 747; 83 ff.

Règles communes, ms. 1718 = *Règles communes des Frères des Ecoles chrétiennes*. 31 octobre 1718.

AMG. SBf. 114 pp.

Règles et constitutions, 1726 = *Règles et constitutions de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, approuvées par Notre Saint Père le Pape Benoît XIII*, Rouen, 1726. Petit in-4°, 122 pp. + tables.

ORIENTATION

Congrégation de droit pontifical à vœux simples et publics, l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes est, depuis le nouveau code de droit canonique, une Religion, au sens strict de ce terme. Ses membres sont des religieux; les liens par lesquels ils s'engagent sont des vœux de religion.

Dans l'ancien droit, et plus particulièrement au cours des deux premiers siècles de l'existence de l'Institut, le statut canonique de celui-ci se définissait moins aisément. Aucune décision pontificale ne l'avait élevé au rang d'Ordre religieux, en admettant ses membres, ou au moins une partie d'entre eux à la profession solennelle. Ceux-ci d'ailleurs, ne s'étaient jamais cru saisis par les obligations communes aux réguliers : ils se contentaient de jouir pacifiquement de quelques-uns de leurs privilèges. La bulle de Benoît XIII disait expressément la volonté pontificale de ne rien changer à la condition des disciples de M. de La Salle : protégés du Saint-Siège, ceux-ci n'en gardaient pas moins leur simple rang de fidèles, engagés par les seuls vœux simples au service de l'Eglise pour une tâche éminemment apostolique.

Comme toutes les autres congrégations du même genre, l'Institut bénéficierait, au cours du dernier siècle, d'une assimilation sans cesse plus étroite avec les états canoniques de perfection. Le nouveau code consommerait cette évolution, en élargissant la définition canonique de l'état religieux, au point de la rendre valable pour la plupart des Institutions à vœux simples.



Au cours des années 1679-1680, M. de La Salle se trouve engagé dans l'œuvre des écoles de charité de la ville de Reims. Conseiller des maîtres, il devient bientôt, en fait, supérieur de leur petite communauté.

Mais la figure juridique de celle-ci ne se précise que lentement, et presque insensiblement. Très tôt, le saint traite ses disciples comme des candidats à la vie parfaite. Très tôt, les maîtres eux-mêmes acceptent généreusement presque toutes les exigences de la vie religieuse. Mais il s'en faut, pour autant, que la Communauté, puis la Société des Ecoles chrétiennes s'affirme comme prétendant à la situation canonique d'une Religion.

Sans aucun doute, M. de La Salle souhaite-t-il pour son œuvre un statut qui dépasse celui d'une confrérie ou d'une simple association de fidèles. Il reste peu probable qu'il ait ambitionné pour elle la qualité d'ordre religieux canoniquement érigé. Il paraît plutôt que sa pensée se soit arrêtée à l'une ou l'autre de ces deux formes intermédiaires et presque équivalentes : la société de vie commune sans vœux publics et l'institution à vœux simples et publics.

Les pages qui suivent ne justifieront qu'en partie cette dernière hypothèse : probablement suffiront-elles à étayer les deux premières, et ce sera déjà beaucoup.

Tres Sainte Trinite' Pere, fils, et Saint-Esprit-Protektore
 dans un tres profond respect devant vostre infinie et
 adorable Maiestie' deurer catacristant avons pour
 procureur votre gloire autant qu'il me sera possible et que
 vous le demanderez de moy et pour et effect de Jean
 Baptiste De La Salle Protre promets et fais voeu de
 m'ouvrir et demeurer en societe avec les freres Nicolas
 Anjart, Gabriel Drolin, Jean Partois, Gabriel Charles
 Redigues, Jean Henry, Jacques Compain, Jean Jaquet,
 Jean Louis De Marcheuille, Michel Barthelemy, Jaquin
 Edme Leguillon, Gilles Pierre, et Claude Rouffel pour
 tenir ensemble et par association les écoles gratuites
 en quelque lieu que ce soit quand mesmes de seroit obligé
 pour le faire de demander laumance et de vivre de
 pain seulement ou pour faire dans l'aditte societe
 ce a quoy je seray employé soit par le corps de la
 societe soit par les superieurs qui en auront la conduite
 cest pour quoy je promets et fais voeu d'obissance tant
 au corps de cette societe qu'aux superieurs lesquels
 voeux tant d'association que de stabilitè dans l'aditte
 societe et d'obissance de promets de garder inviolable
 ment pendant toute ma vie en foy de quoy j'ay signè
 fait a vray dire ce prezidme l'an de l'aditte societe
 de la trinite' de l'année mil six cent quatre
 quatorze

De La Salle

Formule autographe des vœux perpétuels
 de saint Jean-Baptiste de La Salle

Original sur papier : 14 × 17 cm.
 AMG, lettres du saint, cadre 21.

Les vœux des Frères des Écoles chrétiennes
avant la bulle de Benoît XIII

PREMIÈRE PARTIE

LES FAITS ET LES TEXTES

Pour la seconde partie : LES DOCUMENTS, cf. *Cahiers lasalliens*, 3

INTRODUCTION

Chaque fois qu'aux pieds des autels, ils prononcent ou ratifient leurs vœux de religion, les Frères des Ecoles chrétiennes rappellent explicitement que la teneur de leurs engagements est fixée par un document pontifical accordé à leur Institut, il y a plus de deux siècles déjà.

« Je promets et fais vœu de pauvreté, de chasteté, obéissance, de stabilité dans la dite Société et d'enseigner gratuitement les pauvres, conformément à la Bulle d'approbation de notre Institut, accordée par notre Saint Père le Pape Benoît XIII » :

ainsi s'expriment les diverses formules actuellement en usage ¹.

Cette phrase reproduit, en la modifiant à peine, cette mention lue déjà dans la formule signée le 15 août 1725, par les trente-deux Frères réunis à Saint-Yon pour la réception de la Bulle accordée quelques mois plus tôt :

« ... je promets et fais vœu de pauvreté, chasteté, d'obéissance, d'enseigner gratuitement et de stabilité dans la dite Société, conformément à la bulle d'approbation de notre Institut accordée par notre saint Père le Pape Benoist treizième. » ²

Donnée à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil sept cent vingt-quatrième — soit le 26 janvier 1725 — la bulle « In apostolicae dignitatis solio » retenait principalement ³ trois dispositions relatives aux vœux : ce sont les huitième, neuvième et dixième des dix-huit articles des *Règles* ⁴ incorporés au document pontifical ⁵ :

¹ *Règles communes et constitutions des Frères des Ecoles chrétiennes*, Maison généralice, Rome, 1947 : Formule pour l'émission des vœux, p. 100; Formule pour la rénovation des vœux, p. 101. En cette deuxième formule, les premiers mots de la citation deviennent : « je renouvelle les vœux que j'ai faits de pauvreté... »

² AMG, SCa, *Registre capitulaire A*, p. 26. La formule s'achève p. 27; l'acte est daté du « quinzième août, jour de l'assomption de la Très Sainte Vierge de la présente année mil sept cent vingt-cinq ». Sur cette même page et la suivante, s'étalent les signatures des trente-deux Frères directeurs ou anciens, puis celles d'U. Robinet, vicaire général de Rouen, et de Dupuis, chapelain de Saint-Yon.

³ A mentionner en outre, une brève allusion au vœu de pauvreté, dans l'article 12 : « que le supérieur général puisse communiquer de son pouvoir aux directeurs particuliers, par rapport au vœu de pauvreté, pour la disposition des biens temporels, ou les permissions qu'il y aura lieu d'accorder à chaque Frère ».

⁴ Ainsi s'exprime le texte pontifical : « sub tenore infrascriptarum regularum ». Ainsi s'exprimait déjà, évidemment, une supplique présentée en Daterie au nom des Frères en 1721 ou 1722. Le terme n'est pas exempt d'équivoque : les dix-huit articles sont loin de représenter la totalité des *Règles* que s'étaient données les Frères des Ecoles chrétiennes. Il est malaisé de retrouver l'équivalent de divers articles dans ces mêmes *Règles*; enfin, il est encore plus difficile de percevoir les raisons qui ont guidé les rédacteurs des dix-huit articles dans leur choix, leurs omissions et leurs arrangements.

⁵ Voici ces trois articles, tels qu'on peut les lire en leur teneur originale : « Octavo. quod Fratres admittantur in dicto Instituto in decimosexto aut decimoseptimo eorum aetatis anno, votis se obligent ad triennium tantum eaque vota singulis annis renovent donec vigesimum quintum eorum aetatis annum attigerint et compleverint quo tempore ad vota perpetua emittenda admittantur. — Nono. quod vota Fratrum sint castitatis, paupertatis, obedientiae et permanentiae in dicto Instituto, nec non pauperes gratis edocendi : cum hoc tamen quod eosdem Fratres a votis simplicibus Romanus Pontifex pro tempore existens possit absolvere. — Decimo. quod dispensatio votorum nec peti nec concedi valeat nisi gravibus de causis, quas tales censebit capitulum generale Fratrum ac pluralitas suffragiorum comprobabit » (Archivio segreto vaticano, Dataria, *Registra contradictarium*, n° 147, 1724-1727, Claudius et Paulus Costa, Benedictus XIII, ff. 80-80').

« Que les Frères soient admis dans le dit Institut dans la seizième ou la dix-septième année de leur âge; qu'ils s'y engagent d'abord par des vœux de trois ans seulement, et qu'ils renouvellent ces vœux chaque année, jusqu'à ce qu'ils aient atteint et accompli leur vingt-cinquième année, auquel âge ils seront admis à prononcer les vœux perpétuels. »

« Que les vœux des Frères soient de chasteté, de pauvreté, d'obéissance, de stabilité dans le dit Institut, et d'enseigner gratuitement les pauvres; de telle sorte cependant que le pouvoir de délier les dits Frères de leurs vœux simples appartienne au Pontife Romain alors régnant. »

« Que la dispense des vœux ne puisse être ni demandée ni accordée, si ce n'est pour des causes graves, jugées telles par le chapitre général des Frères et admises à la pluralité des suffrages. »¹

Lorsqu'en leur formule des vœux, les Frères invoquent la « Bulle d'approbation de leur Institut accordée par Notre Saint Père le Pape Benoît XIII », c'est donc explicitement à ces trois paragraphes du texte romain qu'ils entendent se reporter. Les capitulants de 1725 qui en usaient ainsi pour une première fois, prenaient soin, par ailleurs, d'introduire en leurs *Règles et constitutions* deux chapitres nouveaux — les chapitres XVII et XVIII — intitulés, le premier « Des vœux », et le second, « Ce à quoi obligent les vœux »².

Conditions et formalités d'admission, cérémonial de profession, détail des obligations votales y sont dûment explicités. Sans doute, ces développements ne contredisent-ils pas le document pontifical : ils n'y renvoient toutefois pas expressément, y ajoutent en plus d'un endroit³ et omettent, par contre, ce qui concerne la dispense des vœux. Les trois articles sont, il est vrai, intégralement reproduits dans un *Extrait de la Bulle de Notre Saint Père le Pape Benoît XIII*, imprimé très tôt, et peut-être en même temps que les *Règles et constitutions* de 1726⁴.

Dès cette époque, les Frères connaissaient donc l'essentiel de leurs droits et de leurs obligations en matière votale. S'ils employaient à ce propos l'expression abusive de

¹ *Règles communes et constitutions des Frères des Ecoles chrétiennes*, Maison généralice, Rome, 1947, pp. IX-X.

Règles et constitutions, 1726, pp. 57-61. — Aux pp. 116-117 se lit la « formule des vœux perpétuels » : « ... je promets et fais vœu de pauvreté, chasteté, obéissance, de stabilité dans la dite Société, et d'enseigner gratuitement, conformément à la bulle d'approbation de notre saint Père le Pape Benoît XIII... » — Aux pp. 117-118 est transcrite la « formule des vœux des Frères servants » : le vœu d'enseigner gratuitement n'y est pas mentionné, mais le reste de la phrase est littéralement reproduit. — Aux pp. 118-120 se lisent les « formules de rénovation », « des Frères d'école », puis « des Frères servants ». Le texte pontifical y est chaque fois invoqué.

² Contentons-nous de citer ici, parmi beaucoup d'autres, deux stipulations nullement prévues par la bulle : « On ne permettra à aucun des Frères de faire vœu pour trois ans, qu'il n'y ait au moins deux ans qu'il soit dans l'Institut, et qu'il ne se soit éprouvé un an dans le noviciat et un an dans l'école ». « Les vœux perpétuels se feront en présence du Frère supérieur de l'Institut, à moins qu'étant malade ou absent, il n'en ait ordonné autrement, pour les faire en présence des Assistants ». (*Règles et constitutions*, 1726, pp. 58-59).

⁴ Divers exemplaires de cet *Extrait*, aux AMG, CGi, dossier « bulle d'approbation ». Plus d'une fois, cet extrait est joint, dans une même reliure, aux *Règles et constitutions* de 1726. Dès le haut de la première page, une note marginale avertit : « On a omis les articles qui regardent le Gouvernement de l'Institut : l'endroit est marqué par des points ». Par la suite, et au cours d'une enquête menée par l'archevêque de Rouen, le Frère Jean, ancien Assistant, serait interrogé et reconnaîtrait « avoir fait imprimer les règlements et fait les retranchements du gouvernement par ordre du Supérieur et le retranchement de la subordination aux Evêques par mégarde et sans intention » (Archives départementales de la Seine maritime, D. 538, f° [135]).

« vœux de religion »¹, s'ils distinguaient mal les conséquences juridiques de leur vœu de pauvreté², c'est qu'ils parlaient bonnement comme la plupart de leurs contemporains — les gens d'Eglise eux-mêmes — peu au fait encore des opportunes distinctions à établir entre vœux solennels et vœux simples³. De telles confusions sont donc loin d'être inutiles pour nous : non seulement elles nous aident à recomposer le large contexte où s'inscrit l'histoire de nos origines, mais elles nous permettent de mieux saisir la signification et la portée que donnaient, au document pontifical, nos Frères de 1725.



Dès avant l'intervention de la Curie et du Pontife, l'Institut existait en fait : depuis 1680, insinue le préambule du texte romain⁴. Pendant quarante ans, M. de La Salle en avait été l'âme et le chef. Les usages introduits dès les premières années, les enseignements et les textes proposés par la suite, visaient bien, semble-t-il, à transposer en l'humble condition des maîtres d'école, quelques-unes des formes, mais surtout les plus hautes exigences de la vie religieuse traditionnelle⁵. De cœur et d'esprit, de désir et d'aspiration, les disciples du saint étaient dès lors, « religieux ». Et c'est avec l'ambition de l'être, en droit comme en fait, qu'ils auront saisi la curie romaine d'une demande d'approbation⁶.

La bulle leur retournait, dûment approuvés, des textes dont le plus grand nombre avait réglé leur vie depuis des décades⁷. En un point d'importance, celui des vœux

¹ Les termes reviennent deux fois dans l'acte capitulaire de réception de la bulle : « ... nous étant assemblés... pour en cette conséquence faire nos premiers vœux de religion... Les dites formalités étant faites, nous avons désiré ardemment de faire les vœux de religion selon la dite bulle... » (AMG, SCa, *Registre capitulaire A*, pp. 24-25.)

² L'explication qu'ils en donnent combine des textes empruntés à Saint-Jure et à Rodriguez, lesquels n'envisageaient que le vœu solennel (*Règles et constitutions*, 1726, p. 60).

³ Blain, par exemple, est un très mauvais guide quand il parle des vœux faits par les Frères selon la bulle d'approbation. Pour lui, les vœux perpétuels émis selon cette bulle sont des « vœux solennels de religion »; les vœux triennaux émis selon la même bulle étant des « vœux simples ». On ne peut plus mal dire : des vœux perpétuels aussi bien que des engagements temporaires, le document pontifical déclarait formellement qu'il s'agissait de « votis simplicibus » et que le Souverain Pontife pouvait en délier.

⁴ « Quod alias, videlicet de anno Domini millesimo sexcentesimo octogesimo... Joannes Baptista de La Salle... quoddam Institutum sub titulo Fratrum Scholarum Christianarum nuncupatorum... fundavit in civitate Remensi ». — Ces lignes reprennent certainement l'essentiel d'un mémoire présenté par les Frères. Sans doute, ceux-ci voulaient-ils exprimer que dès 1680 M. de La Salle était entouré de quelques disciples. Il reste difficile de justifier les mots « fonda l'Institut » choisis pour rendre compte de ce fait. Très tôt — dès 1682, semble-t-il — le modeste groupement prit « forme de communauté » (Bd., p. 45).

⁵ Vie commune et virginité sont certainement pratiquées dès le principe. Obéissance, pauvreté, silence et fuite du monde, recueillement, ascèse et prière, sont demandés par tous nos textes, même les plus anciens. Les chapitres les plus importants de nos Règles — *De l'Esprit de cet Institut*, *De la Régularité* — rejoindront, en leur inspiration la plus profonde, les grands thèmes de la pensée monastique. Sur ce dernier point, se reporter à notre étude : *Pour une meilleure lecture de nos Règles communes*, Paris, Rome, 1954.

⁶ Cette affirmation ne se lit pas dans les textes. Mais ceux-ci la supposent sans aucun doute. V. infra, chap. IV.

⁷ Nous préparons actuellement une étude sur ces questions. Nous croyons pouvoir, dès maintenant, affirmer que quelques-unes des dispositions retenues par les 18 articles datent de 1722 seulement et seraient plutôt l'œuvre de conseillers juridiques externes. D'autres textes plus anciens, devraient à une *Règle du Gouvernement* qui ne nous est pas autrement connue. D'où notre expression volontiers prudente : « des textes dont le plus grand nombre avait réglé leur vie depuis des décades ».

précisément, les pourparlers romains leur avaient même fourni l'occasion attendue de joindre aux trois engagements souscrits jusqu'alors, les vœux de pauvreté et de chasteté¹. En fallait-il davantage pour les convaincre que leur Institut avait rang désormais parmi les « religions » ? Plus qu'à une lecture attentive du document qui n'avancait rien de semblable², c'est à leur généreux préjugé que les Frères devront cette manière un peu rapide de décider de leur situation canonique.

Leur condition nouvelle, en effet, ils ne la définiront point seulement d'après les termes de la bulle : après comme avant le 26 janvier 1725, ils ne pourront se la justifier, ni même la comprendre, sans recourir en même temps — peut-être même d'abord — aux enseignements d'une tradition sanctionnée, à leurs yeux, par l'approbation de Benoît XIII. Indispensable pour l'étude des premières pages de notre histoire, la connaissance de cette tradition le reste donc pour nous, dans la mesure où nous voulons saisir la signification et la portée du document pontifical aux yeux de ses destinataires de 1725. Or ceci vaut surtout pour l'étude de notre législation votale : les trois articles de la constitution *In apostolicae* ne peuvent être lus, jugés et compris, si l'on s'est épargné la peine de définir au préalable le statut particulier « des vœux des Frères des Ecoles chrétiennes avant la bulle de Benoît XIII ».

Tel sera l'objet du présent travail. Dans le temps, il se limite donc à cette période qui va des premières fondations rémoises — 1679 — aux premières émissions de vœux faites d'après la bulle — 15 août 1725. Actes et documents, textes divers et témoignages des biographes, tous les matériaux actuellement connus et susceptibles d'éclairer le problème seront inventoriés, les manuscrits non édités à ce jour, étant, pour la plupart, produits in extenso. Ainsi sera mise aux mains du lecteur, la somme des informations dont nous disposons, tandis que quelques pages d'une brève étude attireront l'attention sur les certitudes acquises aussi bien que sur les questions non encore élucidées.

Aux Chers Frères étudiants du « Lasallianum » qui nous ont aidé à réunir cette documentation, nous voulons dire ici notre fraternelle gratitude.

Rome, 12 juin 1960.

F. M.-A.

Fête de la Très Sainte Trinité.

¹ Jusqu'à cette date, les Frères s'étaient contentés de faire les vœux d'obéissance, d'association et de stabilité. C'est de Rome que leur viendrait l'invitation d'y joindre les vœux de pauvreté et de chasteté. Sur cette question, v. infra, chap. IV.

² A aucun moment des tractations romaines, rien non plus n'est insinué dans ce sens. L'Institut n'y est pas autrement désigné; les dispositions du droit commun des réguliers ne sont point invoquées à son propos; c'est la Congrégation du Concile et non celle des Réguliers, qui est appelée à donner son avis; la bulle ne comporte aucune des formalités d'érection d'une Religion nouvelle.

CHAPITRE I

Les premiers vœux dans l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes : le témoignage des biographes.

En leur ligne générale, les divers récits des trois premiers biographes sont concordants ¹; ils ne sont point non plus contredits par l'examen des *actes* que nous possédons pas ailleurs ². Il reste toutefois très difficile de décider au premier abord entre les variantes relativement nombreuses de ces pages d'histoire : il paraît donc indispensable de les citer longuement, de les analyser par le détail, de les confronter ensuite, pour départager enfin nos doutes et nos certitudes.

Pour Bernard, pour Maillefer et pour Blain, il n'est question de *vœux* parmi les disciples de M. de La Salle, qu'après les premières fondations de Reims, Rethel, Guise et Laon (1679-1682) ³. Ayant renoncé à son canonicat (1683), et à son patrimoine (1684-1685), le saint prêtre mène désormais, dans un immeuble étranger, et parmi quelques maîtres d'école, une vie très austère et très dépouillée.

Le premier initiateur de l'œuvre, Adrien Nyel, va soudain lui faire défaut; et pour sauver d'une ruine certaine les fondations du diocèse voisin, M. de La Salle assumera seul désormais la direction de la totalité des écoles — six ou sept — et des douze ou quinze maîtres qui les desservent. La *communauté* prend forme de petite *congrégation* ⁴. Au supérieur, s'impose dès lors la nécessité de parfaire organiquement le corps ainsi constitué. A se pencher sur ces problèmes nouveaux, il convie aussitôt les principaux de ses adjoints, de ceux qu'il appellera désormais ses *Frères*.

A. — *Le récit de Bernard.*

Seul, semble-t-il, le saint arrête les réglementations touchant l'habit ⁵ et la table ⁶. Lui-même, avec un héroïsme déconcertant, se refuse toute mesure d'exception ⁷. Et le biographe poursuit :

« après avoir réglé ce qu'il crut nécessaire touchant la nourriture, (M. de La Salle) s'appliqua, quelques temps après, à prendre des moyens avec ses Frères, pour procurer la stabilité des sujets qui étaient et qui viendraient dans l'Institut.

» C'est pourquoi, il commença avec eux une retraite, un jour de Pentecôte [*dans l'interligne* : de l'an 1687] selon l'usage qui s'est toujours conservé depuis.

¹ Bd. pp. 69-74; Ca. pp. 41-42; 71-73; Bl. I. pp. 231-238; 260-264; 312-313; 341-344; Re. pp. 62-64; 106-110.

² Ces actes sont, pour la plupart, cités intégralement dans notre deuxième partie.

³ Les biographes ne parlent pas d'une autre fondation : celle de Château-Porcien. Cette dernière est attestée par une lettre du saint, en date du 20 juin 1682. (*Lettres*, Edit. critique, Paris, 1954, pp. 367-368, document n° 111). Ce document, il est vrai, ne fait que promettre l'envoi de « deux maîtres d'écoles de notre communauté ». Mais dans son *Mémoire sur l'habit* (fin 1689 ou début 1690), M. de La Salle fait allusion à l'existence — éphémère semble-t-il — de cette maison (AMG, SBf, *Mémoire sur l'habit*).

⁴ Ces termes sont ceux-mêmes dont se servent Maillefer et Blain.

⁵ Bd. p. 69; second rappel de la chose, p. 71.

⁶ Bd. p. 71.

⁷ Bd. pp. 71-72.

» Ce fut en ce saint jour, que ces nouveaux successeurs des Apôtres (en leur zèle et pauvreté) se disposèrent à attirer en eux la plénitude des grâces du Saint-Esprit, sans lesquelles ils n'auraient pu prendre aucun bon moyen, et avec lesquelles ils pouvaient surmonter tous les obstacles qu'ils pouvaient se trouver à leur rencontre; et surtout, ils avaient besoin de ces grâces pour soutenir avec courage les assauts que leur devait livrer le monde et l'enfer dans leur entreprise.

» S'étant ainsi disposés à recevoir le Saint-Esprit le même jour que les Apôtres le reçurent, ils en furent aussi remplis; ce qui parut par la résolution qu'ils prirent de se consacrer entièrement à Dieu par le vœu d'obéissance et de chasteté.

» Mais avant que d'en venir à l'exécution, ils conférèrent ensemble pour savoir s'ils feraient vœu de chasteté, comme quelques-uns le proposaient, et si on ferait vœu pour toute la vie ou pour un temps seulement.

» L'homme de Dieu qui avait des raisons très fortes (ainsi qu'il est facile de conjecturer) pour les détourner de faire si tôt des vœux perpétuels d'obéissance et encore moins de chasteté, leur représenta qu'il ne fallait rien précipiter, et qu'il fallait éprouver pendant quelque temps si c'était la volonté de Dieu.

» Les Frères ayant ouï les raisons de leur supérieur, modérèrent le feu de leur première ferveur et résolurent qu'ils ne feraient vœu d'obéissance que pour un an seulement; ce qui fut exécuté le dimanche de la Très Sainte Trinité, fête qui depuis ce temps-là a toujours été regardée par les Frères des Ecoles chrétiennes comme leur principale fête.

» Leur retraite dura depuis le dimanche de la Pentecôte jusqu'au jour de la Très Sainte Trinité et ils continuèrent de renouveler leurs vœux tous les ans, le même jour jusqu'en l'année 1694, que le serviteur de Dieu crut que la volonté de Dieu était que les Frères fissent des vœux perpétuels d'obéissance; et c'est ce qu'ils firent.

» Lui-même commença le premier à faire le sien à voix haute dans l'oratoire des Frères (après avoir dit la sainte messe à laquelle ils communieraient tous); et ensuite, ils firent aussi leurs vœux l'un après l'autre avec un grand contentement, et consolation, tant de la part de leur saint conducteur que de celle de ses fervents disciples, ainsi que nous dirons ci-après.

» Peu [*biffé*: de temps] après que les Frères eurent fait des vœux annuels, et avant qu'ils en fissent de perpétuels, ce saint prêtre, qui ne cherchait qu'à s'humilier et à s'exercer dans la pratique de l'obéissance, assembla [*biffé*: pour une seconde fois] les principaux Frères de son Institut qui étaient à Reims, et quelques-uns des trois autres maisons qui étaient établies depuis peu (ce fut [*biffé*: l'an 1687; *ajouté dans l'interligne*: en la susdite année 1687] que se fit cette [*biffé*: seconde] assemblée). Il fit avec eux une retraite de huit jours pendant laquelle il représenta à ses Frères par de très fortes raisons, dans une exhortation qu'il leur fit, la nécessité qu'il y avait que ce fut un Frère qui fut le supérieur de l'Institut, que ces bons Frères ne pouvant résister aux justes raisons qu'il leur alléguait touchant cette nécessité, acquiescèrent sans réplique et simplement à tout ce qu'il désirait. »

Election est aussitôt faite du « Frère Henry L'Heureux, homme sage et rempli de l'esprit de Dieu » ².

¹ Bd. pp. 72-74.

² Bd. p. 74.

Donnons d'abord quelque attention au problème de dates. Bernard a confié au Frère Romain la retranscription de son manuscrit entier ¹ : mais si le récit que nous achevons de lire est bien de la main du copiste, les corrections et additions que nous y relevons trahissent au contraire le trait de plume de l'auteur lui-même ².

Compte non tenu de ces retouches, on retrouverait ce premier état du texte :

« Il commença avec eux une retraite, un jour de Pentecôte (sans millésime) selon l'usage qui s'est toujours observé depuis... Peu de temps après que les Frères eurent fait des vœux annuels, et avant qu'ils en fissent de perpétuels, ce saint prêtre... assembla pour une seconde fois les principaux Frères de son Institut... (ce fut l'an 1687 que se fit cette seconde assemblée) il fit avec eux une retraite de huit jours pendant laquelle il représenta à ses Frères... la nécessité qu'il y avait que ce fut un Frère qui fut le supérieur de l'Institut... »

Deux assemblées, par conséquent. La seconde s'étant tenue en l'an 1687; la première n'étant pas datée. L'une et l'autre assemblées s'accompagnent d'une retraite de huit jours: la première fois, cette retraite court du dimanche de la Pentecôte à celui de la Trinité; la deuxième fois, cette retraite n'est située ni dans l'année scolaire ³, ni dans l'année liturgique. Mais le rappel, à cet endroit même, d'un « usage qui s'est toujours observé depuis », à savoir : de passer en retraite, précisément la semaine qui joint la Pentecôte à la Trinité, inviterait semble-t-il à dater « la première assemblée » de la Pentecôte 1686.

Selon cette première rédaction, les premiers vœux annuels d'obéissance auraient été prononcés le 9 juin 1686. D'après le texte corrigé et complété, au contraire, ces mêmes vœux porteraient la date du 25 mai 1687.

Quant à l'objet même des échanges de vues provoqués alors, Bernard a recueilli les informations suivantes :

- les Frères auraient voulu « se consacrer entièrement à Dieu par les vœux d'obéissance et de chasteté »;
- ils confèrent ensemble : sur l'opportunité de faire un vœu de chasteté; sur la durée des engagements à souscrire;
- M. de La Salle dissuade ses disciples : 1^o de faire des vœux perpétuels; 2^o de faire un vœu de chasteté.

D'où la décision : on fera vœu d'obéissance et pour un an seulement. Ce qui est exécuté, le dimanche de la Trinité, après la messe de communion ⁴.

¹ Frère Romain, nommé de son nom de famille Charles Blançon (CF, 154). Lui-même signe Plansson (AMG, HAM, *Registre des vœux de Saint-Yon*, p. 86). A laissé nombre de pièces manuscrites actuellement conservées aux AMG : la formule autographe de ses vœux perpétuels; divers écrits de caractère administratif, à l'époque où il fut directeur de l'école de Dijon; la copie de la « Lettre à Jean Vivant » dont il sera question par la suite; une adaptation des Méditations du Père Giry, etc. Les premières de ces pièces sont dûment signées. La constance de l'écriture permet de lui attribuer, sans doute raisonnable, et les autres pièces citées, et la copie de notre « Bernard ».

² Ainsi en doit-on convenir après examen de l'écriture du Frère Bernard sur deux pièces autographes : la formule de ses vœux (AMG, HAM, *Registre des vœux de Saint-Yon*, p. 38) et un mémoire sur sa *Vie de M. de La Salle* (AMG, SBb. 36).

³ Généralement, par la suite, la retraite commune aurait lieu pendant les vacances scolaires, i. e. pendant le mois de septembre (*Règles communes*, ms. 1705, ff. 82-83; *Règles communes*, ms. 1718, pp. 107-109).

⁴ Bd. anticipe, relatant tout aussi bien la cérémonie du 6 juin 1694 (premiers vœux perpétuels). Il nous semble que sa description vaut d'abord pour ce dimanche de la Trinité 1686 ou 1687 où les Frères émirent leur premier vœu temporaire d'obéissance.

Et l'épilogue : chaque année, en la même solennité, les Frères renouvellent leur vœu; le dimanche de la Trinité 1694, ils se lient par un vœu perpétuel d'obéissance.

B. — Les deux récits de Maillefer.

Ils diffèrent l'un de l'autre, plus que par de légères variantes; la confrontation des deux textes rend la chose sensible, en même temps qu'elle dispense de fastidieuses répétitions.

Aux dires du bénédictin, M. de La Salle a désormais autour de lui, des disciples « fervents et disposés à embrasser ce qu'il y a de plus parfait »¹. Cette certitude enhardit le saint :

Ca. : p. 41.

il crut devoir prendre avec eux quelques mesures pour les fixer dans leur vocation.

Il rassembla pour cet effet à Reims, les Frères supérieurs des écoles de Laon, Rethel et Guise, qui avec ceux de la maison formaient une assemblée suffisante.

Il leur fit un discours fort touchant, dans lequel il leur fit un vif portrait de l'inconstance naturelle à l'homme, et de la nécessité où il était de se fixer au bien par des liens et des engagements saints et agréables à Dieu.

Il ajouta que jusque là ils avaient été comme flottants et indéterminés dans leur état, qu'il les pria de considérer s'il ne serait pas plus convenable

à leur faiblesse et pour ôter aux moins parfaits tout prétexte de retour vers le monde

de s'engager par quelque vœu à vivre en communauté selon les règles qui étaient en usage parmi eux.

La proposition fut reçue avec joie, et chacun des Frères d'un consentement unanime se disposa à la cérémonie.

n. m. 1686.

Elle commença par une retraite où Monsieur de La Salle entra avec eux le jour de la Pentecôte pour implorer les lumières du Saint-Esprit.

Re. : p. 62.

il prit avec eux de nouvelles mesures pour les fixer dans leur vocation.

Pour cet effet il tint une assemblée à laquelle il avait appelé les principaux des Frères répandus dans les trois villes où ils avaient des écoles.

Il leur communiqua dans un discours fort touchant les réflexions qu'il avait faites sur l'inconstance naturelle de l'homme, et sur la nécessité qu'il avait de se lier au bien par des engagements saints et durables.

Il ajouta que jusque là, ils avaient été comme flottants et indéterminés dans leur vocation, et qu'il les pria de considérer s'il ne conviendrait pas

dans leur situation

de s'engager par quelque vœu à vivre en communauté selon les règles qui s'y étaient observées jusqu'à présent.

Tous les Frères d'un commun accord approuvèrent la proposition et la reçurent avec reconnaissance.

n. m. 1686.

On convint donc de faire une retraite pour demander les lumières du Saint-Esprit. On y entra la veille de l'Ascension de cette année, dans le dessein de la finir le jour de la Pente-

¹ Ca. p. 41; Re. p. 62. En cette seconde version, le biographe se contente d'écrire : « il vit les Frères des écoles en état de le suivre ».

Ils en sortirent huit jours après résolu de s'engager pour toute leur vie à observer les vœux d'obéissance et de chasteté.

M. de La Salle modéra leur zèle et se contenta pour le présent de leur faire faire vœu d'obéissance pour un an seulement, et les remit à un autre temps pour celui de chasteté, auquel il ne voulait pas qu'ils s'engageassent sans de nouvelles épreuves.

Il fut donc résolu qu'on ferait vœu d'obéissance pour un an. La cérémonie s'en fit le jour de la Trinité

et les Frères se sont conservés depuis ce
p. 42.
temps dans l'usage de la renouveler tous les ans à pareil jour.

Il est vrai que huit ans après M. de La Salle sollicité par les instances des Frères leur permit de faire vœu d'obéissance pour toute leur vie.

Il prononça lui-même le vœu d'obéissance pour un an.

M. de La Salle se démet de la supériorité.

A peine eut-il contracté ce nouvel engagement avec Dieu qu'il se sentit vivement pressé du désir de l'accomplir dans toute son étendue.

Le titre de supérieur qui lui était naturellement acquis lui parut un obstacle à ce qu'il avait promis.

côte, mais elle fut prolongée jusqu'au jour de la Trinité à cause de l'absence de quelques Frères qui n'avaient pu la commencer avec les autres.

p. 63. n. m. Ils font vœu d'obéissance pour un an.

Le jour de la Trinité fut donc choisi pour la cérémonie. Les Frères étaient dans la résolution de prononcer les trois vœux de pauvreté, obéissance et chasteté pour toute leur vie.

Mais M. de La Salle ne voulut rien précipiter, il leur dit qu'il suffisait pour le présent de se lier par le vœu d'obéissance pour un an seulement, et remettre leur bonne volonté à un autre temps, pendant lequel ils auraient le loisir de s'éprouver encore avec plus de maturité.

Il fut donc résolu qu'on s'en tiendrait au vœu d'obéissance pour un an, qu'ils prononcèrent tous dans l'oratoire intérieur de la maison.

Depuis ce temps-là, ils se sont conservés dans l'usage de le renouveler tous les ans à pareil jour, qui a été regardé depuis parmi eux comme la principale fête de leur Institut.

Ce ne fut que huit ans après que M. de La Salle pressé par les instances des Frères des Ecoles leur a permis de faire vœu d'obéissance pour toute leur vie.

Il commença la cérémonie par la messe du Saint-Esprit à laquelle les Frères communierent, prononça le premier le vœu d'obéissance perpétuelle le cierge à la main, et les Frères s'approchant l'un après l'autre firent le même vœu.

n. m.

M. de La Salle quitte la supériorité.

M. de La Salle réfléchissant sur le vœu d'obéissance qu'il venait de prononcer se sentit pressé du désir de l'accomplir dans toute son étendue.

La qualité de supérieur qui lui était naturellement acquise lui parut un obstacle à la promesse qu'il avait faite.

Il pensa sérieusement aux moyens de s'en décharger. Après bien des réflexions, il assembla les Frères à Reims,

n. m. 1687.

l'année suivante.

Il leur représenta que depuis que leur nombre s'était augmenté, il trouvait parmi eux plusieurs sujets très capables de se charger du gouvernement...

Il pensa sérieusement aux moyens de s'en décharger. Pour cet effet, il rassembla les Frères,

p. 64.

l'année suivante, jour de la Trinité,

et leur représenta que leur nombre étant augmenté suffisamment pour faire choix d'un supérieur, il en trouvait plusieurs parmi eux capables de les conduire...

Et la narration s'achève sur le récit de l'élection du Frère L'Heureux ¹.

Les deux récits demeurent donc fermes sur la date et la portée des premières « professions » : au jour de la Trinité 1686, M. de La Salle et quelques Frères se lient par un vœu d'obéissance, et pour une durée d'un an seulement. Renouvelé chaque année d'une pareille solennité, ce même vœu se muera en un vœu perpétuel en 1694 : huit ans après, insistent nos deux textes. La première rénovation, celle de la Trinité 1687, marquera de plus par l'élection du frère L'Heureux.

Voilà les constantes essentielles. Voici maintenant les divergences majeures : les Frères convoqués en 1686 ne sont pas également désignés; la date d'ouverture de la retraite-assemblée varie du dimanche de Pentecôte à la vigile de l'Ascension; les retraitants voudraient s'engager, tantôt aux seuls vœux d'obéissance et de chasteté, tantôt aux trois vœux traditionnels, ajoutant donc celui de pauvreté; enfin, dans le second récit, la cérémonie décrite avec le plus de soin est, par anticipation, celle de la Trinité 1694.

La suite des deux textes nous permet d'ailleurs de nous arrêter davantage aux événements qui marquèrent cette nouvelle date. Dans la solitude de Vaugirard, le saint Instituteur avait pu terminer une première rédaction de ses *Règles*. Sagement, il la soumit au contrôle de quelques Frères ², puis de « trois supérieurs (religieux) des plus expérimentés de Paris dans le gouvernement » ³.

Mais, selon le mauriste toujours, notre saint souhaitait davantage : l'approbation des Frères de province, le consentement de tous les Frères ⁴.

Ca. : *p.* 71.

il profita du temps de la Pentecôte où il avait coutume de rassembler tous les Frères de l'Institut à Paris pour renouveler le vœu d'obéissance qu'ils faisaient tous les ans.

Re. : *p.* 107.

Il fit donc assembler à Paris tous les Frères de son Institut vers les fêtes de la Pentecôte selon la coutume pour y faire la retraite annuelle et renouveler leur vœu d'obéissance.

¹ *Ca.* p. 42; *Re.* p. 64.

² *Ca.* p. 71; *Re.* p. 106.

³ *Ca.* p. 71; *Re.* p. 106.

⁴ *Ca.* p. 71; *Re.* pp. 106-107.

Ils ne cessaient de le presser de leur permettre d'en faire un vœu perpétuel.

Il leur présenta d'abord le recueil de ses Règles qu'ils souscrivirent tous avec joie et firent leur retraite à l'ordinaire.

Suit alors le récit d'une double tentative faite par M. de La Salle pour se démettre de la supériorité : en réponse à de telles instances, et par deux fois, les Frères confirment au contraire leur volonté de ne remettre en aucune autre main le gouvernement de leur « société »¹. Un acte est aussitôt dressé, qui reconnaît la validité de la présente élection, mais affirme en même temps son caractère exceptionnel :

Ca. : p. 73.

il fit dresser dans le moment l'acte d'élection dans lequel il eut grand soin de faire insérer que dans la suite ce serait un Frère qu'on choisirait pour supérieur de l'Institut.

Ensuite il fut dire la messe à laquelle les Frères communieraient et firent leur vœu d'obéissance perpétuelle.

Notons-le sans attendre : la lecture des *actes* met en défaut la chronologie de notre historien : les premiers vœux perpétuels d'obéissance sont datés du 6 juin, l'acte de l'élection du supérieur, du 7 juin 1694².

C. — *Le récit de Blain.*

On connaît la prolixité du chanoine; on s'étonnera donc peu de nous voir résumer en quelques lignes plusieurs des pages touffues où il relate les discussions des premières assemblées. Nous croirons toutefois devoir imposer ici la lecture presque entière des passages qui traitent expressément des vœux.

Au départ de Nyel — mentionné sans précision de date — M. de La Salle s'était donc trouvé à la tête d'un certain nombre de Maîtres d'école, dispersés en plusieurs villes. Il conçut qu'il était à propos d'en former une petite Congrégation et de leur prescrire une manière de vie uniforme³.

Il y avait du temps qu'ils le sollicitaient de leur permettre de le faire pour toute leur vie, ce qu'il n'avait pas voulu agréer jusqu'à ce jour, pour leur laisser le temps d'y penser avec toute l'attention nécessaire à un engagement irrévocable.

A la fin de la retraite, il leur présenta le recueil de ses Règles qui furent lues et approuvées unanimement.

Re. : p. 110.

il fit dresser dans le moment l'acte d'élection dans lequel il eut grand soin de faire insérer que dans la suite on ne pourrait choisir qu'un Frère de l'Institut pour supérieur général.

Ensuite de quoi il alla dire la messe à laquelle les Frères communieraient et prononcèrent leur vœu d'obéissance perpétuelle.

¹ Ca. pp. 72-73; Re. pp. 108-109.

² L'acte d'élection porte d'ailleurs expressément : « après nous être associés avec M. Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, pour tenir ensemble et par association les écoles gratuites par les vœux que nous avons faits le jour d'hier, reconnaissons qu'en conséquence de nos vœux et de l'association que nous avons contractée par eux, nous avons choisi pour supérieur M. Jean-Baptiste de La Salle... »

³ Bl. I. p. 231 : résumant le biographe, nous nous servons, autant que faire se peut, de l'une ou l'autre de ses phrases, de certaines de ses expressions tout au moins.

A cette fin, il convoqua en assemblée ses douze principaux disciples. Ensemble, on examinerait les moyens de donner une forme à l'établissement, d'y fixer les sujets et de leur donner de la stabilité. Les treize entrèrent en retraite la veille de l'Ascension 1684; prévus comme devant prendre fin en la fête de la Pentecôte, les exercices se prolongèrent en fait jusqu'au jour de la Trinité ¹.

Dans les entretiens qu'il eut avec ses Frères, le saint leur demanda si, ayant été jusque là flottants et indéterminés dans leur état, ils n'étaient pas d'humeur à s'y engager par quelques vœux. Mais bien d'autres points furent aussi soulevés ². Celui des règlements par exemple : on jugea prématuré de codifier ceux qui s'observaient déjà, préférant les soumettre à la sanction d'une plus longue expérience. Celui de la table : on prit, relativement au menu de la Communauté, des dispositions qui prévalent encore aujourd'hui. Celui de l'habit : l'assemblée ne put se déterminer, laissant à la Providence et à M. de La Salle le soin d'intervenir et de décider ³.

p. 235.

« Si l'article des vœux ne paraissait pas si pressant à résoudre, il était cependant, dans le fond, de tout autre importance. Il n'est pas, après tout, fort difficile de donner à un habit la couleur et la figure qui convient à l'état, ni de se fixer au choix qu'on en a fait; mais les vœux ont des conséquences qui ne peuvent être trop méditées.

» L'idée de perfection les inspire, et souvent, la légèreté a plus de part dans le dessein d'en faire, qu'une dévotion foncière et bien réglée. S'il était aussi aisé de les accomplir avec exactitude, qu'il est facile d'en former l'obligation, on ne pourrait trop en conseiller la pratique; mais l'expérience ne montre que trop, que des vœux fait sans maturité et par indiscrétion, sont assez souvent mal gardés; et que de ces liens de perfection, Satan sait en faire des liens de désordre, dont il se sert pour traîner les âmes à leur perte.

» Le sage supérieur mit donc en délibération :

1. si on ferait des vœux;
2. quels vœux on ferait;
3. pour combien de temps on les ferait : si ce serait pour un an seulement, pour plusieurs, ou pour toujours.

» Il soumit ces trois questions à leur examen, sans leur déclarer son sentiment. Il avait de fortes raisons pour qu'on ne fit pas encore le vœu de chasteté; mais il ne trouva pas à propos de s'en expliquer sans les avoir entendus.

» La ferveur des premiers Frères était grande, leur ardeur pour la perfection les portait à faire les vœux perpétuels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance; mais M. de La Salle qui avait plus de lumières et d'expérience qu'eux, n'allait pas si vite. Il avait peur que ses enfants en courant avec trop d'empressement dans les routes du ciel, ne vissent à heurter contre quelque pierre d'achoppement, et à tomber. Il avait peur qu'une ferveur indiscrète ne les emportât trop loin et ne leur fit prendre le parti des conseils parfaits avec trop de légèreté, ou par une secrète présomption...

» Ainsi M. de La Salle, précautionné contre ce qui pourrait arriver, avertit les siens de ne se pas livrer à une ferveur indiscrète, et de temporiser pour faire mûrir le projet des vœux perpétuels.

¹ Bl. I. p. 232.

² Bl. I. p. 233.

³ Bl. I. p. 234.

» Il est vrai que ses disciples appuyaient leurs désirs par de bonnes raisons... Pourquoi ne pas ajouter le mérite du vœu de pauvreté à la vertu de pauvreté? Quel risque ce vœu pouvait-il courir dans des gens qui aimaient la pauvreté, et qui savaient l'estimer par le prix que Jésus-Christ lui a donné?

p. 236.

» ... Quant à celui de chasteté, ils s'y trouvaient disposés avant même que d'entrer dans la maison, puisque la plupart en portaient le dessein dans le choix qu'ils avaient médité de faire de l'état ecclésiastique, ou de quelque autre état incompatible avec le mariage. Leur cœur qui voulait être à Dieu sans partage, se promettait de lui être fidèle, et lui jurait une attache inviolable avec son divin secours. Le vœu de chasteté, loin d'augmenter la difficulté du célibat qu'ils avaient choisi par vertu, devait au contraire, le rendre plus facile, à la faveur des grâces qui lui sont attachées.

» Quant au vœu d'obéissance, le plus parfait des trois, il n'est difficile qu'à la propre volonté. Celui qui y a renoncé, se trouve un cœur docile et pliant, qui n'a d'attrait que pour l'obéissance. C'est pour obéir, disaient-ils, et non pour faire notre volonté, que nous n'avons que trop faite à notre malheur et à notre confusion dans le monde, que nous sommes entrés dans cette maison. Le vœu ne fera qu'affermir la résolution que nous avons prise de faire en tout la volonté de Dieu en nous interdisant tout retour à la nôtre.

» III. Les Frères de l'assemblée tenue en 1684 font les vœux d'obéissance, de stabilité dans la société et d'enseigner gratuitement (*note marginale*).

» Ils se disaient encore que le passé les avait instruits pour l'avenir...

» Ces raisons étaient bonnes et elles plaisaient à M. de La Salle qui était ravi de voir dans les néophytes de son Institut, tant de bonne volonté, et tant d'ardeur pour la perfection. Mais le moment n'était pas encore venu de porter si loin leurs saintes prétentions...

» L'homme de Dieu appuya ce sentiment sur de si fortes raisons, que tous se rendirent et se contentèrent, en attendant le moment de Dieu, pour prononcer les vœux perpétuels, de les faire pour trois ans.

» C'est ce qui fut conclu. Il fut toutefois résolu que l'année suivante, 1685, tous se trouveraient à Reims, la veille de la Pentecôte, et que la liberté serait laissée à qui voudrait, de faire ses vœux perpétuels. Mais ce projet fut encore différé; et il n'eut son exécution que plusieurs années après.

» Pour lors, la résolution étant prise de faire des vœux pour trois ans, M. de La Salle, après l'oraison, en dressa la formule telle qu'elle a toujours été depuis en usage. Tous la copièrent pour la prononcer après lui; et ce qui se fit alors fut renouvelé tous les ans, jusqu'à l'année 1694, dans laquelle les vœux prirent une autre forme chez les Frères, comme il sera dit dans la suite.

» M. de La Salle commença la cérémonie le jour même de la Sainte Trinité, qui est la grande fête de la communauté. Quelle joie pour lui de consacrer par vœu le choix qu'il avait fait de l'obéissance?...

p. 237.

Comment l'accomplira-t-il? C'est un mystère que son humilité saura bientôt développer, en se déposant de la supériorité, en mettant sur sa tête un de ses disciples, et en se jetant à ses pieds pour lui obéir. Ainsi, en vue de ce dessein caché dans son cœur, il ajouta au vœu de pauvreté et à celui de chasteté, qui est annexé aux Ordres sacrés, celui d'obéissance...

» Après M. de La Salle, les douze firent le même vœu pour trois années; et l'année suivante, 1685, au jour marqué, huit d'entre eux le renouvelèrent. Les quatre autres, appelés

à la cérémonie, ne voulurent pas s'y trouver. Ils avaient changé de sentiments, et ils changèrent d'état en sortant de la maison. Si cette sortie scandaleuse de quatre des principaux sujets entre les douze, qui faisaient l'espérance et le fondement du nouvel Institut, fut pour M. de La Salle un objet de larmes et d'affliction, elle fut pour les huit autres qui restaient, une grande instruction... Elle leur apprit combien la conduite de leur père avait été sage, d'avoir temporisé avant que de leur permettre de prononcer des vœux perpétuels, et de les avoir engagés à prendre une année entière pour s'y préparer...

» Pour ce qui concernait les autres sujets de la communauté, qu'il fallait aussi rendre stables et constants dans leur vocation, la question fut agitée, par quelle sorte de liens on pourrait les y attacher. Chacun des douze raisonna à sa manière, et proposa ses sentiments. Il y en avait qui opinaient qu'il fallait leur accorder la permission de faire le vœu de chasteté; et de ceux-là, les uns se déclaraient pour le perpétuel, les autres contre. Il y en avait qui, au vœu de chasteté, proposaient d'ajouter celui d'obéissance, soit pour toujours, soit pour un temps.

» M. de La Salle les écoutait tous, et après avoir pesé les raisons pour et contre, il conclut qu'il ne fallait pas se hâter de proposer le vœu de chasteté à ceux qui n'avaient pas encore demeuré dans la maison un temps suffisant, ou qui n'y avaient pas donné des preuves d'une vertu constante; et que pour les y fixer, il suffisait de les laisser s'y lier par un vœu simple et annuel d'obéissance, qui, renouvelé tous les ans, les y attacherait autant que durerait leur bonne volonté; et que si cette bonne volonté, affaiblie ou éteinte en eux, la tiédeur et la négligence ébranlaient leur vocation, loin de les arrêter dans la maison, il fallait leur en ouvrir la porte, et en purger la communauté, après avoir pris tous les moyens imaginables de les rappeler à leur première ferveur. Tous se rangèrent à cet avis...

p. 238.

» Selon cet arrêté, tous les néophytes de la maison, et tous ceux sur lesquels on ne pouvait pas absolument compter, firent vœu d'obéissance pour un an. Vœu qu'ils continuèrent tous les ans de renouveler, le jour de la Sainte Trinité. »

Cette très longue citation demanderait un examen critique plus long encore... Contentons-nous de relever les plus notables de ses faiblesses.

Par deux fois, le biographe produit le millésime « 1684 »; une troisième fois, il appuie : « l'année suivante, 1685 ». Simples affirmations toutefois, et simples redites, que rien, dans le contexte, ne vient étayer. Rien non plus, qui vienne dissiper les doutes aussitôt surgis.

L'assemblée, voulue comme première mesure d'unification à la suite du départ de Nyel, et convoquée pourtant plus d'un an avant le retour de celui-ci en terre normande¹. Les « douze », qualifiés de « principaux », à un moment où le total des maîtres

¹ Blain est ici notre meilleure source. Nyel est à Laon dès 1683. Il y reste deux ans. Puis se trouve « tenté de s'en retourner à Rouen ». « Pour l'exécuter — son projet — il vint en 1685, trouver notre chanoine à Reims » (Bl. I. p. 183). Malgré les difficultés opposées par ce dernier, Nyel se retire « à Rouen où il mourut deux ans après » (Bl. I. p. 231), « le 31 mai 1687 » (Bl. I. p. 282). — Maillefer doit probablement à Blain quand il écrit : « M. Nyel fut retourné à Rouen où il mourut deux ans après » (Re. p. 60). Lucard assure que Nyel quitta M. de La Salle en septembre 1685 et qu'il rentra à l'hôpital de Rouen le 26 octobre de la même année (*Annales*, t. I. pp. 41-42). Mais l'auteur ne donne pas ses sources. Rigault le reproduit sans plus (*Histoire générale*, t. I. pp. 156-157).

devait à peine dépasser ce chiffre ¹; les autres, nommés « néophytes », alors que l'ensemble des effectifs n'avait rejoint que depuis deux ans au plus ². L'impossibilité aussi, pour notre historien, de fonder son affirmation sur le récit d'aucun témoin. Sans doute, Gabriel Drolin, rentré en France depuis 1728, avait-il pu faire connaître des détails que Bernard et Maillefer ignoraient. Mais, entré lui-même dans la Communauté, « environ l'an 1684 », cet ancêtre n'avait pu, dès la Trinité de cette même année, être élu parmi les « douze principaux »... ³.

Il paraît bien plus difficile encore de suivre notre chanoine lorsqu'il rend compte des délibérations de l'assemblée. Pauvres volontaires, les « douze » s'impatientent de ne pouvoir faire vœu de pauvreté. Admettra-t-on ce fait et ce zèle, à un moment — Trinité 1684 — où M. de La Salle n'a point encore renoncé à son patrimoine, ni donné l'exemple héroïque d'un effectif dépouillement ⁴? Une fois leur générosité invitée à se contenter momentanément du seul vœu d'obéissance, émis pour trois ans, est-il plausible d'entendre « les douze » discuter de l'admission « des autres sujets de la Communauté » au vœu de chasteté perpétuelle? Est-il même simplement admissible de voir une telle discussion s'ouvrir sans aucun recours aux intéressés?

Cette seconde délibération est tellement proche, d'ailleurs, de la seule discussion connue de Bernard et des deux Maillefer, que nous croirions volontiers les quatre récits puisés aux mêmes sources. Au contraire, les longs développements dans lesquels Blain noie les premières conversations des capitulants, se laissent légitimement suspecter : il est malheureusement impossible d'y faire le tri, et de retenir les quelques données historiquement recevables qu'ils doivent tout de même recéler.

Le biographe est un peu moins disert en telles autres pages qui doivent aussi nous intéresser. En 1686, il montre M. de La Salle solitaire parmi les carmes de Louviers ⁵, puis soudainement rappelé à Laon par la maladie de l'un des Frères ⁶, mais toujours hanté par le désir de prendre, parmi les siens, l'humble condition de l'obéissance ⁷.

« Pour cet effet, après avoir convoqué ses disciples et les avoir mis en retraite, il leur expliqua son dessein et leur fit une exhortation touchante et pathétique, pour le leur faire goûter... Il leur représenta que le nombre des écoles multipliées multipliait ses affaires, et demandait des gens propres pour les administrer : qu'il ne pouvait plus vaquer seul à tant de soins, que la confession des Frères et la direction de leurs consciences était un emploi de conséquence et suffisant pour l'occuper tout entier : qu'ils avaient parmi eux plusieurs bons sujets, sages, prudents, vertueux, et capables d'être mis à leur tête : qu'il était de conséquence qu'ils en choisissent un pour tenir sa place... » ⁸

¹ En tenant compte évidemment des maîtres de Guise et de Laon, retenus jusqu'alors dans l'obéissance d'Adrien Nyel, on ne peut guère évaluer prudemment à plus de quinze ou dix-huit leur nombre total en 1684.

² Les biographes parlent unanimement d'un renouvellement complet des effectifs — à une ou deux unités près — en l'année 1682 (Bd. p. 47; Ca. p. 25; Bl. I. p. 179; Re, p. 38).

³ Il pouvait l'être aisément en 1686... Jean Partois et Jean Jacot, les deux autres anciens qui ont pu informer également les trois biographes n'étaient entrés qu'en septembre et octobre 1686 (CF. 2, 3).

⁴ C'est au cours de l'hiver 1684-1685 que M. de La Salle se dépouillera de ses biens en faveur des pauvres (Bd. pp. 60-61; Ca. p. 35; Bl. I. pp. 219-222; Re. p. 54).

⁵ Bl. I. p. 260.

⁶ Bl. I. p. 260.

⁷ Bl. I. pp. 261-262.

⁸ Bl. I. p. 262.

Force nous est d'abrégé : aux raisons qu'apporte le saint pour justifier sa démission, Blain s'est cru obligé de répondre au nom des capitulants. « Cependant, conclut-il enfin, ou les Frères ne firent point ces réflexions, ou si quelqu'un d'eux les fit, il n'osa les produire »¹. Ces derniers mots sont à retenir : ils montrent trop bien avec quelle aisance le chanoine fait de tous les personnages de son œuvre, les porte-voix de sa trop facile éloquence.

Nous eussions préféré lui voir dater de façon précise l'élection du Frère Henry l'Heureux qu'il décrit ensuite. Mais ni cette page, ni aucune des trois qui la précèdent immédiatement ne portent la moindre indication d'ordre chronologique. Sans doute, le millésime 1686 est-il transcrit plus haut, à propos de la retraite au Carmel. Et l'on pourrait dès lors supposer que la séance d'élection dont il est rendu compte quatre pages plus bas ne lui est pas antérieure. Mais même alors, rien ne nous aiderait à décider entre cette année et la suivante.

Peut-être, par ailleurs, la mention d'une retraite faite par les Frères à cette occasion, permet-elle de songer de préférence aux jours de Pentecôte² ? Le récit de Blain conduirait donc à dater la séance d'élection de l'un des jours proches de la Trinité, soit en 1686, soit en 1687.

Franchissons quelques années, et nous voici, en la capitale, à plus de trois ans de l'arrivée de M. de La Salle et de ses Frères sur la paroisse Saint-Sulpice. Frère Henry l'Heureux est mort; le saint prêtre lui-même a été, durement et à plusieurs reprises, touché par la maladie; ni M. de la Barmondière, ni M. Baudrand ne lui ont épargné défiances et oppositions; à Reims, comme à Paris, un certain malaise travaille les communautés³.

Epreuves et contradictions atteignent douloureusement le saint, mais sans aucunement l'abattre. Blain nous le montre au contraire, réfléchissant

« sur les moyens de bien étayer un édifice qui menaçait ruine au même temps qu'il l'élevait. »⁴

Toujours selon le biographe, la première pensée du saint fut

« de s'associer les deux Frères qu'il croyait les plus propres à soutenir la communauté naissante, et de les lier avec lui par un engagement irrévocable à en poursuivre l'établissement. »⁵

« Ces trois associés, nous dit-on, se sentirent une égale ardeur à faire pacte ensemble et à le confirmer par vœu, de ne jamais abandonner la communauté, d'y persévérer jusqu'à la mort, de se sacrifier pour la soutenir, pour la perpétuer, pour la faire subsister; enfin de se charger au dernier vivant de tous ses intérêts. Ils furent inspirés de faire ce vœu qu'ils prononcèrent à genoux, l'un après l'autre, dans un temps où il n'y avait nulle apparence que l'Institut pût subsister. »⁶

« Cet engagement de deux Frères que M. de La Salle regardait comme les colonnes de son Institut vacillant, fut l'unique ressource sur laquelle il fonda alors ses espérances. En

¹ Bl. I. p. 263.

² Bl. I. pp. 262; 264.

³ Longuement décrit dans les pages qui précèdent, cet état de choses est rappelé en Bl. I. p. 312.

⁴ Bl. I. p. 312.

⁵ Bl. I. p. 312.

⁶ Bl. I. p. 313.

cas que la mort le prévint avant que de l'avoir affermi, il confiait au zèle de ses deux principaux disciples, le soin d'achever ce qu'il aurait commencé. »¹

De ce vœu héroïque dont il paraphrase ainsi la teneur, Blain nous restitue la formule : J.-B. de La Salle, Nicolas Wiart² et Gabriel Drolin,

« dès à présent et pour toujours, jusqu'au dernier vivant, ou jusqu'à l'entière consommation de l'établissement de la société », y disaient faire « vœu d'association et d'union pour procurer et maintenir le dit établissement, sans s'en pouvoir départir, quand même ils ne resteraient qu'eux trois dans la dite société, et qu'ils seraient obligés de demander l'aumône et de vivre de pain seulement. »³

Et l'acte était daté :

« Fait ce vingt-unième novembre, jour de la Présentation de la Très Sainte Vierge, 1691. »⁴

Cet engagement exceptionnellement généreux nous introduit aux ascèses de Vaugirard... Un peu plus de deux années encore, et voici, plus pressantes, auprès de M. de La Salle, les instances des disciples maintenus, trop longtemps à leur gré, aux seuls engagements temporaires :

« Les Frères, fervents et fermes dans leur vocation, n'avaient perdu ni l'attrait des vœux perpétuels, ni l'espérance de les faire. Des vœux pour un an, ou pour trois ans, leur paraissaient des engagements trop passagers; ils ne craignaient point d'en contracter d'éternels avec un maître qui est immuable par sa nature, et infiniment bon par son essence... »⁵

Notre chanoine retrouve ici sa meilleure faconde. Il cite, à perte de vue, les propos mêmes par lesquels les Frères s'efforcent de persuader M. de La Salle, silencieux et peut-être réticent⁶.

« Quoiqu'il les vit constants, il voulut encore temporiser avant que de leur donner espérance de les satisfaire. Et afin de les mettre encore une fois à l'épreuve, il leur dit au commencement de l'année 1694 qu'il leur laissait les quatre mois qui restaient jusqu'à la Fête de la Sainte Trinité pour y penser. Il en écrivit aussi aux Frères anciens des quatre maisons qui étaient en province⁷, et il les pria de faire sur ce sujet de sérieuses réflexions, et de recommander beaucoup à Dieu ce dessein. »⁸

Longuement encore, le biographe pèse les hésitations du trop prudent supérieur : toujours irrésolu, M. de La Salle ne se lasse point de consulter Dieu dans la prière⁹. Rien n'y fait semble-t-il...

« Ne trouvant point en lui-même les lumières suffisantes pour se déterminer, ni de marques certaines de la volonté de Dieu, il les chercha dans ses disciples : et afin de les mettre en état de les recevoir eux-mêmes, il fit entrer en retraite, les uns après les autres, pendant ces quatre mois, ceux qu'il jugeait les plus capables de contracter des engagements irrévocables.

¹ Bl. I. p. 313.

² Généralement orthographié Vuyart; ailleurs, Blain écrit Huyart (Bl. I. p. 348).

³ Bl. I. p. 313; nous reproduisons la formule entière au chapitre suivant.

⁴ Bl. I. p. 313.

⁵ Bl. I. p. 341.

⁶ Bl. I. p. 342.

⁷ En dehors de Paris et Vaugirard, les quatre maisons de province ne pouvaient être que Reims, Rethel, Guise et Laon. Il ne semble pas qu'il faille encore tenir compte de Château-Porcien à cette époque.

⁸ Bl. I. p. 342.

⁹ Bl. I. pp. 342-343.

» Son dessein était :

1. de les disposer à une action si sainte et si importante;
2. d'étudier à loisir les dispositions d'un chacun, et d'examiner s'il trouverait dans leur intérieur le fond de grâce et de vertu nécessaire pour le dessein projeté;
3. de mettre leur âme en état de se purifier et de les exposer aux rayons du soleil de justice, pour recevoir la divine lumière.

Les retraites particulières des douze Frères anciens qu'il avait choisis, et qu'il jugeait seuls capables d'engagements perpétuels, étant finies au bout des quatre mois, il les appela tous à Vaugirard, et y fit venir ceux qui étaient en Province : il commença avec eux, le jour de la Pentecôte une autre retraite générale qu'il finit le jour de la Sainte Trinité. Pendant ces huit jours, le sage supérieur ne se lassa point de faire à ses disciples les remontrances nécessaires sur les engagements qu'ils méditaient...

» Il fit entrer avec lui plusieurs fois les Frères en conférence commune, où tous avaient liberté de se faire part de leurs dispositions. Les vœux en étaient la seule matière...

» Il paraît, par la conclusion de ces conférences, que les Frères, éclairés par les lumières de leur supérieur, sur une matière si délicate, ne se laissèrent pas emporter à une ferveur indiscrete; car le résultat en fut, que la noble ardeur de faire des vœux perpétuels serait restreinte à ceux d'obéissance et de stabilité. La suite fit voir combien M. de La Salle avait eu raison de ne pas suivre l'impétuosité du zèle de ses enfants sur ce sujet, puisque des douze qui se lièrent pour toujours par les vœux d'obéissance et de stabilité, il n'y en a eu que six, dont trois sont encore vivants, qui aient persévéré.

» Il voulut que la cérémonie de la prononciation de ces vœux fut cachée au reste des autres Frères, et que ceux qui en étaient les témoins et les acteurs parussent en perdre la mémoire, et s'obligeassent à un secret inviolable. Et pour n'en donner aucun soupçon, il se retira avec les douze dans le lieu le plus écarté de la maison, pour en faire la cérémonie à l'aise et en toute liberté. En la commençant le premier au milieu des Frères, il fit sa consécration d'un ton et d'un air si rempli d'onction et de dévotion, qu'il les fit fondre en larmes.

» Son vœu qui fut le même pour tous les autres, contenait en substance, qu'il se consacrait à Dieu pour procurer sa gloire autant qu'il lui serait possible, et que pour cet effet, il s'unissait à tels et tels, en nommant les douze Frères, pour tenir ensemble et par association les Ecoles gratuites, etc... qu'il faisait vœu d'obéissance, tant au corps de cette société, qu'aux supérieurs, et qu'il ajoutait celui de stabilité dans la société pendant tout le temps de sa vie. L'acte de ce vœu était signé de sa main en cette sorte, J.-B. de La Salle, Prêtre Romain. Tous les autres Frères à son exemple, prononcèrent le même vœu l'un après l'autre. »

Nous avons écourté quelque peu : les exposés étaient, cette fois encore, par trop redondants. Retenons une date : Vaugirard, Trinité 1694; deux faits : une retraite commune des « douze » et leur « profession » de perpétuelle association, obéissance et stabilité. Relevons : des exagérations puérides sur le caractère secret de la cérémonie ²,

¹ Bl. I. pp. 343-344.

Que « la cérémonie de la prononciation de ces vœux fut cachée au reste des autres Frères », passe encore. On ne voit pas pourtant, la vie communautaire étant ce que l'on sait dans le Vaugirard de 1694, comment il eut été possible de laisser ignorer ce « mystère ». D'autant qu'au jour de la Trinité, tous les Frères tenus par des vœux temporaires les renouvelaient devant la communauté. Et les « profès perpétuels » avaient bien à dire « pendant toute ma vie », les autres se contentant du « pendant l'espace de x an(s) ». Mais le saint eut voulu que « ceux qui en étaient les témoins et les acteurs parussent en perdre la mémoire... » Que Blain l'ait cru, c'est possible et alors regrettable : il nous semble en tout cas inconvenant de partager sa conviction.

une erreur matérielle, semble-t-il, quant à la signature de M. de La Salle ¹. En un autre endroit de son *Histoire*, Blain répétera pourtant cette même affirmation : à l'entendre, on l'imagine avoir sous les yeux cette pièce dûment signée : « J.-B. de La Salle, Prêtre Romain » ².

Nous produirons bientôt les deux actes authentiques de cette « profession » de notre saint : la formule entièrement autographe, établie sur papier libre, et sa transcription, partiellement autographe, dans le *Livret des premiers vœux* ³. Les deux formules portent identiquement cette signature laconique « De La Salle », celle-là même dont le saint faisait constamment usage. Y eut-il une troisième copie, aujourd'hui perdue, et dont la signature aurait porté initiales et qualification ? Il paraîtra purement gratuit de le supposer ⁴.

Vient ensuite, sous la plume du biographe, le récit des vaines tentatives faites par M. de La Salle pour faire élire l'un des Frères au titre de supérieur de l'Institut ⁵. Les deux scrutins n'ayant fait que confirmer le saint prêtre en sa charge,

« le prudent supérieur, qui ne voulait pas que son élection put être tirée à conséquence, avant ou après sa mort, pour donner à un autre prêtre la qualité de supérieur des Frères, n'y voulut consentir qu'à condition que les douze signeraient tous l'acte de son élection, et qu'ils ajouteraient à cet acte une exclusion formelle de tout prêtre, ou de tout autre dans les ordres sacrés, pour gouverner les Frères. On se fit un plaisir de le contenter sur ce point, pour avoir celui de le voir continuer sans répugnance sa charge de supérieur. » ⁶

Ces dernières lignes introduisent le texte même de l'acte de l'élection : exception faite des signatures et de la répétition des douze noms dans le corps de l'acte ⁷, la transcription qu'en donne le biographe reproduit presque mot pour mot l'original conservé dans le *Livret des premiers vœux* ⁸. Et cette fois, la date n'est point omise; elle atteste : « fait à Vaugirard, le 7 juin 1694 » ⁹.

D. — *La confrontation des quatre récits.*

Le fait, les circonstances et la formule de l'acte d'association de novembre 1691 ne nous sont connus que par le récit de Blain. Mais rien de ce que nous apprenons par

¹ « L'acte de ce vœu était signé de sa main en cette sorte, J.-B. de La Salle, Prêtre Romain » (Bl. I. p. 344).

² « Dès lors (1694) il statua qu'il fallait travailler à obtenir l'approbation du Saint-Siège. C'est ce qu'il marque lui-même dans le premier article de son Testament. C'est ce qu'il voulait donner à entendre, quand il ajouta à son nom, la qualité de *Prêtre Romain*, en signant le vœu qui a été rapporté ci-dessus » (Bl. I. p. 392).

³ La formule autographe est reproduite au chapitre suivant; la formule du livret, en notre deuxième partie.

⁴ En divers endroits où il est heureusement contrôlable, Blain met d'ailleurs expressément au compte de M. de La Salle, des textes qui ne sont pas de lui (Bl. II, pp. 251-252; 446).

⁵ Bl. I. pp. 344-347.

⁶ Bl. I. p. 347.

⁷ Blain se limite aux deux premiers : Nicolas Huyart (sic), Gabriel Drolin.

⁸ Aucune de ces variantes qui altère tant soit peu la substance de l'acte : par deux fois, quelques mots sont omis; une fois, il y a substitution de « Mon dit sieur de La Salle » à la forme pronominale « lui ». En somme, distractions bénignes et invention sans mérite d'un copiste trop peu minutieux, mais généralement fidèle.

⁹ Bl. I. p. 348.

ailleurs ne vient prendre en défaut cette page émouvante de l'hagiographe. A bon droit, croyons-nous, elle a toujours paru parfaitement recevable.

Des engagements de 1694, nous aurons bientôt à produire les actes authentiques. A elle seule, cette lecture confirmera, dans leur ensemble, les dires des biographes, en même temps qu'elle redressera opportunément l'une ou l'autre de leurs assertions moins prudentes.

Des assemblées de la période rémoise, par contre, de leurs travaux, conclusions et résultats, aucun acte ne nous est garant. Il nous faut donc en décider à partir de quatre relations parfois très divergentes. Et l'on ne voit point, dès l'abord, de preuves décisives pour écarter celle-ci ou préférer telle autre. Aucun de nos informateurs n'a vécu les événements qu'il rapporte. S'il reste vraisemblable que Blain ait pu disposer de quelques notes transcrites — mais sur le tard elles aussi — par le Frère Gabriel Drolin, pas plus que Bernard ou Maillefer, il n'a pu enquêter parmi les acteurs et les témoins de ces lointaines assises. Nos trois biographes écrivent entre 1720 et 1740³, soit avec des reculs de l'ordre de 35 à 50 ans : si leurs témoignages restent concordants en plus d'un point d'importance, c'est qu'ils nous transmettent alors les échos plus fidèles d'une tradition dûment établie parmi des Frères, tous entrés dans l'Institut depuis la Trinité 1686.

Avant donc de recueillir des éléments de certitude, et sans craindre le risque de quelques répétitions, il sera très éclairant de relire, en une juxtaposition nécessairement schématique, les quatre versions de notre récit.

¹ Rappelons les dates : Bd, 1721; Maillefer, rédaction gardée par la copie Carbon, 1723; Blain, 1733; Maillefer, rédaction gardée par le manuscrit de Reims, 1740.

ASSEMBLÉE-RETRAITE PRÉLIMINAIRE

le fait : *Bd. : p. 72.*

objectif : « prendre les moyens avec ses Frères pour procurer la stabilité des sujets qui étaient et qui viendraient dans l'Institut ».

Bd. : p. 72.

participants : « ses Frères » *Bd. : p. 72.*
mais par la suite, le biographe notera plus explicitement :

« il assembla (une seconde fois) les principaux Frères »

Bd. : p. 74.

date d'ouverture et durée :

« un jour de Pentecôte »

Bd. non corrigé : p. 72.

« un jour de Pentecôte de l'an 1687 »

Bd. corrigé : p. 72.

« leur retraite dura depuis le dimanche de la Pentecôte jusqu'au jour de la Très Sainte Trinité »

Bd. : p. 73.

ordre du jour :

le fait : *Ca. : p. 41.*

objectif : « prendre avec eux quelques mesures pour les fixer dans leur vocation »

Ca. : p. 41.

participants : les supérieurs de Laon, Rethel et Guise, avec ceux (ce dernier mot désignant probablement tous les Frères) de Reims

Ca. : p. 41.

date d'ouverture et durée :

« le jour de la Pentecôte »

n. m. 1686...

ils en sortirent huit jours arpès » *Ca. : p. 41.*

ordre du jour : précisé par un premier entretien de M. de La Salle : inconstance humaine; les Frères sont restés flottants et indéterminés dans leur vocation; ne viendrait-il pas de s'engager par quelque vœu à vivre en communauté? *Ca. : p. 41.*

ASSEMBLÉE-RETRAITE PRÉLIMINAIRE

le fait : *Bl. 1 : p. 232.*

objectif : « conférer ensemble sur les moyens de donner une forme à l'établissement, d'y fixer les sujets et de leur donner de la stabilité »
Bl. 1 : p. 232.

participants : les douze principaux Frères.
Bl. 1 : p. 232.

date d'ouverture et durée :
veille de l'Ascension 1684, pour finir en la Fête de la Pentecôte;

mais elle fut prolongée jusqu'à celle de la Sainte Trinité
Bl. 1 : p. 232.

ordre du jour :
M. de La Salle en fit l'ouverture par un discours fort touchant; les Frères ayant été flottants et indéterminés dans leur état, il leur demanda s'ils étaient d'humeur de s'y engager par quelques vœux *Bl. 1. : pp. 232-233.*

principales matières :

règles

table

habit

vœux :

1. si on ferait des vœux
2. lesquels on ferait
3. pour combien de temps on les ferait.

Bl. 1 : pp. 233-236; 237-238.

le fait : *Re. : p. 62.*

objectif : « il prit avec eux de nouvelles mesures pour les fixer dans leur vocation »
Re. : p. 62.

participants : les principaux des Frères répandus dans les trois villes où ils avaient des écoles
Re. : p. 62.

date d'ouverture et durée :
veille de l'Ascension 1686 dans le dessein de finir le jour de la Pentecôte;

prolongée jusqu'au jour de la Trinité à cause de l'absence de quelques Frères qui n'avaient pu commencer avec les autres. *Re. : p. 62.*

ordre du jour : précisé par un entretien de M. de La Salle : inconstance humaine; les Frères sont restés flottants et indéterminés dans leur vocation; ne conviendrait-il pas de s'engager par quelque vœu à vivre en communauté?
Re. : p. 62.

propositions faites par les Frères :

vœux perpétuels
d'obéissance
de chasteté *Bd. : p. 73.*

propositions faites par les Frères :

vœux perpétuels
d'obéissance
de chasteté *Ca. : p. 41.*

*intervention modératrice de M. de La Salle
et décision unanime :*

vœu d'obéissance
pour un an *Bd. : p. 73.*

*intervention modératrice de M. de La
Salle et décision unanime :*

vœu d'obéissance
pour un an *Ca. : p. 41.*

ÉMISSION DES PREMIERS VŒUX

date : Trinité *Bd. : p. 73.*

date : Trinité *Ca. : p. 41.*

millésime :

aucun *Bd. non corrigé : p. 72.*
1687 *Bd. corrigé : p. 72.*

millésime :

1686 *Ca. : p. 41.*

cérémonial : aucun n'est décrit; à moins qu'il faille appliquer déjà à cette émission ce qui est dit expressément, plus loin, de celle des premiers vœux perpétuels.

Bd. : pp. 73-74.

cérémonial : « il prononça lui-même le vœu d'obéissance pour un an » *Ca. : p. 42.*

« la cérémonie s'en fit le jour de la Trinité » *Ca. : p. 41.*

propositions faites par les douze :

pour eux :	pour les autres :
vœux perpétuels	vœu de chasteté; per-
d'obéissance	petuel ou non

de chasteté
de pauvreté

Bl. 1 : p. 235.

arguments des	vœu d'obéissance :
Frères.	perpetuel ou non

Bl. 1 : pp. 235-236.

Bl. 1 : p. 237.

intervention modératrice de M. de La Salle et décisions unanimes :

vœu d'obéissance	vœu d'obéissance
pour trois ans	pour un an

Bl. 1 : p. 236.

Bl. 1 : p. 237.

propositions faites par les Frères :

vœux perpétuels
d'obéissance
de chasteté
de pauvreté

Re. : p. 63.

intervention modératrice de M. de La Salle et décision unanime :

vœu d'obéissance
pour un an

Re. : p. 63.

ÉMISSION DES PREMIERS VŒUX

<i>date : Trinité</i>	<i>Bl. 1 : p. 236.</i>
-----------------------	------------------------

<i>millésime : 1684</i>	<i>id.</i>
-------------------------	------------

<i>date : Trinité</i>	<i>Re. : p. 63.</i>
-----------------------	---------------------

<i>millésime : 1686</i>	<i>id.</i>
-------------------------	------------

cérémonial : M. de La Salle commença la cérémonie... Il rédigea la formule telle qu'elle a toujours été depuis en usage. Tous la copièrent pour la prononcer après lui. Après M. de La Salle les douze firent le même vœu pour trois années.

Bl. 1 : pp. 236-237.

cérémonial : « ... qu'ils prononcèrent tous dans l'oratoire intérieur de la maison »

Re. : p. 63.

ANTICIPATIONS

rénovation à pareil jour les années suivantes :
Bd. : p. 73.

allusion aux vœux perpétuels :

vœu perpétuel d'obéissance, en 1694

Bd. : p. 73.

« M. de La Salle, le premier, à voix haute dans l'oratoire des Frères (après avoir dit la sainte messe, à laquelle ils communieraient tous) et ensuite ils firent aussi leurs vœux l'un après l'autre...

ainsi que nous dirons ci-après »

Bd. : pp. 73-74.

rénovation à pareil jour les années suivantes :
Ca. : pp. 41-42.

allusion aux vœux perpétuels :

vœu perpétuel d'obéissance, « huit ans après »
Ca. : p. 42.

ÉLECTION DU FRÈRE HENRY L'HEUREUX

date :

1687

Bd. non corrigé : p. 74.

« en la susdite année 1687 »

Bd. corrigé : p. 74.

préliminaires :

assemblée

Bd. : p. 74.

retraite

id.

électeurs :

« principaux Frères de Reims et quelques-uns des trois autres maisons »

Bd. : p. 74.

date :

1687; et ailleurs, de façon équivalente : l'année suivante.
Ca. : p. 42.

préliminaires :

assemblée

Ca. : p. 42.

électeurs :

« les Frères »

Ca. : p. 42.

ANTICIPATIONS

renovation à pareil jour les années suivantes :
Bl. 1 : p. 236.

allusion aux vœux perpétuels :
en 1694, les vœux prirent une autre forme
Bl. 1 : p. 236.

renovation à pareil jour les années suivantes :
Re. : p. 63.

allusion aux vœux perpétuels :
vœu perpétuel d'obéissance, huit ans après
Re. : p. 63.

« Il commença la cérémonie par la messe du Saint-Esprit à laquelle les Frères communieraient, prononça le premier, le vœu d'obéissance perpétuelle, un cierge à la main, et les Frères s'approchèrent l'un après l'autre et firent le même vœu »
Re. : p. 63.

ÉLECTION DU FRÈRE HENRY L'HEUREUX

date : aucune
Bl. 1 : pp. 262-264.

préliminaires :
assemblée
retraite
Bl. 1 : p. 262.

électeurs :
« ses disciples »
Bl. 1 : p. 262.

date : (1687), l'année suivante, jour de la Trinité.
Re. : p. 64.

préliminaires :
assemblée
Re. : p. 63.

électeurs :
« les Frères »
Re. : p. 63.

E. — *Éléments de certitude.*

Les premiers vœux émis dans l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes sont donc à dater, au plus tard de 1687, au plus tôt de 1684; plus probablement, de 1686; en tous cas, du dimanche de la Trinité.

Ces engagements furent certainement temporaires et durent se limiter au seul vœu d'obéissance. Emis pour un an — ou pour trois, selon Blain — ce vœu devait être, dans l'un comme dans l'autre cas, renouvelé chaque année en la fête de la Trinité.

Tous les Frères furent-ils invités à se lier par ce vœu temporaire d'obéissance? Il ne semble pas. Seuls les Frères invités à l'assemblée prononcèrent le vœu au terme de celle-ci. Suivant Blain, toutefois, les « autres Frères » firent aussi le vœu annuel, les capitulants ayant émis des vœux triennaux.

F. — *Vers la solution de quelques difficultés.*

Revenant une dernière fois sur les récits de la première assemblée, nous voudrions, en terminant, proposer un essai d'explication de leurs principales divergences.

En son très long compte-rendu, Blain suppose donc deux séries de délibérations relatives aux vœux. Nous désignerons par « premier Blain » l'ensemble des premières : celles qui concluent à l'admission des douze à un vœu d'obéissance pour trois ans; notre « second Blain », désignant les secondes : celles qui proposent, en fin de compte, d'admettre les autres Frères au vœu annuel d'obéissance.

L'examen des textes amène les observations suivantes :

- . le premier Maillefer et le second Blain sont relativement proches de Bernard. Les trois récits paraissent donc redevables à des sources communes. Celles-ci devaient être fermes sur trois points essentiels : discussion limitée aux vœux d'obéissance et de chasteté, intervention modératrice de M. de La Salle, admission de quelques Frères à un vœu annuel d'obéissance. Ces mêmes sources devaient être moins constantes sur le nombre et la qualité des Frères admis à prononcer ce vœu.

- . le second Maillefer corrige le premier en se rapprochant de Blain : retraite prolongée de dix à dix-huit jours, discussion étendue aux trois vœux. Ces deux dernières précisions peuvent donc être ici négligées : elles ne valent que par le récit de Blain.

- . le premier Blain diffère nettement de ses devanciers : retraite prolongée, nombre des capitulants porté à douze, discussions étendues, non seulement aux trois vœux, mais à toutes matières intéressant l'organisation de la nouvelle communauté, durée de l'engagement souscrit par les douze, portée d'un à trois ans. Si le biographe s'était limité à ces pages, nous devrions chercher un moyen d'accorder son récit avec ceux de Bernard et du premier Maillefer. Le second Blain permet de proposer, avec plus de raison, un autre essai d'interprétation : car c'est précisément ici que notre chanoine rejoint le mieux les deux premiers biographes.

Tout se passe, relativement aux vœux, comme si le récit de Blain s'incorporait, l'une à la suite de l'autre, deux versions complètes, mais indépendantes, des mêmes événements. Les transcrivant pour nous, le biographe y a mis sans doute des développements nouveaux : surcharges inutiles, mais qui, le plus souvent, n'altèrent pas les données essentielles. Retouches plus graves à nos yeux : celles qui tentent, ici ou là, de concilier entre eux ces témoignages; cette substitution, entre autres, dans le second, des

« autres Frères » aux « principaux » de la Communauté... Mais dans l'ensemble, nous tenons donc pour fidèles les deux transcriptions : la seconde nous étant connue déjà par Bernard et le premier Maillefer, la première émanant sans doute d'un témoin important que les deux premiers biographes n'avaient pu atteindre.

Il est difficile de ne pas songer ici à Gabriel Drolin : telle de nos pages précédentes l'insinuait déjà. Nous lui serions redevables en ce cas, des précisions relatives à la date de l'assemblée, au nombre des capitulants, à la durée de la retraite et de l'engagement souscrit.

Mais, tout aussitôt, l'on refuse de mettre à son crédit cette note marginale où le biographe affirme que dès lors — dès 1684 ! — les Frères auraient prononcé les vœux de stabilité et d'enseigner gratuitement. Il y a là, nous l'avons dit, anticipation manifeste, et de dix ans : rigoureusement exacte à la date de la Trinité 1694, cette manière de s'exprimer détonne en 1684, en marge d'un texte où Blain lui-même ne fait mention que du vœu d'obéissance.

Cette confusion des plus graves nous paraît du même coup éclairante. Ecrite autour de 1730, une relation du Frère Gabriel pouvait parler assez confusément de ces lointaines années. Témoin et acteur en 1691 et en 1694, le Frère ne faisait qu'entrer dans la Société en 1684¹. Ses souvenirs et son récit pouvaient faire se rejoindre d'un peu près la « première assemblée » et celle autrement décisive de 1694. Des particularités valables pour cette dernière — nombre des participants, énumération des trois vœux souscrits — pouvaient être données sans les nécessaires précisions. A la lecture, Blain pouvait donc n'être pas en état de distinguer la succession des faits : en toute bonne foi, dès lors, le biographe pourrait avancer ces affirmations qui nous déconcertent.

L'une d'elles toutefois éveille moins d'appréhension : c'est celle où le premier Blain fait état d'un vœu d'obéissance pour trois ans. Il est seul pourtant à parler de la sorte; mais si les autres récits — et le second Blain lui-même — parlent unanimement d'un vœu d'obéissance pour un an, ils ne laissent pas d'inspirer quelque défiance. C'est qu'en fait, tous les textes relatifs aux vœux que nous rencontrerons par la suite, ne connaissent d'autres engagements que le « vœu pour toute la vie » et le « vœu pour trois ans »². Sans doute de tels documents ne remontent-ils pas jusqu'aux années 1684 ou 1686. Ils sont assez anciens toutefois, et trop nombreux en tout cas, pour qu'on les néglige. Et si l'on se porte à admettre l'usage du « vœu pour un an », il faudrait peut-être se préoccuper de savoir à quelle date ce premier usage a disparu : ce qu'aucun biographe ne nous précise.

Volontiers, quant à nous, nous rejoindrions ici le premier Blain : dès la clôture de la première assemblée, nos Frères se seraient engagés pour trois ans. Mais dès lors aussi, ce vœu, en leur intention, devait être renouvelé chaque année, cette rénovation prorogeant chaque fois le terme préfixé. Ce serait, selon nous, cette rénovation annuelle et obligatoire qui aurait donné le change à nos historiens. Alors qu'en réalité, cet usage

¹ « environ l'an 1684 » (CF, 1).

Ainsi dans la *Pratique du règlement journalier* : « Des prières qu'on doit faire pour les frères morts... s'il a fait vœu pour toute sa vie... si le frère qui est mort a fait vœu seulement pour trois ans... si le Frère est novice ou n'a point fait vœu » (AMG, SBf). Ainsi dans CF : les seules indications relatives aux vœux : « a fait vœu pour toujours... a fait vœu pour toute sa vie... a fait vœu pour trois ans » (Se reporter à notre deuxième partie).

transformait le vœu temporaire en un engagement quasi perpétuel¹, les témoins du dehors, attentifs seulement à la périodicité des rénovations, n'y auront vu qu'un « vœu pour un an ».

¹ Sans autoriser des vœux perpétuels, M. de La Salle offrait à ses Frères un moyen de s'engager indéfiniment : au premier terme de trois ans, chaque rénovation ajoutait une nouvelle année. Pour redevenir libre, le Frère engagé pour trois ans aurait eu à s'abstenir deux fois de suite de la rénovation prévue. Nous reviendrons plus loin sur cette conception des engagements temporaires.

CHAPITRE II

Les textes essentiels : « formules » et « explications »

Un petit registre ¹, quelques feuillets épars ², deux « explications des vœux » ³ — dont l'une constamment insérée dans les plus anciennes éditions du *Recueil de différents petits traités* ⁴ : à cela, ou peu s'en faut, se limitent nos sources d'archives ⁵. C'est trop peu évidemment pour tenter une étude exhaustive; c'est plus que suffisant toutefois, pour justifier inventaire et analyse.

A. — *Les formules antérieures à 1694.*

Livrant les conclusions de la première « assemblée-retraite », Blain note expressément :

« Pour lors, la résolution étant prise de faire des vœux pour trois ans, M. de La Salle après l'oraison, en dressa la formule telle qu'elle a toujours été depuis en usage. Tous la copièrent pour la prononcer après lui; et ce qui se fit alors, fut renouvelé tous les ans, jusqu'à l'année 1694, dans laquelle les vœux prirent une autre forme chez les Frères... » ⁶

Une fois encore, le chanoine est seul à parler d'une « formule ». On le lui pardonne bien volontiers. Réunis à l'oratoire, M. de La Salle et les autres capitulants prononcèrent leurs vœux à haute voix ⁷ : on ne songe donc point à mettre en doute l'existence d'une formule, adoptée par tous, et lue ensuite par chacun. Mais que cette formule ait été, dès cette première émission, « telle qu'elle a toujours été depuis en usage », voilà certes qui ne peut être pris au pied de la lettre.

Le biographe ajoute d'ailleurs aussitôt qu'en 1694, les vœux prirent une autre forme ⁸. Il se contredit tout autant, et en ces mêmes pages encore, lorsqu'il parle, tantôt du seul

¹ Lv. Edition intégrale en notre seconde partie.

² Formules d'émission du Frère Irénée (AMG, SAC); formules de rénovation des 23 mai 1717, 12 juin 1718 et 23 mai 1724 (AMG, SDa). Ces actes sont également reproduits en notre seconde partie.

³ « Ce à quoi obligent les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes » (AMG, SBe, dans le *Recueil de différents petits traités*, exemplaire n° 1); « Ce à quoi obligent les vœux d'obéissance, et de stabilité et de tenir par association les écoles gratuitement » (AMG, SAC, au verso de la formule d'émission des vœux perpétuels du Frère Irénée).

⁴ La plus ancienne édition connue étant celle de 1711.

⁵ Des « catalogues » ou « registres » portent aussi quelques indications relatives aux vœux; beaucoup sont relatives aux vœux émis *selon la bulle de Benoît XIII*. En CF par exemple (édition partielle en notre seconde partie) il est souvent difficile d'établir la distinction entre les renseignements valables dès avant le 15 août 1725.

⁶ Bl. I. p. 236.

⁷ Les biographes, on s'en est rendu compte, sont très sobres de détails quand ils parlent expressément de la cérémonie de cette première émission. Au même endroit, tous parlent d'ailleurs des vœux perpétuels qui se feront en 1694. Maillefer (Re, p. 63) en tire occasion pour donner dès lors le cérémonial suivi en cette dernière circonstance. Bernard est moins formel : peut-être parle-t-il tout aussi bien de l'une et de l'autre cérémonies quand il écrit : « Lui-même commença le premier à faire le sien à voix haute dans l'oratoire des Frères (après avoir dit la sainte messe à laquelle ils communiquèrent tous) et ensuite, ils firent leurs vœux l'un après l'autre... » (Bd. pp. 73-74). Par contre, parlant certainement de la première émission, Maillefer emploie bien l'expression « prononcer un vœu » : « Il prononça lui-même le vœu d'obéissance pour un an » (Ca. p. 42). « Il fut donc résolu qu'on s'en tiendrait au vœu d'obéissance pour un an, qu'ils prononcèrent tous dans l'oratoire intérieur de la maison » (Re. p. 63). — Les divers récits laissent bien supposer qu'il y eut continuité dans les usages : ce qui se fit dès la première émission fut constamment suivi par la suite.

⁸ Bl. I. p. 236.

vœu d'obéissance, tantôt des trois vœux d'obéissance, de stabilité dans la société et d'enseigner gratuitement ¹. Cette dernière affirmation, nous l'avons déjà dit, doit être tenue pour une pure anticipation. Encore moins faudrait-il supposer en cette première rédaction, tels passages caractéristiques où s'affirme la portée nouvelle de « l'association » vouée en 1694 seulement :

« je promets et fais vœu de m'unir... et demeurer en société avec les Frères... pour tenir ensemble et par association les écoles gratuites. » ²

Il ne nous paraît pas prudent de songer dès 1686 — a fortiori dès 1684 — à une formule mentionnant d'autre vœu que celui d'obéissance ³. Mais il reste évidemment dans l'ordre que la formulation de ce vœu ait été aussitôt, à peu de chose près, ce qu'elle restera constamment par la suite :

« je promets et fais vœu d'obéissance, tant au corps de la société qu'aux supérieurs qui en auront la conduite, lequel vœu d'obéissance, je promets garder inviolablement pendant un an. » ⁴

Encore le mot « société » est-il déjà une anticipation : en cette période des débuts, seul le terme de « communauté » figure dans nos textes. Il n'y sera question de « société » qu'à la suite précisément de l'acte d'association du 6 juin 1694 ⁵.

Par contre, rien ne s'oppose à lire déjà en la toute première formule, et à propos du vœu d'obéissance, ces expressions réservées par la suite pour expliciter l'étendue du vœu « d'union et d'association » :

« pour tenir les écoles gratuites, en quelque lieu que ce soit, ou pour faire dans ladite société ce à quoi je serai employé, soit par le corps de la société, soit par les supérieurs qui en auront la conduite. » ⁶

¹ Bl. I. p. 236. Le texte ne mentionne que le vœu d'obéissance; mais une note marginale dit expressément : « Les Frères de l'assemblée de 1684 font les vœux d'obéissance, de stabilité dans la société et d'enseigner gratuitement ».

² Un premier vœu d'association serait prononcé dès 1691, il est vrai, par M. de La Salle et deux de ses Frères : mais suivant une formule nettement différente de celle qui « a toujours été depuis en usage ». V. *infra*.

³ « Ils résolurent qu'ils ne feraient vœu d'obéissance que pour un an seulement, ce qui fut exécuté le dimanche de la Très Sainte Trinité » (Bd. p. 73). « Il fut donc résolu qu'on ferait vœu d'obéissance pour un an. La cérémonie s'en fit le jour de la Trinité » (Ca. p. 41). « Il fut donc résolu qu'on s'en tiendrait au vœu d'obéissance pour un an, qu'ils prononcèrent tous... Depuis ce temps-là, ils se sont conservés dans l'usage de le renouveler tous les ans... » (Re, p. 63). Parlant de M. de La Salle, Blain écrit : « il ajouta au vœu de pauvreté et à celui de chasteté, qui est annexé aux Ordres sacrés, celui d'obéissance » (Bl. I. p. 237); et parlant des Frères : « Après M. de La Salle, les douze firent le même vœu pour trois années, et l'année suivante 1685, au jour marqué, huit d'entre eux le renouvelèrent; enfin, parlant des « autres sujets » : « ils firent vœu d'obéissance pour un an. Vœu qu'ils continuèrent tous les ans de renouveler le jour de la Sainte Trinité » (Bl. I. p. 238). La note marginale mentionnant deux autres vœux apparaît donc comme insolite : elle ne peut que susciter la défiance.

⁴ AMG, formule du 6 juin 1694, parmi les *lettres autographes de saint Jean-Baptiste de La Salle*, cadre 21.

⁵ Dans le *Mémoire sur l'habit*, par exemple, où le terme revient une quarantaine de fois. La *Pratique du règlement journalier* conserve plus que d'autres des rédactions de cette première période : le mot « communauté » y est employé douze fois. Le terme se conservera d'ailleurs par la suite; mais dans les *règles* et autres textes de caractère normatif, les mots de *société*, puis d'*institut* seront de plus en plus largement employés.

⁶ AMG, formule du 6 juin 1694.

Enfin, comme il est certain que la cérémonie de cette première émission avait été fixée au dimanche de la Trinité, tout porte à croire que, dès lors, chacun des votants commençait la formule de ses engagements par les mêmes et solennelles protestations d'hommage et de dévotion à la Très Sainte Trinité, retenues par tous les textes que nous allons lire¹.

Et dès le 21 novembre 1691, déjà ! S'il fait choix de cette fête de la Présentation de la Très Sainte Vierge² pour prononcer avec deux de ses Frères, le « vœu d'association et d'union », M. de La Salle ne mentionne pourtant, aux premiers mots de cet acte héroïque, que le nom des Trois Personnes. Indice, croyons-nous, du recours à un texte préétabli : en l'absence de celui-ci, l'occurrence de la fête mariale n'aurait-elle pas suggéré, à tout le moins, un rappel de cette circonstance, ailleurs qu'en la date finale ?

Ce texte, on le sait, ne peut se lire que dans une transcription incorporée au récit de Blain. Le biographe ne nous a pas dit comment ce texte était venu en sa possession.

Des trois associés de 1691, seul Gabriel Drolin était encore en vie au moment où le chanoine écrivait son Histoire³. Rentré de Rome depuis 1728, le Frère pouvait être encore en possession de cette pièce inestimable. Et l'on imagine volontiers qu'après y avoir trouvé réconfort et stimulant au cours de ses années de solitude romaine⁴, le

¹ Partant de la formule du 6 juin 1694, on pourrait donc restituer comme suit un texte maximum de la première formule : « Très Sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, prosterné dans un très profond respect devant votre infinie et adorable Majesté, je me consacre tout à vous pour procurer votre gloire autant qu'il me sera possible et que vous le demanderez de moi. Et pour cet effet, je, N. de la communauté des Ecoles chrétiennes, promets et fais vœu d'obéissance tant au corps de la communauté qu'aux supérieurs qui en auront la conduite, en quelque lieu que ce soit que je sois envoyé, pour tenir les écoles gratuites ou pour faire dans la dite communauté ce à quoi je serai employé, soit par le corps de la communauté, soit par les supérieurs; lequel vœu d'obéissance, je promets de garder inviolablement pendant un an. En foi de quoi j'ai signé : fait à Reims, ce 9 juin, jour de la Fête de la Très Sainte Trinité de l'année 1686 ».

² On peut se poser la question de savoir ce qui déterminait ce choix. En octobre 1691, M. de La Salle avait certainement réuni près de lui, et pour plusieurs semaines, un certain nombre de Frères ayant déjà plusieurs années de communauté. Pendant trois mois, s'il faut suivre Blain — du 8 octobre et jusqu'à la fin de l'année — les exercices du noviciat se prolongèrent (Bl. I. p. 315). Nicolas Vuyart et Gabriel Drolin pouvaient faire partie de ce groupe d'exercitants. Le vœu pouvait difficilement leur être proposé dès les premières semaines de leur longue retraite. On trouve plus naturel, au contraire, qu'un contact d'une quarantaine de jours ait permis aux âmes de se rencontrer et de se confier. La proximité de la Fête de la Présentation de Notre-Dame était dès lors une invitation à retenir ce jour pour la mise à exécution du projet commun. Ces Messieurs de Saint-Sulpice avaient retenu ce même jour pour la rénovation de leurs promesses cléricales. Frères et Sœurs de Nicolas Barré le marquaient chaque année par « une protestation nouvelle de servir Dieu sincèrement ». Chaque année, ce même jour encore, les *Filles de l'Union chrétienne* renouvelaient leurs vœux simples (Hél. t. 8. p. 157); les *Dames de Saint-Louis* (ou de Saint-Cyr) feraient de même (Hél. t. 4. p. 439).

³ Parlant de la désertion du Frère Vuyart, Blain dit textuellement : « Après avoir continué les écoles sur la paroisse de Saint-Hippolyte pendant près de vingt ans, il tomba malade de la maladie dont il mourut, le lendemain de la mort de M. de La Salle : le saint homme, mort le vendredi saint de l'an 1719, semble, dès le lendemain, intéresser le ciel à la vengeance d'un crime qu'il avait pardonné pendant sa vie de si bon cœur. Le Frère tomba malade le samedi saint, jour qu'on enterra le serviteur de Dieu; et après cinq mois de souffrances, il alla rendre compte à son Juge de l'énorme injustice qu'il avait faite à l'Eglise, de l'affront qu'il avait fait à son Supérieur, de la scandaleuse désertion qui avait flétri l'honneur de sa Communauté, et de la ruine entière de l'établissement d'un séminaire pour les maîtres d'écoles de la campagne, qu'il avait causée » (Bl. I. p. 367). Oublions l'emphase et la témérité du sermonneur; retenons les dates de décès des deux compagnons du Frère Gabriel.

⁴ L'arrivée du Frère Gabriel à Rome est généralement datée de 1702; son compagnon de route fit presque aussitôt retour en Avignon; pendant vingt-cinq ans, Frère Gabriel tint seul la fragile position romaine de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes.

fidèle compagnon de ces heures incertaines se soit fait un devoir de publier, à la louange de son Père, un texte qui donnerait mieux que d'autres, toute la mesure de son héroïsme.

« *Très Sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, prosternés dans un profond respect devant votre infinie et adorable Majesté, nous nous consacrons entièrement à vous, pour procurer de tout notre pouvoir et de tous nos soins l'établissement de la société des Ecoles chrétiennes en la manière qui nous paraîtra vous être la plus agréable et la plus avantageuse à ladite société. Et pour cet effet, moi, Jean-Baptiste de La Salle, Prêtre, moi, Nicolas Wiart, et moi, Gabriel Drolin, nous, dès à présent et pour toujours, jusqu'au dernier vivant, ou jusqu'à l'entière consommation de l'établissement de ladite société, faisons vœu d'association et d'union pour procurer et maintenir ledit établissement, sans nous en pouvoir départir, quand même nous ne resterions que nous trois dans ladite société, et que nous serions obligés de demander l'aumône et de vivre de pain seulement.*

» En vue de quoi nous promettons de faire unanimement et d'un commun consentement, tout ce que nous croirons en conscience et sans aucune considération humaine être pour le plus grand bien de ladite société.

» Fait ce vingt unième novembre, jour de la Présentation de la Très Sainte Vierge 1691. En foi de quoi, nous avons signés. »¹

Transcrivant ce texte, nous avons souligné les passages qui se retrouveront — à quelques formes verbales près — dans la formule de 1694 : l'invocation initiale à la Trinité, la formulation propre de l'engagement : « faisons vœu d'association et d'union », et la clause héroïque : « quand même nous serions obligés de demander l'aumône et de vivre de pain seulement ».

On notera tout autant : la vigueur des expressions qui définissent l'étendue de l'engagement souscrit : « de tout notre pouvoir », « pour toujours », « jusqu'au dernier vivant ou jusqu'à l'entière consommation de l'établissement de ladite société », « sans nous en pouvoir départir quand même nous ne resterions que nous trois » ; la saine prudence et la souplesse même des clauses qui précisent les modalités de l'obligation contractée : « en la manière qui nous paraîtra vous être la plus agréable et la plus avantageuse à ladite société », « ce que nous croirons en conscience et sans aucune considération humaine être pour le plus grand bien de ladite société ».

Termes et circonstances de l'acte permettent, sans nul doute, de parler ici d'une « association secrète » : « associés », obligés d'agir désormais « unanimement et d'un commun consentement », M. de La Salle et ses deux disciples sont tels, à l'insu de tous autres. Aucun externe, aucun autre parmi les Frères qui ait eu à intervenir ; aucun non plus, semble-t-il, qui ait été informé. Pour nos textes, les premiers vœux perpétuels de Nicolas Vuyart et de Gabriel Drolin dateront du 6 juin 1694 seulement. Les deux premiers biographes — Bernard et Maillefer — ignoreront complètement l'acte héroïque : leurs informateurs, les Frères Antoine et Jean eux-mêmes² paraissent donc l'avoir ignoré tout autant.

Volontairement limitée à trois membres, la minuscule société n'ambitionnait d'ailleurs qu'une existence transitoire : tout au plus se prolongerait-elle « jusqu'au dernier

¹ Bl. I. p. 313.

² Entrés respectivement en septembre et octobre 1686 (CF. 2, 3), ces deux Frères étaient des plus qualifiés pour rédiger des mémoires relatifs aux premières années de la communauté. Le Frère Jean intervint d'ailleurs auprès du chanoine Louis de La Salle (frère de notre saint), pour obtenir de celui-ci une révision autorisée du manuscrit du Frère Bernard (*Lettre* du 4 mai 1723, AMG, SBb).

vivant ». L'engagement de chacun des associés n'était lui-même perpétuel que conditionnellement : « pour toujours... ou jusqu'à l'entière consommation de l'établissement de la société des Ecoles chrétiennes. »

Cette dernière clause définissait opportunément le terme normal de « l'association à trois ». Une « communauté des Ecoles chrétiennes » existait en fait depuis quelques années déjà. En un plaidoyer, alors tout récent, M. de La Salle avait revendiqué pour elle, et ce titre, et la quasi-possession de quelques privilèges y attachés¹. Il justifiait, par exemple, la légitimité du port d'un habit distinctif, identifiant ses membres, les séparant à la fois des simples fidèles et des ecclésiastiques².

Mais aucune reconnaissance légale n'avait encore autorisé pleinement la nouvelle fondation. Et la tolérance dont elle était l'objet³ ne la mettait pas à l'abri de certaines intrusions ou malversations.

Menacée du dehors, elle n'était point non plus suffisamment affermie au dedans : généreux en leurs desseins, ses membres ne s'étaient point encore liés envers elle. Pour les retenir en son sein, M. de La Salle rappelait la chose en y insistant, la capote et le rabat jouaient plus que tout autre impératif⁴. Sans doute, quelques Frères avaient-ils fait vœu d'obéissance : s'ils renforçaient la cohésion du groupe, ces engagements tout personnels et, de plus, privés et temporaires, ne pouvaient certes en modifier la structure. Groupement, communauté, oui; « société », pas encore. En novembre 1691, celle-ci ne pouvait être qu'à l'état de souhait; en juin 1694, elle commencerait à prendre corps.

Mais serait-elle pour autant « établie »? Et oserait-on reconnaître alors cette « entière consommation de l'établissement de ladite société »? Evidemment non. Qui dit « établissement », dit intervention opérante de l'autorité, reconnaissance par elle d'une insti-

¹ *Mémoire sur l'habit*, déjà cité et qu'il faut dater de 1689-1690. Ce n'est pas un *plaidoyer* au sens fort du terme. Plutôt un mémoire justificatif destiné à être présenté à des supérieurs ecclésiastiques. Monsieur de La Salle y range d'emblée le petit groupe de ses maîtres parmi les communautés où l'on vit avec règles, dans la dépendance pour toutes choses, et sans aucune propriété. Il considère comme parfaitement valable en cette communauté, des manières de faire généralisées dans les sociétés qui font profession de rejoindre, par un biais ou un autre, ce même idéal de perfection évangélique.

² Cet habit est *singulier*, comme dit le saint. C'est-à-dire qu'il est le propre de la petite communauté. Il a été adopté en tenant compte du genre de vie des Frères, et en particulier de leur fonction de maîtres d'école. Il s'est révélé d'une utilité fonctionnelle très grande. Depuis cinq ans, les maîtres l'ont porté constamment en plusieurs villes et en deux autres diocèses : on ne peut, sans raisons proportionnées et sauf intervention de l'Ordinaire, les priver de cette quasi-possession.

³ Tolérance épiscopale d'une part, qui encourageait le plus souvent de tels essais orientés vers les œuvres de miséricorde; tolérance du pouvoir civil aussi qui fermait les yeux sur les interdictions formelles portées contre la création de nouvelles communautés. Mais l'absence de toute protection déclarée, rendait les Frères très vulnérables : des corporations aussi puissantes que celle des maîtres écrivains et des maîtres des petites écoles en prirent plus d'une fois occasion pour susciter à notre saint et à ses disciples, les plus mesquines tracasseries, de véritables persécutions.

⁴ « Il — cet habit — y est regardé comme un habit honnête et propre pour y retenir les maîtres dans la régularité et la modestie convenable à leur état et à leur emploi ». — « M. Vincent a jugé qu'un habit singulier en quelque manière était nécessaire pour retenir les sujets dans sa congrégation. A combien plus forte raison le sera-t-il dans une communauté dont les sujets sont sans étude et sans lumière ». — « Avant cet habit, la plupart s'en allaient avec l'habit qu'on leur donnait; présentement, cet habit sert pour retenir les Frères dans leurs tentations; quelques-uns ont même avoué qu'ils ont été plusieurs fois en disposition de sortir et l'auraient fait, si cet habit ne les avait retenus » (*Mémoire sur l'habit*, AMG, SBf, §§ [29], [38], [45]).

tution et protection accordée à ses droits¹. Seules, les Lettres Patentes de septembre 1724² et la bulle de janvier 1725, « consommeront l'établissement de la société des Ecoles chrétiennes ». Seul, ici-bas, le Frère Gabriel verrait donc s'accomplir le terme assigné, trente-quatre ans plus tôt, à ses ambitions généreuses...

Mais dès le 6 juin 1694, le « vœu » serait repris par dix autres disciples de M. de La Salle : à « l'association pour l'établissement de la société des Ecoles chrétiennes », succédait ainsi la « Société des Ecoles chrétiennes » elle-même.

B. — Formule du 6 juin 1694.

Quatorze copies nous en ont été transmises : treize par le *Livret des premiers vœux*, l'autre, gardée par un simple feuillet. Tout entière de sa main, cette dernière est l'une des reliques les plus précieuses laissées par saint Jean-Baptiste de La Salle. Nous retranscrivons ci-dessous ce texte autographe, reproduit déjà en diverses biographies du saint. Nous nous permettons d'en moderniser l'orthographe et d'y introduire quelques signes de ponctuation : notre hors-texte assure, par ailleurs, la restitution parfaite de l'original. C'est à la transcription ci-dessous que nous renverrons constamment par la suite.

« Très Sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, prosterné dans un très profond respect devant votre infinie et adorable Majesté, je me consacre tout à vous, pour procurer votre gloire, autant qu'il me sera possible et que vous le demanderez de moi.

» Et pour cet effet, je Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, promets et fais vœu de m'unir et demeurer en société avec les Frères Nicolas Vuyart, Gabriel Drolin, Jean Partois, Gabriel Charles Rasigade, Jean Henry, Jacques Compain, Jean Jacquot, Jean Louis de Marcheville, Michel Barthélemy Jacquinet, Edme Leguillon, Gilles Pierre et Claude Roussel, pour tenir ensemble et par association les écoles gratuites, en quelque lieu que ce soit, quand même je serais obligé pour le faire, de demander l'aumône et de vivre de pain seulement, ou pour faire dans ladite société ce à quoi je serai employé, soit par le corps de la société, soit par les supérieurs qui en auront la conduite.

» C'est pourquoi, je promets et fais vœu d'obéissance, tant au corps de cette société qu'aux supérieurs, lesquels vœux tant d'association que de stabilité dans ladite société et d'obéissance, je promets de garder inviolablement pendant toute ma vie.

» En foi de quoi j'ai signé : fait à Vaugirard, ce sixième juin, jour de la fête de la Très Sainte Trinité de l'année mil six cent quatre-vingt quatorze. (s) De La Salle. »³

Ce texte, Blain aurait pu, avec de plus justes raisons, le présenter à l'égal de cette « formule toujours en usage » vers les années 1730 où il écrivait. Encore devons-nous, et même sans attendre les modifications essentielles apportées en 1725, signaler plus d'une retouche d'importance. Mais la comparaison des textes atteste sans contredit, la place exceptionnelle qui revient à celui-ci pour l'étude des vœux des Frères des Ecoles chrétiennes, après comme avant la bulle de Benoît XIII.

¹ « Etablissement : action par laquelle on fonde, on érige, on établit. Les établissements des corps ou des communautés ne se font point sans lettres patentes, sans autorité publique » (FURETIÈRE, 1701).

cfr. RIGAULT. *Histoire générale de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, Paris, 1938, t. II, p. 73. ss.

³ AMG, parmi les lettres autographes de saint Jean-Baptiste de La Salle, cadre n° 21.

« *Très Sainte Trinité... je me consacre tout à vous... pour procurer votre gloire...* »

Attitude fondamentale : c'est à Dieu que s'adresse le votant; à Dieu et à Lui seul. C'est à Lui qu'il se donne; à Lui, et pour Lui. Et pour rendre cette donation effective de sa part et glorieuse à la Trinité, il s'engage par promesse et par vœu. Léger pléonasme, sans doute : vœu et promesse ayant ici même objet; le vœu renforce et garantit la promesse, y ajoutant cette volonté formelle de s'obliger.

Vœu et promesse aussi sont faits à Dieu. Il est de l'essence même du vœu qu'il en soit ainsi. Mais la promesse pourrait tout aussi bien être faite à des tiers, puis sanctionnée par un vœu... La manière dont notre formule associe les deux termes interdirait déjà de s'arrêter ici à semblable supposition. Vingt-cinq fois d'ailleurs, sur un total de trente-huit, les autres formules d'émission viennent insister : « *je vous promets et fais vœu* »¹. On peut nier l'opportunité de cette addition : à tout le moins doit-on reconnaître qu'elle s'inscrit sans peine aucune dans la ligne même de la première rédaction².

Mais, de par leur objet même, vœu et promesse ne liaient point que vis-à-vis de Dieu. Dans « l'acte de l'élection du supérieur » qu'ils rédigent dès le lendemain, les douze votants du 6 juin 1694 rappellent expressément que leurs engagements de la veille les constituent en une « association »³. Et c'est en conséquence même de ce nouvel état de choses qu'ils procèdent alors à l'élection régulière d'un supérieur, et qu'ils arrêtent définitivement l'une ou l'autre disposition statutaire :

« Nous soussignés... après nous être associés avec M. Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, pour tenir ensemble et par association les écoles gratuites par les vœux que nous en avons faits le jour d'hier, reconnaissons qu'en conséquence de nos vœux et de l'association que nous avons contractée par eux, nous avons choisi pour supérieur M. Jean-Baptiste de La Salle, auquel nous promettons d'obéir avec une entière soumission en vertu de notre vœu, aussi bien qu'à ceux qui nous seront donnés par lui pour supérieurs. Nous déclarons aussi que nous prétendons que la présente élection que nous avons faite dudit sieur De La Salle pour supérieur n'aura dans la suite aucune conséquence, notre intention étant qu'après lui, à l'avenir et pour toujours, il n'y ait aucun, ni reçu parmi nous, ni choisi pour supérieur qui soit prêtre ou qui ait reçu les ordres sacrés, et que nous n'aurons même ni n'admettrons aucun supérieur qui ne soit associé et qui n'ait fait vœu comme nous, et comme tous les autres qui nous seront associés dans la suite. »⁴

C. — *Formules postérieures au 6 juin 1694.*

La formule de Pierre Raimbault est la première qui s'inscrive à la suite de cet acte. Comme toutes celles qui viendront ensuite, elle omet les noms des premiers associés :

¹ Lv. f^o 7, formule de Gabriel DROLIN : le copiste a esquissé un V avant *promets*; il a aussitôt biffé cette lettre. — Lv. f^o 8, formule de Jean PARTOIS : « vous promets ». — Lv. f^o 22, formule de Pierre RAIMBAULT : « vous promets »; le pronom se retrouve en toutes les formules suivantes de Lv. exception faite de celle de Pierre CLUSE. Il reparait également dans la formule des vœux triennaux de Claude-François Du LAC DE MONTISAMBERT (Frère Irénée; AMG, SAc).

² Comme d'ailleurs dans le sens des *explications* que nous lirons bientôt. Pas une seule fois, nous n'y relèverons la mention explicite d'une obligation contractée vis-à-vis d'un ou de tiers. Toute l'attention est donnée à l'offrande faite à Dieu et aux obligations contractées envers Lui.

³ « En conséquence de nos vœux et de l'association que nous avons contractée par eux » (Lv. f^o 18 : Acte de l'élection du supérieur).

⁴ Lv. f^o 18. Nous donnons ce texte in extenso en notre seconde partie.

« je, Pierre Raimbault, vous promets et fais vœu de m'unir et demeurer en société avec les Frères (...) qui se sont associés ensemble pour tenir (...) par association les écoles gratuites. »¹

Ainsi désormais, chacun des votants s'agrègera-t-il au groupe toujours plus nombreux de ses aînés. S'il se réfère d'abord à l'acte d'association du 6 juin 1694, ce texte ne limite pas pour autant à ses douze ou treize premiers membres la « société des Ecoles chrétiennes ». Quand il fait mention des « Frères qui se sont associés », chacun des nouveaux engagés de 1695 à 1717² entend, sans nul doute, désigner de la sorte, parmi ses confrères, les effectifs sans cesse accrus de ceux-là qu'un vœu perpétuel d'union et d'association a définitivement incorporés à la société.

« Ce que je promets et fais vœu de faire quand même je serais obligé de demander l'aumône et de vivre de pain seulement. »

Repris à l'acte héroïque de 1691, ces mots se répètent en chacune des trente-six formules du *Livret*. Quand furent-ils supprimés ? De toute évidence après le 7 juin 1705, cette date étant la dernière qui puisse se lire au bas des formules de notre registre³. Avant le 25 septembre 1716 toutefois, car le Frère Irénée les omet à cette date en sa formule des vœux triennaux⁴. Il ne les mentionnera pas davantage, l'année suivante, lors de l'émission de ses vœux perpétuels⁵ : austère plus que nul autre, généreux jusqu'à la témérité, Claude François du Lac n'eût certes pas manqué de retranscrire cette clause extensive, si l'usage en avait été maintenu jusqu'alors.

Ces mots ne figurent pas davantage en nos formules de rénovation, la plus ancienne de celle-ci datant du 23 mai 1717⁶. En revanche, en « l'explication des vœux » — nous le redirons dans quelques instants — le *Recueil des différents petits traités*, en toutes ses éditions, jusqu'à et y compris celle de 1886, maintiendra ce commentaire :

¹ Lv. f^o 22; et toutes les formules suivantes dans Lv, exceptions faites des formules de Pierre CLUSE et de Simon SCEILLIER.

² L'expression pourtant n'est pas invariable. Le plus souvent, les formules s'expriment ainsi : « demeurer en société avec les Frères qui se sont associés ensemble pour tenir par association les écoles » (Lv. ff. 22-37; 40, 47, 48). Sous la plume de Joseph TRUFFET, se lit cette autre tournure : « demeurer en société avec les Frères qui sont associés pour tenir ensemble et par association les écoles » (Lv. f^o 42). Dans la formule de Pierre CLUSE : « demeurer en société avec les Frères de la Société des Ecoles chrétiennes » (Lv. f^o 38). Dans celle de Simon SCEILLIER : « demeurer dans la société des Ecoles chrétiennes » (Lv. f^o 41). Dans la formule des vœux temporaires de Claude-François DU LAC : « demeurer en société avec les Frères des Ecoles chrétiennes pour tenir ensemble et par association les écoles » (AMG, SAc). Enfin, dans la formule des vœux perpétuels du même : « demeurer en société avec les Frères des Ecoles chrétiennes qui sont associés pour tenir ensemble et par association les écoles » (AMG, SAc).

³ Lv. ff. 41, 42, 47, 48.

⁴ « Pour tenir les écoles gratuites en quelque lieu que ce soit [...] ou pour faire dans la dite société ce à quoi je serai employé, soit par le corps de la société, soit par les supérieurs qui en auront la conduite » (AMG, SAc).

⁵ « Pour tenir les écoles gratuites en quelque lieu que ce soit que je sois envoyé, [...], ou pour faire dans la dite société ce à quoi je serai employé, soit par le corps de cette société, soit par les supérieurs qui en ont et qui en auront la conduite » (AMG, SAc).

⁶ AMG, SDA, et *Règles communes*, ms. 1718, *in fine*. — On regrettera donc que G. Rigault ait mentionné la suppression de cette clause à propos seulement de la formule du 15 août 1725 (*Histoire générale*, t. II : p. 114). On comprendra moins encore le commentaire de l'historien : « Il fallait éviter des interprétations inexactes. On ne pouvait laisser croire aux autorités civiles — toujours très ombrageuses sur ce point — que l'Institut serait un nouvel Ordre mendiant » (Loc. cit., n. 4).

« s'il arrive qu'on vienne à manquer de tout dans la société, (on s'oblige) à ne la jamais quitter pour ce sujet, mais à se résoudre plutôt à demander l'aumône et à vivre de pain seulement, pour ne point abandonner ladite société, ni les écoles. »¹

Dès 1717 toutefois, ce texte devait être suranné : il n'est pas retenu dans « l'explication » transcrite alors par le Frère Irénée²; tout comme, plus tard, il ne paraîtra pas au chapitre XVIII des *Règles communes* : « Ce à quoi obligent les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes »³.

Autre particularité digne de remarque : le Frère Barthélemy — Joseph Truffet — avant de transcrire sa formule, écrit in extenso les paroles du signe de la croix : « Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. » Il maintient néanmoins, y ajoutant même quelque peu, l'invocation initiale : « Très Sainte et très adorable Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit... »⁴.

Cette dernière modification pourrait être le fait d'une dévotion personnelle : seule la formule du Frère Isidore — Théodore Gaspard Lambert — qui fait suite immédiatement reprend à son compte les deux mots : « et adorable ». Cette addition ne se retrouve pas dans les formules d'émission ou de rénovation plus récentes⁵.

En revanche, les paroles du signe de la croix y seront constamment maintenues⁶. En divers feuillets du *Livret* d'ailleurs, et en dépit du coup de ciseau un peu juste donné par le relieur, une + persiste en tête d'un certain nombre de formules⁷. Il s'agit là d'une habitude des copistes : ceux-ci ornaient d'une + leurs simples travaux d'écriture. A plus forte raison ne pouvaient-ils omettre semblable signe en tête d'un « acte » de caractère religieux.

Notre formule débutant par l'invocation expresse de la Trinité et des trois Personnes, il est très difficile de dire si, dès le début, nos votants prirent l'habitude de la faire précéder immédiatement de l'« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit »⁸.

Mais, par deux fois, nos « formules » s'écartent davantage encore de leur prototype. Le 8 septembre 1700, « Frère Gilles, autrefois dans le monde, Pierre Cluse » signe, ou tout au moins marque d'une croix (+), l'acte d'un engagement perpétuel. En finale, son texte rejoint ceux que nous avons lus précédemment : « association, stabilité, obéis-

¹ AMG, SBe, *Recueil de différents petits traités*, exemplaire n° 1, pp. 2-3.

² Au verso de la formule de ses vœux perpétuels. AMG. SAc. V. infra.

³ *Règles et constitutions*, 1726, pp. 60-61.

⁴ Lv. : f° 42.

⁵ Formule du Frère Isidore : Lv. : f° 47. Y fait suite, une autre formule datée également du 7 juin 1705, elle est signée du Frère Jean-Baptiste (Michel SERVIN) : Lv. : f° 48. Se reporter aussi aux formules suivantes : formules d'émission du Frère Irénée (AMG, SAc); trois formules de rénovation (AMG, SDa) ; formules de rénovation proposées par les *Règles communes*, ms. 1718.

⁶ Les formules citées dans la note précédente, exception faite de celle du Frère Jean-Baptiste.

⁷ Lv. : ff. 24, 25, 26, 27, 29, 30. En d'autres feuillets (13, 14, 15, 16, 17) une + marginale n'a certainement pas la même signification. Au haut du f° 14, cette + s'accompagne des deux mots *est mort*, le coup de ciseau du relieur ayant estropié le participe. Ailleurs, on peut lire des indications plus explicites relatives au décès du votant. Des détenteurs du livret y auront donc introduit ces signes et explications à des époques qu'il est vain de vouloir préciser. Il n'en est pas de même des + surmontant les formules : celles-ci paraissent de même encre et de même trait que les transcriptions elles-mêmes.

⁸ Les transcriptions dans le registre ne devaient être exécutées qu'après l'émission des vœux. La formule lue par le votant devait être établie sur simple feuillet. Une formule de M. de La Salle, les deux formules du Frère Irénée, et trois formules de rénovation sont de ce dernier type : seule la première ne porte pas en exergue les paroles du signe de la croix.

sance », sont vouées dans les mêmes termes. Mais la première partie apparaît dès l'abord étonnamment réduite :

« Très Sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, prosterné dans un très profond respect devant votre infinie et adorable Majesté, je Pierre Cluse ¹, je me consacre tout à vous (...) et (...) je (...) fais vœu de m'unir et de demeurer en société avec les Frères de la Société des Ecoles chrétiennes (...) pour faire dans ladite société ce à quoi je serai employé... » ²

Trois ans plus tard, le 7 juin 1703, un Frère Théodore signe une formule moins brève, dont voici le début :

« Très Sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, prosterné dans un très profond respect devant votre infinie et adorable Majesté, je me consacre tout à vous pour procurer votre gloire autant qu'il me sera possible et que vous le demanderez de moi. Et pour cet effet, Simon Celier vous promets et fais vœu de demeurer dans la société des Ecoles chrétiennes, quand même je serais obligé d'y demander l'aumône ou d'y vivre de pain seulement, pour faire dans ladite société ce à quoi je serai employé... » ³

A côté de quelques réductions accidentelles ⁴, il est impossible de ne point reconnaître, en ces formules, le caractère certainement délibéré de telle autre omission. Ni l'un ni l'autre de nos copistes ⁵ n'a transcrit ce passage essentiel : « pour tenir ensemble et par association les écoles gratuites ». Si le Frère Gilles « fait vœu de s'unir et de demeurer avec les Frères de la Société des Ecoles chrétiennes », si le Frère Théodore « promet et fait vœu de demeurer dans la société des Ecoles chrétiennes », c'est bien « pour faire ce à quoi ils seront employés », mais il est évident, à les lire, qu'ils n'envisagent nullement — loin d'y prétendre — d'être affectés à l'œuvre propre de l'Institut : la tenue des écoles gratuites.

Après la bulle de Benoît XIII, des Frères omettront semblablement, en leur formule de « profession », l'énoncé du « vœu d'enseigner gratuitement ». Conduits par leur sympathie généreuse, le désir de se vouer à Dieu et la modeste ambition de coopérer à l'apostolat de leurs confrères enseignants, ils assureraient leur temporel, tout en partageant d'aussi près que possible leurs exercices religieux ⁶. L'institution de ces « Frères

¹ Prénom et nom s'inscrivent au-dessus de la ligne d'écriture. Ils sont d'une autre main que celle qui a préparé l'ensemble de la formule. Le nom est suivi d'une + qui se retrouve pareillement à la suite de la signature. Il est possible que seules ces deux + soient de la main de Pierre Cluse.

² Lv. : f^o 38.

³ « Simon Celier », dans le corps de la formule; les trois dernières lignes du texte : « fait le jour de la fette de Très Ste trinité lan 1705 le 7^o juim frère theodore »; puis quelques jambages faisant fonction de paraphe, sont de la main du votant. Lv. : f^o 41.

⁴ Celle qui surprend le plus est l'omission, dans la formule de Pierre Cluse, de la seconde moitié du préambule : « pour procurer votre gloire autant qu'il me sera possible et que vous le demanderez de moi ». Ce même texte porte par contre : « je fais vœu de m'unir et de demeurer en société », alors que Simon Sceillier écrira simplement : « je promets et fais vœu de demeurer dans la société ».

⁵ Nous rappelons une fois encore que les deux formules ne sont pas transcrites par les signataires, mais par des tiers que nous n'avons pu identifier.

⁶ C'était au Frère Directeur de chaque maison qu'il appartenait de déterminer l'emploi du temps du Frère servant. A partir de 1718 au plus tard, un chapitre des règles prévoyait expressément : « Ils (les Frères servants) auront aussi égard de régler tellement leur temps qu'ils puissent toujours aisément assister à tous les exercices spirituels ordinaires... S'il arrive quelque occasion extraordinaire dans laquelle ils ne puissent se trouver à quelque exercice, ils ne s'en dispenseront pas qu'avec la permission du Frère Directeur » (*Règles communes*, ms. 1718, p. 35). — Distingués dès cette époque de leurs confrères enseignants, par la couleur — non par la forme — de leur habit (*Des habits des Frères de cet Institut*, ms. 1718, AMG, SBf), ils leur étaient assimilés en tous autres domaines : les règles ne les séparent en rien des Frères d'école.

servants » est généralement datée de 1692¹ : selon toute vraisemblance, les Frères Gilles et Théodore seraient parmi eux, les plus anciens « profès ».

D. — *Les formules de rénovation.*

A peine en possédons-nous quelques-unes² : les deux plus anciennes — Trinité 1717 et Trinité 1718 — sont donc antérieures à l'envoi aux communautés de l'exemplaire des *Règles communes* dites de 1718³. En ces dernières, étaient proposées des formules-types pour la « rénovation des vœux des frères d'Écoles », et pour la « rénovation des vœux des Frères servants »⁴. En 1723 pourtant, le Frère Timothée et ses adjoints de Saint-Yon signent encore une formule de rénovation établie tout exprès⁵.

A quelle époque les « profès » de vœux perpétuels abandonnèrent-ils cette coutume, nous ne le savons pas. Mais il est certain que les Frères tenus seulement par un vœu temporaire le renouvelaient annuellement « sur une nouvelle formule »⁶. Et l'on entendait bien par là, prolonger d'autant la durée de l'engagement. Redisant à la Trinité de chaque année, « pendant l'espace de trois ans », le contractant voulait sans nul doute, signifier par là : « pendant trois ans à dater de ce jour ». Aussi ancien probablement que l'introduction des vœux dans la société, cet usage s'est constamment maintenu, aussi bien après qu'avant le 15 août 1725. Non seulement les articles proposés à Rome en 1722 supposent cette manière de faire⁷, mais bien des textes du XVIII^e et du XIX^e siècles s'y réfèrent ou même la décrivent expressément⁸.

¹ Ca. : p. 56; Re. : p. 83.

² Texte intégral de ces documents en notre seconde partie.

³ Après examen fait par l'assemblée de 1717, le texte des *règles* est remis entre les mains de M. de La Salle pour d'ultimes revisions. Le saint y ajoute l'un ou l'autre chapitre. « Ainsi mise dans l'état qu'elle est aujourd'hui, par la main même de son Auteur, elle (la règle) fut envoyée dans toutes les maisons, paraphée, et signée du Frère Barthélemy, pour être observée avec uniformité par tous les Frères de l'Institut » (Bl. II : p. 136). — L'exemplaire conservé en nos archives était destiné aux Frères de Troyes; la lettre d'envoi est datée du 31 octobre 1718 (AMG, SBf).

⁴ *Règles communes*, ms. 1718, *in fine*.

⁵ AMG. SDa. Cet acte est daté du 23 mai 1723, et signé du Frère Timothée et de cinq autres Frères. Le texte est rigoureusement conforme à celui des *Règles communes*, ms. 1718.

⁶ « Les Frères qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, ne feront les vœux que pour trois ans : ils les renouvelleront tous les ans pour le même temps, avec une nouvelle formule, jusqu'à ce qu'ils soient reçus et admis aux vœux perpétuels » (*Règles et constitutions*, 1726, pp. 57-58).

⁷ V. *infra*, notre chap. IV.

⁸ On lit par exemple : « Dans la quatrième séance — du chapitre général de 1734 — il a été arrêté premièrement que les Frères qui auraient fait vœu pour trois ans, les renouvelleraient, avec une nouvelle formule (comme le dit la règle) pour se rengager de nouveau pour trois ans; et la formule sera envoyée au Frère supérieur. Et les Frères qui ne voudraient pas persévérer, et demeurer dans la société, ne les renouvelleront pas, non pas même pour deux ou pour un an » (AMG. Sca. *Registre capitulaire A*, p. 34. e.). — De même dans la *Règle du Gouvernement*, approuvée par le chapitre général de 1777 : « Après la seconde année de probation, si les novices demandent à faire vœux pour trois ans, que leur conduite soit régulière, qu'ils aient dix-huit ans et qu'on les juge propres à la société, on les admettra; et quand ils les auront faits, ils pourront demander tous les ans à les renouveler, aussi pour trois ans : ils seront toujours laissés libres sur ce point; mais ils sauront que chaque fois qu'ils renouvelleront, ils s'engageront pour un an de plus que l'année précédente. C'est de quoi ils doivent être bien avertis » (AMG. Sca. *Règle du gouvernement*, p. 9). — Enfin, le chapitre général de 1787 prendrait divers arrêtés touchant les vœux des Frères; voici l'un des passages les plus caractéristiques de la pensée traditionnelle en fait de rénovation des vœux temporaires : « Cette rénovation engagera de nouveau pour trois ans, comme on l'a constamment entendu et fait connaître dans la société. Les Frères ne seront point excités à faire cette rénovation... Cette rénovation sera, comme elle a toujours été, l'effet de la pleine et entière volonté des Frères qui la

En ses termes mêmes, la formule de rénovation différerait peu de la formule d'émission : au « je promets et fais vœu » se substituait évidemment le « je renouvelle les vœux que j'ai faits ».

Il n'y a pas lieu de revenir ici sur deux omissions déjà signalées : le « quand même je serais obligé de demander l'aumône » absent de nos cinq formules, et le « pour tenir les écoles gratuites » absent de la formule de rénovation des Frères servants.

De ces cinq formules, les deux premières sont singulièrement émouvantes. La semaine de Pentecôte 1717 avait été marquée par l'élection du Frère Barthélemy en qualité de supérieur général. A sa demande réitérée, et pour la plus grande satisfaction de son humilité, M. de La Salle se retrouvait, parmi les siens, au rang le plus humble.

Nous ignorons la date exacte de cette élection. L'acte capitulaire signé le 23 mai, ne rapporte pas cette particularité. Maillefer et Blain laissent supposer un intervalle de quelques jours entre les deux événements. Le jour de Pentecôte — 16 mai — est donné comme celui d'ouverture de la retraite-assemblée¹. Deux jours s'écoulaient certainement avant qu'il soit procédé à l'élection. Mais il paraît que celle-ci ne fut pas autrement différée². Probablement donc faut-il la dater du mardi 18 ou du mercredi 19 mai.

« Ensuite, écrit Maillefer, chacun se retira pour continuer la retraite à la fin de laquelle ils renouvelèrent leurs vœux le jour de la Trinité entre les mains de leur nouveau supérieur. »³

Les quelques lignes de Blain, à ce même propos, contiennent une autre particularité plus difficilement admissible :

« La retraite continua jusqu'au dimanche de la Sainte Trinité, qui est la grande fête de l'Institut. »

Nous savions cela; mais le biographe enchaîne :

« et les Frères renouvelèrent leurs vœux en ce jour après M. de La Salle et le Frère Barthélemy qui commencèrent les premiers. »⁴

demandèrent; l'intention de l'Institut étant qu'ils ne soient aucunement gênés à cet égard, et qu'ils ne souffrent même aucun désagrément pour ne l'avoir pas faite, tandis qu'ils rempliront d'ailleurs exactement les devoirs de leur état. Ceux qui ne voudront pas persévérer ne renouveleront ni pour deux ans ni pour un » (*Arrêtés du chapitre général des Frères des Ecoles chrétiennes, tenu à Melun au mois de mai 1787...* Rouen, 1787, pp. 22-23).

¹ « Vers les fêtes de la Pentecôte qui était le jour qu'on avait destiné pour l'assemblée générale » (Ca. : p. 150). « On avait indiqué le jour de l'assemblée générale au jour de la Pentecôte suivant, comme la saison la plus commode pour les Frères qui devaient arriver de loin » (Re. : p. 270). « Tous les Frères directeurs des maisons furent appelés à Saint-Yon et s'y trouvèrent fidèlement au nombre de 16 au jour marqué. Celui de la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres fut le premier de leur retraite » (Bl. II : p. 134).

² « Pendant les deux premiers jours de la retraite, il régla la manière dont il fallait procéder à l'élection, et quand tout fut disposé on alla aux suffrages. Ils tombèrent la plupart sur le Frère Barthélemy qui se trouva élu à la pluralité des voix » (Ca. : pp. 150-151). « Pendant les deux premiers jours de la retraite, il régla la manière dont on devait procéder à cette élection. Le jour marqué pour la faire, on s'assembla, on alla aux suffrages par ballotes secrètes, et le Frère Barthélemy se trouva élu à la pluralité des voix » (Re. : p. 271). « Avec ces paroles ou d'autres semblables, — il s'agit du discours d'ouverture de la retraite, prêté par Blain à M. de La Salle — le serviteur de Dieu laissa ses disciples dans les dispositions qu'il désirait. Ils choisirent un Président de l'assemblée qui fut le Frère Barthélemy. Ce fut le même Frère qui, au bout de deux jours, après bien des prières, réunit en sa faveur les suffrages et fut élu supérieur général de l'Institut » (Bl. II : p. 135).

³ Nous avons suivi Re. : p. 272. En sa première version, le mauriste écrivait : « Ensuite, les Frères assemblés continuèrent la retraite à la fin de laquelle ils renouvelèrent leurs vœux entre ses mains (du Frère Barthélemy), le jour de la Sainte Trinité suivante » (Ca. : p. 151).

⁴ Bl. II : pp. 135-136.

Et c'est ici que nous hésitons à suivre notre historien. Autant que Maillefer, il nous avait montré, quelques lignes plus haut, M. de La Salle partisan de la « non-intervention » auprès de l'assemblée. Et c'est exactement ce que confirme la lecture des actes. M. de La Salle ne signe aucune des deux pièces portant la date du 23 mai, ni l'acte capitulaire, ni la formule de rénovation. Les deux documents portent les seules signatures des dix-sept membres du chapitre ¹.

Maillefer se trouve donc ici parfaitement justifié, Blain restant en difficulté sur un point d'importance secondaire, mais très significatif tout de même.

L'année suivante — le 12 juin 1718 — M. de La Salle signerait au contraire, et avec sept des Frères de Saint-Yon, une formule de rénovation des vœux. A la deuxième place, après Joseph Truffet, dit Frère Barthélemy, il écrit simplement « De La Salle » à son habitude; et au revers de la formule, dans le texte d'une déclaration commune, il est qualifié de ce titre plus que modeste « De La Salle, prêtre, desservant la chapelle de la maison de Saint-Yon » ².

Blain aura-t-il anticipé d'un an, et daté de la Trinité 1717 ce qui paraît n'avoir eu lieu qu'en juin 1718? Ce n'est pas impossible. Mais même en ce cas, on lui saurait gré de ne pas déformer à ce point un témoignage des plus pertinents. Quatre jours après l'élection de son successeur, notre saint n'aurait jamais accepté de prendre le pas sur lui, dans l'un des actes les plus importants de la vie de communauté. Il est bien plus selon l'ordre qu'il se soit alors complètement effacé, quitte à reparaitre plus tard, mais au second rang seulement, tout danger de malentendu étant pour lors définitivement écarté.

E. — *Examen d'ensemble.*

Pas une seule fois, on l'aura noté, nos formules ne supposent la présence, a fortiori l'intervention, d'un tiers qualifié : supérieur interne ou externe, délégué de l'un ou de l'autre, qui au nom de la Congrégation, au nom de l'Eglise ou au nom de Dieu validerait par sa seule présence ou même formulerait explicitement une acceptation ³. Le silence des actes rejoint d'ailleurs ici celui de nos biographes : en leurs récits, c'est bien devant l'autel que M. de La Salle et ses Frères prononcent leurs vœux.

¹ AMG, SBf : original de l'acte capitulaire; AMG. SCa : double de cet original dans le registre capitulaire A; AMG. SDa : formule de rénovation.

² AMG. SDa.

³ En très grand nombre, les formules de vœux ou d'engagements mentionnaient le nom d'un supérieur présent, ou au défaut de celui-ci, d'un délégué habilité à recevoir les vœux en son nom. Cette manière de faire avait passé dans plus d'une institution à vœux simples. — Les Frères Hospitaliers de saint Jean de Dieu, par exemple, s'exprimaient ainsi : « Io Fr. N... faccio professione e prometto all'Onnipotente Iddio e alla Beata Maria Vergine e al Beate Padre Nostro Agostino, e a voi Padre N. che siete presente in nome del Padre nostro generale... » (HBr. VI : p. 303). — Les Religieuses de la Madeleine faisaient profession entre les mains de la supérieure et du père confesseur : « Je. N. promets et voue à Dieu et à Mgr l'évêque de Paris, mon prélat, à vous mère, à tout le couvent et à vous, beau-père confesseur... » (Hel. : t. 3, p. 365). — Les Filles de Saint-Joseph, dites de la Providence (Paris, Faubourg St-Germain) mentionnaient, en la formule de leurs vœux simples, les noms de leurs deux supérieurs : « je promets à Dieu... entre les mains de N. supérieur et en la présence de ma sœur N. supérieure, et de toute la communauté » (*Constitutions pour la Communauté des Filles de Saint-Joseph...* Paris, 1691, p. 33). — Moins fréquemment, maintes fois tout de même, le supérieur ou son délégué ratifiait l'acte du nouveau profès par une acceptation en forme. Chez les Frères de Saint-Jean de Dieu, le prieur répondait ainsi : « E io a nome e parte del nostro Padre generale N. e per la autorità che ho, accetto la tua professione, e ti unisco al mistico corpo della nostra Religione » (HBr. VI : p. 303).

« Il alla dire la messe, note brièvement Maillefer à propos de la cérémonie du 6 juin 1694, à laquelle les Frères communièrent et prononcèrent leur vœu d'obéissance perpétuelle. »¹

« Le premier, au milieu des Frères, remarque Blain, il fit sa consécration d'un ton et d'un air si rempli d'onction et de dévotion qu'il les fit fondre en larmes... Tous les autres Frères à son exemple, prononcèrent le même vœu l'un après l'autre. »²

Sans doute, ce même biographe se complait-il un peu trop à parler du mystère intentionnellement maintenu autour de cet acte³. Mais son insistance même nous défend d'autant plus d'introduire ici des témoins du dehors, fussent-ils délégués par quelque supérieur ecclésiastique.

Les vœux de 1694, tout comme les précédents d'ailleurs, ont été décidés par M. de La Salle et les quelques Frères choisis par lui. Seules, les délibérations de ces capitulants et l'autorité du saint prêtre ont arrêté l'objet, la teneur et le mode de ces premières « professions ». Si celles-ci sont émises devant le cercle très réduit des quelques votants, chacun d'eux, en sa formule, s'adresse à Dieu seul, M. de La Salle n'étant même, en ce jour du 6 juin, que le *primus inter pares*. Il faudra l'acte d'élection du lendemain pour lui donner plus que cette préséance: la qualité de premier supérieur interne de la société⁴.

Dans la suite, et chaque fois que nous pourrions contrôler la chose, nous ne verrons jamais — avant le 15 août 1725, s'entend — un acte de « profession » contresigné par un témoin⁵.

Il reste probable évidemment, qu'en dépit de ce silence des documents, l'usage ait dû s'établir de ne prononcer les engagements de communauté qu'en présence de M. de La Salle ou de l'un de ses mandataires. Deux citations des *lettres* produites au chapitre suivant nous laisseront moins perplexes à cet égard⁶.

Mais les faits que nous venons de relever nous paraissent néanmoins décisifs : s'il assiste aux cérémonies d'émission, le supérieur interne ne reçoit point les vœux de ses subordonnés. Aisément, l'on songerait ici à cette manière de procéder voulue par M. Vincent : « superiore celebrante et audiente, sed non recipiente »⁷. Et si l'on pouvait, sans aucune prétention, rechercher une parenté plus éloignée, l'on dirait volontiers que

¹ Ca. : p. 73; Re. : p. 110.

² Bl. I : pp. 343-344.

³ V. supra. Chap. I : p. 25, texte et n. 2.

⁴ Et cette élection elle-même, se présenterait bien comme une conséquence de l'acte du 6 juin : « en conséquence de nos vœux et de l'association que nous avons contractée par eux, nous avons choisi pour supérieur, M. Jean-Baptiste de La Salle » (Lv. : f^o 18).

⁵ Par contre, à partir de cette date, les transcriptions au registre de Communauté, sont toujours visées par le supérieur général ou son représentant (AMG. HAm. *Registres* CC et EE).

⁶ V. infra. Chap. III.

⁷ Saint VINCENT DE PAUL, *Correspondance, entretiens et documents*, édit. COSTE, t. XIII, p. 285 : approbation par l'archevêque de Paris des vœux en usage dans la mission, 19 octobre 1641; id. pp. 365, 368 : étude sur les vœux émis dans la mission et le privilège de l'exemption, entre 1653 et 1655. — « Bien que le supérieur ou quelqu'autre de sa part, soit présent et entende les paroles que prononce celui qui fait les vœux, il ne dit mot et ne répond rien; en un mot, il ne les accepte pas, comme on fait en une religion » (Saint VINCENT DE PAUL, *Entretiens spirituels aux missionnaires*, édit. Dodin, p. 794 : conférence du 7 novembre 1659, sur les vœux).

notre consécration votale tient plus de la « *professio super altare* » que de la « *professio in manu* »¹.

Plus que cette forme d'ailleurs, l'objet même de nos vœux invite à semblables comparaisons. « *Oboedientia, stabilitas, conversatio morum* » — obéissance, stabilité, genre de vie — tel était l'objet de la profession monastiques², tels étaient identiquement les vœux prononcés par nos Frères de Vaugirard. Le « genre de vie » — le cénobitisme bénédictin — devenait pour les nôtres cette promesse et ce vœu « de demeurer en société pour tenir les écoles gratuites »; la stabilité liait nos anciens en leur société, tout comme elle attachait à sa congrégation le mauriste contemporain. Plus d'une fois dans l'Histoire, le monachisme occidental s'était ainsi centralisé, et la « *stabilitas* » primitive avait changé d'objet : ce n'était plus d'abord au monastère, mais à l'Ordre que le moine appartenait³.

¹ Faire profession, c'est à la fois, se vouer à Dieu et se donner à une religion (E. BERGH, *Éléments et nature et la profession religieuse, Ephemerides theologicae Lovanienses*, XIV, 1937, pp. 5, ss.). Aux termes de la *Regula monachorum*, la profession bénédictine supposait trois actes successifs : une supplique écrite témoignant de la volonté d'engagement du candidat profès, une promesse orale faite coram Deo et Sanctis ejus, la remise sur l'autel de la « *petitio* ». Si la promesse se faisait en présence de tous, le cérémonial rappelait donc opportunément qu'elle engageait d'abord vis-à-vis de Dieu : le novice lui-même posait sur l'autel la charte de sa donation. L'abbé n'intervenait qu'ensuite pour retirer le document de l'autel et le déposer aux archives du monastère. Bien des commentateurs de la règle, des coutumiers ou des rituels monastiques attestent la persistance de cet usage (E. MARTENE *De antiquis monachorum ritibus libri quinque*, Lugduni, 1690, pp. 685, 688, 690, 691, 693, 695, 697, 701, 702). Subditus abbati, le moine était d'abord servus Dei. — Ailleurs, et à certaines époques surtout, il y eut tendance à donner plus de relief, et dès l'acte de la profession, à cette sujétion du moine vis-à-vis de son supérieur. La main dans celles de son abbé, le religieux faisait sa « *traditio* », un peu comme un gentilhomme faisait acte de vassalité entre les mains de son seigneur. Et ce n'était donc nullement au figuré que l'on parlait alors de la « *professio in manu* ». Sans obliger nécessairement à cette interprétation formaliste, bien des textes s'approprieraient l'expression. Chaque fois qu'il est question chez eux de la profession (simple d'abord, solennelle par la suite), les Bethlémites, par exemple, écrivent de la sorte : « in manibus Ordinarii, seu personae ab illo deputandae, et Fratris majoris votum simplex paupertatis, castitatis, obedientiae et hospitalitatis... ermittant » (*Bullarium Latino-Hispanicum Ordinis Fratrum Bethlehemitarum in Indiis occidentalibus*, Romae, 1773, p. 7; cfr. id. p. 71). Et en leur formule de vœux : « Ego, libera et spontanea voluntate sollemniter voveo, et promitto omnipotenti Deo juxta regulam sancti Patris Augustini et Constitutiones Ordinis hospitalitatis sub titulo de Bethlem, in manibus R(everentiae) V(estrae) observare obedientiam... » (id. p. 195).

² « Suscipiendus autem in oratorio coram omnibus promittat de stabilitate sua et conversatione morum suorum, et oboediendam, coram Deo et Sanctis eius » (*Sancti Benedicti. Regula monachorum. Textus critico-practicus sec. cod. Sangall. 914 adiuncta verborum concordantia cura* D. Philiberti SCHMITZ addita Christinae Mohrmann enarratione in linguam S. Benedicti, Editio altera emendata, Maredsous, 1955, p. 121). « La formule que l'on prononçait en faisant ses vœux n'était pas uniforme dans tous les monastères de l'Ordre », observe Dom A. Calmet (*Commentaire littéral, historique et moral sur la Règle de Saint Benoît*, Paris, 1734, t. II : p. 317). « Quelques-unes (des) anciennes formules ne contiennent que le vœu d'obéissance, d'autres seulement celui de stabilité; la plupart, la stabilité, la conversion des mœurs et l'obéissance » (id. : p. 318). On ne suivra plus cet auteur dans l'explication qu'il donne de la « conversion des mœurs » à laquelle s'engage le nouveau profès bénédictin. Les pages de Christine MOHRMANN (*Sancti Benedicti, op. cit.* edit. cit. pp. 33-39) sont autrement éclairantes. La « *conversatio morum* », « tout en désignant l'acte de la *conversion*, suggère en même temps l'application constante à l'idéal monastique ». *Conversatio*, de conversari, conduite, manière de vivre = vie monastique; conversatio, de conversare, conversion = entrée en religion.

³ On pourrait se rapporter ici aux excellentes pages de Dom C. BUTLER, *Le monachisme bénédictin, traduction de Charles Grolleau*, Paris, 1924, chap. IX et XV. Recherchant le concept primitif de la stabilité bénédictine, l'auteur conclut en ces termes : « Nous devons, je crois, comprendre que, par stabilité, saint Benoît voulait que ses moines persévérassent jusqu'à la mort, non simplement dans un monastère, mais dans le monastère de leur profession. En d'autres termes, j'accepte comme étant la pensée de saint Benoît, ce qui a été nommé *stabilité locale* dans son sens le plus rigide et le plus strict ». (*op. cit.*, p. 134). Parlant au contraire des conceptions réfléchies par les commentateurs

Surtout, cette manière de préciser le triple engagement signifiait pour le cénobite une consécration entière de lui-même : tout ce que la règle lui précisait de son « genre de vie » y était implicitement accepté, voulu et offert : sa personne, ses biens, ses activités y prenaient une valeur sacrée. Exactement comme en notre formule, le « je me consacre tout à vous » se traduisait aussitôt par les trois « je promets et fais vœu »¹.

Il reste de toute évidence que les vœux de 1694 — simples et privés — n'entraînaient aucune des conséquences juridiques de la « profession monastique ». Nous ne cherchons nullement à introduire le doute sur ce point. Mais il nous a toujours paru que les longues explications de Blain pour trouver des raisons au refus de M. de La Salle d'admettre les Frères à prononcer les vœux de chasteté et de pauvreté pouvaient bien aussi masquer une réalité plus profonde². En tous les textes qu'il nous a laissés, notre saint témoigne d'une réelle connaissance des institutions et de la spiritualité monastiques³; en de multiples occasions, ses règles et ses méditations renvoient aux coutumes, mais aussi à l'enseignement des premiers âges du monachisme : serait-il donc tellement étrange que notre formule des vœux recueillît elle aussi quelque fragment de cet héritage ?

Nous ne voulons point en décider : il nous suffit d'avoir posé la question. Notre saint pouvait, sans nul doute, trouver de meilleurs arguments que ceux de Blain pour calmer l'impatience de nos premiers Frères.

Le vœu simple et perpétuel de chasteté figurait, alors comme à présent, parmi les vœux réservés au Souverain Pontife⁴. Encourager, même les plus décidés parmi les maîtres, à souscrire un tel engagement devait paraître prématuré : c'était non seulement rendre plus onéreuses les inévitables dispenses mais, du même coup, attirer inutilement l'attention sur une œuvre encore dépourvue de toute approbation en forme⁵.

du XVII^e siècle, le même auteur fait remarquer : « Dans beaucoup d'endroits, l'idée primitive de moines incorporés à un monastère particulier avait été abandonnée, si bien que les moines de la congrégation de Saint-Maur étaient profès pour la congrégation, et n'avaient pas de monastère spécial de profession. Dans de telles conditions, l'idée de la stabilité locale, ou même celle d'appartenir à une communauté particulière, n'existait pas. Et ainsi les commentateurs de la congrégation de Saint-Maur tendirent à affaiblir l'idée de stabilité, au point qu'elle n'eut presque plus rien de spécifiquement bénédictin, et qu'elle fut également applicable à toutes sortes de religieux » (*op. cit.*, p. 140).

¹ « Je me consacre tout à vous... et pour cet effet, je promets et fais vœu de m'unir... c'est pourquoi, je promets et fais vœu d'obéissance... lesquels vœux je promets de garder inviolablement ». Mais il reste évident que notre formule était impuissante à opérer cette « traditio » au sens fort du terme.

² Bl. I : pp. 235-237.

³ Nous avons attiré l'attention sur ce fait en notre brochure : *Pour une meilleure lecture de nos Règles communes*, Rome-Paris, Secrétariat général, 1954.

⁴ Dans l'ancien droit, les vœux réservés au Souverain Pontife étaient les suivants : vœu de chasteté parfaite et perpétuelle, vœu d'entrer dans une religion approuvée par l'Eglise, vœu de pèlerinage au saint sépulcre de Jérusalem, vœu de pèlerinage aux tombeaux des saints apôtres Pierre et Paul à Rome, vœu de pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle. — Le droit actuel ne maintient la réservation au Siège Apostolique que des deux premiers vœux, à savoir, celui de chasteté parfaite et perpétuelle, et celui d'entrer dans une religion à vœux solennels. Encore faut-il que ces vœux aient été faits d'une manière absolue et après l'âge de dix-huit ans accomplis (c. 1309).

⁵ Quand ils parlent d'une première approbation de la communauté des Ecoles chrétiennes, les plus récents parmi nos historiens la datent volontiers de 1692. Selon Lucard, Paul Godet des Marais, ami personnel de M. de La Salle serait intervenu en faveur de ce dernier auprès de Mgr de Harlay de Champvallon, archevêque de Paris : il aurait obtenu du prélat, une reconnaissance en forme de la petite communauté. L'intervention se daterait précisément du 31 octobre 1692, jour du sacre du nouvel évêque de Chartres (LUCARD, *Vie du vénérable Jean-Baptiste de La Salle*, I, Paris, 1876, p. 109). Le même biographe reprend cette affirmation dans l'édition de 1884 (p. 179); il la

Le vœu simple de pauvreté restait incertain dans son objet même : sans effet civil, il se définissait mal dans le droit commun ecclésiastique¹. Plus averti que d'autres, M. Vincent avait déterminé avec bonheur l'étendue des obligations que ses missionnaires contractaient en le prononçant². Des doutes surgirent néanmoins : explications et recours à Rome ne furent pas de trop pour les résoudre³.

maintient de façon aussi formelle dans son manuscrit d'une refonte, jamais publiée (AMG. AAB). Aucune fois, Lucard ne mentionne ses sources. Rigault a cru pourtant pouvoir accorder crédit à cette assertion sans preuve. Voici comment il interprète la réaction de l'archevêque : « Il se déclare favorable à la création du noviciat, il admet la société des Frères au rang des communautés religieuses » (RIGAULT, *Histoire générale*, I, p. 202). Mais cette affirmation — prématurée à tout le moins — perd aussitôt toute sa force dans les deux lignes qui font suite : « Ce ne sont d'ailleurs que de bonnes paroles que ne confirme alors aucun acte de chancellerie » (*id.*). — On ne peut trouver d'autre fondement à ces dires qu'un passage trop vague de Blain : « Il (M. de La Salle) prit la précaution d'obtenir de M. de Harlay, archevêque de Paris, les permissions nécessaires pour donner à la maison qu'il occupait une forme de communauté, afin d'éviter toutes les difficultés qu'on aurait pu lui susciter » (Bl. I : p. 318). — Maillefer s'est-il aperçu de la fragilité de semblables propos ? Son premier texte se retrouverait en Blain (Ca. : p. 54). Sa seconde version ne laisse presque rien subsister de cette reconnaissance de la communauté comme telle : « Il (M. de La Salle) commença d'abord à s'assurer des dispositions de M. De Harlay, archevêque de Paris, dont il obtint facilement les permissions requises en pareil cas, pour donner de la solidité à ses Ecoles. Muni de ce pouvoir, il ne pensa plus qu'aux moyens d'empêcher qu'elles ne se détruisissent par la disette de sujets. C'est ce qui lui fit prendre la résolution d'établir un Noviciat à Paris comme il avait fait à Reims » (Re. : p. 80).

¹ Il suffit, pour s'en rendre compte, de se reporter aux deux chapitres de Suarez : « Quae sit materia proxima voti simplicis paupertatis, et consequenter ad quid obliget hoc votum », et « Quibus modis violari possit simplex votum paupertatis, et quam grave peccatum illud sit » (*Opera omnia*, Edit. Vivès, XV, pp. 562-581). Encore se trouve-t-on ici en présence du meilleur traité de l'époque, et l'auteur est-il, on ne peut plus, familiarisé avec la législation du vœu simple des coadjuteurs spirituels et des écoliers approuvés de la Compagnie de Jésus.

² « Par le vœu de pauvreté, le missionnaire, tout en gardant la propriété de ses biens immeubles et bénéfices simples, et le droit d'en acquérir, perd la libre jouissance de ses revenus, dont il ne peut disposer sans permission; ses revenus doivent aller normalement, soit à des œuvres pies, soit à ses parents, s'ils sont dans le besoin; le missionnaire qui quitte la Compagnie a tout droit de jouissance et de propriété sur son bien et ses bénéfices; le vœu de pauvreté n'exclut pas de la succession des parents » (Saint VINCENT DE PAUL, *Correspondance, entretiens, documents*; édition publiée et annotée par Pierre COSTE; Paris, dates diverses; t. 14, p. 456). Le saint traite tantôt de l'une, tantôt de l'autre de ces obligations; parfois, il reprend un exposé d'ensemble de la question. Ainsi dans la conférence du 6 août 1655 : « la pauvreté que nous professons est un vœu simple que nous faisons d'abandonner les biens du monde pour servir Dieu, vivre en commun et n'avoir aucune chose en particulier. Cela se doit entendre quant à l'usage; ceux qui ont des bénéfices les quittent, et ceux qui ont d'autres biens, ou les quittent, ou laissent au supérieur la disposition des fruits, et vivent tous en commun. Ainsi les uns n'ont pas plus que les autres; quoi qu'il y en ait qui aient des possessions, ils n'en usent point en particulier, quoiqu'ils demeurent maîtres du fonds. Que s'ils viennent, par malheur, à perdre cet esprit, et veulent sortir du poste où Dieu les avait mis, après que le Pape leur a donné dispense du vœu, ou le supérieur, en sortant ils reprennent la jouissance de leurs biens et revenus » (Saint VINCENT DE PAUL, *Entretiens spirituels aux missionnaires*, textes réunis et présentés par André DODIN, C. M., Paris, 1960, p. 180-181). Et dans la répétition d'oraison du 18 octobre 1656 : « aussi avons-nous fait vœu de pauvreté, lequel oblige à laisser notre revenu à la disposition de la Compagnie, ou à nos parents, s'ils sont pauvres, ou d'en disposer et le donner à qui nous jugerons à propos, si nous n'avons point de parents en nécessité » (*id.* p. 322).

³ A diverses reprises, des questions avaient été posées, qui laissaient percevoir une peine, chez des meilleurs, à reconnaître en de telles règles, les exigences de la parfaite pauvreté. En 1657 et 1658, des démarches sont entreprises et poursuivies auprès de la curie romaine pour obtenir une « déclaration » relative au vœu de pauvreté émis dans la Compagnie de la Mission (cfr. *Lettres du saint à Edme Jolly*, en dates des 7 et 14 septembre 1657, puis 29 novembre 1658; in *Correspondance, entretiens, documents*, t. VI, p. 439, 464; t. VII, p. 387). Cette « déclaration » fait l'objet du bref d'Alexandre VII : « Alias nos », du 12 août 1659 (cfr. *Correspondance...*, t. XIII, p. 406-409).

Dans les Institutions à vœux simples, l'usage s'était introduit de formuler une promesse, un serment ou un vœu de persévérance¹. N'ayant point en partage « l'irrévocabilité et l'indispensabilité » de la profession solennelle, ces institutions entendaient s'assurer de la sorte le bénéfice d'une réelle stabilité, en même temps qu'elles protégeaient leurs membres contre la tentation de transferts trop aisés, ou même de retours au siècle, sur simple dispense de l'Ordinaire. Ce vœu de persévérance s'exprimait le plus souvent en des termes qui rappelaient la fin propre de l'institution. Par son vœu simple de stabilité, par exemple, le Lazariste s'engageait à vaquer, sa vie durant, dans la Compagnie de la Mission et selon les règles et constitutions de celle-ci, au salut des pauvres gens de la campagne².

En plusieurs des Grands Ordres, un vœu spécial rappelait de même la fin particulière de la Religion. Il est inutile d'évoquer ici, tant leur exemple est connu de tous, le quatrième vœu des Jésuites, celui des Mercédaires ou des Minimes³. Il peut l'être moins de citer le cas des hospitaliers et celui de tels enseignants. Les Camilliens faisaient vœu de servir les infirmes, même atteints de la peste⁴, les Frères de Saint-Jean de Dieu ajoutaient aux trois vœux solennels, celui de perpétuelle hospitalité⁵. Avant même leur accession au titre de réguliers, les Frères de la Charité de saint Hippolyte faisaient vœux d'obéissance et d'hospitalité; le bref d'érection de leur compagnie en ordre

Une nouvelle fois, commentant ce bref, saint Vincent explique : « Voilà donc, mes frères, comme on doit entendre le vœu de pauvreté. Quant aux biens, ceux qui ont du fonds, des terres, des maisons, des rentes et des bénéfices simples (car, pour les cures, nous n'en pouvons tenir), retiennent le domaine desdits biens, et cela demeure aux sujets de la Compagnie, pour en disposer en faveur de leurs parents; mais quant à l'usage, ils ne l'ont pas; ils y renoncent par ledit vœu; ils se donnent à Dieu, eux et leurs biens, pour les employer en œuvres pies, ainsi que le demande le bref. On aura égard à leurs parents pour les en gratifier selon leurs besoins » (*Entretiens spirituels aux missionnaires*, p. 805; tout le reste de cette conférence — 14 novembre 1659 — serait à citer).

¹ Parmi les Doctrinaires de Rome, par exemple, un serment de persévérance s'était établi dès l'origine; un vœu lui avait été substitué; puis le serment réintroduit en même temps que le vœu; enfin la dispense de ce serment et de ce vœu réservée au Souverain Pontife. Diverses interventions de la curie romaine furent toutefois nécessaires pour rendre l'institution pleinement efficace (cfr. *Archivio della S. Congr. del Concilio*, in ASV, *Positiones*, Die 7 Decembris 1715, vol. 395, V. Petra, Secretarius : Romana, *Voti perseverantiae*). — Avant leur promotion au rang de réguliers, les Bethlémites émettaient généralement un vœu de persévérance : « tribus annis post professionem possit ille qui voluerit aliud votum simplex emittere perpetuae perseverantiae in Societate » (*Bullarium latino hispanicum ordinis fratrum Bethlehemitarum in Indiis occidentalis*, Romae, 1773; p. 41, bref « ex iniuncto nobis », du 3 novembre 1674). — Les Prêtres missionnaires du saint-sacrement disaient en leur formule d'engagement : « je promets et je jure par son amour, stabilité dans cette congrégation du saint-sacrement jusqu'au dernier jour de ma vie » (Hél., t. 8, p. 101). Et les ermites de la congrégation de saint Jean-Baptiste : « perpétuelle chasteté, pauvreté, obéissance et stabilité en l'institut des ermites restauré sous l'invocation de saint Jean-Baptiste » (Hél. : t. 8, p. 115). — On pourrait multiplier les exemples.

² « Se reliquo vitae tempore saluti pauperum rusticorum in dicta congregatione iuxta illius regulas et constitutiones applicandi ». Lettres d'approbation, par l'archevêque de Paris, des vœux en usage dans la Congrégation de la Mission, 19 octobre 1641 (SAINT VINCENT DE PAUL, *Correspondance...*, t. XIII, p. 285); Bref « Ex commissa nobis » du 22 septembre 1655, par lequel Alexandre VII approuve les vœux émis dans la Congrégation de la Mission (*op. cit.*, p. 381) : « stabilitatis in dicta congregatione, ad effectum se toto vitae tempore, saluti pauperum rusticorum applicandi ».

³ On trouverait commodément traités ces vœux spécifiques dans l'ouvrage de A. PISTACHIUS, *Tractatus de votis quibuscumque saecularium, regulariumque ac de illorum transgressionibus. Pars prima*. Neapoli, 1678, pp. 622-668.

⁴ A. PISTACHIUS, *op. cit.* : p. 639. ss.; Hél. : t. 4, pp. 269, 273.

⁵ « e perpetua ospitalità di servire a' poveri infermi tutto il tempo di vita mia ». HBr. VI : p. 303.

religieux, leur prescrivit de maintenir ce dernier engagement à la suite des trois vœux solennels¹. Les Bethlémites disaient, en leur formule de profession, s'obliger par vœu, et jusqu'à la mort, à exercer l'hospitalité envers les pauvres, fussent-ils infidèles, et quand bien même les uns ou les autres seraient affligés de maladies contagieuses². Les hospitalières de la charité de Notre-Dame, celles de l'Hôtel-Dieu de Paris, celles de Saint-Joseph explicitaient un engagement du même genre, sinon de la même étendue³.

A leurs vœux solennels de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, les Scolopes ajoutaient celui de se dévouer avec un soin particulier à l'enseignement des pauvres⁴. « Mon Dieu, mon Créateur et mon Rédempteur, disait la Dame de Saint-Louis (ou de Saint-Cyr) en la formule de ses vœux, je promets et voue en votre sainte présence... la pauvreté, la chasteté et l'obéissance religieuse, et de m'employer toute ma vie dans cette maison, à élever et à instruire les demoiselles »⁵. Le 18 octobre 1694, les Filles de la Providence de Charleville, feraient leurs premiers vœux de chasteté, d'obéissance, de stabilité et d'enseigner la jeunesse le reste de leurs jours⁶.

On voit donc qu'il n'est point nécessaire de remonter jusqu'aux institutions monastiques pour justifier la teneur de notre formule. Les intuitions de son remarquable jugement, les leçons de l'expérience vécue parmi les siens, les exemples mis sous ses yeux par quelques créations contemporaines avaient pu imposer à M. de La Salle ce choix des trois vœux de 1694.

Quant à la forme dont il fait usage pour les exprimer, il nous paraît également difficile d'y déceler de véritables emprunts. Aux formules anciennes, généralement très brèves, les XVI^e et XVII^e siècles substituent assez volontiers des textes plus ornements :

¹ *Bull. Taur.* XX, p. 931 : bref « ex debito » du 20 mai 1700. Ce bref refait l'histoire de la fondation et des premières approbations : dès le 1 octobre 1614, la congrégation avait été érigée, avec obligation pour ses membres d'émettre les vœux d'obéissance et d'hospitalité; le bref de 1700 solennise les vœux, mais prescrit d'ajouter aux trois vœux ordinaires, celui d'hospitalité (*id.* p. 941).

² *Bullarium Latino-Hispanicum ordinis fratrum Bethlehemitarum in Indiis occidentalibus*, Romae. 1773, pp. 7; 195-196.

³ « Je voue et promets à Dieu et à vous mes très révérends Pères, ... pauvreté, chasteté, obéissance et servir aux pauvres malades tous les jours de ma vie en l'Hôtel-Dieu de Paris ou ailleurs, si par vous il m'est enjoint » (Hel. : t. 3, p. 193) — « Je voue et promets à Dieu ... pauvreté, chasteté et obéissance et m'emploierai toute ma vie à exercer l'hospitalité, servant les pauvres filles et femmes malades dans nos couvents et hôpitaux selon les constitutions d'icelui ordre » (*Charité de Notre-Dame*, Hel. : t. 4, p. 371). — « Je... fais vœu pour toute ma vie à votre divine majesté, de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, et de m'employer au service des pauvres en union de charité... » (*Saint-Joseph*, Héli. : t. 4, p. 410).

⁴ « et obedientiam et juxta eam peculiarem curam circa pauperum eruditionem secundum formam brevis Pauli V » (HBr. VI : p. 464).

⁵ Hel. : t. 4, pp. 439, 444.

⁶ HELYOT-BADICHE, *Dictionnaire des Ordres religieux*, Edit. Migne. t. IV. 1153-1162. — On rencontre parfois des formules plus inattendues. Les Religieuses de Notre-Dame de la Miséricorde, faisaient un quatrième vœu, par lequel elles s'obligeaient à ne refuser jamais leur suffrage à une fille pour la seule insuffisance de sa dot (Hel. : t. 4, p. 398). Dans l'Ordre de Notre-Dame du Refuge, chaque religieuse faisant profession, outre les autres vœux ordinaires, en fait encore un de ne consentir jamais que le nombre réservé aux pénitentes par les constitutions soit aucunement diminué (Hel. : t. 4, p. 359). Les Filles de la Providence de Dieu faisaient les vœux simples de chasteté, d'obéissance, de servir le prochain selon les constitutions de l'institut, de stabilité perpétuelle dans la maison (Héli. : t. 6, pp. 148-149). Les Filles de l'Union chrétienne disaient en leur formule : « je fais vœu à Dieu de pauvreté, de chasteté perpétuelle, d'obéissance et d'union avec mes sœurs dans cette maison, comme aussi avec toutes les communautés du même institut, qui entreront par uniformité de constitutions dans l'obligation de ce vœu d'union » (Hel. : t. 8, pp. 157-158).

non seulement l'énoncé des engagements y devient plus explicite, mais des invocations ou protestations, voire de solennelles apostrophes peuvent s'y introduire ¹.

Depuis 1620 ou 1622, en chacun des monastères de la Visitation, résonnaient, à chaque profession nouvelle, ces premiers mots tirés des Livres Saints : « O Cieux, oyez ce que je dis; que la terre écoute les propos de ma bouche. C'est à vous, Jésus mon Sauveur, à qui je parle, encore que je ne sois que poudre et cendre »; le « Gloire soit au Père, au Fils et au Saint-Esprit » terminait de façon plus contenue, la même formule ².

Cet usage de rendre gloire à la Trinité ou d'invoquer son nom en tête ou en finale de l'acte de profession, s'était introduit en divers Ordres ou Congrégations. Les « Filles de l'Union chrétienne » et les « Dames de Saint-Louis », par exemple, terminaient leur offrande votale « au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il » ³. Religieux et tertiaires de la Trinité faisaient évidemment leur consécration « sanctissimae Trinitati »; mais les uns et les autres mentionnaient tout aussitôt la « bienheureuse Vierge Marie et les bienheureux Jean et Félix ». Les confrères du tiers-ordre répétaient en finale : « à la plus grande gloire du Père, du Fils et du Saint-Esprit » ⁴.

« Ad laudem sanctissimae Trinitatis » ⁵, « Omnipotenti Deo, Patri, Filio et Spiritui Sancto » ⁶, « In nomine sanctissimae et individuae Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti » ⁷, « Ad honorem Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti » ⁸, « Au nom de la très sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit » ⁹, « En présence de la très sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, Dieu vivant et véritable » ¹⁰, « Au nom du Père, et

¹ Pas toujours néanmoins. Certaines congrégations récentes, non rattachées pourtant aux ordres anciens, pouvaient garder cette concision. Voici, à titre d'exemple, la formule de l'engagement des « Filles de l'Enfance » : « Je promets sincèrement et librement, et je voue à l'honneur de la sainte et sacrée Enfance de Notre-Seigneur Jésus-Christ, stabilité perpétuelle dans la Congrégation des Filles de l'Enfance, pour y vivre le reste de mes jours, conformément à ses statuts et règlements, sans clôture, sans aucune liaison de vœu solennel, et sans aucune affectation d'habit singulier; Dieu me fasse la grâce d'y être fidèle » (*Recueil de Pièces concernant la Congrégation des Filles de l'Enfance de N.-S. J.-C.*, Amsterdam, 1718, p. 28).

² SAINT FRANÇOIS DE SALES, *Œuvres complètes*, Edit. Ancey, t. 25, p. 190-191 : le manuscrit du « formulaire de la profession » est de 1620, l'édition de 1622. Les « Filles de la Trinité Créée », ou « Hospitalières de la société de saint Joseph pour le gouvernement des filles orphelines » s'étaient appropriées cet exorde (Hél. : t. 4, p. 418).

³ Pour les Filles de l'Union chrétienne : Hél. : t. 8, p. 158; pour les Dames de Saint-Louis ou de Saint-Cyr : Hél. : t. 4, p. 444. La profession des sœurs converses se terminait de même : Hél. : t. 4, p. 446.

⁴ HBr. VI : p. 228; HELYOT-BADICHE, *Dictionnaire des Ordres religieux* (édit. Migne), III. col. 730.

⁵ Barnabites, HBr V : p. 459.

⁶ Scolopes ou Clercs réguliers de la Mère de Dieu pour les écoles pies, HBr. VI : p. 463; forme établie au chapitre général de 1659, confirmée aux chapitres généraux de 1683 et autres suivants.

⁷ Bethlémites, *Bullarium Latino Hispanicum ordinis fratrum Bethlehemitarum in Indiis occidentalibus*, Romae, 1773, p. 195 (bref de Benoît XIII du 13 septembre 1728). Les Frères de la Charité de Saint-Hippolyte disaient plus brièvement : « In nomine sanctissimae Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti » (Bull. Taur. XX, p. 941; bref *ex inuncto nobis*, du 21 janvier 1700).

⁸ Tiers-Ordre de Saint Dominique, HBr. IV : p. 144.

⁹ Annonciades, Hél. : t. 7, p. 350; Madelonnettes, HELYOT-BADICHE, *op. cit.* II. col. 815.

¹⁰ Prêtres missionnaires du saint-sacrement, Hél. : t. 8, p. 101. Il s'agit de la formule d'un serment : « En présence de la très sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, Dieu vivant et véritable, et de mon Seigneur Jésus-Christ qui est ici présent dans le très aimable Sacrement de l'Eucharistie, que je prends pour témoin de l'action que je vais faire et que j'attends comme celui qui me doit juger : je promets et je jure par son amour, stabilité dans cette Congrégation du Saint Sacrement jusques au dernier jour de ma vie; Dieu me soit en aide et ses saints Evangiles ».

du Fils et Saint-Esprit »¹ : autant d'exordes que l'on peut lire en des formules de vœux ou des promesses de fidélité. Encore nos quelques exemples ne sont-ils produits que pour donner une idée du genre. Outre les formules elles-mêmes, il y aurait lieu d'examiner le « cérémonial de profession » prévu en la plupart des Ordres, introduit par la coutume, sinon rédigé, en plusieurs institutions à vœux simples. Religieux et religieuses de Sainte-Brigitte, par exemple, ne mentionnaient point la Trinité en leur acte de consécration, mais après lecture de celui-ci, l'évêque assistant formulait une acception, puis, montant à l'autel, y chantait la messe de la Très Sainte Trinité².

Mais revenons à l'examen de notre texte. Nous ne trouverons nullement inattendu, bien au contraire, de le voir précédé du signe de la croix. A une époque où les principaux actes de la vie civile s'étaient approprié cet usage, il ne peut être surprenant de le voir adopté en tête d'un acte de « profession ». Et si, dès 1694, cette manière de faire ne s'est point généralisée, c'est bien sans nul doute, en raison même de cette invocation initiale : « Très Sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit », qui pouvait en tenir lieu.

Seul en effet, parmi ceux que nous connaissons, notre texte fera désormais se succéder immédiatement les deux évocations du mystère : celle qui accompagne le signe de la croix, et celle qui sert d'exorde à la formule³; seul aussi, il donne à cette seconde invocation l'ampleur et la solennité que nous savons : « prosterné dans un très profond respect devant votre infinie et adorable Majesté »⁴. Enfin, il s'inscrit dans le groupe plutôt réduit des textes de l'époque qui ne font point état d'autres célestes patronages : au nom de la Très Sainte Vierge fréquemment cité, se joignaient alors assez souvent ceux d'autres protecteurs particuliers à l'institution⁵.

Nous l'avons dit déjà, cette orientation et cette insistance de notre texte lui viennent probablement d'une circonstance historique : en 1686, M. de La Salle et quelques Frères

¹ Filles de Saint-Joseph, dites de la Providence : *Constitutions pour la communauté des Filles de Saint-Joseph, dites de la Providence, établies dans le faubourg Saint-Germain-des-Prés*, Paris, 1691, p. 33.

² HBr. III : p. 110.

³ On se souvient toutefois, que les paroles du signe de la croix n'étaient point transcrites en tête de nos plus anciennes formules. Il reste probable que très tôt elles furent prononcées alors; et que le fait d'en user ainsi a introduit la coutume de les reproduire au-dessus de l'acte.

⁴ S'adressant à Jésus-Hostie, les Filles de l'Union chrétienne s'exprimaient en des termes qui peuvent suggérer les nôtres : « O mon Seigneur Jésus-Christ, je N. prosternée en esprit d'humilité, en présence de votre divine Majesté au très saint sacrement de l'autel... » (Hél. : t. 8, p. 157).

⁵ « Au nom de la sainte Trinité... et de la très digne Vierge Marie, Mère de Dieu » (Annonciades, Hél. : t. 7, p. 350); « Au nom de la très sainte Trinité... et en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie et de sainte Madeleine » (Madelonnettes, HELYOT-BADICHE, *op. cit.* II, p. 815). — « En présence de toute la cour céleste et de vous, Messieurs, je voue et promets à Dieu, à la bienheureuse Vierge, à saint Jean-Baptiste notre Patron, à tous les saints, et à vous Monseigneur » (Ermîtes de la congrégation de saint Jean-Baptiste, Hél. : t. 8, p. 115). — « Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la Vierge Marie, de saint Joseph, de saint Michel archange, et de tous les anges, des saints apôtres, de notre Père saint François, de saint Louis, patron du tiers-ordre, de tous les saints et saintes du paradis » (Bons Fieux, Hél. : t. 7, p. 329) — « Je N. pour l'amour et le service de Notre-Seigneur et de la sainte Conception de sa glorieuse Mère, fais vœu et promets à Dieu, à la Bienheureuse Vierge, au glorieux Père saint François, et à tous les saints, et à vous ma Mère, de vivre tout le temps de ma vie en obéissance... » (Religieuses de l'Ordre de la Conception de Notre-Dame, Hél. : t. 7, p. 337) — « Je voue et promets à Dieu, à la benoîte Vierge Marie, au glorieux saint Jean-Baptiste, à notre bienheureux Père saint Augustin nos patrons, et généralement à tous les saints et saintes du paradis » (Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Paris, Hél. : t. 3, p. 193).

res sont amenés à prononcer leurs premiers vœux au jour même de la Trinité. La solennité liturgique impose évidemment un cadre de pensée; son objet: l'adoration du mystère insondable, commande la louange et le respect; les textes de l'office: antiennes, répons, collecte surtout, inspirent les sentiments, suggèrent peut-être l'une ou l'autre expression à l'auteur de notre formule¹.

Mais en parlant ainsi, ne faussons-nous point les perspectives? M. de La Salle met-il cette ferveur à célébrer la Trinité par suite d'une simple occurrence? ou bien n'a-t-il pas plutôt fait choix de la solennité par un mouvement d'exceptionnelle dévotion? Autrement dit, et à l'encontre de ce que nous venons d'insinuer: l'émission des premiers vœux n'a-t-elle pas été intentionnellement fixée au dimanche de la Trinité, comme un acte qui sied particulièrement bien à la dignité et à la signification de ce jour? Ce qui reviendrait à présenter ainsi l'enchaînement des faits: les vœux auraient été proposés comme un hommage à la Trinité; la formule se serait donc arrêtée à exprimer particulièrement cette intention; et la date proposée pour son usage — en toute logique, mais en conséquence seulement — aurait été précisément celle de la fête liturgique.

Nous devons revenir ailleurs sur cette question: mais sans pouvoir trancher toutefois². Livrons dès à présent l'essentiel de nos conclusions: sans être déterminantes, des raisons d'ordre pratique, principalement, paraissent avoir fixé la date de la première émission: et la fête du jour aura suggéré la composition du révérencieux préambule.



Autre modalité par laquelle notre formule des vœux rejoint les textes analogues créés aux XVI^e et XVII^e siècles: sa précision à décrire les engagements spécifiques souscrits par le votant.

Sans doute n'y rencontrerons-nous aucune de ces dispositions proprement juridiques introduites volontiers, en certains Ordres, pour témoigner d'une attention à suivre méticuleusement certaines décisions canoniques: mention de l'âge du profès, de sa parfaite connaissance des obligations contractées, de l'entière liberté avec laquelle il consomme son agrégation, des sanctions auxquelles il s'expose en cas d'infidélité, etc.³.

¹ Plus que les mots pourtant, c'est le double mouvement du discours: la solennité de la louange et l'humilité de l'adoration, que l'on retrouve en notre texte. S'y ajoute d'ailleurs aussitôt cette protestation de dévouement que l'on rencontre moins dans les textes du bréviaire et du missel.

² V. infra. notre chap. III.

³ On retrouvait ainsi, soit dans la formule, soit tout au moins dans le cérémonial de profession, l'écho de l'examen préalable exigé par le droit. Voici, à titre d'exemple, le début et la finale de la formule de profession des religieux mercédesiens: « Ego, Frater N. filius ex legitime matrimonio N. et N. in loco (urbe vel oppido) N. natus et procreatus, facio professionem... Quam professionem sponte et libenter emitto, peracto jam integro probationis anno, et praemissis omnibus requisitis juxta Concilii Tridentini Decreta, et praedicti ordinis constitutiones. Quae omnia rite, et legitime in me praecesserunt et debite facta sunt ». (HBr. III : p. 484). — En la formule de son serment, le Barthélemité protestait être parfaitement informé et agir en complète indépendance et liberté: « Ego N. filius N. Dioecesis N. plenam habens Instituti Clericorum saecularium in commune viventium notitiam, legibus et constitutionibus ipsius me sponte subijcio, easque quantum in me erit observare promitto... Spondeo et iuro me praedictum juramentum, ejusque obligationem intelligere, et observaturum a quo non possim nisi a solo Summo Pontifice absolvi » (HBr. VI : p. 557). — Les convers Chartreux terminaient ainsi la formule de leurs vœux: « Que si j'étais assez hardi de m'en aller et de m'enfuir de ce lieu, les serviteurs de Dieu qui s'y trouveront pourront, de leur plein droit et autorité, me rechercher et me contraindre par force et par violence à retourner à leur service » (Hél. : t. 7, p. 398; HBr. II : p. 330).

Les vœux de nos Frères, faut-il le redire une fois encore, n'avaient rien de la qualité de ces professions solennelles réglées en tout par les lois de l'Eglise.

Désigné de son seul nom civil, mais rappelant au bas de l'acte son nom de communauté¹, le Frère ne mentionnait aucun autre de ses titres, aucun de ses antécédents. Sans se reporter non plus à aucun autre texte existant par ailleurs — explication des vœux ou règles de la société, par exemple — il énumérait simplement les trois vœux par lesquels il entendait se lier désormais².

En revanche, il employait, à formuler ces engagements, les précisions et les insistances d'une composition notariale :

« je promets et fais vœu de m'unir et demeurer en société avec les Frères des Ecoles chrétiennes qui se sont associés pour tenir ensemble et par association les écoles gratuites »;

« en quelque lieu que ce soit que je sois envoyé, ou pour faire dans ladite société ce à quoi je serai employé, soit par le corps de cette société, soit par les supérieurs qui en ont et qui en auront la conduite »;

« c'est pourquoi, je promets et fais vœu d'obéissance tant au corps de cette société qu'aux supérieurs. »³

Aucun officier public — civil ou ecclésiastique — ne validerait de tels propos : si ceux-ci étaient de la sorte circonstanciés et surabondants, c'était dans le seul but de fixer au mieux, à l'intention des engagés eux-mêmes, la signification et l'étendue des obligations qu'ils

¹ Un ou deux prénoms, puis le nom de famille : ce sont les seules indications qui se lisent dans le corps même de la formule. Ni la ville, ni le diocèse ne sont mentionnés. Au bas de leurs formules, les votants du 6 juin 1694 signent de ce même nom civil : deux d'entre eux — Nicolas VUYART et Jean HENRY — le font précéder de l'initiale «F» (Frère, sans aucun doute). A dater du 29 juin 1695, chacun des signataires mentionne et ce nom civil, et un nom de communauté : « Pierre Raimbault nommé Frère Paul » (Lv. : f^o 22); « Jean LEROUX, surnommé Frère Joseph » (Lv. : f^o 34); « Frère Gilles, autrefois dans le monde Pierre CLUSE » (Lv. : f^o 38); « Frère Hyacinthe, qu'on appelait autrefois dans le monde, Gentien GASTIGNON » (Lv. : f^o 40); etc. Simon SCEILLIER est seul à signer simplement : « Frère Théodore » (Lv. : f^o 41).

² Bon nombre de formules de profession supposent d'ailleurs cette détermination de l'objet précis des vœux par des textes normatifs : « promitto stabilitatem, conversionem morum meorum, et obedientiam secundum Regulam sancti P. Benedicti, prout in Constitutionibus Congregationis sancti Mauri declaratur observanda » (*Regula S. P. Benedicti et Constitutiones Congregationis sancti Mauri*, Parisii, 1770, p. 158); « promitto... castitatem, paupertatem, hospitalitatem perpetuam et obedientiam iuxta regulam sancti Augustini et constitutiones Ordinis Charitatis Sancti Hippolyti » (*Bull. Taur.* XX, p. 941); « je promets à Dieu, stabilité sous clôture, pauvreté, chasteté et obéissance selon la règle du bienheureux Père saint Augustin et les constitutions dressées pour le règlement de cette maison dite de l'Assomption de Notre-Dame (Religieuses Haudriettes, ou Filles de l'Assomption, Hél. : t. 3, p. 195); « je voue ... pauvreté, chasteté et obéissance, et m'emploierai toute ma vie à exercer l'hospitalité, servant les pauvres filles et femmes malades dans nos couvents et hôpitaux, selon les constitutions d'icelui ordre, faites et à nous données par le révérendissime Père en Dieu, M. Jean François de Gondy, archevêque de Paris » (Hospitales de la Charité de Notre-Dame, Hél. : t. 4, p. 371); « je voue et promets... pauvreté, chasteté, obéissance et servir aux pauvres malades tous les jours de ma vie en l'Hôtel-Dieu de Paris ou ailleurs... gardant la règle de saint Augustin, accommodée à notre saint état par les statuts et constitutions faites de l'autorité de vous, messieurs les révérends doyen et chapitre de l'Eglise de Paris, supérieurs de cette maison » (Hospitales de l'Hôtel-Dieu de Paris, Hél. : t. 3, p. 193); « je... fais vœu à Dieu de pauvreté, de chasteté perpétuelle, d'obéissance et d'union avec mes sœurs de cette maison... par lesquels vœux, j'entends m'obliger aux termes et conditions énoncés dans l'explication des dits vœux et dans les dites constitutions, que je promets de garder et observer de tout mon pouvoir » (Filles et Veuves de l'Union chrétienne, Hél. : t. 8, p. 157-158).

³ Ainsi d'après la formule des vœux perpétuels du Frère Irénée (AMG. SAC). Nous retenons de préférence les expressions de cette formule : sans s'écarter notablement de la formule de juin 1694, elle rejoint de plus près la forme définitivement adoptée par la suite.

contractaient vis-à-vis de Dieu, dans le seul but de définir sans ambiguïté la position de chaque membre à l'intérieur de la « société » et les droits de celle-ci sur chacun d'eux.

Finalité assignée : procurer la gloire du Dieu trinitaire dans le dévouement gratuit à l'œuvre des écoles; modalité choisie : par association, uni et demeurant en société avec les Frères déjà associés à cette fin; activités souscrites : tenir les écoles, en quelque lieu que ce soit, ou faire ce à quoi... : autant de définitions qui sont évidemment propres à notre formule, mais qui revêtent pour s'exprimer un style qui n'est point personnel à M. de La Salle. Fils de magistrat, entraîné très tôt lui-même à la pratique des négociations de tous genres¹, notre saint retrouvait peut-être avec moins d'efforts de telles expressions et tournures. Mais en bien d'autres formules de profession ou d'engagement, on peut en lire de semblables, de plus prolixes parfois, de plus rigoureuses aussi².

Le plus souvent toutefois, ces actes mentionnent sans explication d'aucune sorte les vœux traditionnels. Au contraire, quand il parle du vœu d'obéissance, l'auteur de notre formule précise, en y revenant par deux fois :

« tant au corps de la société qu'aux supérieurs qui en ont et qui en auront la conduite. »

Ce « corps de la société » n'est d'ailleurs pas autrement défini : l'expression devait donc être familière, sans équivoque en tout cas, et cela dès juin 1694. Nous sommes peu renseignés à ce sujet : nous le redirons bientôt. Qu'il nous suffise pour l'instant d'attirer l'attention sur cette manière inusitée de distinguer, en la formule elle-même, ces deux organes du pouvoir interne : les supérieurs de la société, et telle portion de ses membres qualifiée pour représenter le corps entier et commander en son nom.

¹ Succession de ses parents et tutelle de ses frères et sœurs; reconnaissance légale d'une communauté de Filles séculières de l'Enfant Jésus; ouvertures d'écoles à Reims, à Rethel, à Château-Porcien; contrats avec de généreux mais encombrants fondateurs; etc.

² Dans les Ordres anciens, nous l'avons observé déjà, les formules pouvaient être très réduites : parfaitement défini, l'état de vie embrassé par le nouveau profès pouvait n'être évoqué, dans l'acte des professions, que par quelques mots seulement. Avant leur approbation par l'autorité ecclésiastique, diverses congrégations s'étaient vues contraintes de rappeler plutôt longuement, en la formule de leurs vœux ou d'engagement, les modalités propres du genre de vie et des obligations qu'elles proposaient à leurs nouveaux associés. Une fois cette approbation obtenue, elles avaient pu réduire ce dispositif et renvoyer simplement aux textes mêmes de telles déclarations épiscopales ou pontificales. — Notre formule du 6 juin 1694 avait pris, chez nous, valeur d'un acte d'association. La prolixité de tel passage est loin pourtant de rejoindre la perfection du style notarial de certaines pièces analogues. La mise en parallèle de notre texte et d'un « acte d'association des premiers missionnaires » de la congrégation de M. Vincent suffirait à le rappeler. Evoquant d'abord l'acte de fondation et la première approbation épiscopale, le saint dictait ensuite les précisions suivantes : « Nous, en vertu de ce que dessus, après avoir fait preuve, un temps assez notable, de la vertu et suffisance de François du Coudray, prêtre, du diocèse d'Amiens, de Messire Antoine Portail, prêtre, du diocèse d'Arles, et de Messire Jean de La Salle, aussi prêtre, du dit diocèse d'Amiens, avons iceux choisis, élus, agrégés et associés, choisissons, élisons, agréons et associons à nous et au dit œuvre, pour ensemblement vivre en manière de congrégation, compagnie ou confrérie, et nous employer au salut du dit pauvre peuple des champs, conformément à la dite fondation, le tout selon la prière que les dits du Coudray, Portail et de La Salle nous en ont faite, avec promesse d'observer la dite fondation et le règlement particulier qui selon icelui sera dressé, et d'obéir tant à nous qu'à nos successeurs supérieurs, comme étant sous notre direction, conduite et juridiction. Ce que nous susnommés du Coudray, Portail et de La Salle agréons, promettons et nous soumettons garder inviolablement. En foi de quoi nous avons réciproquement signé la présente de notre propre main et fait mettre le certificat des notaires. Fait à Paris, au collège des Bons-Enfants, ce quatrième jour de septembre mil six cent vingt-six » (SAINT VINCENT DE PAUL, *Correspondance, Entretiens, Documents*, Edit. COSTE, t. XIII, pp. 204-205).

F. — *Les « explications des vœux ».*

Nous désignons ainsi deux textes, l'un édité, l'autre manuscrit, traitant ex-professo des obligations attachées aux vœux émis par les Frères des Ecoles chrétiennes, antérieurement au 15 août 1725.

Le texte imprimé nous est gardé par le *Recueil des différents petits traités*¹; il y paraît dans tous les exemplaires actuellement connus, depuis ce premier et « petit recueil » dont il reste épineux de dater la composition². Le millésime porté par la page du titre — 1711 — ne peut même donner qu'une date approximative de l'impression³.

Il reste très plausible que le texte des pages 2 - 4 — « Ce à quoi obligent les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes » — n'ait été rédigé que très peu de temps après l'émission du 6 juin 1694. C'est bien, en effet, dès que les vœux eurent pris cette « nouvelle forme » qu'il convenait d'en faire connaître, aux votants tout au moins, les obligations précises. Proposées sans doute à leur examen dès les jours qui précédèrent leur engagement définitif, ne devaient-elles pas être aussitôt recueillies pour leur permettre ensuite de contrôler leur fidélité ?

Voici ce premier texte :

p. 2.
« Ce à quoi obligent les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes ».

« Les vœux obligent à quatre choses :

1. à tenir les écoles par association, avec ceux qui se sont associés dans la société, et qui s'associeront dans la suite, en quelque lieu qu'on puisse être envoyé;
ou à faire toute autre chose à quoi on pourra être employé par ses supérieurs;
2. à demeurer stable dans la dite société, pendant tout le temps pour lequel on sera engagé, sans pouvoir sortir de soi-même, sous quelque prétexte que ce soit;

¹ *Recueil de différents petits traités à l'usage des Frères des Ecoles chrétiennes*. En première page de ce livret, figure : « les neuf fruits de la vie religieuse, par saint Bernard »; fait suite immédiatement, notre texte : « ce à quoi obligent les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes ».

² Il y a dix ans déjà, nous avons attiré l'attention sur ce petit problème. Le Frère Félix-Paul s'y est attaché lui aussi, se livrant à un examen des plus minutieux, laissant nombre d'observations toujours inédites (AMG, ACt². dossier : Recueil). Les positions actuelles nous paraissent être les suivantes. En dehors des éditions largement connues d'un *Recueil* de plus de douze traités et de quelque 250 pages — le *gros recueil* comme disent l'un ou l'autre de nos textes du XVIII^e siècle — M. de La Salle dut mettre en circulation un *Recueil* de cinq traités (Vœux, Oraison mentale, Reddition, Obéissance, Récréations) tenant en 69 pages de texte. Un exemplaire de ce *petit recueil* se trouve aux AMG. La page du titre et les 58 premières pages du texte sont rigoureusement conformes aux pages qui leur correspondent dans les plus anciens exemplaires du *gros recueil* : les moindres fantaisies de l'orthographe, les moindres défaillances dans la mise en page, la facture ou l'ordonnance des caractères se retrouvent en l'un comme en l'autre. La liste des errata dressée par après, à l'usage des lecteurs du *gros recueil* vaut tout autant pour les 58 premières pages de notre opuscule. Dès le haut de la p. 59 au contraire, il faut admettre la diversité des compositions : à partir de cet endroit, précisément, le texte gardé par le *petit recueil* se révèle étrangement archaïque, et sans contredit plus ancien que deux autres versions de ce « recueil des choses dont les Frères s'entreprendront dans les récréations », l'une transcrite dans les Règles communes de 1705, l'autre imprimée dans les divers exemplaires connus du *Recueil* de 1711. On est donc conduit à reconnaître plutôt en ce *Recueil* n° 1 — c'est sa cote aux AMG — une brochure hybride, dont les cahiers pourraient bien avoir été empruntés à des tirages d'époques diverses.

³ Cette date paraît valoir pour les premiers cahiers; elle ne vaut pas pour les deux derniers. Cette même page de titre se retrouve d'ailleurs en d'autres exemplaires dont le tirage définitif ne peut être antérieur à l'octroi des bulles.

3. s'il arrive qu'on vienne à manquer de tout dans la société, à ne la jamais quitter pour ce sujet, mais à se résoudre plutôt à

p. 3.

demander l'aumône, et à vivre de pain seulement, pour ne point abandonner la dite société, ni les écoles;

4. à obéir, premièrement au supérieur de la société, qui a été ci-devant choisi, et à celui, ou à ceux qui le seront dans la suite; secondement, aux directeurs particuliers qui sont ou seront donnés dans la suite par le supérieur de la société; troisièmement, au corps de cette société, soit que le dit corps soit représenté par plusieurs, soit supérieurs, soit autres, assemblés au dit nom. On est obligé d'obéir à tous ceux ci-dessus, sur peine de péché mortel, toutes les fois qu'ils commandent en vertu des vœux. Par les dits vœux, on s'engage à toutes les choses ci-dessus, sur

p. 4.

peine de péché mortel; d'où il s'ensuit qu'après les avoir faits, on ne peut, pendant le temps pour lequel on a fait vœu, ni sortir, ni vouloir absolument sortir de soi-même de la société, ni vouloir obliger à être renvoyé, sous quelque prétexte que ce soit, sans violer son vœu, et commettre un péché mortel et un sacrilège.»¹

Une autre « explication », manuscrite celle-là, est sans contredit plus récente. Elle s'inscrit au dos de la formule des vœux perpétuels du Frère Irénée, celle-ci étant signée à Saint-Yon, le 29 septembre 1717². Formule et explication sont de la main du Frère, mais la seconde n'est ni signée, ni datée. La formule a sans doute été reproduite d'après modèle écrit : elle est fidèle, sans reprises ni ratures, et de bonne orthographe. L'explication pourrait avoir été transcrite à la dictée : elle ignore tout de l'orthographe, et présente reprises et ratures³.

Peut-on, sans plus, considérer les deux pages comme contemporaines? Le Frère Irénée ferait ses « vœux selon la bulle », dès le 15 août 1725. On ne peut évidemment l'imaginer, à cette date, attaché encore à cette « explication » qui ignorait les vœux de pauvreté et de chasteté⁴. Membre du chapitre, et promu dès lors à la charge de premier Assistant du Très Honoré Frère Timothée, Claude-François du Lac prendrait plutôt sa large part, croyons-nous, dans la mise au point de ce chapitre XVIII des Règles communes qui ferait connaître à tous les obligations contractées par les cinq vœux. S'il devait s'incorporer le texte de l'explication manuscrite, ce nouveau traité n'en commencerait pas moins par rappeler les deux vœux introduits récemment.

Antérieure à l'assemblée d'août 1725, notre explication paraît devoir être postérieure au 29 septembre 1717. Lorsque, l'année précédente, le Frère Irénée avait signé, à Saint-

¹ AMG. SBe. *Recueil*, exemplaire n° 1, pp. 2-4. — En l'exemplaire numéroté 8, aux AMG, on lit, à la suite de ce texte : « Le Saint-Siège, en accordant les Bulles à la société, a obligé les Frères aux vœux de pauvreté et chasteté, dont les obligations sont exprimées dans le chapitre de la Règle commune qui traite de l'obligation des vœux ». La page de titre de cet exemplaire porte pourtant elle aussi le millésime 1711.

² AMG. SAc.

³ Nous donnons ailleurs — v. infra, notre seconde partie — une lecture servile de cette page. Est-il nécessaire de rappeler ici la jeunesse aventureuse de Claude-François du Lac : lieutenant au régiment de Sainte-Menehould, puis au Royal-Champagne; pèlerin de toutes les solitudes, puis de tous les sanctuaires de France et d'Italie... Le chevalier avait eu, semble-t-il, toutes les raisons de ne pas apprendre ou d'oublier son orthographe.

⁴ Et dès son titre même, l'explication du Frère se limitait aux trois vœux faits par les Frères entre 1694 et 1725 : « Ce à quoi obligent les vœux d'obéissance, de stabilité et de tenir par association les écoles gratuitement ».

Yon déjà, la formule de ses « vœux pour trois ans », aucune explication n'avait accompagné le texte de ses engagements. Il devenait d'autant plus naturel, l'année suivante, que le Frère se préoccupât de transcrire la liste de ses obligations votales. Mais on conçoit difficilement qu'il ait d'abord réalisé cette copie, pour utiliser ensuite le verso laissé libre, à la transcription de la formule de ses vœux. On retiendra comme hautement probable, le procédé contraire : c'est sur une feuille vierge que le Frère dut écrire le texte de sa « profession » ; c'est sur l'autre page que, par la suite, mais sans tarder, il explicita le détail de ses engagements ¹.

Sans doute, l'explication du *Recueil* continuait-elle de valoir : cette seconde rédaction lui reste, dans l'ensemble, parfaitement fidèle. Des précisions nouvelles s'y ajoutent, rendues nécessaires, probablement, par les doutes surgis depuis lors. Attaché au Noviciat en qualité de sous-maître, le Frère Irénée pouvait plus que d'autres, se soucier d'exactitude en ces matières.

Transcrivant son texte, nous y mettons en italique les endroits où il emprunte à l'explication du *Recueil*. En regard, nous reproduisons le texte de 1726 : cette mise en parallèle des deux « explications » définira mieux l'importance de la copie manuscrite, sa place et son rôle d'intermédiaire entre le petit traité du *Recueil* et le chapitre des *Règles*.

Ce à qui obligent les vœux d'obéissance, et de stabilité, et de tenir par association les écoles gratuitement.

Ce à quoi obligent les vœux.²

[1]

Le vœu de pauvreté oblige au dépouillement de tous les biens de la terre, contenant une promesse à Dieu de n'en posséder jamais aucun en propre; ainsi en vertu de ce vœu, on ne peut plus prendre ni recevoir quoi que ce soit pour le garder ou pour s'en servir, ou pour en disposer en quelque manière que ce puisse être, sans la permission de son supérieur.

¹ Sans qu'il soit possible de préciser davantage, nous croyons pourtant qu'on ne pourrait reculer la date de la transcription du Frère au-delà d'octobre 1718. Aussi bien que le texte de 1726, notre *explication* manuscrite renvoie aux *Règles communes*. « Selon qu'il est marqué dans le chapitre onzième », écrit laconiquement le premier. « Selon qu'il est marqué dans un chapitre de la règle commune, qui traite de l'Inspecteur des écoles », était contraint d'écrire le Frère Irénée. C'est qu'en effet, les chapitres des *Règles communes* apparaissent d'abord — ms. 1705 — sans numéro d'ordre. C'est dans le texte revu au cours des années 1717-1718 que nous trouvons, pour la première fois, cette numérotation. Soigneusement revues, des copies de ce dernier texte étaient envoyées aux communautés en octobre 1718 : c'est en tout cas la date du 31 octobre 1718 que nous lisons dans la lettre d'envoi du seul exemplaire connu à ce jour (AMG, SBf. *Règles communes*, ms. 1718, p. 114). Les Frères de Saint-Yon pouvaient posséder ce texte depuis quelques semaines ou quelques mois déjà. On perdrait dès lors l'habitude de renvoyer aux *Règles communes* en désignant le titre entier du chapitre.

² Texte du Frère Irénée : AMG, SAc. Texte des Règles : *Règles et constitutions*, 1726, pp. 60-61. Nous suivons l'ordre du texte du Frère Irénée. Les six paragraphes du chapitre des *Règles* sont numérotés par nous : nous les présentons dans l'ordre 1, 2, 3, 6, 5, 4 pour rendre plus aisée la comparaison des deux textes.

Par le vœu d'obéissance, on s'engage à obéir :

1° *au supérieur de la société et à celui ou ceux qui le seront dans la suite;*

2° *aux directeurs particuliers qui sont ou qui seront donnés par le supérieur de la société;*

3° *au corps de cette société, soit que le corps soit représenté par plusieurs, soit directeurs, soit autres, au dit nom.*

On est obligé d'obéir à tous ceux ci-dessus, sous peine de péché mortel, lorsqu'ils commanderont en vertu des vœux.

4° à être bien soumis et unis aux Frères Inspecteurs ou au premier maître des écoles, selon qu'il est marqué dans un chapitre de la règle commune de l'Institut, qui traite de l'Inspecteur des écoles.

Par le vœu d'association avec les Frères qui se sont associés pour tenir les écoles gratuites,

on s'engage :

1° *à tenir les écoles gratuites par association avec les Frères qui se sont assemblés pour ce sujet, en quelque lieu qu'on puisse être envoyé;*

2°

à être employé par les supérieurs

au service des Frères qui feront les dites écoles gratuites ainsi qu'il est exprimé dans la formule des vœux.

Par le vœu d'enseigner gratuitement les enfants, on s'engage :

[2]

Le vœu de chasteté oblige à renoncer à tous les plaisirs de la chair, et à s'abstenir de tout ce qui est contraire à la chasteté, en pensées, paroles, affections et œuvres.

[3]

Par le vœu d'obéissance, on s'engage à obéir :

1° au supérieur de la société et à celui ou à ceux qui le seront dans la suite;

2° aux directeurs particuliers qui sont ou qui seront donnés par le Frère supérieur;

3° au corps de la dite société, soit que le dit corps soit représenté par plusieurs, soit directeurs, soit autres assemblés au dit nom.

On est obligé d'obéir à tous ceux ci-dessus sous peine de péché mortel, lorsqu'ils commandent en vertu des vœux.

4° à être bien soumis et uni aux Frères Inspecteurs ou au premier maître des écoles, selon qu'il est marqué dans le chapitre onzième.

[6]

Par le même vœu (d'enseigner gratuitement et à tenir les écoles par association),

on s'engage encore

à tenir les écoles

par association avec les Frères qui se sont assemblés pour ce sujet,

en quelque lieu que ce soit

que l'on puisse être envoyé, ou à faire toute autre chose à quoi

on pourra être employé

par ses supérieurs

ainsi qu'il est exprimé dans la formule des vœux.

[5]

par le vœu d'enseigner les enfants gratuitement et tenir les écoles par association on s'engage :

1° à apporter tous ses soins pour bien instruire les enfants, et pour les élever chrétiennement,

et à bien employer tout le temps destiné pour ce sujet,

soit dans la maison, soit dans l'école;

2° à ne rien exiger et à ne rien recevoir quoi que ce soit des écoliers ou de leurs parents pour rétribution, soit par présent, soit pour quelque autre raison que ce puisse être;

3° à ne point employer les écoliers ni leurs parents

à quelque travail dans l'espérance qu'ils le feront sans demander leur récompense;

4° à ne point acheter de marchandises aux parents des écoliers, dans l'attente qu'ils la vendront à meilleur marché qu'à d'autres.

Par le vœu de stabilité, on s'engage à *demeurer stable dans la dite société, pendant tout le temps pour lequel on aura fait vœu, et on ne peut, pendant le temps, ni sortir, ni vouloir absolument sortir de soi-même, ni vouloir obliger à nous renvoyer, sous quelque prétexte que ce soit, sans violer son vœu.*¹

à apporter tous ses soins pour bien instruire les enfants, et pour les élever chrétiennement;

à bien employer tout le temps destiné pour ce sujet;

à ne rien exiger ni

recevoir quoi que ce soit des écoliers ou de leurs parents pour rétribution, soit par présent, soit pour quelque autre raison que ce puisse être;

et à ne point employer

les parents des écoliers

à quelque travail dans l'espérance qu'ils le feront sans demander leur récompense.

[4]

Par le vœu de stabilité, on s'engage à *demeurer stable dans la dite société, pendant tout le temps pour lequel on aura fait les vœux, et on ne peut durant le dit temps, ni sortir, ni vouloir absolument sortir de soi-même, ni vouloir obliger à être renvoyé sous quelque prétexte que ce soit, sans violer son vœu.*

Nous n'avons pas à paraphraser ces textes; encore moins devons-nous les justifier. Il nous suffira d'attirer l'attention sur quelques points d'un spécial intérêt.

Il nous paraît tout d'abord inadmissible que notre vœu d'obéissance ait pu contenir implicitement ceux de pauvreté et de chasteté. Certes, plus d'une formule de profession monastique voulait être ainsi comprise; et les Frères Prêcheurs enseignaient expressément qu'en la leur, le vœu d'obéissance comportait les deux autres². Mais malgré de

¹ Ce dernier paragraphe est répété — en partie tout au moins — dans le texte du *Recueil*: il sert d'explication au vœu de stabilité, puis revient en finale. v. supra.

² « La formule de profession chez les Bénédictins, ne contient pas les mots de pauvreté et de chasteté. Il en est de même dans d'autres ordres assez anciens, tels que les Chartreux, les Chanoines réguliers de Saint-Augustin, les Prémontrés, les Dominicains et les Carmes. Certains commentateurs de la règle les ont jugés inclus, soit dans le vœu d'obéissance, soit dans celui de la conversion des mœurs. Cette dernière solution semble peu probable » — « La raison pour laquelle on n'exprime pas ces deux vœux, écrit Dom Mège, est qu'ils sont si essentiels à l'état monastique qu'ils en sont inséparables, en sorte qu'on ne peut pas même concevoir un religieux ou une religieuse, qu'on ne les conçoive obligés à la continence et à la pauvreté. Il n'est donc pas absolument nécessaire de les exprimer dans la formule de la profession » (Ph. SCHMITZ. *Conversatio morum*, in *Dict. de spir.*, t. II, col. 2211). — « In professione nostra exprimimus solum votum oboedientiae sub quo continetur observatio castitatis et voluntariae paupertatis, et praeceptorum quae in Regula et constitutionibus continentur vel quae a Praelato fiunt » (Dominicains; HBr. IV : p. 47. n.c.).

tels précédents, et en dépit de l'une ou l'autre insinuation de Blain ¹, on ne peut songer un seul instant à faire valoir, en notre cas, semblable interprétation. En un point d'une telle importance, nul ne peut ajouter aux textes que nous venons de lire. Et c'est bien se donner cette liberté que d'étendre l'objet du premier vœu à l'ensemble des obligations portées par les règles ², a fortiori d'y vouloir comprendre deux autres vœux dont les règles elles-mêmes ne faisaient point mention. Pauvreté et chasteté étaient de précepte, évidemment : mais aucun vœu explicite ou implicite n'y obligeait alors nos Frères « profès ».

S'ils vouaient l'obéissance, c'était d'ailleurs de façon exclusive vis-à-vis des supérieurs internes de la société qu'ils s'engageaient ainsi. Ni le Souverain Pontife, ni l'évêque du lieu, aucun supérieur ecclésiastique non plus, n'étaient nommés en leurs formules ou signalés en leurs « explications ». La première de celles-ci — même si elle ne mentionnait point le devoir de soumission aux plus humbles des officiers ³ — insistait autant et plus que ne feraient les deux autres, sur cette volontaire réticence :

« on s'engage à obéir... au supérieur de la société qui a été choisi ci-devant, et à celui, ou à ceux qui le seront dans la suite. »

« Choisi », M. de La Salle l'avait été, en ce lundi de la Trinité, 7 juin 1694 : il avait été depuis lors — il serait, jusqu'à l'élection du Frère Barthélemy — le seul « supérieur de la société ». En vertu de ce vœu qui les liait à sa personne, les Frères de la Grand'Maison se diraient prêts à le suivre en exil, plutôt qu'à se tenir pour engagés vis-à-vis d'un autre supérieur qu'on avait dessein de leur imposer ⁴.

¹ Parlant d'un sujet peu régulier, Blain affirme : « Le Frère dont nous parlons ayant fait selon la pratique de ce temps-là, le vœu perpétuel d'obéissance, s'était ôté le pouvoir de disposer de son petit héritage. Le violement du vœu d'obéissance ne fit point peur à celui qui s'y était préparé par tant d'autres fautes considérables : en abandonnant à son cousin la jouissance de son petit héritage, il en tira un billet de 300 livres bien signé, payable en tout ou en partie à sa volonté, et s'en rendit propriétaire contre la défense expresse de sa règle » (Bl. II, *Abrégé*, p. 106). Tout le contexte achève de situer l'épisode : nous sommes au plus tard en 1724. Non seulement le biographe élargit indûment la portée du vœu d'obéissance, mais il fait allusion, semble-t-il, à un passage des *Règles* introduit seulement lors des révisions de 1725-1726. — Ailleurs, le biographe se méprend de façon moins compréhensible encore : selon lui, M. de La Salle « ajouta au vœu de pauvreté et à celui de chasteté qui est annexé aux Ordres sacrés, celui d'obéissance » (Bl. I : p. 237). Evidemment, le biographe sépare nettement ici le cas de M. de La Salle de celui des Frères : mais en quel sens peut-il dire qu'un vœu de pauvreté liait déjà le saint ? — Sous la plume de ce dernier, il met d'ailleurs un texte qui ne lui appartient pas. « Il faut l'entendre lui-même s'expliquer sur cet article (de la chasteté) : les Frères, dit-il, qui auront fait vœu de chasteté et ceux qui se disposent à le faire, doivent être persuadés qu'on ne tolérera aucun dans l'Institut en qui il ait paru ou en qui il paraisse quelque chose d'extérieur contre la pureté ». Et la citation se poursuit, attribuant pêle-mêle à M. de La Salle, texte ancien et additions récentes — parfois très peu discrètes — des révisions de 1725-1726 (Bl. II : pp. 251-252).

² Ce silence vaut d'être remarqué : ni la formule, ni les *explications* ne mentionnent cette obéissance vouée aux Règles. Celles-ci garderont donc, sans plus, leur force obligatoire : elles obligeront par elles-mêmes, non en vertu du vœu.

³ A noter toutefois qu'*inspecteurs* et *premiers-mâîtres* ne sont point nommés parmi les supérieurs ayant pouvoir de commander en vertu des vœux.

⁴ L'épisode se date de novembre-décembre 1702. Il est connu par le témoignage d'un contemporain et par les récits concordants des biographes (Lettre du curé de Villiers-le-Bel, copie ancienne, AMG, SBb; Ca. : pp. 90-94; Bl. II : pp. 412-417; Re. : pp. 140-144). M. Pirot, grand-vicaire, avait mandat de pourvoir au remplacement de M. de La Salle comme supérieur, et d'imposer aux Frères de Paris un ecclésiastique du choix de l'archevêque. Les Frères opposèrent à l'exécution de ce dessein une résistance unanime. On peut être tout d'abord décontenancé par les amplifications de Blain. En tels passages, il doit avoir saisi pourtant le véritable nœud de la question : « ceux qui avaient fait vœu d'obéissance à M. de La Salle, écrit-il, regardant ce vœu comme personnel,

Ainsi témoignaient-ils à la fois, et de leur attachement à leur maître vénéré, et d'une juste intelligence de la signification de leur vœu. Sujets de l'archevêque de Paris, ils ne songeaient point à se soustraire à ses ordres; mais leur vœu d'obéissance continuait de les tenir, et les tiendrait toujours, vis-à-vis de M. de La Salle, et vis-à-vis de lui seul...

Les « explications » de 1717 et de 1726 seraient moins formelles à ce même endroit : « on s'engage à obéir au supérieur de la société et à celui ou (à) ceux qui le seront dans la suite. »

Toutes deux, il est vrai, datent d'une époque où, le gouvernement remis entre les mains du Frère Barthélemy, M. de La Salle pouvait se préoccuper moins de la qualité et du mode de nomination de ses successeurs¹.

Le supérieur et les directeurs particuliers nommés par lui, mais aussi bien l'assemblée capitulaire — le corps de la société — sont qualifiés pour commander « en vertu des vœux ». Ce dernier organe du gouvernement n'est pas rigoureusement défini. Sans nul doute pourrait-il être, exceptionnellement, l'assemblée plénière : le corps entier; c'est ce que laissent entendre les premiers mots. Sans nul doute aussi, sera-t-il, le plus souvent, une « représentation » plus ou moins large : plusieurs, disent les textes, soit directeurs, soit autres, mais dûment qualifiés : « assemblés au nom » de la société entière. De ces chapitres, plusieurs nous sont connus : bien qu'il reste malaisé — sauf pour les assemblées de 1717 et 1720 — de préciser leur titre d'habilitation. En 1714, par exemple, les principaux Frères de Paris, Versailles et Saint-Denis se disent expressément qualifiés pour agir « au nom et de la part du corps de la société »². Venus de trois maisons, parmi les vingt-et-une au moins, que comptait l'Institut, non seulement ils délibèrent, mais ils commandent au nom du corps entier. A M. de La Salle, que de multiples épreuves et des hésitations plus douloureuses encore, retenaient dans l'ombre et l'isolement, ils adressent cet ordre respectueux mais formel :

je veux dire comme attaché à sa personne, ne se croyaient pas en obligation de rendre la même soumission à un chef qui n'était point de leur corps, qu'ils n'avaient point choisi... » (Bl. I : pp. 412-413). Ailleurs encore, il met ces propos dans la bouche des Frères : « C'est à vous (M. de La Salle) et non à un autre que nous avons fait vœu d'obéir. L'autorité même qui veut vous substituer un étranger pour nous gouverner, en rompant notre vœu, nous laisse libres, et nous ouvre la porte d'une maison dans laquelle notre promesse nous renfermait » (Bl. I : p. 416). « Si malgré notre résistance, on l'introduit (le supérieur externe) dans la maison, il y pourra amener de nouveaux sujets, qui lui promettent obéissance, il la trouvera libre; quant à nous, nous sortirons avec celui à qui nous l'avons promise » (Bl. I : p. 417). — Le R. P. Gambari nous paraît avoir heureusement donné en quelques lignes l'essentiel des huit pages de Blain : « Character privatus (voti) bene in luce ponitur occasione alicuius interventus Episcopi in regimine Fratrum Scholarum Christianarum, cum ipse vellet superiorem sufficere loco Sancti Johanni : Fratres declaraverunt se votum oboedientiae emisse in favorem Sancti Johannis personaliter ita ut nullo modo erga alium ligaret » (Ae. GAMBARI, *De evolutione historico iuridica Congregationum religiosarum. Dissertatio manuscripta pro laurea consequenda in utroque iure*, Romae, 1945, pp. 367-368).

A Paris, et jusqu'en 1714 au moins, cette question était restée plus qu'épineuse. A son retour de Grenoble, M. de La Salle avait été pressé de s'expliquer. Un ecclésiastique, mandaté peut-être par l'archevêché, aurait, selon Blain, demandé « réponse prompte et précise » à ces demandes d'éclaircissements : « Quels seront ci-après les supérieurs de la communauté? quels en seront les vœux? » (Bl. II : p. 122).

« Les principaux Frères de Paris, de Versailles et de Saint-Denis, s'étant donc assemblés, convinrent de lui écrire une lettre au nom de tout l'Institut » (Bl. II : p. 118). Maillefer écrit de même : « les principaux Frères de Paris, de Saint-Denis en France et de Versailles convinrent entre eux de lui écrire une lettre au nom de tous les Frères de l'Institut » (Ca. : p. 142). « Les supérieurs des communautés de Paris, de Saint-Denis en France et de Versailles, avec quelques anciens Frères convinrent de lui écrire une lettre commune au nom de tout l'Institut » (Re. : p. 253). Nous donnons à l'instant, le texte entier de cette lettre.

« Monsieur notre très cher Père, nous principaux Frères des Ecoles chrétiennes, ayant en vue la plus grande gloire de Dieu, le plus grand bien de l'Eglise et de notre société, reconnaissons qu'il est d'une extrême conséquence que vous repreniez le soin et la conduite générale du saint œuvre de Dieu qui est aussi le vôtre, puisqu'il a plu au Seigneur de se servir de vous pour l'établir et le conduire depuis si longtemps. Tout le monde est convaincu que Dieu vous a donné et vous donne les grâces et les talents nécessaires pour bien gouverner cette nouvelle compagnie qui est d'une si grande utilité à l'Eglise, et c'est avec justice que nous rendons témoignage que vous l'avez toujours conduite avec beaucoup de succès et d'édification.

» C'est pourquoi, Monsieur, nous vous prions très humblement et vous ordonnons¹ au nom et de la part du corps de la Société auquel vous avez promis obéissance, de prendre incessamment soin du gouvernement général de notre société.

» En foi de quoi nous avons signé, fait à Paris ce 1 avril 1714², et nous sommes, avec un très profond respect, Monsieur notre très cher Père, vos très humbles et très obéissants inférieurs, etc. »³

Ni Blain, ni Maillefer n'ont reproduit les signatures : leur nombre et la qualité des signataires auraient été pour nous d'un réel intérêt. Peut-être ne nous auraient-ils pas permis, toutefois, de découvrir à quel titre les Frères du diocèse de Paris pouvaient se croire habilités à intervenir au nom de l'Institut. Une coutume dès lors établie pouvait, par exemple, prévoir de tels procédés dans les cas d'urgence : le diocèse de la maison principale paraissant plus qualifié que d'autres pour assurer à ces « petites assemblées » un minimum de capitulants bien au fait des intérêts généraux de la société⁴. Toujours est-il que nos quelques représentants de ce 1 avril 1714 n'ont point hésité à s'y reconnaître : ils étaient bel et bien « plusieurs, soit directeurs, soit autres, assemblés au dit nom ». Ils avaient donc pouvoir de commander « en vertu des vœux ».

M. de La Salle n'hésita pas davantage : aux amis qui le dissuadaient de regagner Paris, il répondit :

« qu'ayant fait vœu d'obéissance, il était dans la résolution de se soumettre et de donner par cette déférence aux ordres que les Frères lui signifiaient par leur lettre, un exemple authentique de la dépendance qu'il avait promise à la face des autels. »⁵

¹ « et nous vous ordonnons » (Re. : p. 254).

² Maillefer tient pour 1715 (Ca. : p. 143; Re. : pp. 253-254). Cette lecture est inadmissible. Deux lettres, l'une du Frère Barthélemy, l'autre de M. de Brou fixent sans aucun doute possible le retour de M. de La Salle à Paris, entre le 17 juillet 1714 et le 5 octobre de la même année (*Archives départementales de la Lozère*, F. 573; copie ou photocopie aux AMG, HAq. 18. dossier Mende). Blain est plus précis encore. Après avoir fait le récit du voyage de M. de La Salle, il termine par ces mots : « Enfin, il arriva à Paris le 10 août 1714 » (Bl. II : p. 120).

³ De cette lettre, l'original est aujourd'hui perdu. Ca. : p. 143; Bl. II : p. 118; Re. : pp. 253-255, nous en donnent trois transcriptions identiques, exceptions faites des deux variantes signalées au cours de notre lecture.

⁴ En l'absence de M. de La Salle — 1712 ou 1713? — et devant les difficultés faites au Frère Barthélemy par deux ou trois esprits discolos, « les principaux Frères s'assemblèrent, et saintement irrités contre ces membres pestiférés, ils se hâtèrent de les retrancher de leur corps » (Bl. II : *Abrégé*, p. 17). L'on voit mal ces « principaux » venus d'ailleurs que de la maison principale et des quelques maisons voisines. — « Sur la fin de l'année 1713 », « le Frère Barthélemy, par le conseil de M. l'abbé de Brou, assembla les Frères de Paris, de Versailles et de Saint-Denis pour convenir des changements qu'il fallait faire aux règlements » (Bl. II : p. 149).

⁵ Re. : pp. 255. En sa première rédaction, Maillefer est moins abondant : « il leur répondit qu'il avait voué l'obéissance et qu'il fallait s'y soumettre... et dit qu'après avoir si longtemps enseigné l'obéissance, il était juste qu'il la pratiquât » (Ca. : p. 143). Blain ne fait pas allusion au vœu : « il

Obéissant, notre saint aimait à l'être, et l'on ne peut citer d'autre exemple d'un ordre qui lui ait été signifié en vertu de son vœu. Volontiers pourtant, lui-même trouvait en celui-ci un motif de plus de ne vouloir d'autre état que celui d'une complète dépendance¹.

Le vœu de stabilité s'opposait à la sortie volontaire du « profès » : il n'imposait pas à la société de s'encombrer de sujets inaptes ou indignes. Le votant s'engageait à demeurer stable : l'Institut ne contractait pas l'obligation corrélative de s'opposer à tout départ volontaire ou de s'interdire tout renvoi justifié. Très peu attentifs à préciser les devoirs et les droits de la société, nos textes insistent davantage sur l'étendue de l'obligation assumée par le « profès » :

« on ne peut pendant le temps pour lequel on a fait vœu, ni sortir, ni vouloir absolument sortir de soi-même de la société, ni vouloir obliger à être renvoyé. »²

Que l'on ne puisse sortir : voilà qui va de soi. Mais que l'on ne puisse « vouloir sortir » ou « vouloir obliger à être renvoyé, sans violer son vœu, et commettre, ajoute le *Recueil*, un péché mortel et un sacrilège » : voilà qui devait être dit, car il y a là interprétation véritablement extensive. Les mots seuls ne la laisseraient point supposer.

Sans doute ces explications veulent-elles, avant tout, assurer un accomplissement loyal du précepte : s'engager à demeurer stable, puis vivre avec la volonté arrêtée de se retirer, ou manœuvrer pour être exclu, ne serait point honnête. Il ne s'ensuit pas pour autant que tout acte intérieur ordonné à l'une ou à l'autre de ces fins — « vouloir sortir, vouloir... être renvoyé » — relève aussitôt de l'obligation contractée par le vœu. Pour qu'il en soit ainsi, et à défaut de précisions suffisantes en nos formules, l'insistance de nos « explications » est plus que nécessaire³.

leur répondit qu'il fallait faire l'obéissance... leur disant qu'après avoir si longtemps enseigné l'obéissance par paroles, il était juste de commencer à l'enseigner par pratique » (Bl. II : p. 119).

¹ « Vous savez que je suis toujours prêt à vous obéir en toutes choses — ces lignes sont écrites au Frère Barthélemy, alors supérieur — étant présentement dans la soumission et n'ayant pas fait vœu d'obéissance pour faire ce qui me plaît » (*Lettres*, édition critique, p. 28, document n° 7). Cet extrait est repris dans Bl. II : p. 450 : au même endroit, le biographe cite un autre fragment de même ton, mais où le vœu d'obéissance n'est pas expressément désigné. « Il vécut dans la dépendance jusqu'à la fin de sa vie — écrit Maillefer — s'estimant heureux de pouvoir pratiquer l'obéissance qu'il avait vouée et dont il voulut donner des exemples aux autres » (Re. : p. 275). Mais en sa première rédaction, le mauriste n'avait point fait allusion au vœu : « C'est ainsi qu'il vécut jusqu'à la mort, sans jamais s'écarter de cette pratique, s'estimant heureux de pouvoir pratiquer l'obéissance qu'il avait recommandée si soigneusement dans sa règle » (Ca. : p. 152).

² Le texte du *Recueil* établissait de plus une distinction que nous comprenons difficilement. L'obligation spécifique du vœu de stabilité semble justement limitée : « demeurer stable dans la dite société, pendant tout le temps pour lequel on sera engagé, sans pouvoir sortir de soi-même, sous quelque prétexte que ce soit ». Mais la finale revient sur cet article : « il s'ensuit qu'après les avoir faits — les vœux — on ne peut pendant le temps pour lequel on a fait vœu, ni sortir, ni vouloir absolument sortir de soi-même de la société, ni vouloir obliger à être renvoyé, sous quelque prétexte que ce soit, sans violer son vœu, et commettre un péché mortel et un sacrilège ». Ces dernières obligations sont donc présentées comme conséquentes à l'émission, non pas d'un vœu de stabilité, mais des vœux en général.

³ Peut-être comprenons-nous mal ? Ce « vouloir » à dessein répété veut-il bien saisir l'acte intérieur lui-même, ou se limiterait-il à désigner les manifestations extérieures de cette volonté ? Ne point « vouloir sortir » ce serait alors, ne point poser des actes qui manifesteraient cette volonté de sortir. Il nous paraît tout de même que notre première explication serre le texte de plus près. D'autres ont pensé comme nous. Et c'est précisément ce qui amena la suppression, en 1901, des termes que nous achevons de discuter. Voici en effet comment s'exprime le T. H. F. Gabriel-Marie à ce même propos : « La Règle de 1726 indiquait non seulement que l'acte de sortir est interdit par

Le premier de nos textes reprenait ici, en l'arrangeant à peine, un autre passage de nos plus anciennes formules :

« s'il arrive qu'on vienne à manquer de tout dans la société, à ne la jamais quitter pour ce sujet, mais à se résoudre plutôt à demander l'aumône, et à vivre de pain seulement, pour ne point abandonner la dite société, ni les écoles. »

Absente des actes dès 1716 au moins, cette clause héroïque n'est pas davantage retenue par les « explications » de 1717 et de 1726.

D'autres articles connaissaient, par contre, des développements nouveaux. Le « vœu d'association » n'avait été que très brièvement expliqué par le *Recueil*. En son texte, le Frère Irénée parlerait tantôt d'un vœu « de tenir par association les écoles gratuitement », tantôt de deux engagements distincts : l'un « d'association », l'autre, « d'enseigner gratuitement les enfants ». Les *Règles* ne retiendraient point cette dernière distinction : elles feraient état d'un seul « vœu d'enseigner les enfants gratuitement et tenir les écoles par association ». Antérieure à la Bulle, mais de loin plus évoluée que celle du *Recueil*, l'explication de 1717 retiendra davantage notre attention. Contrairement aux deux autres, elle fait état, non pas d'un seul, mais de deux vœux spécifiques : ce qui contredit plutôt la formule des vœux. Mais il reste évident que dès 1694, une connexion aussi intime que possible liait entre eux les termes pourtant distincts de notre « acte de profession » :

« je promets et fais vœu de m'unir et de demeurer en société avec les Frères... pour tenir ensemble et par association les écoles gratuites. »

Vœu d'association, certes, mais pour tenir les écoles gratuites; vœux d'association et d'enseigner gratuitement, écrivait le Frère Irénée. Que l'on réunisse ou que l'on dédouble, que l'on considère un seul engagement ou deux vœux distincts, les obligations ne s'en trouvent ni réduites, ni multipliées. Dans un cas comme dans l'autre, elles tiennent en ces deux termes : association des maîtres et gratuité de leur enseignement.

Les « explications » n'ignorent pas non plus que des Frères pourront ne pas être, momentanément ou à titre définitif, affectés aux écoles. Aussi bien qu'à tenir celles-ci, et par le même vœu d'association, on s'engage « à faire toute autre chose à quoi on pourra être employé par ses supérieurs ». A ce même endroit, le texte du Frère Irénée n'a pas la correction des deux autres ¹, mais il laisse entrevoir de façon moins équivoque la condition particulière des Frères servants :

« par le vœu d'association... on s'engage... à être employé par les supérieurs au service des Frères qui feront les dites écoles gratuites. »

On a lu également — mais dans les deux dernières « explications » seulement — le détail des obligations inhérentes au vœu d'enseigner gratuitement. Il y apparaît dès l'abord, une certaine confusion; et ce petit essai de casuistique n'est point tellement

le vœu de stabilité, mais elle visait aussi les intentions... Dans l'édition des *Règles* de 1901, on a supprimé : *ni vouloir absolument sortir, ni vouloir obliger à être renvoyé*, parce que de bons théologiens disent qu'il n'y a pas péché contre le vœu de stabilité, lorsque le péché ne va pas au delà de la pensée, ou même du désir. Il ne convenait donc pas que notre *Règle* parut trancher la question dans le sens contraire... » (*Circulaires instructives et administratives*, n° 122 bis, 24 mai 1903, Paris, Maison mère, rue Oudinot, 1903, p. 55).

¹ Car le texte de 1726 reprend ici mot pour mot celui du *Recueil*.

apte à nous éclairer. Si l'insistance porte sur l'idée de gratuité, le premier objet du vœu lui paraît néanmoins étranger :

« on s'engage, premièrement, à apporter tous ses soins pour bien instruire les enfants et pour les élever chrétiennement, et à bien employer tout le temps destiné pour ce sujet, soit dans la maison, soit dans l'école. »¹

Les deux ou trois paragraphes suivants² rejoignent mieux le sens obvie de l'expression « enseigner gratuitement ». Ne rien exiger ni percevoir des écoliers eux-mêmes ou de leurs parents à titre de rétribution : tel est le principe. Les lignes suivantes ne feront que signaler deux applications : n'employer écoliers et parents que contre salaire normal, n'acheter aux mêmes que contre juste prix des fournitures. Recourir à eux « dans l'espérance qu'ils (travailleront) sans demander leur récompense », se pourvoir auprès d'eux, « dans l'attente qu'ils vendront à meilleur marché qu'à d'autres » seraient autant de manières de détruire en fait, la gratuité des prestations scolaires »³.

Mais si l'on excepte cette abondance d'explications, nous ne faisons que retrouver ici les préceptes formulés par les Règles :

« Les Frères tiendront partout les écoles gratuitement, et cela est essentiel à leur Institut. Ils ne recevront ni des écoliers, ni de leurs parents, ni argent, ni présent quelque petit qu'il soit, non pas même une épingle, en quelque jour et en quelque occasion que ce soit. »⁴

A l'encontre du vœu de stabilité, le « vœu d'enseigner gratuitement » ne créait donc point d'obligations nouvelles : « profès » ou non, tous les Frères étaient tenus aux mêmes devoirs, mais les premiers le seraient désormais au titre plus strict de leur vœu.

Celui-ci n'engageait d'ailleurs point la société comme telle : chacun des votants s'était lié, la communauté elle, n'avait point fait vœu. On hésiterait à l'écrire, tant la chose va de soi, si nos textes eux-mêmes étaient plus clairs. Mais ils mêlent ici obligations personnelles et engagements communautaires. « Apporter tous ses soins pour bien instruire les enfants », voilà qui lie uniquement les personnes; « ne point employer les écoliers ou leurs parents », voilà qui s'adresse d'abord, sinon exclusivement, à la communauté; « ne rien exiger des écoliers ou de leurs parents à titre de rétribution », voilà qui pourrait bien, pour notre rédacteur de 1717 comme plus tard pour notre constante tradition, valoir d'abord pour les votants, ensuite, mais tout aussi pertinemment, pour la communauté elle-même.

Nos textes ont préféré ne point faire ces distinctions. En dépit de leur titre, ils ne se contentent donc plus de nous faire connaître ici « ce à quoi obligent les vœux des

¹ On retrouve ici la distinction introduite par le troisième des dix commandements : « Les enfants vous enseignerez, très bien et gratuitement » (*Recueil*, exemplaire n° 1, p. 5; *Règles communes*, ms. 1718, p. 40). De telles insistances contribueraient sans doute à populariser ce schéma : le vœu d'enseigner gratuitement est d'abord un vœu d'enseigner !

² Trois dans le texte du Frère Irénée; deux, dans celui des *Règles*. Ce dernier ne reprend pas le 4° (ne point acheter de marchandises...).

³ Ces mêmes textes sont d'ailleurs susceptibles d'une interprétation plus stricte : « ne point employer les écoliers ni leurs parents, à quelque travail », la défense serait absolue; et ce qui suit en donnerait le motif : « dans l'espérance qu'ils le feront sans demander leur récompense ». Cette vue intéressée, il est à craindre en effet, que les employés la supposent toujours chez l'employeur et qu'elle joue à l'égal d'une véritable contrainte.

⁴ *Règles communes*, ms. 1705, pp. 29-30. Ces deux articles se font suite. Ils seront malencontreusement séparés à partir de la transcription de 1718 (*Règles communes*, ms. 1718, pp. 12 & 14; *Règles et constitutions*, 1726, pp. 29 & 30).

Frères des Ecoles chrétiennes ». Ils débordent ce cadre préfixé, pour atteindre jusqu'aux prescriptions établies par les constitutions elles-mêmes. Essentiels à l'Institut, les principes d'association et de gratuité pouvaient être assumés à l'égal d'une obligation personnelle, par chacun des votants; ils s'imposaient d'abord, et indépendamment des vœux, comme des conditions d'existence de la Société des Ecoles chrétiennes.

Cette manière dont s'imbriquent les unes dans les autres, règles constitutives et obligations votales ne doit d'ailleurs surprendre que très peu, dès qu'il s'agit du ou des vœux spécifiques. Leur rôle est précisément d'assurer ce maintien des éléments jugés les plus nécessaires à la vie et aux activités de l'institution. Leur objet propre ne pourra donc jamais se définir indépendamment de ceux-ci; et l'étendue des obligations qu'ils comportent recouvrira toujours partiellement l'aire des exigences posées, dès le départ, par la charte constitutive.

Un autre point essentiel à l'Institut de M. de La Salle ne trouvait, lui, aucune mention ni dans la formule ni dans les textes justificatifs de celle-ci. Laïc, le Frère ne pouvait, en vertu de sa Règle, prétendre à l'état ecclésiastique, a fortiori aux ordres sacrés¹. Au lendemain de leur consécration, on s'en souvient, les douze premiers « profès perpétuels » avaient pris à cet égard un engagement qui excluait toute demi-mesure :

« Nous déclarons aussi que nous prétendons que la présente élection que nous avons faite du dit sieur de La Salle pour supérieur n'aura dans la suite aucune conséquence, notre intention étant qu'après lui, à l'avenir et pour toujours, il n'y ait aucun ni reçu parmi nous, ni choisi pour supérieur, qui soit prêtre ou qui ait reçu les ordres sacrés. »²

S'il n'écartait pas a priori les clercs minorés, ce texte ne songeait certes qu'à renforcer celui des règles : aucun avancement dans les ordres, aucune prétention même à cet avancement ne seraient tolérés.

A propos de cette déclaration, Blain parle d'un vœu³ : ce qui est une manière bien impropre de s'exprimer... En leur profession solennelle, quant à eux, les Frères des Ecoles Pies faisaient vœu de ne point ambitionner l'état clérical :

« Et je promets aussi et fais le quatrième vœu de ne pas ambitionner l'état clérical, ni aucune voix active ou passive, ni de porter la tonsure ou la barrette jusqu'à ma mort. »⁴ Ailleurs, si une telle clause n'était point inscrite en la formule, elle était souscrite ou comme une condition préalable, ou comme un codicille de l'acte même : ainsi les ordres

¹ « Ils ne pourront être prêtres ni prétendre à l'état ecclésiastique » (*Règles communes*, ms. 1705, p. 3; ms. 1718, p. 2).

² Lv. f^o 18, *acte de l'élection du supérieur*.

³ « Si M. de La Salle eût répondu que ci-après les supérieurs de la communauté des Frères seraient des Prêtres comme lui... (il) aurait détruit lui-même ce qu'il avait fait. Car il aurait engagé les Frères à violer le vœu qu'il leur avait inspiré de faire, qui était de ne choisir après sa mort pour supérieur aucun prêtre, aucun étranger, mais un Frère de leur corps » (Bl. II : p. 122). Le « vœu » imaginé par Blain ne portait pas, on s'en rend compte, sur l'interdiction personnelle souscrite par chacun des Frères de ne point ambitionner le sacerdoce; mais il rejoignait bien tel autre article du dispositif que nous étudions.

⁴ « Et anco prometto e faccio il quarto voto di non ambire lo stato clericale, ne alcuna voce attiva o passiva, ne portar chierica, ne beretta sino alla mia morte ». HBr. VI : p. 465. Ces Frères sont appelés par le texte des « laici operarii ». Au début de leur formule, ils disaient expressément : « Io N. faccio la mia professione solenne per fratello operario laico nella religione de' chierici regolari poveri della Madre di Dio delle Scuole Pie ». Les textes recueillis par HBr. avaient été approuvés par les chapitres généraux de 1659, 1683 et suivants. (*id.*)

de clercs espéraient-ils maintenir leurs religieux convers dans le laïcat¹. Aux clercs eux-mêmes, il n'était pas rare qu'un vœu spécial interdît de briguer toute charge ou prélatrice².

Rien de tel parmi nous : ni vœu, ni serment, ni promesse; l'obligation de la règle, sans plus. Rien d'ailleurs, en la vie de notre saint et l'histoire de nos origines, n'autorise à croire qu'il y ait eu alors, motif d'imposer sur ce point une obligation plus stricte³.

Deux autres articles d'importance, enfin, sont moins heureusement traités par prétérition. Rien ne rappelle au votant qu'il se lie par des vœux simples seulement; rien ne lui précise les obligations qu'il contracte vis-à-vis de son Institut. Car si l'on doit rejeter comme exorbitante toute assimilation de tels engagements à la profession solennelle⁴, il faut regretter qu'une prise de position plus claire n'ait point, dès lors, fermé la voie à des interprétations erronées. Selon Blain, en effet, M. de La Salle

« conçut d'abord qu'il fallait les lier — ses Frères — par des vœux et en faire des religieux... Son désir ... était de les mener aux trois vœux solennels de religion, mais comme son zèle éclairé ne précipitait rien et que pour en venir là, il fallait en obtenir du Saint-Siège, la permission et l'approbation de son Institut et de ses règles, il abandonna au soin de la Providence cet article important qui a eu, après sa mort, l'effet qu'il désirait. Cependant, selon les vues du saint homme, tous les Frères ne sont pas admis aux vœux solennels, mais ceux-là seuls qui montrent une vocation bien affermie, les talents nécessaires et une volonté déterminée de se donner à Dieu sans réserve; encore n'y sont-ils pas admis à la sortie du noviciat, mais seulement après une épreuve de plusieurs années. Les autres ou ne font point de

¹ Chez les Clercs-réguliers Somasques, l'interdiction de prétendre aux ordres était formulée en termes abondants et ... précis ! Cet article se terminait par les mots suivants : « Proinde laici ante votorum nuncupationem, sibi probe compertam esse hanc constitutionem contestentur » (HBr. III : pp. 268-269). — Chez les Trinitaires, aux trois vœux solennels, les Frères laïcs ajoutaient un quatrième vœu : celui de ne pas passer à l'état clérical et de ne pas recevoir les ordres sacrés : « Promitto me numquam transitorium ad statum clericalem, aut recepturum primam tonsuram, neque directe vel indirecte per me, aut per alium dictum transitum, sive receptionem praetensuram » (HBr. VI : p. 229). — Les Bethlémites avaient d'abord interdit le sacerdoce à tous leurs membres, sans exception (Bref d'Innocent XI, 26 mars 1687); par la suite, ils demandèrent à pouvoir faire ordonner l'un ou l'autre de leurs sujets en chaque maison (Bref de Benoît XIII, 4 mai 1725). (*Bullarium Latino Hispanicum ordinis Fratrum Bethlehemitarum in Indiis occidentalibus*, pp. 72, 171-180). — Les Camaldules (HBr. II : p. 268), les Conventuels (*id.* III : pp. 305-306), les Mercédaires (*id.* III : p. 485), les Olivétains (*id.* V : p. 111), les Prémontrés (*id.* V : p. 271) et d'autres avaient sévèrement interdit à leurs convers toute prétention aux Ordres.

² Ainsi chez les Barnabites (HBr. V : p. 459), les Camilliens (Hél. : t. 4, p. 273), les Clercs réguliers mineurs (HBr. V : p. 430), les Clercs réguliers des écoles pies (HBr. VI : p. 464), etc. etc.

³ Blain signale que dès les débuts de la congrégation, des jeunes gens « qui faisaient leurs études... les abandonnèrent pour se joindre à (M. de La Salle)... Ils renoncèrent avec courage à la promotion aux ordres sacrés et aux espérances du siècle qu'ils auraient pu avoir dans un état plus honorable que celui de maître d'école » (Bl. I : p. 224) — Tonsuré, postulant trappiste, puis novice chez des chanoines réguliers, le Frère Barthélemy viendrait lui aussi aux Ecoles chrétiennes. — Une seule fois, à notre connaissance, M. de La Salle crut devoir intervenir pour rappeler à l'un des siens les « pratiques de l'Institut », interdisant l'entrée dans les Ordres. Le Frère Félix-Paul a donné ce texte et fait la lumière sur les circonstances qui l'entouraient (*Lettres*, édition critique, pp. 131-132, 142 : document n° 28).

⁴ Il ne pouvait y avoir profession solennelle qu'en un Ordre religieux approuvé comme tel par le Saint-Siège. Si les théologiens admettaient dès ce XVII^e siècle que les trois vœux essentiels (pauvreté, chasteté, obéissance), même simples, suffiraient à constituer l'état religieux, en fait, dans l'ancien droit, l'Eglise n'approuverait en tant que Religion, aucune congrégation à vœux simples. De plus, en notre cas, et toujours avant le 15 août 1725, aucune approbation pontificale n'avait encore légitimé ni l'Institut, ni ses vœux; deux des trois vœux essentiels n'étaient d'ailleurs émis ni explicitement, ni implicitement.

vœux, ou n'en faisant de simples que pour trois ans, retrouvent au bout de ce terme leur liberté de sortir, et la laissent aux supérieurs de les renvoyer s'ils ne sont pas propres, ou s'ils se dégoûtent. De cette sorte, le bon grain reste, et la paille est enlevée.»¹

Quelques justes propos se sont glissés parmi ses conjectures aventureuses : ainsi, ce rappel de la nécessité d'une intervention de Rome pour ériger un nouvel Ordre, et donc pour donner aux vœux la valeur juridique d'une profession solennelle. Totalement erronée par contre, cette manière de reconnaître à la bulle de Benoît XIII cette signification et cette portée. Tout aussi malheureuse, cette distinction des vœux : temporaires ou perpétuels, mais simples en tous cas, selon la bulle; solennels ou simples suivant leur durée, d'après Blain. Nous n'avons pas à examiner davantage de telles prises de position : elles intéressent trop peu la période que nous étudions.

Mais d'autres passages de notre auteur devraient valoir du vivant de M. de La Salle. C'est de lui qu'il est affirmé qu'il entendait « mener (ses Frères) aux trois vœux solennels de religion ». C'est selon ses vues, qu'à la suite de la bulle encore, des Frères sont admis aux vœux solennels, les autres ne pouvant émettre que des vœux simples... Et pour que l'on risque moins de s'y méprendre, le biographe y revient en deux autres endroits. Justifiant l'envoi à Rome de deux Frères de la société, dès 1702, il affirme que l'un des *vrais motifs* de M. de La Salle était

« de se faire une voie pour aller aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ demander l'approbation de ses règles et de ses constitutions, et la grâce pour les Frères de faire les trois vœux solennels de religion.»²

Et lorsqu'il aborde enfin la très brève histoire des tractations romaines, le biographe débute par cette confidence :

« Je ne dois pas omettre ici quelques circonstances qui montrent l'attention qu'eut la divine Providence à favoriser, après la mort de M. de La Salle, tous les pieux désirs de son serviteur, qu'elle semblait pendant sa vie avoir pris plaisir de traverser. Il avait toujours souhaité trois choses pour le bien et la perfection de son Institut. La première qu'il devint Ordre religieux. La seconde, que sa Règle fut approuvée telle qu'elle était, sans addition ni retranchement. La troisième, qu'elle ne fut point réunie à une autre ancienne et déjà approuvée.»³

Lorsqu'on cherche à peser de telles déclarations, il faut d'abord prendre le soin de les lire jusqu'au bout. Si notre chanoine imagine Gabriel Drolin frayant la route de Rome à M. de La Salle, et celui-ci désireux d'y obtenir pour ses fils, « la grâce de faire les trois vœux solennels de religion », il ne craint point d'affirmer quelques lignes plus bas :

« la persévérance du fidèle disciple à Rome a eu en partie, depuis la mort de M. de La Salle, l'effet qu'il en attendait; car l'Institut y a été approuvé, et érigé en Ordre religieux, avec la permission de faire les trois vœux solennels.»⁴

Il termine de même son énumération des « pieux désirs » du saint — dont le premier est bien que son Institut devint un Ordre religieux — en concluant tout de go que « ces souhaits furent accomplis à la lettre »⁵.

¹ Bl. II : p. 360.

² Bl. I : p. 392.

³ Bl. II : p. 191.

⁴ Bl. I : p. 393.

⁵ Bl. II : p. 191.

On mesure dès lors la précarité des constructions du biographe : l'approbation de Benoît XIII a, selon ses dires, comblé les vœux de M. de La Salle. Or le document pontifical n'érige point l'Institut en Ordre religieux, ni ne déclare solennels les vœux des Frères : tout au contraire, garde-t-il à la société des Ecoles chrétiennes sa qualité d'association à vœux simples, sans assimiler en rien ses membres aux réguliers. L'on respectera donc tout autant le texte du chanoine en prenant exactement le contre-pied des positions qu'il croit tenir : si la bulle répond à l'attente de M. de La Salle, ce serait donc que celui-ci ne cherchait point à faire de son œuvre une Religion, qu'il ne voulait pas davantage « mener ses fils aux vœux solennels ».

Entre ces deux positions contraires, mais toutes deux également définies par les propos du chanoine, il faudrait tout de même faire un choix. Or nos « explications des vœux » ne nous y aident point. Aucune d'entre elles — pas même celle de 1726 — ne laisse entendre qu'il y ait eu confusion possible. Nous savons pourtant que les capitulants de 1725 adoptèrent une terminologie équivoque, parlant de « vœux de religion ». là où la bulle parlait expressément de « vœux simples »¹. Devant valoir uniquement pour les vœux d'obéissance, d'association et de stabilité, l'explication du *Recueil* et celle du Frère Irénée pouvaient, avec plus de raison, faire silence sur la qualité de ces engagements : le moins averti ne s'y méprendrait point, et ne pourrait confondre ces vœux privés avec une profession solennelle. Mais en quel autre de ses écrits, M. de La Salle eut-il pu, avec plus d'à-propos, découvrir les intentions que Blain se plaît à lui prêter ? Etait-il donc sans importance pour nos « profès », de savoir que leurs vœux simples n'étaient qu'une position d'attente, et que l'on avait dessein de les préparer ainsi à la profession canonique ?

Pas plus que nos « explications », les autres écrits de M. de La Salle ne nous livrent la réponse que nous souhaiterions. Tout ce que nous pouvons lire, en ses règles surtout, nous défend même d'accorder plus de considération aux dires de son éloquent biographe : rien n'y rejoint, sur le plan juridique, les prétentions de faire de l'Institut des Ecoles chrétiennes, un Ordre religieux, et de « mener (les Frères) aux trois vœux solennels de religion »².

Nos textes n'auraient pu d'ailleurs, parler explicitement de vœux simples, sans devoir tout aussitôt faire état de la dispense éventuelle de ceux-ci. D'elle non plus, ils ne soufflent mot : et c'est presque logique, les deux institutions étant corrélatives... Quelques faits que nous analyserons au chapitre suivant n'aideront que très peu à découvrir le vrai visage des « sorties » et « renvois » dont parlent notre catalogue et nos biographes.

Au Frère qui fait vœu, nos textes ne précisent pas davantage les obligations qu'il contracte vis-à-vis de la Congrégation. Association et stabilité, même une fois vouées, ne sont pas pourtant que des devoirs envers Dieu : elles ne peuvent être elles-mêmes, sans engager vis-à-vis d'autrui. Et le principal intéressé, en l'occurrence, est sans contre-

¹ V. supra. *Introduction*, p. 10, n. 10.

² Mais M. de La Salle est loin d'avoir précisé sa pensée à la façon parfaite d'un M. Vincent, par exemple. A ses Prêtres de la Mission, comme aux Filles de la Charité, celui-ci avait dit et répété qu'ils n'étaient point religieux, pourquoi leurs vœux simples ne les constituaient pas tels, en quoi ils différeraient toujours des religieux. Les textes sont trop nombreux pour pouvoir être cités : que l'on se reporte, par exemple, à SAINT VINCENT DE PAUL, *Correspondance, entretiens, documents*. Edit. COSTE, t. XIV, table générale, p. 399 (pour les Prêtres de la Mission), p. 117 (pour les Filles de la Charité).

dit la « société » à laquelle on s'agrège, dans laquelle on fait profession de « demeurer stable ». Encore une fois, rien n'explicite, en nos textes, de telles obligations¹, bien qu'on ait peine à croire que nos Frères ne les aient pressenties. Mais aussi bien qu'en la formule de leurs vœux, nos « profès » ne voulaient s'adresser qu'à Dieu, ils semblent n'avoir voulu prendre garde, en leurs explications qu'à dénombrer leurs nouveaux devoirs envers Lui.

¹ Dès cette époque pourtant, divers traités posent nettement le cas des *vœux faits en faveur de tiers et acceptés par eux*. Les auteurs enseignent que l'on ne pourrait être relevé de tels vœux que du consentement de celui ou de ceux en faveur de qui ils ont été faits. Et c'est précisément sur ce principe que s'appuieront bientôt les défenseurs du vœu de stabilité (ou de persévérance) émis dans les congrégations à vœux simples (cfr. G. LESAGE. *L'accession des congrégations à l'état religieux canonique*, Ottawa, 1952, pp. 121-122).

CHAPITRE III

Les données éparses

Après avoir accordé le meilleur de notre attention aux textes essentiels, il convient de recueillir, sans en perdre aucune, les informations de moindre prix. Dates des « professions », âge et ancienneté des votants, formalités d'admission, modalités des dispenses et des renvois : les sources que nous avons interrogées jusqu'ici permettent de préciser quelque peu ces points, sinon de résoudre toutes les questions qui se posent à leur propos.

Un *Catalogue des Frères des Ecoles chrétiennes* dont il n'a été fait mention qu'en passant, nous livrera lui aussi, d'utiles indications. Non content d'y recourir fréquemment en notre étude, nous en donnerons, ci-après, une édition commode et fidèle, sans dépasser toutefois le nom du Frère Alexis — Edme Bertelot — le dernier postulant admis avant le 15 août 1725 ¹.

A. — *Calendrier des émissions de vœux.*

Les trop rares émissions dont la date nous soit connue sont relevées dans le tableau ci-dessous :

Reims	1686	9 juin	Trinité	les principaux Frères.
Vaugirard	1691	21 novembre	Présentation	M. De La Salle
—	—	—	—	Nicolas Vuyart
—	—	—	—	Gabriel Drolin
Vaugirard	1694	6 juin	Trinité	M. De La Salle
—	—	—	—	Nicolas Vuyart
—	—	—	—	Gabriel Drolin
—	—	—	—	Jean Partois
—	—	—	—	Gabriel Rasigade
—	—	—	—	Jean Henry
—	—	—	—	Jacques Compain
—	—	—	—	Jean Jacot
—	—	—	—	J.-L. de Marcheville
—	—	—	—	M.-B. Jacquinet
—	—	—	—	Edme Leguillon
—	—	—	—	Gilles Pierre
—	—	—	—	Claude Roussel
Vaugirard	1695	29 mai	Trinité	Pierre Raimbault
—	—	—	—	François Blin
Vaugirard	1696	19 mars	Saint-Joseph	Jean Boucqueton
—	—	—	—	Jean Bernard
Vaugirard	1696	26 septembre		Jean Chehez
—	—	—		Poncelet Thiseux

¹ On trouvera cette « édition » dans notre seconde partie; nous continuons d'y renvoyer par la seule indication CF suivie du n° attribué par nous à chacun des Frères.

Vaugirard	1697	2 juin	Trinité	Jacques Loqueasse
Vaugirard	1697	9 décembre	Solennité de la Conception	Jean-Louis Guignard
—	—	—	—	Gérard Drolin
Paris	1698	25 mai	Trinité	Claude Fouquez
Paris	1699	14 juin	Trinité	Joachim Mercier
—	—	—	—	Jean Police
Paris	1699	5 septembre	—	Pierre Narra
Paris	1699	8 septembre	Nativité	François Cortier
—	—	—	—	Jean Richer
Paris	1700	8 septembre	Nativité	Jean Le Roux
s. l.	1700	8 septembre	Nativité	Pierre Cluse
Paris	1703	3 juin	Trinité	Guillaume S. Basin
—	—	—	—	Gentien Gastignon
s. l.	1705	7 juin	Trinité	Simon Sceillier
Paris	1705	7 juin	Trinité	Joseph Truffet
—	—	—	—	Théod. G. Lambert
—	—	—	—	Michel Servin ¹
Saint-Yon	1716	25 septembre	—	Claude Fr. du Lac ²
s. l.	1717	7 juin ³	—	Antoine Paradis ⁴
Saint-Yon	1717	29 septembre	Saint-Michel	Claude Fr. du Lac ²
s. l.	1717	29 septembre	Saint-Michel	Armand Robert ⁵
s. l.	1718	10 septembre	—	Charles Le Leu ⁶
s. l.	1724	11 juin	Trinité	Nicolas Foulon ⁷

L'on mesure immédiatement l'état lacunaire de nos informations. Nicolas Foulon — le 42^e de notre liste des « profès » — s'inscrit à la 169^e place au *Catalogue des Frères*. Ce dernier registre ne mentionne pourtant aucun des Frères décédés avant décembre 1714; mais pour 92 des prédécesseurs de notre Nicolas, il répète « a fait vœu pour tou-

¹ Notre chapitre I a longuement justifié les premières lignes de ce tableau : celles qui concernent les émissions de 1686 et de 1691. Pour les émissions suivantes (1694-1705) nous suivons Lv et CF.

² Ces deux actes, chacun sur simple feuillet : AMG, SAC.

³ Cette date peut paraître suspecte. Le 7 juin 1717 était un jour tout ordinaire : le lundi de la quatrième semaine après la Pentecôte. Le calendrier du diocèse de Rouen — lieu probable de l'émission — ne signale aucune fête à cette date. Le Frère lui-même n'avait point siégé au chapitre; son nom n'est donc point à chercher au bas de la formule collective de rénovation, en date du 23 mai 1717, jour de la fête de la Trinité. Si le Frère est signalé à Boulogne le 21 mars 1717, et à Paris le 11 novembre de la même année, nous ignorons tout de l'emploi de son temps pendant les mois qui séparent ces deux dates. Dans le catalogue où nous trouvons mentionnée l'émission de ses vœux perpétuels, la date est d'ailleurs transcrite en deux fois : le premier scribe — celui qui copiait l'ensemble de l'article — avait noté le seul millésime « 1717 »; un second écrira dans l'espace laissé libre : « le septième de juin ». Nous ne voyons pas comment justifier une « profession perpétuelle » à pareil jour. En 1716, par contre, le 7 juin ramenait la fête de la Trinité. Entré dans la société le 23 juillet 1709, Antoine Paradis pourrait avoir été admis à prononcer ses engagements définitifs dès 1716... Incapable de trancher le cas, nous préférons le laisser hors de compte.

⁴ CF. 67.

⁵ CF. 70.

⁶ CF. 77.

⁷ CF. 169.

jours », ou « a fait vœu pour trois ans », sans presque jamais, hélas ! mentionner la date de ces « professions ».

Autre constatation immédiate : la préférence donnée à la maison chef-lieu. Reims en 1686, Vaugirard de 1691 à 1697, Paris, de 1698 à 1705, Saint-Yon en 1716 et 1717 : notre liste permet de suivre, en la plupart de ses déplacements, la « maison-mère », devenue également « maison de noviciat »¹. Deux étapes importantes n'y sont pas signalées toutefois : Saint-Yon, de 1705 à 1709; Paris, de 1709 à 1715². Le *Livret des premiers vœux*, notre source principale, s'est fermé — sur de nombreux feuillets vierges — à la veille même du départ du noviciat pour la cité normande. On supposerait volontiers qu'un nouveau registre ait été ouvert, dès les mois suivants, en la nouvelle maison généralice³ : lui seul alors — mais il est actuellement introuvable — nous permettrait de compléter nos informations.

Ne serait-il pas téméraire, dès lors, d'ériger en règle générale ce que nous voyons établi dans le trop petit nombre de cas aujourd'hui contrôlables : les candidats aux vœux auraient été convoqués à la maison-mère — à l'exclusion de toute autre maison de l'Institut — pour y préparer, puis y prononcer leur engagement ? La chose est certaine pour les trois premiers groupes de « profès ». Elle l'est moins pour les suivants : car nous ne pouvons départager parmi eux les Frères venus de province à cette occasion et ceux de résidence à Vaugirard ou à Paris. Mais surtout rien ne nous interdit de supposer que des « professions » aient été célébrées en d'autres communautés.

Au cours des douze premières années du siècle, l'expansion de l'Institut va rendre de plus en plus onéreux le passage des Frères à la maison généralice. Le nombre des filiales augmente jusqu'à la vingtaine⁴, ce qui oblige M. de La Salle à des déplacements ou plus longs, ou plus fréquents : il peut lui être plus malaisé d'attendre tel candidat à la maison chef-lieu, que d'aller vers lui, en la communauté où il réside.

Deux passages des lettres du saint ajoutent encore à notre embarras ! Au Frère Paulin, qui avait sans nul doute sollicité son admission aux premiers vœux, M. de La Salle répond :

« Je veux bien, mon très cher Frère, que vous fassiez vœu pour trois ans. Disposez-y pour quand je serai à Rouen. »⁵

Cette missive est datée : « ce 25^e octobre », sans plus. Son destinataire, très peu connu⁶,

¹ Cette dernière expression « maison de noviciat » est la seule connue de nos textes pour désigner tout à la fois la maison où l'on recevait et formait les postulants, et celle où M. de La Salle fixait sa principale résidence. « Maison de noviciat » s'opposait à « maison d'écoles ».

² Le transfert à Saint-Yon date de la fin d'août 1705 (Bl. II : p. 30); le retour à Paris, de l'année 1709 (Bl. II : pp. 58-59); le second et définitif transfert à Saint-Yon, d'octobre 1715 (Bl. II : p. 128).

³ Nous suggérons la chose, sans plus. Certains indices pourraient laisser entendre qu'il y eut négligence à tenir divers registres au cours de la période antérieure à 1714. Nous montrerons plus loin qu'il en fut bien ainsi relativement au *Catalogue*. Une note du registre obituaire de Saint-Yon s'exprime plus clairement encore : les renseignements antérieurs à 1714 ne sont ni complets ni certains (AMG, HAM, 13, *Registre obituaire*).

⁴ De Calais, Boulogne, Rouen... à Grenoble, Avignon et Marseille.

⁵ *Lettres*, Edit. crit., document 52, p. 263.

⁶ Le Frère Félix-Paul ne voit point en lui le Frère Paulin — Jean Grusel(le) — du *catalogue* (CF. 75). Sur la foi d'un historique, ancien déjà, de la province méridionale, notre confrère propose d'y reconnaître tel autre Frère Paulin, présent à Marseille entre 1706 et 1710 (*Lettres*, Edit. crit., p. 262).

résidait-il alors à Rouen? Le Frère Félix-Paul est porté à l'admettre, tout comme il justifie ses préférences pour le millésime 1705 ¹.

La « maison de noviciat » s'était transportée à Saint-Yon, faubourg Saint-Sever de Rouen, depuis deux mois; Frère Paulin faisait classe en l'une des écoles de la grande cité. Acceptant le Frère aux vœux, M. de La Salle laisse donc entendre, mais comme une chose allant de soi, que la cérémonie se ferait sur place, à son prochain passage. Son expression « à Rouen », n'a même pas toute la précision que d'aucuns souhaiteraient : en réalité, elle ne laisse place à aucun doute. En ville, les Frères logeaient encore à l'hôpital général ². Dans le choix qui s'impose, nous n'hésiterons pas plus que les deux correspondants de 1705 : c'est bien la « maison de noviciat » qui était élue pour l'émission envisagée.

Mais cette détermination vaut-elle uniquement dans le cas, ou ne fait-elle que traduire en acte un principe dûment établi? Le Frère est-il invité à émettre ses vœux à la « maison de noviciat » parce qu'il réside lui-même dans la ville toute proche, ou bien plutôt la décision prise à son endroit par M. de La Salle vaudrait-elle tout autant pour l'un des plus éloignés parmi ses confrères?

Un passage d'une autre lettre du saint inviterait peut-être à ne retenir que la première de nos deux suppositions. Ecrivant au Frère Hubert, semble-t-il, alors directeur de la maison de Chartres ³, le saint envisage avec lui l'admission aux vœux d'un Frère de cette communauté :

« Si Frère Quentin souhaite de faire vœu, il lui faudra faire faire. Peut-être cependant sera-t-il bien de l'éprouver encore un peu. » ⁴

Mais ces trois lignes sont loin d'être, pour nous, décisives. Il pourrait paraître, à première vue, que le saint y donne mandat au Frère Hubert de recevoir, en son nom, et sur place évidemment, les vœux d'un de ses subordonnés. Personnellement, nous croirions imprudent de retenir une telle interprétation. Ce dont il est question, entre le saint et le directeur de Chartres, c'est bien plutôt d'une « admission aux vœux » que d'une « cérémonie de profession ». Le Frère Quentin « souhaite faire vœu » : de cette « demande d'admission », le saint, en sa qualité de supérieur général, vient d'être saisi par l'intermédiaire du supérieur local. Il répond à ce dernier : la demande du Frère doit être prise en considération; le candidat est jugé recevable; il conviendrait toutefois de retarder son admission... Peut-on prudemment faire dire davantage au paragraphe très court que nous analysons?

Efforçons-nous plutôt de bien peser ici nos incertitudes. Les Frères Paulin et Quentin étaient candidats aux premiers vœux temporaires. Notre *Livret des premiers vœux* ne retient au contraire que des actes de « professions définitives ». Rien n'interdit de songer qu'eu égard à la diversité des situations, il y eut diversité d'usages : s'il est avéré que bien des engagements perpétuels étaient souscrits à la maison généralice,

¹ *Lettres*, Edit. crit., pp. 262-264.

² Entrés à l'hôpital le 19 mai 1705, les Frères le quitteraient entre le 2 août et le 20 septembre 1707.

Rouen, *Archives départementales de la Seine maritime*, Série H, Hospice général de Rouen, Registre des délibérations, 1704-1708.

³ *Lettres*, Edit. crit., document 38, notes justificatives, pp. 212, 216.

⁴ *Lettres*, Edit. crit., document 38, pp. 210-211.

rien, en ce fait, ne contraint à refuser l'existence d'une coutume contraire dans le cas des « professions temporaires ». Il semble bien d'ailleurs que, très tôt, les rénovations se firent en chacune des communautés : pour les « profès temporaires », de telles rénovations prenaient pourtant, à la lettre, valeur de nouveaux contrats; et ceux-ci étaient donc signés ailleurs qu'en la maison chef-lieu...¹.



Un second examen de notre tableau rend manifeste une autre constante : des diverses solennités choisies pour l'émission des vœux, la fête de la Très Sainte Trinité paraît privilégiée. Non pas exclusive; et loin de là. Sur les vingt-et-une dates transcrites, neuf fois se rencontre celle du premier dimanche après la Pentecôte; mais sur les quarante-deux « profès » dont les noms s'inscrivent, du 6 juin 1694 au 11 juin 1724, seize seulement n'ont point signé leur formule en cette « fête principale de la communauté »². En dehors des fêtes de Notre-Dame, de saint Joseph et de saint Michel, notre calendrier a retenu des jours sans fastes liturgiques. Ce sont exclusivement, dans ce cas, des jours de septembre, le mois des vacances scolaires.

« Une retraite commune » avait lieu à cette époque, en nos communautés : dès 1705, en tout cas, les *Règles communes* prévoient à cet égard, les opportunes règlementations³. L'institution elle-même pouvait alors compter déjà plusieurs années d'existence. Et si l'on est bien d'accord pour dater de 1693-1694 la composition du *recueil des règles*⁴, rien n'oblige à retarder davantage celle du chapitre qui nous intéresse. Rien non plus, en ces quatre pages de notre plus ancien *règlement de retraite* ne laisse entrevoir que les exercices spirituels aient pu préparer certains Frères à l'émission de leurs vœux. Mais ce silence est loin d'être un argument : à deux exceptions près, nous le redirons plus loin,

¹ Les biographes donneraient plutôt à entendre que, dans les débuts, soit entre 1686 et 1694, les rénovations se firent à la maison principale : Reims, puis Vaugirard. Mais leurs dires sont plus qu'ambigus. Ils affirment, sans la précision voulue, la persistance d'un usage. Ils définissent mal cet usage lui-même. Entendent-ils que les rénovations se firent suivant une forme devenue traditionnelle ? Ou bien veulent-ils, par surcroît, insinuer qu'elles se firent au même lieu ? Il nous paraît impossible d'en décider. En tel passage d'une « relation », Blain signale, comme allant de soi, le court séjour d'un Frère à Saint-Yon, au moment de l'émission de ses vœux de trois ans : « Pendant trois ou quatre ans, il se comporta avec assez d'édification, tant dans le noviciat, que dans les écoles de Rouen et de Calais, où il demeura plus de deux ans. Revenu en cette dernière ville pour faire les vœux de trois ans, il fut un de ceux qui furent choisis pour commencer les écoles de Dieppe » (Bl. II : *Abrégé*, p. 110) Une chose est constante dans les textes : c'est la persistance de l'usage qui fixe, en chacune des communautés, la rénovation des vœux au dimanche de la Trinité (*Pratique du règlement journalier*, « pour la veille et le jour de la Très Sainte Trinité »; *Règles communes*, ms. 1718, p. 101; Formules de rénovation : v. infra, notre seconde partie).

² A quoi s'ajoutent les deux premières et exceptionnelles « professions » de la Trinité 1686 et de la Présentation 1691.

³ *Règles communes*, ms. 1705, f^o 82-83.

⁴ Nos trois sources sont ici concordantes. C'est à Vaugirard, et après l'établissement du noviciat, en une période de tranquillité plus grande, que M. de La Salle recueille en un texte écrit les règlements jusqu'alors en usage. « Il composa le recueil de ses règles » (Ca. : p. 71); « Il composa le recueil de ses règles » (Bl. I : p. 340); « Il en composa un recueil » (Re. : p. 106). Le texte est ensuite présenté aux Frères, discuté par eux, transmis par M. de La Salle à des supérieurs religieux d'autres Ordres. La chronologie est ferme chez nos trois témoins; tout ceci précède l'assemblée de mai-juin 1694. Selon Maillefer, l'un des actes essentiels de cette assemblée fut précisément la ratification et la promulgation des règles (Ca. : p. 71; Re. : pp. 106-107). On voit généralement dans le ms. de 1705, une copie fidèle, sans retouches importantes de la rédaction de 1694.

nos textes s'abstiennent alors de faire la moindre allusion aux vœux, aux endroits mêmes où l'on s'attendrait le plus à trouver mention de ceux-ci ¹.

Il est de plus hors de doute qu'après l'octroi des bulles, les émissions de vœux furent généralement fixées, soit au dimanche de la Trinité, soit au cours de la semaine des exercices spirituels de septembre ². Les dates relevées en notre tableau attesteraient donc l'ancienneté de cet usage : en 1696, en 1699 et 1700, puis en 1716, 1717 et 1718, des « professions » auraient été célébrées au cours de la « retraite commune, pendant les vacances ». Et tout porterait à croire que les dates mêmes du 8 et du 29 septembre n'aient pas été retenues uniquement en raison de leur importance ou de leur signification liturgique...

Aucune hésitation, par contre, relativement à la date des « rénovations ». La *Pratique du règlement journalier*, les *Règles communes* de 1717-1718, et les divers formulaires de rénovation qui nous sont connus ajoutent leurs précisions concordantes ³ au témoignage unanime des biographes ⁴. Une seule date est à retenir : celle de la fête de la Très Sainte Trinité.

« La veille de la Très Sainte Trinité — ainsi s'exprimait la *Pratique* — on fait le catéchisme depuis 1 h 1/2 jusqu'à 3 heures comme les dimanches; à 3 heures, on fait la prière, et ensuite, on renvoie les écoliers; on fait lecture spirituelle depuis 4 h 1/2 jusqu'à 5 h 1/4; à 5 h 1/4, on fait oraison jusqu'à 6 heures; on fait ensuite un entretien de la manière dont on doit se disposer pour bien passer cette fête selon l'esprit de la Communauté.

» Après la sainte Messe, on fait la rénovation des vœux à l'ordinaire, hors laquelle les exercices se font comme le jour de saint Joseph. Ce jour-là, on n'assiste point aux grand messes dans les paroisses et on ne fait point le catéchisme après-midi. » ⁵

« La veille de la fête de la Très Sainte Trinité — lit-on dans les *Règles* de 1718 — on fera lecture spirituelle depuis 4 h 3/4 jusqu'à 6 h ⁶, ensuite le frère directeur fera un entretien, sinon on fera une lecture dans Rodriguez, touchant les vœux.

» Le jour de la fête de la Très Sainte Trinité, le matin on fera dire une messe pour la communauté à une heure commode à laquelle tous communieront.

» Après l'action de grâces, les Frères étant de retour à la maison, feront la rénovation des vœux à l'ordinaire, laquelle exceptée, les exercices se feront comme le jour de saint Joseph. » ⁷

Ce second texte ajoute au premier quelques très intéressantes précisions : le recours à Rodriguez, entre autres, et la lecture conseillée d'un traité où l'auteur explique — à l'adresse des Pères de la Compagnie, principalement; en tout cas, sans jamais songer à

¹ V. infra : les omissions.

² Sans exclusion d'autres fêtes — 6 janvier, 19 mars — la Trinité et le mois de septembre sont très généralement préférés. Très tôt, la date du 22 septembre, fête de Saint-Yon, est l'une des privilégiées. (AMG. HAM. *Registres des vœux, de Saint-Yon, et de la province méridionale*).

³ Les deux premiers textes sont cités ci-dessous. Pour les formules, se reporter à notre deuxième partie.

⁴ Ces textes sont cités plus haut (Chap. I : p. 32). A propos de la première assemblée ou de celle de 1694, les biographes ont expressément noté l'existence de la coutume établie en ce sens.

⁵ *Pratique du règlement journalier*, AMG, SBf, sous le titre « Pour la veille et le jour de la Très Sainte Trinité ».

⁶ Sic. Distraction de copiste, assurément. La première édition — *Règles et constitutions*, 1726 — rétablira les quelques mots omis : « A quatre heures trois quarts, on fera lecture spirituelle jusqu'à cinq heures et demie, puis oraison jusqu'à six. Ensuite le Frère Directeur fera un entretien... » (*Règles et constitutions*, 1726, p. 110).

⁷ *Règles communes*, ms. 1718, p. 101.

d'autres que des « réguliers » — les « Vœux principaux de la Religion, et les avantages de la vie religieuse »¹. On se représente mal le Frère Directeur de telle de nos communautés d'alors, faisant à ce propos, les nécessaires mises au point. Et l'on s'étonnera moins de lire, en nos *Règles* de 1726, tels passages qui empruntent trop servilement à la *Pratique de la Perfection chrétienne*².

Pratique du règlement journalier et *Règles communes* témoignent aussi en faveur d'un fait qui paraît indiscutable : en règle générale, c'est bien en la maison de sa résidence que le Frère des Ecoles chrétiennes célébrait la fête de la Trinité. C'était bien dans l'oratoire privé de la communauté qu'avait lieu, au retour de la messe de communion, la cérémonie de la rénovation des vœux. Si donc, en cette semaine de Pentecôte, et à diverses reprises, des assemblées siégèrent à la maison principale, il ne paraîtra pas prudent d'imaginer de telles assises groupant annuellement tous les Frères de l'Institut³. Et peut-être ne serions-nous pas loin de concilier toutes choses, en observant mieux le caractère et le rôle de nos deux institutions : « retraite commune, pendant les vacances », « chapitre des principaux Frères, de la Pentecôte à la Trinité ».

On s'étonne très peu de voir les *Règles communes* retenir le temps des vacances scolaires pour proposer à des Frères-Instituteurs les exercices de la retraite annuelle. On ne conçoit même pas un autre choix. On n'est nullement surpris non plus d'entendre parler de « retraite commune » : tout dans nos textes et nos usages invite à la vie de communauté la plus étroite. L'on justifie aisément aussi cette préférence donnée au mot « retraite » : le terme « exercices », ou l'expression « exercices de communauté » étant trop couramment employés chez nous pour désigner les prestations quotidiennes.

¹ *Pratique de la perfection chrétienne et religieuse, du R. P. Alphonse RODRIGUEZ de la Compagnie de Jésus. Traduction nouvelle par M. l'abbé REGNIER DES MARAIS, de l'Académie française. Troisième et dernière partie.* A Paris, chez Antoine Dezallier, rue Saint-Jacques, à la Couronne d'or, 1688. — Notre traité est le second du volume; il couvre les pp. 113-150. Les deux derniers chapitres traitent explicitement « du renouvellement des vœux qui est en usage parmi nous, et du fruit qu'on en peut tirer ».

² *Règles et constitutions, 1726.* La préface — œuvre d'un Frère, selon toute probabilité — emprunte à Rodriguez et à Saint-Jure. Ses deux premiers paragraphes entre autres, sont taillés dans le chapitre initial du sixième traité de cette même troisième partie : « De la grâce que Dieu a faite aux Religieux de les avoir munis de Règles ». Là où Rodriguez avait écrit : « c'est l'avantage dont jouissent tous les Religieux en général, et dont nous jouissons particulièrement nous autres... » (*op. cit.*, p. 379), l'auteur de la préface transcrit tout bonnement : « c'est un avantage dont jouissent tous les Religieux en général, et en particulier les Frères des Ecoles chrétiennes... » (*Règles et constitutions, 1726*, p. 3). Le procédé est révélateur, et le faux sans malice ni gravité. Ailleurs, cette manière de faire n'est plus sans péril : les Frères des Ecoles chrétiennes sont mis « au rang des Ordres religieux » (*op. cit.* : p. 9), leurs vœux sont dits « de Religion » (*id.* : p. 4), le vœu de pauvreté est expliqué en des termes qui ne conviennent strictement qu'au vœu solennel (*id.* : p. 60).

³ Lisant un peu vite, on serait peut-être tenté d'interpréter ainsi tels passages de Maillefer et de Blain. — « Il profita du temps de la Pentecôte, où il avait coutume de rassembler tous les Frères de son Institut à Paris, pour renouveler le vœu d'obéissance qu'ils faisaient tous les ans » (Ca. : p. 71); « Il fit donc rassembler à Paris tous les Frères de son Institut vers les fêtes de la Pentecôte, selon sa coutume » (Re. : p. 107). « Les retraites particulières des douze Frères anciens qu'il avait choisis, et qu'il jugeait seuls capables d'engagements perpétuels, étant finies au bout de quatre mois, il les appela tous à Vaugirard, et y fit venir ceux qui étaient en province; il commença avec eux, le jour de la Pentecôte, une autre retraite générale... » (Bl. I : p. 343). Cette dernière citation et la page entière qui lui fait suite dans Blain invitent à une interprétation plus prudente : les seuls retraitants étaient alors — nous sommes en 1694 — les douze candidats aux vœux perpétuels. Qu'il y ait eu coutume à ce propos, voilà qui paraît valoir tout au plus entre 1686 et 1694. Encore savons-nous que dès 1691, ce n'est pas à la Pentecôte, mais pendant les vacances, que le saint convoque à Vaugirard, « tous ceux qui étaient entrés dans la communauté depuis trois ou quatre ans » (Bl. I : pp. 314-315).

Enfin, il n'est que de lire le règlement de cette semaine de rénovation pour mesurer toute la différence qui l'oppose à ce que nous savons des « assemblées » de 1686 et de 1694. Ces dernières, en effet, pouvaient réserver aux Frères des heures de solitude et de prière : leur finalité était autre, et le rôle même des moments de silence et d'oraison était bien de préparer les capitulants à délibérer sans étroitesse et sans passion. Retraite si l'on veut; chapitre surtout, avec tout ce que le terme engage d'orientation, d'activités : appareil consultatif, voire législatif, longues assemblées délibérantes, préparation de séries d'arrêtés, et, à diverses reprises, séances d'élection aux plus hautes charges¹. Grand conseil ou sénat, cette « assemblée »² ne groupait que les « principaux » parmi les Frères : ceux de la maison chef-lieu pouvaient être favorisés; des autres résidences, seuls probablement, les directeurs y étaient convoqués³. Nous sommes mal renseignés sur la périodicité de ces réunions : quatre au moins ne peuvent être mises en doute; ici ou là, les biographes insinuent qu'il dut y en avoir davantage⁴...

L'essentiel pour nous est de bien nous rendre compte que, même alors, les deux institutions — retraite commune et chapitre — ne se nuisent en rien l'une à l'autre. Annuelle sans aucun doute, la première se devait d'être proposée à tous : elle ne pouvait l'être commodément que « pendant les vacances ». A la lettre, la *Règle de la retraite* était une *Règle commune* : d'où sa place en nos manuscrits de 1705 et de 1718.

Occasionnel au contraire, le chapitre était, aux côtés du supérieur général, l'un des organes du gouvernement de l'Institut. Les *Règles communes* n'avaient point à décider sa création, encore moins à prévoir son fonctionnement⁵. A défaut d'autres normes,

¹ Henry L'Heureux est élu supérieur de la communauté, en 1687; M. de La Salle élu et réélu supérieur de la société en 1694; le Frère Barthélemy, supérieur général, et les Frères Jean et Joseph, assistants, en 1717.

² Jusqu'en 1734, nos pièces d'archives n'ont pas d'autre vocable que celui « d'assemblée », supplanté à cette date par les termes de « chapitre général », probablement définitifs. (Délégation du Frère Barthélemy, AMG. SBB; actes de visite, AMG. SBe; *Règles communes*, ms. 1718, p. 114; Règle du Frère Directeur, ms. 1718, in fine; Registre capitulaire A, pp. 21, 24, 25; etc.)

³ Parlant de la première assemblée, Maillefer le dit expressément : « Il rassembla pour cet effet, à Reims, les Frères supérieurs des écoles de Laon, Rethel et Guise, qui, avec ceux de la maison, formaient une assemblée suffisante » (Ca. : p. 41). Il semble bien, au contraire, que l'assemblée de 1694 était surtout composée d'anciens : nous ne pouvons en décider, faute de renseignements sur les attributions confiées alors à chacun des votants. Le chapitre de 1717 ne rassemble que des directeurs (*Acte capitulaire de ce chapitre*, AMG. Sbf). Un arrêté du chapitre de 1720 rappelle : « Il n'y aura que les Frères Directeurs qui assisteront aux assemblées générales selon qu'il est porté dans la Règle du Gouvernement et qu'il s'est pratiqué dans la première assemblée » (AMG. SCA. *Registre capitulaire A*, p. 21).

⁴ Les capitulants de 1720 pourtant tenaient l'assemblée de 1717 pour la première du genre (v. supra, n. 332). A leurs yeux, les retraites-assemblées de 1686, 1687 et 1694 ne prenaient donc point rang parmi les « chapitres » de l'Institut.

⁵ Vers la fin de sa vie au plus tard, M. de La Salle dut y pourvoir, quant à l'essentiel, par la rédaction d'une *Règle du Gouvernement de l'Institut*. « Ce fut alors, écrit Blain, qu'il composa les chapitres de la modestie et du bon gouvernement tirés en partie des Règles et constitutions de saint Ignace, qu'il ajouta à l'Institut des Frères, avec beaucoup d'habileté aussi bien que celui de la régularité et de quelques autres qui n'étaient pas encore dans la règle » (Bl. II : p. 136). Ce texte n'est pas clair : dans les *Règles communes*, ms. 1718, le chapitre — nouveau alors — « de la modestie » est suivi immédiatement des « Règles qui regardent le bon ordre et la bonne conduite de l'Institut » : les chapitres groupés sous ce dernier titre se trouvaient déjà dans les ms. de 1705 et de 1713; ils ne doivent rien aux Constitutions de saint Ignace. Il est donc plus logique de supposer que Blain fait allusion ici à un texte distinct de celui des *Règles communes* : mais sa phrase dit plutôt le contraire. En sa teneur primitive, la *Règle du Gouvernement* ne nous est que très partiellement connue : une copie manuscrite de 1718 n'en garde que trois chapitres.

il appartiendrait à M. de La Salle de le convoquer quand et comment il le jugerait opportun : à lui également d'assurer aux diverses communautés une représentation équitable au sein de l'assemblée.

Nous l'avons observé déjà : notre saint aurait, en fait, retenu la semaine de Pentecôte de préférence à toute autre. Témoignage de dévotion, la solennité liturgique invitant plus que d'autres à s'en remettre à l'Esprit-Saint ? Raison de convenance aussi, croyons-nous : dans l'année scolaire, la semaine de Pentecôte était l'une des moins chargées. Dans les débuts surtout — au moment où se crée la tradition — les quelques écoles n'étant pas trop éloignées de la communauté principale, l'absence d'un capitulant ne se prolongeait guère au delà de cette huitaine. Elle était donc moins onéreuse pour ses collègues qu'en d'autres périodes de l'année ¹.

Historiquement donc, c'est autour de ces deux moments principaux de leur année communautaire, que se nouent de préférence les engagements des premiers Frères des Ecoles chrétiennes. Or, ni la fête de la Trinité, ni la semaine annuelle de retraite ne s'inscrivent à jours fixes en leur calendrier. Si la première peut se déplacer du 20 mai au 17 juin, la seconde se situait librement entre le 1 et le 30 septembre ². Prononcés en l'une ou l'autre de ces occasions, et indépendamment de toute rénovation subséquente, les « vœux pour trois ans » n'engageaient donc point pour un triennat canonique ³ : ils n'étaient même « pour trois ans » qu'avec une approximation de quelques jours ou de quelques semaines ⁴. S'il y eut alors, parmi les nôtres, des vœux annuels, nul doute que cette année de vœu ne fût comptée avec le même manque de rigueur ⁵.

Quelle était pratiquement l'importance de cette façon de calculer le temps ? Elle n'intéressait évidemment que les « profès » de vœux temporaires. Admise, généralement

¹ Sans doute les classes demeuraient-elles fermées du jeudi saint au mardi de Pâques. Mais dès 1681, l'usage s'était introduit d'ajouter aux célébrations liturgiques de la semaine sainte, divers exercices de communauté qui supposaient la présence de tous.

² Un témoignage tardif atteste l'existence d'une coutume locale moins souple : à Saint-Yon, le coutumier de 1781 fixait au 14 septembre l'ouverture de la retraite annuelle : « La retraite pour les chers Frères profès de la maison de Saint-Yon, commence le 14 septembre et finit le 21 » (*Coutumier de la maison de Saint-Yon*, original, 1781; AMG, SCA).

³ Il faut se garder toutefois de trop raidir les positions. L'ancien droit ne connaissait point les normes actuellement établies pour le calcul du temps, tout comme il ignorait — aux XVII^e et XVIII^e siècles encore — les vœux temporaires de religion. En un domaine très voisin, celui de la durée du noviciat, la rigueur avait pourtant prévalu. Sous peine d'invalidité, la profession devait être précédée d'une année entière de probation : et cette année se comptait « de momento in momentum ». L'opinion la plus commune refusait de compter comme complet le jour commencé : un postulant ayant pris l'habit et commencé son noviciat le 6 juin 1693 à 10 heures du matin, n'aurait pu valablement faire profession le 6 juin 1694 avant 10 heures du matin. On lui consentait donc une anticipation de quelques heures : car très généralement l'année devait compter ses 365 jours et 6 heures. On voit combien notre manière de faire s'écartait de cette façon stricte de compter.

⁴ A l'origine, nos années de vœux se comptaient d'une Trinité à la suivante : nos triennats s'exprimaient donc en années ecclésiastiques, et non en années naturelles. Une coutume permettait de compter ainsi les interstices. Des ordres mineurs au sous-diaconat, puis entre les divers ordres sacrés, les canons prescrivaient un intervalle d'un an. Les docteurs enseignaient que l'on pouvait comprendre par là tout aussi bien une année ecclésiastique (du samedi saint 1693 au samedi saint 1694) qu'une année naturelle (365 jours et 6 heures). Une déclaration de la Sacrée Congrégation du Concile avait sanctionné cette opinion.

⁵ Nous avons dit nos raisons de douter de l'existence d'engagements annuels. Mais en ces passages où ils en font mention, les biographes ne manquent point de parler tout aussitôt d'une rénovation, « chaque année, au jour de la Trinité ».

et dès l'origine, elle devait être parfaitement connue des Frères, et ne provoquait donc parmi eux ni confusion ni équivoque. S'exprimant tous ainsi en leur formule de vœux, ils ne pouvaient que difficilement ignorer la portée précise consentie par l'usage à ces chiffres qui limitaient la durée de leurs engagements. Ignorée peut-être de l'Ordinaire, cette particularité ne pouvait certes, à elle seule, vicier une dispense éventuelle...

Mais un autre usage — signalé une première fois déjà, et que nous étudierons à loisir dans un instant — s'était greffé sur celui-ci. Des Frères renouvelaient indéfiniment les « vœux pour trois ans », sans jamais attendre le terme d'aucun de leurs triennats, tandis que d'autres prononçaient leurs engagements perpétuels dès la deuxième, ou même la première année de leur période triennale¹. Cet état de chose finit par enlever presque toute sa force à l'expression si courante et si claire, apparemment : « faire vœux pour trois ans ».

« Les Frères, admis dans la seizième ou dix-septième année de leur âge, s'engageront d'abord par des vœux de trois ans seulement, et ils renouvelleront ces vœux chaque année, jusqu'à ce qu'ils aient atteint et accompli leur vingt-cinquième année, auquel âge ils pourront être admis à prononcer les vœux perpétuels. »²

Ainsi s'exprimeront les Frères dans les textes présentés par eux à l'approbation pontificale³. Ecrivant ces lignes, ils durent avoir dans l'esprit, bien plus que le sens obvie des termes qu'ils employaient, la pratique généralisée dont ils cherchaient à rendre compte. La bulle leur retournera ces mêmes textes dûment approuvés. Et bientôt après, nous les verrons traduits en actes : âgés de vingt-cinq ans ou plus, des Frères émettront les « vœux pour trois ans », et un an, quelques mois, ou même quelques jours plus tard, s'engageront irrévocablement⁴. Faire « vœux pour trois ans » n'obligeait donc aucunement à parfaire ce triennat comme condition d'admission aux vœux perpétuels. Compté dès le principe en dehors des normes canoniques, prolongé par des rénovations ou abrégé par la « profession perpétuelle » subséquente, le triennat ne gardait sa durée approximative qu'en deux seuls cas, semble-t-il : celui où l'engagé en attendait le terme pour reprendre sa liberté; celui où il entreprenait les démarches pour en être relevé avant cette échéance.

Calculée d'abord d'une Trinité (ou d'une retraite annuelle) à la Trinité (ou à la retraite) immédiatement suivante, l'année des vœux perdait donc bientôt ce sens déjà moins rigoureux. Dans le nouveau comme dans l'ancien droit, telles coutumes continueraient pourtant de valoir en vertu de cette signification d'origine !

¹ Ainsi le Frère Irénée fait vœu pour trois ans, le 25 septembre 1716, et vœu pour toujours, le 29 septembre 1717.

² « Fratres admissi ad decimum sextum aut decimum septimum aetatis suae annum, votis se obligabunt ad triennium tantum eaque vota singulis annis renovabunt donec attigerint ac compleverint vigesimum quintum vitae suae annum, quo tempore poterunt admitti ad vota perpetua emittenda ».

³ Archivio segreto vaticano, Concilio, Positiones, 493. Ces abrégés des statuts sont suivis d'approbations datant d'octobre 1722. L'article cité, porte le n° 8.

⁴ Ainsi, les Frères Silvestre, Daniel, Stanislas, Roch et Spiridion émettent leurs « vœux pour trois ans » le 14 septembre 1728; ils prononcent leurs vœux perpétuels dès le 21 du même mois, et de la même année (AMG. HAM. GG. *Registre des vœux de la province méridionale*, pp. 1-5, 93, 95-97, 99).

B. — *Les candidats aux vœux : leur âge et leur ancienneté dans la Congrégation.*

Nous ignorons presque tout des conditions posées à l'admission aux vœux : ni les biographes, ni les documents ne sont explicites à cet égard. Nos anciens registres se contentent presque toujours de mentionner le seul fait de la « profession ». En réunissant les quelques données qu'ils nous livrent, nous pouvons néanmoins nous faire quelque idée de l'âge et de l'ancienneté de quelques « profès » au jour de leurs engagements définitifs¹. C'est tellement peu ! Mais cela permet tout de même de noter l'une ou l'autre observation qui a son prix.

Voici tout d'abord, le relevé des dates et des noms qui nous sont connus : dix-huit seulement des quarante-deux « professions » étudiées précédemment ont pu être retenues. Dans les deux douzaines d'autres cas, nous ignorons la date de naissance, et souvent aussi la date de l'entrée du votant.

Le numéro inscrit en première colonne renvoie au *Catalogue* d'où proviennent les renseignements sur la naissance et l'entrée. Les dates d'émission des vœux soulignées y sont également empruntées; les autres ont été relevées sur les actes eux-mêmes². Âges et ancienneté sont calculés en années et en mois, mais sans tenir compte d'un manque inférieur à deux jours.

Dix-sept fois seulement, nous pouvons donc contrôler « l'âge à la profession ». Celui-ci varie entre vingt-et-un et trente-trois ans : mais huit fois, il s'abaisse au-dessous de vingt-cinq ans, quatre fois, au-dessous de vingt-deux. En cette période des débuts — et la règle vaut plus certainement encore pour les années 1694-1705 — il était donc courant d'admettre aux vœux perpétuels dès l'âge de vingt-et-un ans accomplis. Jamais au-dessous de cet âge, par contre : et les plus jeunes à l'entrée — un Jean Police, un Pierre Narra, un Guillaume Samson Basin — atteindront le seuil de leur vingt-deuxième année avant de franchir ce pas décisif.

M. de La Salle ne croit donc pas pouvoir introduire parmi les siens la pratique généralisée parmi les Réguliers, et admettre à la profession dès l'âge de seize ans³. Il adopte pourtant une mesure imposée déjà aux grands Ordres, où les religieux non-clercs attendent l'âge de vingt-et-un ans avant de souscrire leurs engagements définitifs⁴.

En ces Religions, on le sait, le noviciat durait un an; et dès la fin de celui-ci, le candidat faisait profession ou se retirait⁵. Dès qu'ils s'expriment sur la durée du noviciat, nos textes — plutôt tardifs, il est vrai — parlent d'un an dans la maison même du novi-

¹ Sur « l'âge à l'émission des vœux temporaires », nous ne sommes nullement renseignés. Nous ne connaissons point les noms des votants de 1686 à 1694; quand il porte la mention « a fait vœu pour trois ans », le *Catalogue* n'y joint jamais de date. Un seul acte nous est parvenu : celui du Frère Irénée, Claude François du LAC, qui fit vœux pour trois ans le 25 septembre 1716, étant alors âgé de près de vingt-cinq ans, dont deux ans et demi de communauté (AMG. SAC).

² V. infra, notre seconde partie.

³ Conc. Trid. sess. 25 de regularibus, can. 15; Clem. VIII. « cum ad regularem », 19 mart. 1603.

⁴ Clem. VIII. « cum ad regularem ».

⁵ « Finito tempore novitiatus, superiores novitios quas habiles invenerint ad profitendum admittant, aut e monasterio ejiciant » (Conc. Trid. sess. 25. de regularibus, can. 16). Une interprétation commune permettait de retarder quelque peu la profession « dummodo habeant spem probabilem, quod efficiantur habiles intra sex menses ».

	<i>naissance</i>	<i>entrée</i>	<i>âge à l'entrée</i>	<i>vœux perpétuels</i>	<i>âge à la « profession »</i>	<i>ancienneté à la « profession »</i>
(1) Gabriel Drolin	22.07.1664	1684(?)	20 a. (±)	6.06.1694	29 a. 10 ms.	10 a. (±)
(2) Jean Partois	20.08.1666	09.1686	19 a. 11 ms.	6.06.1694	27 a. 9 ms.	7 a. 10 ms.
(3) Jean Jacot	18.10.1672	10.1686	14 a.	6.06.1694	21 a. 7 ms.	7 a. 7 ms.
(5) François Blin	20.01.1672	21.05.1693	21 a. 4 ms.	29.05.1695	23 a. 4 ms.	2 a.
(7) Jean Boucqueton	27.02.1673	24.05.1691	18 a. 2 ms.	19.03.1696	23 a.	4 a. 10 ms.
(4) Jean Police	16.09.1677	2.09.1692	14 a. 11 ms.	14.06.1699	21 a. 9 ms.	6 a. 10 ms.
(8) Pierre Narra	6.10.1677	8.12.1695 ¹	18 a. 2 ms.	5.09.1699	21 a. 11 ms.	3 a. 9 ms. ¹
(12) Jean Le Roux	18.02.1678	1697	19 a. (±)	8.09.1700	22 a. 6 ms.	3 a. 6 ms. (±)
(23) Guillaume S. Basin	29.01.1682	24.01.1700	17 a. 11 ms.	3.06.1703	21 a. 4 ms.	3 a. 5 ms.
(25) Gentien Gastignon	1.11.1669	4.05.1701	31 a. 6 ms.	3.06.1703	33 a. 7 ms.	2 a. 1 ms.
(14) Simon Sceillier	22.09.1680	1700	20 a. (±)	7.06.1705	24 a. 6 ms.	4 a. 6 ms. (±)
(31) Joseph Truffet	11.02.1678	10.02.1703	25 a.	7.06.1705	27 a. 3 ms.	2 a. 3 ms.
(32) Michel Servin	4.06.1673	1703	30 a. (±)	7.06.1705	32 a.	2 a. (±)
(67) Antoine Paradis	22.02.1689	23.07.1709	20 a. 5 ms.	7.06.1717²	28 a. 3 ms.	7 a. 10 ms.
(70) Armand Robert		16.10.1709		29.09.1717		7 a. 11 ms.
(106) Claude Fr. Du Lac	30.10.1691	6(?)05.1714	22 a. 6 ms.	29.09.1717	25 a. 11 ms.	3 a. 5 ms.
(77) Charles Le Leu	22.07.1688	10.10.1710	22 a. 2 ms.	10.09.1718	30 a. 1 ms.	7 a. 11 ms.
(169) Nicolas Foulon	1691 (?)	2.09.1721	30 a. (±)	11.06.1724	33 a. (±)	2 a. 9 ms.

¹ « a demeuré dans la maison de Paris dès l'âge de 10 ans », ajoute le Catalogue. Au jour de sa « profession », le jeune homme comptait donc 11 ans de séjour parmi les nôtres, dont 3 ans et 9 mois depuis sa vêtue.

² date incertaine, malgré les dires du catalogue; ce pourrait être tout aussi bien : 7 juin 1716 (v. supra).

ciat et d'une autre année dans l'exercice de l'emploi¹. Il semble aussi que toujours une période d'engagements temporaires ait précédé l'émission des vœux perpétuels².

A Reims, et dès 1687, une « petite communauté » recevait des postulants âgés de 14 ou 15 ans; sans en porter le nom, elle était bien pour ceux-ci, une « maison de noviciat »³. Le temps d'épreuve et d'initiation prenait fin — vers l'âge de 16 ou 17 ans — par la vêtue du candidat et son admission parmi les Frères⁴.

Le noviciat de Vaugirard, ouvert en octobre 1691, continue celui de Reims, après une interruption de quelques mois, d'un an peut-être⁵. Un témoin qui a vu déambuler

¹ Les *Règles communes*, ms. 1705 donnent des règlements pour la maison de noviciat (f^o 73-79); un exemplaire des *Règles et constitutions* 1726, contient lui aussi des chapitres d'un coutumier de Saint-Yon (AMG, ACn, pp. 86-104) : on ne rencontre en ces textes aucune allusion à la durée du noviciat.

Un *mémoire* qu'il faut dater de 1720 ou 1721 semble-t-il, s'exprime ainsi : « Les sujets qui s'y présentent — à l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes — doivent faire une année de noviciat et une année d'épreuve dans les écoles avant de s'engager par vœu » (Rouen, Archives municipales, tiroir 281, dossier 3).

Une copie récente d'un manuscrit du Frère Michel, secrétaire du vénérable de La Salle (AMG. Ejd) débute par un assez long directoire : « ce qui doit se pratiquer dans la maison du noviciat ». L'original de ce texte est perdu. Si la copie est fidèle, le texte lui-même ne pouvait être antérieur à la bulle de Benoît XIII. Si l'attribution au Frère Michel — Vincent Floquet — est à respecter, le texte ne peut être postérieur au 10 avril 1762, date du décès de ce Frère (CF. 43). Suivant notre copie, le noviciat se prolonge pendant deux années, dont une dans les locaux du noviciat, l'autre dans l'exercice d'un emploi : école ou service auxiliaire. Mais pendant cette deuxième année, « les Frères ne seront regardés que comme novices ».

² Aux dires des biographes — et le contraire étonnerait — il en fut ainsi dès le 6 juin 1694 : les Frères admis aux vœux perpétuels étaient liés déjà par des vœux temporaires. Dans le catalogue, mais la chose est très rare, la mention « a fait vœu pour toujours » peut remplacer un « a fait vœu pour trois ans » (CF. 64, 134). Les deux actes signés du Frère Irénée attestent qu'il fit « vœux pour trois ans » le 25 septembre 1716, et « vœux pour toujours », le 29 septembre de l'année suivante. Enfin, les textes adressés à la curie romaine proposent que les Frères ne s'engagent par des vœux perpétuels qu'une fois âgés de vingt-cinq ans, et qu'en attendant cet âge, ils contractent des engagements « ad triennium » (v. infra, chap. IV).

³ « Une petite communauté » (Bd. : p. 84; Bl. I : p. 281); « une communauté de jeunes hommes » (Bd. : p. 86); « un petit séminaire » (Ca. : p. 45; B. I : p. 280); « une espèce de séminaire » (Re. : p. 67). Destinée à de jeunes postulants, admis dès 14 ou 15 ans (ailleurs, Blain écrit : de 13 à 14 ans; Bl. I : p. 312), « cette communauté tenait lieu de noviciat » (Bd. : p. 85). « Ce petit séminaire, écrit Blain, servait de préparation et de noviciat pour l'Institut... Les journées (y) étaient à peu près comme elles sont aujourd'hui dans le noviciat » (Bl. I : p. 280). « Les exercices qu'on y faisait, écrit Maillefer, sont à peu de choses près les mêmes qui se pratiquent à présent dans le noviciat de l'Institut » (Re. : p. 68). Et quelques pages plus loin, parlant de l'ouverture du noviciat de Vaugirard, le même biographe écrit : « Il (M. de La Salle) ne pensa plus qu'aux moyens d'empêcher qu'elles (ses écoles) ne se détruisissent par la disette de sujets. C'est ce qui lui fit prendre la résolution d'établir un noviciat à Paris comme il avait fait à Reims » (Re. : p. 80).

⁴ « On donnait de temps en temps l'habit de Frère aux plus âgés et plus fervents; ainsi cette communauté tenait lieu de noviciat » (Bd. : p. 85) « A l'âge de 16 ou 17 ans, le sage supérieur choisissait ceux qui paraissaient les mieux disposés, et les faisait passer du côté des Frères, leur en donnant l'habit et les employait aux écoles » (Bl. I : p. 280). « Cette petite communauté subsista à Reims deux ans environ après que M. de La Salle en fut parti : établi à Paris, il jugea à propos de la rappeler sous ses yeux, et il donna l'habit de Frère à quelques-uns de ceux qui la composaient. Plusieurs autres, à la sollicitation de M. Baudrand, curé de Saint-Sulpice, furent employés dans l'église paroissiale à servir les messes... » (Bl. I : p. 281; et la suite de ce paragraphe).

⁵ L'inexpérience d'un jeune directeur avait gravement menacé l'existence même du noviciat de Reims. M. de La Salle appelle les postulants à Paris en 1690 (Bl. I : p. 281 : deux ans environ après que M. de La Salle fut parti). M. Baudrand, curé de Saint-Sulpice, fait obstacle au maintien ou à la reprise du noviciat. Celui-ci ouvre enfin ses portes le 8 octobre 1691 (Bl. I : p. 315).

les novices de cette époque, précise que quatre ou cinq seulement portent la soutanelle¹. Tout comme à Reims, la prise d'habit précédait donc de peu le départ de la maison de formation. Du Frère Paul, il est dit expressément qu'« il a pris l'habit de la société le 8 décembre 1695 » : il y avait alors huit ans qu'il était l'hôte des Frères de Paris². Du Frère Victorin, nous savons « qu'il a pris l'habit en mai 1715 », et « qu'il a été dans le noviciat depuis le 23 septembre 1714 jusqu'au 21 mai 1715 »³.

Mais notre registre est rarement aussi prodigue ! Il se contente, le plus souvent, d'une seule et très brève mention : « est entré dans la Société », est de loin la plus fréquente; « est entré au noviciat », « est entré en qualité de postulant » se lisent quelques fois⁴. Pour nos scribes — et donc pour les Frères d'alors — ces trois formes sont, sans aucun doute, équivalentes : elles s'emploient l'une pour l'autre. Le postulant qui, régulièrement admis, franchissait le seuil du noviciat, « entrait dans la société ». Sans devoir attendre l'émission de ses vœux, ni même sa prise d'habit, il était dès lors reçu dans la société. Vêtue, professions temporaires puis définitive, viendraient ou pourraient venir souder ces liens : elles n'auraient plus à les créer de toutes pièces.

Une note transcrite en première page du *Catalogue des Frères*, retient elle aussi l'attention.

Dans un *Livre des postulants*, « seront écrits les noms de famille de ceux qui entreront dans la société dès le premier jour de leur entrée, avec en détail ce qu'ils apporteront d'argent ou d'habillement, et sera fait convention dans ce même livre de ce qu'ils donneront à la maison par mois, pour leur nourriture du noviciat, ce qui sera signé par eux, à la fin de leur article ».

Dans un autre registre, le *Livre des Frères*, « seront écrits : 1° leur nom de société lorsqu'ils prendront l'habit; 2° leur nom de famille; 3° la ville, le diocèse et la paroisse, et le jour et l'an de leur naissance; 4° la date de leur entrée. »⁵

« Entrer », c'était donc bien prendre place parmi les postulants; et cette entrée ne comportait encore, ni le changement d'habit, ni celui du nom. Ces deux dernières solennités pourraient paraître plus importantes que la seule entrée; elles étaient certes plus décisives. Mais, s'il faisait d'abord état du « nom de société », le *Livre des Frères* ne retiendrait pas la date de la prise d'habit : il donnerait la préférence à la date de l'entrée⁶.

¹ « Il n'y a que quatre de ses gens qui aient des soutanelles, la plupart chargées de pièces et cousues avec du fil presque blanc » (LEONARD DE SAINTE CATHERINE, *Mémoires pour servir à l'histoire de la vie de plusieurs personnes illustres par leur piété et leur vertu. M. de La Salle*; BN. ms. fr. 23968. f° 60'). Quelques lignes plus haut, il est vrai, le même journaliste avait décrit novices et postulants comme uniformément vêtus de la capote : « Il se passe dans notre voisinage une chose fort particulière, c'est à Vaugirard. Depuis fort peu de temps, il s'y est assemblé une communauté de vingt hommes revêtus de méchantes mantilles qui leur descendent jusqu'à mi-jambe » (id. f° 60).

CF. 8.

³ CF. 93.

⁴ « Est entré au noviciat », CF. 137, 217, 218, 222. « Est entré en qualité de postulant », CF. 219, 220, 221, 223, 223 bis.

V. infra, notre seconde partie.

⁶ « Les Frères — disait la Règle de saint Benoît — garderont dans le monastère le rang que détermine la date de leur entrée en religion, ou le mérite de leur vie et la décision de l'abbé... Donc, à l'exception de ceux que, comme nous l'avons dit, l'abbé aura promis pour des motifs supérieurs, ou qu'il aura fait déchoir pour des raisons fondées, tous les autres prendront rang à dater de leur conversion : en sorte que, par exemple, celui qui sera entré au monastère à la seconde heure du jour, se reconnaîtra, quel que soit son âge ou sa dignité, le cadet de celui qui est arrivé à la première heure » (chap. LXIII). A partir de ce texte, des coutumes diverses s'introduiraient : le temps de l'entrée

C'est donc à partir de cette même date que devait se calculer « l'ancienneté », laquelle, d'ailleurs, n'entraînait chez nous, que très peu de privilèges¹. C'est ainsi que nous l'avons nous-même évaluée, dans les dix-huit cas seulement où les données voulues nous étaient fournies.

La simple lecture des quelques chiffres ainsi obtenus permet d'affirmer qu'aucune règle ne prescrivait alors de délais uniformes. Un François Blin, un Gentien Gastignon, un Joseph Truffet, un Michel Servin, prononcent leurs vœux perpétuels deux ans à peine après leur « entrée dans la société ». Pour Antoine Paradis, Charles Le Leu et Armand Robert, près de huit ans s'écoulent entre le jour de l'« entrée » et celui de la « profession ».

Trop peu renseignés sur les personnes, nous ne pouvons évidemment justifier de tels écarts. Gabriel Drolin, Jean Partois, Jean Jacot, émettent leurs vœux perpétuels dès le 6 juin 1694, c'est-à-dire au jour même où ces vœux sont, pour une première fois, proposés à quelques Frères des Ecoles chrétiennes : leur « ancienneté à la profession » est donc commandée par cette circonstance elle-même. Si d'autres, tels Jean Police, Pierre Narra, Guillaume Samson Basin patientent plus ou moins longtemps, c'est plutôt, sans doute, en raison de leur plus grande jeunesse à l'entrée. Enfin, les vœux — même temporaires — étaient alors facultatifs : un Frère pouvait être et rester « sans vœu », même sa vie durant². A fortiori pouvait-il à son gré, retarder sa demande d'admission aux vœux perpétuels... En tout état de cause, ces quelques remarques de détail donnent à notre hypothèse de départ une nouvelle consistance. Aucune loi ne se laisse ici pressentir : il reste donc légitime de songer qu'en chacun des cas, prévalurent des considérations d'ordre individuel.

Mais un autre fait est à prendre en considération. Sur nos dix-huit « profès », neuf ont « fait vœu pour toujours » moins de 4 ans après leur « entrée ». Si court que l'on veuille supposer le noviciat³, si tôt que l'on songe à placer leur « profession temporaire », il est hors de doute que ces Frères n'ont point attendu l'expiration de leur premier triennat de vœux pour s'engager définitivement. Et que dire alors des cinq « profès », admis dès leur troisième année de communauté ?

en religion étant compté, tantôt depuis l'arrivée au monastère, tantôt depuis la prise d'habit, tantôt enfin depuis la profession. Là où l'on tenait à la lettre de la règle, il n'était pas rare de voir de tout jeunes moines avoir la préséance sur nombre de leurs aînés : entrés enfants au monastère, ils prenaient le pas sur tous les confrères venus après eux, dès qu'ils passaient eux-mêmes parmi les moines.

¹ « Il n'y aura aucun rang parmi les Frères dans les exercices ordinaires, ils prendront place sans distinction ou celle que le Frère Directeur leur aura donnée, excepté le Frère Directeur et le Sous-Directeur qui auront les deux premières places. Lorsque deux Frères iront ensemble dehors, le moins ancien donnera le dessus au plus ancien, et lorsqu'ils entreront dans une maison, celui qui y aura à faire prendra le devant dans les maisons seulement où il aura à faire s'il est le moins ancien » (*Règles communes*, ms. 1705, f^o 43). A ces quelques lignes se limitent nos prescriptions régulières relatives aux préséances. Il convient toutefois de bien peser les expressions : « il n'y aura aucun rang parmi les Frères dans les exercices ordinaires ». En d'autres circonstances — tenue des chapitres, par exemple — une plus grande attention pouvait être donnée à l'ancienneté dans la congrégation.

² En la *Pratique du règlement journalier*, le chapitre « des prières qu'on doit faire pour les Frères morts » prévoyait expressément : « Si le frère (qui est mort) est novice ou n'a point fait vœu... » (AMG. SBf). Règlement du gouvernement et arrêtés capitulaires de 1787 insistaient on le sait, sur l'entière liberté laissée aux Frères de rester sans vœux (V. supra. chap. II : n^o 163).

³ Celui du Frère Placide — Antoine LENGACE — ne dut pas se prolonger au-delà de huit mois : du 17 mars 1715 au 15 novembre de la même année (CF. 103). Celui du Frère Victorin dut être plus court encore : du 23 novembre 1714 au 21 mai 1715, six mois à peine ! (CF. 93).

A défaut d'autre règle connue ou identifiée, celle-ci — suggérée une première fois déjà — paraîtra hautement probable : de durée variable, la période de vœux temporaires, antérieure à la « profession perpétuelle » pouvait se réduire à moins de trois années complètes; aucune durée minima ne semble même avoir été prévue à cet égard.

C. — *Formalités d'admission, de dispenses et de renvois.*

« Principaux » ou « anciens » parmi les Frères, les votants de 1686 et de 1694 ont été choisis et convoqués par M. de La Salle. A suivre certains récits, il paraîtrait même que les membres de la première assemblée ne connurent précisément les intentions du saint prêtre, qu'une fois groupés autour de lui ¹. Si l'on délibère ensuite, il ne s'agit nullement de passer au crible chacun des candidats pour décider de l'admission des uns, de l'ajournement ou du renvoi des autres. Ensemble, on pose la question de la nature, de l'étendue et de la durée des engagements à souscrire : une fois l'accord établi sur ce point, l'admissibilité de tous les Frères présents n'est nullement mise en cause ². L'année suivante — selon Blain — l'invitation étant répétée, plusieurs des premiers engagés la dédaignent : alors ou plus tard, ils se retirent librement ³.

Le Pentecôte 1694 trouve douze anciens groupés auprès de M. de La Salle. Nouvelles délibérations relatives, cette fois, aux vœux perpétuels : l'assentiment de tous est requis et obtenu. Non quant à l'admission des candidats, mais uniquement, semble-t-il, quant aux vœux à émettre. A nouveau, et dans la mesure très réduite où nous sommes informés, le choix des capitulants, leur convocation, leur admission aux vœux paraissent bien être le fait de M. de La Salle ⁴.

Dans les lettres de ce dernier, trois allusions seulement — dont deux déjà signalées — permettent un très furtif coup d'œil sur cette même question.

« A l'égard des vœux, ce n'est pas à moi à vous déterminer là-dessus — écrit-il au Frère Hubert — votre détermination doit venir de vous-même. Comme vous me demandez mon sentiment, je vous dirai que je ne vois rien qui y puisse mettre obstacle. » ⁵

¹ Ca. : p. 41; Re. : p. 62. Le biographe note les faits dans l'ordre suivant : M. de La Salle cherche les moyens d'affermir son œuvre; il convoque les principaux Frères; il leur montre l'inconstance naturelle de l'homme et la nécessité de se lier au bien par des engagements saints et durables; hésitants jusque là, les Frères ne jugeraient-ils pas opportun de « s'engager par quelque vœu à vivre en communauté? »... « Tous les Frères d'un commun accord approuvèrent la proposition et la reçurent avec reconnaissance ».

² « Il fut donc résolu qu'on s'en tiendrait au vœu d'obéissance pour un an, qu'ils prononcèrent tous dans l'oratoire intérieur de la maison » (Re. : p. 62). Blain qui décrit si longuement les délibérations de l'assemblée, tourne court dès que la résolution touchant les vœux est arrêtée : « Pour lors, la résolution étant prise, de faire des vœux pour trois ans, M. de La Salle après l'oraison, en dressa la formule telle qu'elle a toujours été depuis en usage. Tous la copièrent pour la prononcer après lui... » (Bl. I : p. 236).

³ « L'année suivante 1685 (nous avons dit ce qu'il faut penser de cette date) au jour marqué, huit d'entre eux le renouvelèrent. Les quatre autres appelés à la cérémonie, ne voulurent pas s'y trouver. Ils avaient changé de sentiments, et ils changèrent d'état en sortant de la maison » (Bl. I : p. 237).

⁴ Maillefer est plus confus : il montre le saint rassemblant tous les Frères; d'autre part, il fait état de l'acte de l'élection, qui, nous le savons, fut l'œuvre exclusive des douze nouveaux « profès » (Ca. : p. 71; Re. : p. 107). Blain montre le saint prenant toute une suite d'initiatives : il commence par écrire aux anciens, les met en retraite individuelle, puis en retraite commune. « Les retraites particulières des douze Frères anciens qu'il avait choisis et qu'il jugeait seuls capables d'engagements perpétuels étant finies au bout de quatre mois, il les appela tous à Vaugirard... » (Bl. I : pp. 342-343).

⁵ *Lettres*, Edit. crit. document 34, p. 187.

« Si Frère Quentin souhaite faire vœu — ces lignes s'adressent au directeur de la communauté — il lui faudra faire faire. Peut-être cependant sera-t-il bien de l'éprouver encore un peu. »¹

« Je veux bien, mon très cher Frère — il s'agit du Frère Paulin — que vous fassiez vœu pour trois ans. Disposez-vous-y pour quand je serai à Rouen. »²

A la différence de ce que nous avons noté, il y a quelques instants, c'est bien ici le candidat qui prend chaque fois l'initiative : Frère Hubert, Frère Quentin, Frère Paulin se sont ouverts de leur désir de s'engager par vœux : directement, ou par l'intermédiaire du directeur local, le saint est saisi de cette demande. A celle-ci, Monsieur de La Salle répond de façon variable : tantôt par une admission en forme, tantôt par un assentiment de principe, tout empreint de réserve, tantôt par un simple avis. Questions et personnages devaient être bien divers... Une fois, mais une seule, le saint fait part de son sentiment au supérieur immédiat de l'intéressé. C'est trop peu, bien sûr, pour reconnaître ici la première ébauche des « consultations » plus ou moins larges auxquelles, par la suite, les successeurs de M. de La Salle demanderont les informations relatives à chacun des aspirants, avant de se prononcer sur leur admission aux vœux³.

Il est certain toutefois, qu'à diverses reprises, l'avis des Frères prévalut pour décider d'un renvoi ou de la non-réadmission de tels candidats moins recommandables. Encore faut-il, tout d'abord, ramener à leurs justes dimensions ces cas plutôt exceptionnels... Un examen du catalogue, une lecture rapide de Blain risqueraient de grossir le nombre même des sorties et des renvois. En telles « relations », le biographe a volontairement groupé ces « exemples funestes », dans le dessein louable, mais tendancieux, « d'affermir les chancelants, d'ouvrir les yeux à ceux qui sont tentés sur cet article, et d'inspirer de la consolation à ceux qui y ont toujours été fermes »⁴.

Reprenons tout d'abord le *Catalogue*. Les mentions « sorti » n'y sont point rares; l'indication « renvoyé » y est moins fréquente. Lues dans le *Livre des Frères*, et en marge de ces articles où ils sont désignés par leur « nom de société », ces expressions ne laissent point de doute : les sortants ou les éconduits avaient porté la robe et la capote. Mais dans un très grand nombre de cas, ils n'avaient pas fait vœu : si fidèle à transcrire « a fait vœu pour trois ans », « a fait vœu pour toujours », le *Catalogue* ne mentionne ici ni l'un ni l'autre engagement⁵. Sans doute omissions et lacunes sont-elles probables

¹ *id.*, document 38, pp. 210-211.

² *id.*, document 52, p. 263.

³ « Pour admettre les Frères aux vœux perpétuels, non seulement, on s'informerait des Frères Directeurs avec lesquels ils auront demeuré, mais encore on assemblerait par l'ordre du Frère Supérieur de l'Institut, les Frères profès de la maison, pour demander leur sentiment; on écrira même s'il est nécessaire à quelques Frères des autres maisons qui le connaissent particulièrement, et ensuite, ils seront reçus ou remis à la pluralité des voix » (*Règles et constitutions*, 1726, p. 58).

⁴ A la quatrième partie de la Vie de M. de La Salle, fait suite un *Abrégé de la vie de quelques Frères de l'Institut des Écoles chrétiennes, morts en odeur de sainteté*; enfin, après cet abrégé, une *Relation de plusieurs choses qui n'ont point trouvé place dans l'histoire de la vie de M. de La Salle et de ses premiers disciples, fort instructives et fort touchantes*. Les pp. 104-123 sont consacrées à ces chroniques terrifiantes. En divers autres endroits de son œuvre, le chanoine avait déjà mentionné plusieurs départs : des redites viennent d'ailleurs grossir inutilement de telles pages (Bl. I : pp. 313, 343, 394, 434-437, 440; II : pp. 166-167, 227-228, 282).

⁵ Nous nous limitons aux deux cent premiers noms pour ne tenir compte que des entrées antérieures au 1 janvier 1724 (les sujets entrés par la suite n'ayant pu, ce semble, faire vœu avant le 15 août 1725). Nous relevons les chiffres suivants : 68 sortis, 9 renvoyés; parmi les sortis : 7 seulement sont mentionnés comme ayant « fait vœu pour toujours », 3 comme ayant « fait vœu pour trois ans »;

dans un petit nombre de cas; mais on ne peut certes les faire valoir à tout propos. Presque toujours, dirons-nous, la mention « sorti » ou « renvoyé », accolée à un article muet sur la question des engagements temporaires ou perpétuels, atteste le départ d'un Frère n'ayant point fait vœu. Il s'agirait donc alors, en ordre principal, de sujets à peine entrés dans la société, retenus encore au noviciat ou prolongeant dans l'exercice de leur emploi, une période d'épreuve et d'initiation. Il y aurait aussi parmi eux, mais en nombre moins considérable sans doute, des Frères plus anciens, hésitant à s'engager ou auxquels on avait prudemment déconseillé de le faire.

Le nombre, impressionnant tout de même, de ces sorties et de ces renvois, témoignerait tout autant d'une certaine sévérité à l'admission aux vœux, que de la légèreté ou de l'inconstance des aspirants.

Mais, des départs enregistrés par notre *Catalogue*, il en est d'autres moins attendus. Des Frères ayant fait vœu pour toujours sont, eux aussi, portés manquants. En aucun cas, malheureusement, nos textes n'encadrent le simple fait des quelques détails qui pourraient nous le rendre significatif¹. Quelques passages de Blain y ajoutent en pittoresque : il est extrêmement rare toutefois que les couleurs et les accents du chanoine nous aident à reconnaître les vraies situations. Recueillant ses informations et composant son récit plusieurs années après l'octroi des Bulles, le biographe — dans les quelques rencontres où il parle des vœux — ne se met pas toujours en peine d'ailleurs, de distinguer les deux périodes que sépare pourtant de façon radicale, la date du 15 août 1725².

Parmi les fugitifs dont il a conté les tentations et les mésaventures, certains auraient cédé à l'attrait du monde, d'autres à celui plus noble, mais souvent illusoire, d'un genre de vie plus austère et plus parfait. Généreux mais versatiles, ces postulants trouvèrent closes, nous dit-on, les portes de la Trappe ou de la Chartreuse. Le successeur de l'abbé de Rancé aurait même pris l'engagement d'interdire l'entrée de son monastère à tout aspirant sorti à cette fin de la communauté des Ecoles chrétiennes, sans l'autorisation de M. de La Salle³. Avant la lettre, c'était là reconnaître à la petite Société un privilège dont les grands Ordres eux-mêmes n'avaient pas toujours connu la jouissance⁴. C'était surtout, croyons-nous, un témoignage d'estime à l'endroit de M. de La Salle et de son

les 58 autres mentions s'inscrivent en marge d'articles qui ne font point état des vœux. Quelques fois pourtant, le premier scribe avait préparé sa phrase : « a fait vœu pour... », mais celle-ci n'a jamais été complétée.

¹ Une seule fois, nous trouvons motivée la sortie d'un Frère. Mais il s'agit d'un novice assurément : le Frère Firmin, « entré dans la société le 30 avril 1725, il est sorti à la fin de juin de la même année, pour raison d'incommodité de longue main qui le mettait dans l'incapacité de l'école et du temporel. Il s'est conduit avec bien de l'édification » (CF. 225).

² Plus piquante que d'autres, par exemple, cette aventure d'un champenois, ayant fait vœu pour trois ans : « des novateurs casuistes se moquèrent de ses prétendus vœux, n'en firent que badiner et lui répondirent qu'il ne devait pas s'en embarrasser, parce qu'ils n'obligeaient à rien » (Bl. II : *Abrégé*, p. 109; et toute cette histoire, *id.* pp. 107-110). Mais le Frère meurt peu avant le terme de ses engagements, en l'année 1730. Ses vœux étaient donc bien « selon la bulle ».

³ L'abbé voit venir les deux Frères, portant l'habit de la société; il en écrit à M. de La Salle pour être informé « pourquoi et de quelle manière ils avaient quitté leur communauté ». M. de La Salle répond : après avoir remercié l'abbé, « il le supplia de les lui renvoyer et de n'en point recevoir d'autres à l'avenir sans son agrément; ce qui fut exécuté » (Bl. I : p. 435).

⁴ L'ancien droit permettait le passage à une religion plus austère, moyennant le seul consentement de l'Ordre où le transfuge demandait son admission. Mendiants, Jésuites et autres obtinrent le privilège de faire obstacle à de tels transferts; mais même alors, le privilège pouvait comporter telle ou telle exception.

œuvre; et il reste très peu probable qu'en cette rencontre, la question des vœux émis par les Frères ait retenu l'attention de l'abbé trappiste ¹.

Des transfuges ainsi rendus à leur première condition, l'un, le Frère Michel, mourut peu après aux Ecoles de Chartres ²; l'autre serait, semble-t-il, ce Frère Gérard dont s'occupe tel passage d'une lettre de notre saint :

« Je ne crois pas que vous deviez vous mêler de la remise des vœux du Frère Gérard. C'est un esprit des plus inconstants que je connaisse et qui n'est pas propre pour le monde et aurait été propre pour la Trappe. » ³

Adressées à Gabriel Drolin, romain depuis deux ans et plus, ces lignes sont précieuses à plus d'un titre. Tout d'abord, elles identifient ce compagnon du Frère Michel, qu'une intervention personnelle de M. de La Salle a repris à la Trappe pour le rendre aux Ecoles ⁴. Mais surtout, elles sont, parmi les pages que nous possédons, les seules à faire état de démarches relatives à une dispense des vœux.

Lié par les vœux perpétuels d'association, de stabilité et d'obéissance, depuis le 9 décembre 1697, Gérard Drolin aurait donc songé à s'en faire relever par la pénitencerie apostolique, vers novembre ou décembre 1704 ⁵. Son Frère Gabriel, mis au courant, avait été prié, peut-être, d'introduire ou d'appuyer la demande. Averti par l'un ou l'autre des deux Frères, M. de La Salle déconseille l'intervention projetée. Mais nous voilà mêlant déjà nos conjectures aux quelques données extrêmement vagues de notre document. Les termes dont fait usage notre saint nous laissent, en effet, le champ trop libre.

La démarche est-elle en cours déjà, transmise par le confesseur du Frère, ou par M. de La Salle lui-même? On comprend qu'en ce cas, l'intervention du Frère Gabriel soit jugée simplement inutile. Aucune tentative n'a-t-elle encore été faite, et le Frère Gabriel envisage-t-il de prendre l'initiative? Cette immixtion paraît alors intempestive; d'autant qu'une autre voie, celle d'un recours du Frère Gérard à son Ordinaire peut éviter cette démarche. Sauf en un cas pourtant, et c'est celui-là même où M. de La Salle aurait le plus de raisons de s'opposer à l'intervention de son confident romain. Les vœux d'association et de stabilité ne liaient pas le Frère Gérard vis-à-vis de Dieu seulement: ils l'engageaient aussi envers des tiers, et nommément envers la Société des Ecoles chrétiennes. Représentant celle-ci en qualité de supérieur, M. de La Salle pouvait

¹ Blain note expressément que « l'abbé qui avait succédé à M. de Rancé (Jacques de La Cour) connaissait particulièrement le serviteur de Dieu » (Bl. I : p. 435).

² Blain ne nomme pas le Frère. Sur l'identification de ce dernier avec Jacques Lequeasse (Lv. : f° 28), cfr. *Lettres*, Edit. crit. p. 88.

³ *Lettres*, Edit. crit. document 15, p. 70.

⁴ Blain le présente comme « ancien » dans la communauté; ce qui doit être exact, Gérard Drolin ayant « fait vœu pour toujours », dès le 9 décembre 1697. Sur l'identification de ce Frère Gérard, cfr. *Lettres*, Edit. crit. p. 71. — Par contre, nous n'acceptons pas la suggestion du Frère Félix-Paul qui réduit l'épisode de la Trappe à un simple désir témoigné par le Frère de quitter M. de La Salle pour la célèbre abbaye, et cela, dès avant sa « profession ». Pour maintenir son essai d'explication, notre confrère doit d'ailleurs modifier la phrase du saint. Celui-ci aurait dû écrire : « je suis bien fâché de ne l'y avoir pas laissé aller ».

⁵ La lettre de M. de La Salle au Frère Gabriel est datée de « Paris, ce 23^o décembre 1704 », le dernier chiffre du millésime n'étant pas absolument certain. Si le contexte invite à songer plutôt à une démarche introduite — ou à introduire — en cour de Rome, le texte lui-même n'est pas formel à cet égard. On pourrait, peut-être, songer à une demande introduite auprès d'un Ordinaire; Frère Gabriel aurait pu être sollicité par Frère Gérard, son propre Frère, de s'y intéresser.

donc faire opposition au dessein du Frère Gérard. Dans ce cas, l'autorité romaine se trouvait seule qualifiée pour prendre en considération la demande de dispense : solidaire de son supérieur, le Frère Gabriel n'avait donc alors qu'à s'abstenir de toute démarche.

A elles seules, les quelques lignes de notre lettre ne permettent pas d'en décider. Toujours prompt à recevoir les égarés qui revenaient à lui, M. de La Salle espérait peut-être garder parmi les siens le postulant trappiste regardant aujourd'hui vers un monde pour lequel il n'était point fait¹. Ce que nous savons par ailleurs nous dissuade d'admettre que même alors notre saint ait usé d'autres procédés que ceux de la patience et de la douceur.

Quand Nicolas Vuyart s'approprie un legs, se fait relever de ses vœux, ruine l'une des fondations les plus chères au cœur de son supérieur, puis, après avoir dilapidé sa petite fortune, demande sa réadmission, M. de La Salle serait peut-être bien près de la lui accorder : les avis de « personnes sages » le décideront avec peine à refuser sa grâce au prodigue². Deux autres déserteurs ont voulu prendre en charge une école offerte à la Communauté : sur l'ordre des Grands-Vicaires, le curé du lieu les bannit de sa paroisse.

« Les malheureux fugitifs revinrent aussitôt à la maison qu'ils avaient déshonorée et scandalisée par une sortie clandestine; mais la Communauté leur en ferma les portes, et supplia leur Père commun de ne se point attendrir sur ces deux enfants de Bélial, dont il était important de châtier le crime et de faire un exemple. »³

Un Frère Onésime se méconduit à Guise, à Paris, à Saint-Yon : les mutations punitives dont il est l'objet n'ont point raison de sa faiblesse ou de sa malice. Mis au courant,

« M. le Grand-Vicaire de Rouen, donna ordre de le chasser de la Société; ce que les Frères exécutèrent avec grande joie l'an 1710, dans l'absence de M. de La Salle qui était allé faire ses visites. »⁴

Parlant du même Frère, semble-t-il, Blain atteste, en un autre endroit,

« qu'il fut chassé de la maison... par ordre de M. l'Official de Rouen. »⁵

« L'impudent, comptant sur la charité sans mesure du Saint Instituteur, lui présenta à son retour une requête pour rentrer; mais la requête, renvoyée par le saint homme qui ne

¹ Il semble bien, en effet, que notre lettre est écrite avant le départ du Frère : celui-ci n'est pas fait pour le monde; il était plutôt fait pour la Trappe. Il n'y est plus (je suis bien fâché de ne l'y avoir pas laissé). Mais pour le moment : « il est toujours à ne savoir ce qu'il veut faire ».

² Blain revient par trois fois sur ce départ (Bl. I : pp. 313, 366-367, 394). Une fois, il atteste : « M. de La Salle semblable au père de famille tendait les bras à cet enfant prodigue et dénaturé. Cet Absalon trouvait encore place dans le cœur charitable de ce tendre père et il l'eut reçu dans la maison avec grande joie, si le conseil de gens sages et prudents qui craignaient les suites d'un exemple si pernicieux, ne l'en eût détourné » (Bl. I : p. 367). Maillefer dit plus brièvement : « M. de La Salle lui tendait les bras, mais il fut détourné de le recevoir par le conseil de gens sages et prudents » (Ca. : p. 101; Re. : p. 160). Les deux récits doivent certainement aux mêmes sources.

³ Bl. I : p. 434.

⁴ Bl. II : *Abrégé*, pp. 114-115.

⁵ Bl. I : p. 440. Un autre Frère avait été lui aussi l'objet d'une même miséricorde de la part de M. de La Salle : « envoyé en Provence en 1708 et peu de temps après à Grenoble, il se dérangea à un point que les Messieurs qui soutenaient les écoles le chassèrent de la ville. Cependant il y rentra dans l'espérance de reprendre sa place, par le crédit de M. de Montmartin, évêque de la ville. Mais il ne put rien obtenir du prélat, prévenu par les Messieurs dont on vient de parler. Ce nouvel affront l'obligea de prendre la route de Dijon où il quitta l'habit. Enfin, confus de sa faute, il alla trouver à Marseille son bon père M. de La Salle, qui était un homme de miséricorde, toujours prêt à pardonner. Il lui fit en effet grâce, quoiqu'il ne la méritât pas; et après l'avoir reçu au noviciat, il lui rendit l'habit pour l'envoyer à Mende... » (Bl. II : *Abrégé*, p. 111).

voulait plus rien décider, ni se mêler du gouvernement, à l'assemblée des Frères qui se tenait pour lui substituer un supérieur, fut universellement rejetée.»¹

Quelques autres faits du même genre ont été recueillis par le biographe : ils ne sont pas tous également significatifs; et fort malheureusement pour nous, ne touchent qu'à peine la question des vœux.

Des deux maîtres de l'école dominicale, on rappelle

« qu'une forte chaîne les arrêtaient dans cette maison, et qu'ils l'avaient eux-mêmes fabriquée, en faisant vœu perpétuel d'obéissance et de stabilité.

» Mais ce lien, tout indissoluble qu'il est pour une âme qui n'a pas perdu toute crainte de Dieu, n'est pas assez fort pour celle qui s'est atténuée, et qui est tombée de sa première ferveur, »²

poursuit sans plus s'inquiéter notre biographe.

Un long récit nous restitue ensuite les tentatives faites par M. de La Salle pour retenir les deux inconstants. Mais le ton et les termes du discours laisseraient à penser qu'une dispense des vœux n'est envisagée, ni avant, ni même après la sortie³.

Si nous savons de même que six des douze « profès perpétuels » du 6 juin 1694 furent infidèles, rien ne nous est dit des raisons qu'ils firent valoir, des autorités qu'ils intéressèrent à leur cas et des modalités suivant lesquelles ils furent, finalement, relevés de leurs vœux⁴.

Même silence en ces « explications des vœux » lues en notre chapitre précédent. Il semblerait, à première vue, que l'on ait préféré cette manière d'ignorer les inévitables déflections⁵. En telles autres constitutions déjà citées, le législateur s'était montré moins prude :

« Ces vœux sont simples, y lisons-nous, et non solennels; et quoique de la manière qu'ils sont conçus, il n'y ait rien qui oblige une fille, qui s'en voudrait faire dispenser, d'avoir recours au Pape; cependant, quand on les aura faits, on ne s'en pourra relever que par la permission de Mgr l'archevêque, par écrit. Il ne sera pas permis à la Communauté de renvoyer une sœur après sa profession, sinon pour son incorrigibilité reconnue et longtemps éprouvée, ou pour son incontinence; qui sont les deux cas auxquels on doit chasser une sœur. »⁶

Nous aurions aimé lire en nos textes quelque déclaration de ce genre : quelques indications nous seront fournies, il est vrai, par les documents acheminés vers Rome en 1721 et 1722⁷. Ce sera bien peu de chose encore. Mais à la lumière des faits que nous achevons

¹ Bl. II : *Abrégé*, p. 115.

² Bl. I : p. 436.

³ Bl. I : pp. 436-437. Et l'histoire s'achève, comme il se devait, par le récit des châtiments de Dieu.

⁴ « Des douze qui se lièrent pour toujours par les vœux d'obéissance et de stabilité, il n'y en a eu que six, dont trois sont encore vivants, qui aient persévéré » (Bl. I : p. 343). Mais le biographe n'a pas un mot pour décrire les modalités de ces désertions.

⁵ Les *Règles et constitutions* de 1726 ne croiront pas davantage devoir insérer le moindre allusion à cette question des dispenses dans les chapitres XVII et XVIII traitant des vœux et des obligations votales. Dans un *Extrait de la bulle*, qui fait suite à ces mêmes règles, on lira toutefois cette traduction des articles IX et X du document pontifical : « les Frères ne pourront être relevés des vœux que par le Souverain Pontife. La dispense des vœux ne pourra être demandée ni accordée, si ce n'est pour des causes graves, telle que le chapitre général des Frères l'estimera et la pluralité des suffrages l'approuvera » (*Règles et constitutions*, 1726, pp. 57-61; *extrait de la bulle*, p. IV).

⁶ *Constitutions pour la communauté des Filles de Saint-Joseph, dites de la Providence*, Paris, 1691,

p. 34.⁷ V. infra, chap. IV.

d'examiner, ces textes prendront alors leur vraie valeur, attestant tout aussi bien la continuité de certains usages, que les prudentes et décisives innovations.

D. — *Les omissions les plus significatives.*

Si nos « explications des vœux » sont muettes relativement à d'éventuelles dispenses, presque tous nos autres textes ignorent jusqu'à l'existence même de ces vœux.

En son *Mémoire sur l'habit*, par exemple, où il se montre pourtant si préoccupé de ne point détendre les liens créés entre ses fils et leur œuvre, M. de La Salle n'accorde pas la moindre mention aux vœux souscrits par plusieurs d'entre eux au cours des trois années précédentes. L'habit, à ses yeux, définit la Communauté, lui donne sa cohésion, lui est garantie et promesse de stabilité¹; c'est l'habit et lui seul qui gagne les sujets, les porte à l'observance des règles, les défend contre leur inconstance et les « retient » dans leur état². Ce texte, il est vrai, date d'une période où les vœux n'étaient encore présentés qu'aux « principaux » parmi les Frères. De plus, il évoque volontiers, et à plusieurs reprises, ce passé où nul des nôtres n'avait encore souscrit d'engagements même temporaires³. Enfin et surtout peut-être : c'était un plaidoyer en faveur de l'habit...

La *Pratique du règlement journalier* et le second manuscrit des *Règles communes*, mentionnent la rénovation des vœux au dimanche de la Trinité⁴. De plus, au chapitre « Des prières qu'on doit faire pour les Frères morts » — chapitre de rédaction plus récente que l'ensemble du texte, semble-t-il, mais retranscrit lui aussi à la date du 9 mars 1713⁵ — la *Pratique* établit une répartition inégale des suffrages, fondée précisément sur la situation votale des défunts :

« Lorsqu'un Frère de la société mourra, on fera pour lui les prières suivantes :

» S'il a fait vœu pour toute sa vie, dans la maison où il sera mort, on fera dire pour lui trente messes de suite...

» Si le Frère qui est mort a fait vœu seulement pour trois ans, on fera dire pour lui, dans la maison où il sera mort, dix messes de suite...

» Si le Frère est novice ou n'a point fait vœu, les Frères de la maison où il sera mort, réciteront l'office des morts à trois leçons seulement, et feront dire trois messes de suite... »

Les *Règles* de 1705, comme toutes les transcriptions ou éditions successives de nos *Règles communes*, consacrent divers chapitres à « quelques vertus particulières »⁶. On y

¹ « Depuis l'habit singulier... tous se regardent comme personnes de communauté ; « Depuis cet habit, on n'a point d'autre idée, lorsqu'on demande à y entrer que de venir dans une communauté pour y demeurer le reste de sa vie » ; ... « C'est l'habit seul qui produit ces effets ». — « Dans toutes les communautés où les sujets n'ont rien en propre et sont uniformes en tout, telle qu'est celle des écoles chrétiennes, l'habit est singulier... » — « Il paraît de conséquence que ceux de cette communauté soient distingués d'habit des ecclésiastiques... »

² Cet habit « est regardé comme un habit honnête et propre pour y retenir les maîtres dans la régularité et la modestie convenable à leur état et à leur emploi, et pour leur attirer le respect de leurs écoliers et la considération des autres personnes ». — « Présentement cet habit sert pour retenir les Frères dans leurs tentations; quelques-uns ont même avoué qu'ils ont été plusieurs fois en disposition de sortir et l'auraient fait si cet habit ne les avait retenus ».

³ « Avant cet habit singulier... » : à trois reprises, le saint revient ainsi sur la période qui précéda l'adoption de l'habit, donc aussi l'émission des premiers vœux.

⁴ *Pratique...*, p. [18]; *Règles communes*, ms. 1718, pp. 101-102.

⁵ Cette date se lit en effet en finale du cahier. Le tout est de même encre et de même main.

⁶ Le titre toutefois : « Règles qui ont rapport à quelques vertus particulières » n'est plus reproduit, dès le ms. 1718.

lit donc un chapitre « de la pauvreté », un autre « de la chasteté », un troisième « de l'obéissance »¹. Mais, ainsi que l'annonçait le titre général, principes et prescriptions se réfèrent ici uniquement aux vertus. Pas plus qu'au chapitre « de la manière dont les Frères doivent se comporter à l'égard du Frère directeur »², par exemple, celui « de l'obéissance » ne laisse entrevoir qu'une obligation plus stricte que celle de la Règle, qu'un lien d'une autre nature que le sentiment de foi, puisse retenir un Frère dans la soumission à l'égard de ses supérieurs internes³.

En d'autres endroits, le texte des mêmes *Règles* se trouve amené à instituer des catégories parmi les Frères : son critère n'est jamais celui des engagements souscrits.

« On n'enverra aucun Frère seul à pied, à moins qu'on ne puisse faire autrement, qu'il n'y ait au moins cinq ans qu'il soit dans l'Institut et qu'on ne soit très assuré de sa conduite. »⁴

« Il n'y en aura même aucun — il s'agit de livres — qui puisse servir à apprendre la langue latine, et s'il y en a de traduits de latin en langue vulgaire, où le latin soit d'un côté et le vulgaire de l'autre, il ne sera permis de les lire qu'à ceux qui auront atteint l'âge de trente ans et en qui on ne remarque aucune affection pour le latin, si ce n'est dans une lecture publique, et il n'y liront que le vulgaire. »⁵

Voilà pour les voyages et la langue latine; voici maintenant, mais d'après le texte des *Règles* de 1718, le chapitre des corrections, l'article des préséances et celui du châtement des indiscrets :

« Les jeunes Frères qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-et-un ans seront exacts à observer touchant la correction des verges ou du martinet, ce qui leur est prescrit dans la deuxième partie de la conduite des écoles, art. 5, chap. 7, des corrections, aussi bien que les Frères qui auront cet âge et qui n'auront pas encore fait l'école pendant un an »⁶

« Il n'y aura aucun rang parmi les Frères dans les exercices ordinaires, excepté que le Frère Directeur et le Sous-Directeur y auront les deux premières places; les Frères y prendront place sans distinction, ou celle que le Frère Directeur leur aura donnée; il les pourra cependant changer de place quand il le jugera à propos.

» Lorsque deux Frères iront ensemble dehors, le moins ancien donnera le dessus au plus ancien, et lorsqu'ils entreront dans une maison, celui qui y aura affaire prendra le devant, dans les maisons seulement où il aura affaire s'il est le moins ancien. »⁷

« Lorsqu'un Frère qui n'a point fait vœu aura lu une lettre qui ne s'adressait point à lui, cachetée ou décachetée, écrite ou reçue du Frère Supérieur, il fera, pour la première fois, trois mois de noviciat; pour la seconde fois, il sera renvoyé. S'il a fait vœu pour toujours, pour la première fois, il fera trois mois de noviciat, et pour la seconde fois, il en fera six. »⁸

¹ *Règles communes*, ms. 1705, f^o 50-56.

² *Règles communes*, ms. 1705, f^o 36-40.

³ A fortiori ne trouve-t-on pas la moindre allusion au fait que le supérieur pourrait être amené à commander au nom du vœu.

⁴ *Règles communes*, ms. 1705, f^o 57.

⁵ *Règles communes*, ms. 1705, f^o 60.

⁶ *Règles communes*, ms. 1718, p. 17. — Bientôt après — 1720 — interviendrait cette décision capitulaire : « Le Frère Directeur permettra de corriger de verges ou de martinet à ceux qu'il jugera à propos, sans être obligé de demander la permission » (AMG. SCA. *Registre capitulaire A*, p. 21, art. 20).

⁷ *Règles communes*, ms. 1718, p. 31.

⁸ *Règles communes*, ms. 1718, p. 69.

Sur le seul manuscrit que nous possédons, ce dernier texte s'introduit, en caractères tout menus, dans un intervalle laissé libre avant les dernières indications de protocole épistolaire. Peut-être trouvons-nous donc ici l'une des dernières corrections apportées à notre texte? Amendement incomplet lui-même, puisqu'il néglige de prévoir le cas du Frère qui aurait fait vœu pour trois ans. Addition que le chapitre de 1720 désavouerait déjà¹ et qui ne reparaitrait dans l'édition de 1726 qu'après avoir perdu ce qui en fait, pour nous, le minime intérêt : cette mention « d'un Frère qui n'a point fait vœu », et cette autre « s'il a fait vœu pour toujours »².

De 1718 elle aussi, la *Règle du Frère Directeur d'une maison de l'Institut*³ ignore plus complètement et plus étrangement encore l'existence des vœux. Dès ses premières lignes, elle définit pourtant de la sorte le supérieur local :

« Chacun des Frères qui auront la conduite des maisons particulières de l'Institut ne sera pas nommé supérieur, mais on lui donnera le nom de Directeur d'une telle maison...

» On a donné le nom de Directeur au Frère Directeur de chaque maison de l'Institut, pour lui faire connaître que tout son soin doit être de diriger sous la conduite et autorité du Frère Supérieur de l'Institut tout ce qui regarde sa maison et les écoles qui en dépendent...

» et pour lui faire connaître qu'il n'est établi que pour diriger sous la conduite et autorité du Frère Supérieur de l'Institut, et non pas pour conduire et gouverner en chef, n'ayant et ne devant s'attribuer en tout qu'une autorité relative et dépendante.

» Le Frère Directeur de chaque maison sera dépendant du Frère supérieur de l'Institut, ne faisant rien d'extraordinaire que par ses ordres, ni rien que par soumission à son égard. »⁴

Ces déclarations initiales n'ont point paru suffire : et la suite de la *Règle* ramène constamment des formules semblables⁵. Pas une fois, néanmoins, n'apparaît, même en filigrane, la figure d'un vœu d'obéissance. On a peine à croire pourtant que dès cette époque, les Directeurs n'aient point été choisis parmi les Frères « ayant fait vœu ». Les actes signés le 23 mai 1717 attestent, en fait, que les capitulants d'alors étaient à la fois Directeurs et « profès perpétuels »⁶. Dépendants du Frère Supérieur, ils l'étaient donc, non seulement en vertu d'une Règle qui pouvait le leur demander, mais déjà de par l'engagement qu'ils en avaient pris eux-mêmes devant Dieu. Pas une seule fois, néanmoins, les dispositions de la Règle ne prendront ce fait en considération.

¹ « On ôtera de la Règle qu'on mette au noviciat les Frères qui auront lu quelque lettre ou billet décacheté, et on mettra à la place que le supérieur leur imposera une pénitence convenable » (AMG. Sca. *Registre capitulaire A*, p. 21, art. 24).

² « Lorsqu'un Frère aura lu une lettre qui ne s'adressait point à lui, cachetée ou décachetée, écrite ou reçue du Frère supérieur, le Frère directeur lui en fera une répréhension convenable, et renverra la chose au Frère supérieur de l'Institut, ce cas lui étant réservé » (*Règles et constitutions*, 1726, p. 83).

³ Cahier ms. 10 ff. AMG. Sbf. L'exemplaire destiné au Frère Jean-François, directeur de la maison de Saint-Denis, était visé et signé par le Frère Barthélemy, en date du 3 octobre 1718.

⁴ *Règle du Frère Directeur*, ms. 1718, p. 1.

⁵ « A l'égard de ce qu'il y aura à faire qui n'est point écrit, il proposera le tout au Frère supérieur de l'Institut, et ne fera rien là-dessus sans son ordre ou sa permission par écrit... » — « Il ne donnera aucune permission extraordinaire à aucun Frère... sans ordre par écrit du Frère supérieur... » — « Il ne se réglera dans la pratique que sur ce qui est écrit, et sur les ordres du Frère supérieur de l'Institut... »; etc., etc.

⁶ L'acte capitulaire les désigne expressément avec leur qualité de directeur; d'autre part, leurs signatures se lisent également au bas de l'acte de rénovation des vœux perpétuels (Originaux de ces actes : AMG. SBe et SDa).

Le *Recueil des différents petits traités* contient, nous le savons, une « explication des vœux ». Mais il renferme également un traité de l'obéissance¹, un « recueil des choses dont les Frères s'entreprendront dans les récréations », et, dès 1711 semble-t-il, des « considérations que les Frères doivent faire de temps en temps, surtout pendant leur retraite, sur leur état et sur leur emploi »². Le second de ces textes, par exemple, réserve bonne place en ses énumérations, aux diverses particularités de l'existence du Frère : exercices religieux et activités apostoliques, spiritualité, vertus, obligations et même périls de sa vie quotidienne, y sont proposés comme matières à d'utiles conversations³. On imagine plus aisément encore ce que les « considérations sur l'état » peuvent amener de réflexions salutaires sur chacun des aspects de la vie religieuse⁴. Jamais pourtant, en dehors des trois pages où il traite ex professo des obligations votales, le *Recueil* ne laissera supposer l'existence de ces saints engagements.

On peut en dire autant des *Méditations*⁵. L'on y relève à peine — mais c'est au dimanche de la Trinité — une allusion à cette « consécration » d'hommage et à ce « dévouement » de tout l'être, en des termes qui rejoignent un peu le début de la formule des vœux :

« (Vos élèves) sont, aussi bien que vous, dès leur baptême, consacrés à la Très Sainte Trinité...

» Vous devez, en ce jour, rendre un honneur tout particulier, et vous dévouer tout entiers à la Très Sainte Trinité, pour contribuer, autant que vous pourrez, à étendre sa gloire par toute la terre. Entrez à cet égard dans l'esprit de votre Institut, et animez-vous du zèle dont Dieu veut que vous soyez remplis, pour donner aux enfants l'intelligence de ce mystère sacré. »⁶

Peut-on ne point relever l'extrême discrétion de ce rappel : le Frère est « consacré » à la Trinité en vertu de son baptême; que la solennité liturgique lui soit donc une occasion d'honorer la Trinité et de se dévouer pour sa gloire ! Sans doute, la formule des vœux transparait-elle ici : mais la citation n'est point littérale, et elle se limite aux quelques

¹ « Les neuf conditions de l'obéissance », *Recueil* (n° 1), pp. 40-56.

² Ces considérations ne se lisent point dans le *Recueil* (n° 1); on les trouve dans les autres exemplaires datés eux aussi de 1711. Nous renvoyons au *Recueil* (n° 2) qui provient, semble-t-il, d'un tirage plus ancien que les exemplaires (n° 3) et suivants.

³ Nous avons de ce texte trois rédactions différentes : *Recueil* (n° 1) pp. 57-69; *Règles communes*, ms. 1705, f° 19-27; *Recueil* (n° 2), pp. 57-70. Des trois, la plus ancienne est, sans contredit, celle qui se lit dans le *Recueil* (n° 1); la plus récente, et en fait, la version définitive, celle du *Recueil* (n° 2). Mais aucune des trois ne fait la moindre allusion aux vœux.

⁴ Etat, emploi, emploi du temps, lever et oraison, office et prières vocales, exercices et actions de la journée, repas, récréations et conversations, exhortations, conférences et lecture spirituelle, examen de conscience et confession, sainte messe, sainte communion : *Recueil* (n° 2), pp. 183-231.

⁵ *Méditations pour le temps de la retraite...* par M. Jean-Baptiste de La Salle, docteur en théologie, *Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes*, Rouen, s. d.; 84 + 8 pp. — *Méditations pour tous les dimanches de l'année...* par M. Jean-Baptiste de La Salle, Docteur en théologie, *Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes*, Rouen, s. d.; suivi des *Méditations sur les principales fêtes de l'année*, 236 + 274 pp — Soit un total de 208 méditations. — Les méditations 7 à 15, par exemple, forment un véritable petit traité de l'obéissance : à aucun moment, il n'y est fait mention d'une obligation votale. Parlant des religieux peu obéissants, l'une d'elles s'exprime ainsi : « Quoiqu'ils s'y soient engagés (à l'obéissance) d'une manière particulière, on ne leur en voit cependant faire aucun exercice » (*Méd.* 13 : I). Nous citons ce passage parce qu'il est le seul qui puisse, de loin, faire songer à un vœu d'obéissance. Encore s'agit-il ici des « religieux, en général » et non point nommément des Frères des Ecoles chrétiennes.

⁶ *Méd.* 46 : III.

mots qui précèdent les termes des engagements. Rien ne laisse entrevoir la nature et le caractère de ces derniers; rien ne laisse entendre que des « vœux » soient à prononcer ou à renouveler en ce même jour. Pour « entrer à cet égard dans l'esprit de son Institut », il semble que le Frère n'ait qu'à « s'animer du zèle dont Dieu veut qu'il soit rempli, pour donner aux enfants l'intelligence de ce mystère sacré ».

En l'*Explication de la méthode d'oraison*¹, un modèle d'acte ferait, et contre toute attente, appel aux Règles et aux vœux :

« Si la cupidité me presse de recevoir quelque chose des écoliers, ou de leurs parents, contre les Règles et les vœux; je m'armerai de cette pensée : que me servirait-il de gagner tout le monde, et de perdre mon âme? »²

En aucune des cent vingt-sept pages de ce traité, nous n'avons trouvé d'autre mention d'un ou de vœux. Celle-ci pourrait même paraître insolite, au point d'éveiller quelque défiance. L'addition « et aux vœux » pouvait être si naturelle sous la plume d'un copiste, au lendemain de la réception de la bulle³. Tout ce que nous avons lu dans les autres textes de notre saint montre, au contraire, à quel point une telle mention reste inattendue de sa part.

Blain, nous le savons, n'a pas manqué de mettre en haut relief, les meilleurs et les pires parmi les disciples de M. de La Salle. En des pages onctueuses, il a fait revivre pour nous, les Frères Joseph, Jean-Henry, Dominique, Hilarion, Louis et Stanislas, « dont la vie a été la bonne odeur de Jésus-Christ »⁴. Mais il ne souffle mot de la situation votale de ses héros : passe pour les deux premiers, venus très tôt aux Ecoles chrétiennes. Des deux derniers, il eût dû mentionner, semble-t-il, et la générosité de leur engagement, et leur fidélité à l'accomplir⁵ !

A diverses reprises, enfin, les Frères ont eu à se faire connaître au dehors. Traitant avec d'éventuels fondateurs, sollicitant l'une ou l'autre protection, ils se devaient de produire un minimum d'information concernant leur Société. Des mémoires, des extraits de règlements existent en effet, à Rouen, à Dijon, à Moulins, ailleurs encore sans doute :

¹ *Explication de la méthode d'oraison, par M. J.-B. de La Salle, Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes*. s. l. 1739. 127 pp. — On abordera commodément ce même texte dans : Frère Emile LETT : *Explication de la méthode d'oraison, par saint Jean-Baptiste de La Salle, Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes, Texte de 1739, Paris, Liget, 1957.*

² *Explication*, p. 118.

³ Le pluriel « vœux » n'est guère usité avant la bulle. Il se justifierait d'ailleurs avec peine dans le cas présent, à une époque où le seul vœu d'enseigner gratuitement pouvait être en cause. Au contraire, après la bulle, le vœu de pauvreté et celui d'enseigner gratuitement s'opposeraient tous deux à ce qu'un Frère reçoive « quelque chose des écoliers ou de leurs parents ».

⁴ Bl. II : *Abrégé*, p. 1.

⁵ Le Frère Paris, dit Frère Joseph : entré dans l'Institut en 1683; l'un des retraits de Vaugirard en 1691; mort à Laon en 1694 (Bl. II : *Abrégé*, pp. 69-71); l'acte de décès porte : le 1 mars 1694, âgé de 32 ans (AMG. HAp. 6).

Le Frère Jean-Henry : entré en 1686; l'un des retraits de Vaugirard en 1691 (Bl. id : pp. 71-76); prononce ses vœux perpétuels le 6 juin 1694 (Lv. : f° 10). Blain le fait mourir le 1 juillet 1699 (Bl. II : *Abrégé*, p. 76 : un premier tirage portait « 1700 », corrigé ensuite en « 1699 »). Le Frère Dominique mourrait en 1707, et le Frère Hilarion en 1713 (Bl. II : *Abrégé*, p. 80).

Les Frères Louis et Stanislas figurent au catalogue : nous savons par là que le premier fit vœu pour toujours; il mourrait à Rethel, le 9 mars 1728 (CF. 63); du second, le catalogue atteste qu'il mourut à Marseille, le 4 novembre 1731 (l'année 1732, écrit Blain. II : *Abrégé*, p. 85); et le registre des vœux de la province méridionale atteste qu'il fit vœu pour trois ans, le 14 septembre 1728, et vœu pour toujours le 21 du même mois et de la même année (AMG. HAm. GG. : pp. 3, 96). Ces vœux dateraient donc « d'après la bulle de Benoît XIII ».

les Frères des Ecoles chrétiennes y sont présentés dans l'exercice de leur apostolat spécifique, mais aussi dans le décor de leur existence communautaire¹. Une seule fois, en un mémoire rouennais de février 1721, nous pourrions bientôt lire quelques précisions relatives aux vœux². Les autres pièces sont plus que discrètes à cet égard : elles n'autorisent même pas à supposer l'existence de tels engagements.



Il ne peut être question de justifier d'un mot ce silence presque absolu de tous nos textes. Ceux-ci peuvent différer entre eux, non seulement par leur « genre littéraire », mais aussi par l'époque de leur composition et la qualité de leurs destinataires. A ses Prêtres de la Mission — et trente-cinq ans avant que Monsieur de La Salle entreprit la rédaction de ses règles — M. Vincent expliquait ainsi une omission du même genre dans les siennes : « On n'a pas fait mention dans nos règles de ces trois vœux, parce que jamais aucune Compagnie n'en fait état dans ses règles communes, telles que sont les nôtres »³. En les leurs, ces MM. de Saint-Lazare lisaient pourtant, et tout aussi bien que nos Frères de 1694 dans les nôtres, des chapitres consacrés aux vertus votales : pauvreté, chasteté, obéissance⁴.

Une loi du genre imposait-elle cette manière de faire ? On n'ose mettre à l'affirmer, l'assurance dont témoignait M. Vincent. Lui-même se limitait d'ailleurs à parler des « compagnies » semblables à la sienne : sociétés de prêtres, qui restaient délibérément

¹ Une requête des pauvres de Dijon [1710?] sollicite la générosité publique pour subvenir à l'entretien d'un deuxième Frère des Ecoles chrétiennes. Elle produit un *Abrégé du règlement journalier des Frères des Ecoles chrétiennes* et un extrait d'un autre chapitre des règles : « de la manière dont les Frères se comportent avec les écoliers ». (AMG. HAq. 6. Dijon). — A Moulins, Archives départementales de l'Allier, on trouve de même, mais cette fois cités presque in-extenso, ces deux chapitres des règles (J.-J. MORET : *Louis Aubery, fondateur des écoles charitables de Moulins*, Moulins, 1893, pp. 6-10). Ces textes reprennent le mot à mot des *Règles communes*, ms. 1705, ou peu s'en faut. Pas plus qu'en ces règles, il n'est donc question des vœux.

² Cette pièce est d'un intérêt exceptionnel. Les Frères venaient de commencer des démarches pour obtenir des Lettres Patentes. Ils intéressaient d'abord le conseil de ville à leur cause. Ce mémoire serait plus explicite que nul autre : « Le dit sieur de La Salle, voyant que le nombre des sujets s'augmentait et qu'on les demandait en plusieurs villes du royaume, il travailla à les faire vivre d'une manière conforme à la fin de leur Institut, et pour renouveler la vie des premiers chrétiens, et leur inspirer de mettre ce qui leur appartenait en commun et de ne plus rien posséder en propre, il leur dressa des règles tant pour le gouvernement général de leur Institut, que pour les exercices journaliers. Il prescrivit la forme d'habillements qu'ils porteraient, la qualité des étoffes, linge et autres choses nécessaires à leur usage. Suivant les dites règles, ils vivent dans une grande mortification d'esprit, ne communiquant avec le monde que dans l'extrême besoin, et n'ayant presque point de communication avec leurs parents, ni par lettres, ni autrement. Ils n'ont pas beaucoup de mortifications corporelles à cause qu'il faut une bonne santé pour leur emploi; toutefois, ils vivent fort frugalement et jeûnent un jour de la semaine ». C'est dans cette pièce, que nous désignerons sous le nom de *mémoire rouennais* que se lisent ces deux précisions relatives aux vœux : « Ils s'engagent par vœu à l'obéissance, stabilité à tenir les écoles par association et gratuitement, ne recevant ni argent, ni présent des parents des écoliers... En conséquence du vœu d'enseigner gratuitement, lorsqu'on les demande dans une petite ville, il faut les assurer d'environ deux cents livres par an pour chaque Frère ».

³ SAINT VINCENT DE PAUL : *Entretiens spirituels aux missionnaires, textes réunis et présentés par ANDRÉ DODIN*, C. M. Paris, 1960, p. 788.

⁴ *Regulae seu constitutiones communes congregationis missionis*, Parisiis, 1658; cc. III, IV, V.

« séculières », et se devaient d'éviter, en leurs Règles communes surtout, ce qui paraîtrait, à tort ou à raison, une assimilation à l'état religieux canonique ¹.

D'autres institutions, par contre, entendaient rejoindre du plus près possible, non seulement l'idéal de perfection, mais les cadres mêmes de la vie religieuse traditionnelle, tout en écartant — à titre provisoire ou définitif — la solennité des vœux. La « Société des Ecoles chrétiennes » s'était nettement affirmée en ce sens. Son statut votal ne paraissait toutefois point encore arrêté : le vœu d'obéissance étant facultatif, il importait de fonder la soumission de tous sur des principes également valables pour les non « profès » ; les vœux de pauvreté et de chasteté restant provisoirement exclus, il ne pouvait être question de remettre à plus tard la formulation des règles concernant ces deux vertus. En 1694, et presque nécessairement, nos *Règles communes* ignoreraient donc les vœux. Une fois élaboré, l'ensemble de cette rédaction se maintiendrait sans changement notable. Seuls, des chapitres ou des articles de composition plus récente, introduiraient çà et là quelques allusions discrètes à ces engagements, souscrits désormais par bon nombre de Frères. Mais il faudrait attendre 1725 et l'institution par la bulle d'un statut votal définitif pour pouvoir lire dans ces *Règles* des chapitres entièrement consacrés à ces dispositions essentielles.

Autant et plus peut-être qu'à une coutume établie, M. de La Salle obéissait donc à une réelle nécessité, lorsque, rédigeant ses *Règles communes*, il maintenait la plus grande discrétion relativement aux vœux.

Cette même raison pourrait-elle valoir aussi pour justifier le silence des autres textes ? Probablement. Mais plus qu'à prolonger notre analyse, nous voudrions saisir, en terminant, la signification même d'un mutisme qui ne laisse pas d'impressionner. Car quelles que soient les raisons qui l'imposent, à lui seul, il permet d'entrevoir l'un des aspects importants de la pensée de M. de La Salle sur son œuvre.

Son Institut existe, sa hiérarchie intérieure y est forte et cohérente, son gouvernement efficient et souple. Des sujets lui viennent, conquis surtout semble-t-il, par l'abnégation même de leurs humbles et généreux devanciers : entrés dans la maison, ces nouveaux venus prennent un rang qui les distingue à peine de leurs aînés ; entre eux, les Règles établissent une fraternité qui ne tient compte que de leur appartenance au même Corps ; et celle-ci se définit par une simple formalité d'admission, sans autre engagement. « Frères », non seulement en vertu de l'appellation qu'ils se donnent, tous les disciples de M. de La Salle reçoivent le même enseignement, assurent les mêmes prestations, sont tenus par de communs devoirs. Plusieurs se lieront davantage : à terme, ou à perpétuité, ils feront vœu d'association, de stabilité, d'obéissance. Ajoutant ainsi à leurs obligations personnelles, ces « profès » seront, pour le corps entier, autant de points d'appui, autant de facteurs de plus forte cohésion.

Leur engagement n'apparaît point toutefois comme nécessaire à la structure de l'œuvre. Il n'est point pour elle ce qu'est la profession en tout monastère, ordre ou congrégation de réguliers : le principe obligé d'une incorporation et d'une sujétion qui fondent elles-mêmes tous les devoirs et tous les droits, sinon tous les privilèges du religieux.

¹ Outre Holste-Brockie et Hélyot, et plus commodément, l'on pourrait consulter ici : P. PISANI, *Les compagnies de prêtres du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, 1928, pp. 48-125 ; 131-137 ; W.-A. STANTON, *De societatis sive virorum, sive mulierum, in communi viventium sine votis*, Halifaxiae, 1936, pp. 30-82 ; R. LEMOINE, *Le droit des religieux du concile de Trente aux Instituts séculiers*, Paris, 1956, pp. 88-164.

Le Frère est ce qu'il est — avant comme après le 15 août 1725¹ — indépendamment de ses vœux : il est « de la société », avant d'y avoir promis « association et stabilité »²; les *Constitutions* qui le saisissent dès lors ne lui prescriront point de se lier davantage.

En des textes qui voulaient s'adresser également à tous ses fils, on comprend donc que M. de La Salle se soit abstenu, le plus souvent, de faire allusion aux vœux. En des textes destinés tout aussi bien aux externes, on comprend que ni lui ni ses Frères n'aient jugé devoir faire état d'engagements qui risquaient d'être mal interprétés.

¹ Insistons surtout sur la période antérieure. Mais même après la bulle, et jusqu'à la promulgation du code actuel, les vœux restèrent, en fait, facultatifs. Le Frère devait donc se définir encore indépendamment des vœux qu'il pouvait — mais ne devait pas — émettre.

² Il y a lieu tout de même de distinguer ici deux périodes : le 6 juin 1694, c'est bien l'association des treize premiers votants qui crée la « Société des Ecoles chrétiennes ». Avant cette date, il y avait communauté, sans plus. Après cette date, tout postulant admis au noviciat sera dit dès ce moment « entré dans la société ».

CHAPITRE IV

Les modifications décisives : introduction des vœux de pauvreté et de chasteté.

Les débuts du généralat du Frère Timothée¹ restent pour l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes l'une des époques les plus actives et les plus importantes de son histoire. Dès l'année 1721, Rouen, Paris et Rome sont saisis par les requêtes du Frère Supérieur : celui-ci n'envisage rien moins que d'obtenir la double reconnaissance légale du pouvoir civil et de la plus haute autorité religieuse. Lettres Patentes et Bulle d'approbation seront, au bout de quatre ans d'efforts, le salaire mérité du courageux artisan².

Nous n'aurons à suivre le détail de ces tractations que dans la mesure même où le requiert cette courte monographie sur « les vœux ». Nous ne parlerons donc qu'incidemment du dossier rouennais et nous situerons aussi brièvement que possible les démarches en cour de Rome³.

A. — Premières indications.

Une première pièce retient notre attention. C'est la copie d'une lettre adressée au nom des Frères à un personnage de la suite du Cardinal de Rohan⁴. Le document n'est point daté : mais une lecture attentive permet de fixer sa rédaction au printemps de 1721⁵. Mgr de Rohan est à Rome depuis quelques mois : Innocent XIII porte la tiare depuis peu de jours seulement. Au chanoine Jean Vivant, conclaveur de l'éminence, les Frères avaient confié leur cause. Ils lui adressaient aujourd'hui, avec de nouvelles instances, tout un dossier qu'accompagnait cet inventaire :

« Nous vous envoyons donc :

- 1° nos règlements tels que M. de La Salle les a faits;
- 2° l'abrégé des règlements, afin que vous fussiez voir l'un des deux ou même tous les deux, selon que vous le jugerez à propos;
- 3° enfin sept certificats de nos Seigneurs les évêques et de quelques particuliers, avec l'acte de l'élection du supérieur...

» Nous y ajoutons aussi, Monsieur : une copie du testament de M. de La Salle, notre Instituteur, avec la copie d'une lettre qu'il a écrite à un de nos Frères qui lui avait mandé que M. le doyen de Calais avait dit qu'il était appelant,

» afin que vous ayez la bonté, Monsieur, de faire connaître quels étaient les sentiments de ce serviteur de Dieu, et dans lesquels il est mort ».

¹ M. de La Salle était mort le 7 avril 1719; son premier successeur, le 8 juin 1720 (CF. 31; Bl. II : *Abrégé*, p. 26). L'acte capitulaire du 7 août 1720 paraît dater de ce même jour l'élection du Frère Timothée (AMG. SCa. *Registre capitulaire A.* : pp. 17-18).

² G. RIGAULT, *Histoire générale de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, t. II, Paris, 1938, pp. 73-106 : « Les lettres patentes et la bulle ». Les premières sont datées du 24 septembre 1724; la seconde, du 26 janvier 1725.

³ Les notes justificatives elles-mêmes seront rares et aussi brèves que possible. Nous espérons publier prochainement une étude exhaustive sur l'ensemble de la question.

⁴ AMG. CGI. bulle d'approbation.

⁵ Antérieure à la fin de la Régence (16 février 1723), notre lettre est écrite à un moment où le cardinal de Rohan se trouve à Rome. Le seul séjour romain que ces lignes peuvent ainsi désigner est celui de 1721 : arrivé à Rome le 31 mars, le cardinal en repartira le 10 décembre de la même année. Selon Blain, avant de quitter Paris, l'éminent voyageur n'avait pu recevoir deux envoyés du Frère Timothée; mais ceux-ci avaient contacté l'abbé Vivant, l'un des hommes de la suite. Ils lui avaient remis un « mémoire dressé en forme de placet, dans lequel (le cardinal) était supplié de faire usage à Rome de son crédit pour y faire approuver les Règles et l'Institut des Frères » (Bl. II : p. 190).

Très opportunément, les correspondants du chanoine précisait :

« Nos intentions, Monsieur, sont que Sa Sainteté ait pour agréable de nous accorder des Bulles par lesquelles elle témoigne approuver nos règlements, sous la dépendance de l'Ordinaire, de pouvoir renvoyer les sujets qui seront tombés dans des fautes scandaleuses. De plus, d'avoir la liberté de faire inhumer et enterrer les Frères qui mourront, dans la maison du Noviciat, d'autant que cette maison servira d'asile aux Frères âgés et qui ne pourront plus faire l'école, et d'y faire dans notre chapelle toutes les fonctions qui conviennent à une maison régulière, sans être astreint aux devoirs de la paroisse afin de pouvoir élever les novices avec plus de repos et de tranquillité. »

Aucune mention des vœux dans ce document. Par contre, la non-exemption et le renvoi des sujets indignes sont explicitement postulés. A première vue, cette manière de s'exprimer montrerait plutôt les Frères éloignés de toute prétention à l'état régulier. S'ils proposent un statut plus libéral en faveur de la maison du noviciat, et s'ils parlent à ce propos des « fonctions qui conviennent à une maison régulière », ce serait dépasser indûment la portée de telles expressions que d'y reconnaître aussitôt une intention de voir l'Institut comme tel assimilé à un Ordre canoniquement constitué.

Pas plus que cette lettre, les *règlements*¹ laissés tels que M. de La Salle les avaient proposés, ne pouvaient parler des vœux. Blain — qui ne cite pourtant jamais d'autre texte que celui de 1726 — affirme qu'une rédaction plus ancienne parlait du vœu d'obéissance. Replacée en son contexte, cette affirmation devrait précisément valoir, semble-t-il, pour le texte transmis à Rome². Celui-ci ne pouvait cependant qu'être conforme à la copie manuscrite de 1718, laquelle ne traite explicitement d'aucun vœu. Deux furtives mentions seulement peuvent être relevées dans les « formules de rénovation des vœux » qui terminent le cahier. Mais alors, n'est-il pas inexact de dire que la Règle « ne parle que du vœu d'obéissance » ? Les formules portent expressément : « vœux tant d'association que de stabilité dans la dite société et d'obéissance ». On est conduit dès lors à préciser ainsi l'assertion du biographe : « Des trois vœux traditionnels, seul celui d'obéissance était mentionné dans les formules des vœux reproduites à la fin de leurs Règles communes ».

Si les *règlements* ne faisaient point état des vœux de pauvreté et de chasteté, l'*abrégé* lui-même ne pouvait certes en faire mention. Ce texte ne nous est pas parvenu. D'autres condensés seraient transmis à Rome au cours d'envois ultérieurs : nous les y retrouverons bientôt. Mais sur le point des vœux, en particulier, les textes de 1722 innoveraient certainement. Il est donc contre indiqué de lire dès maintenant les dispositions qu'ils retiendront.

En cette même année 1721, à une date toute récente encore au moment où ils écrivent à l'abbé Vivant, les Frères venaient de transmettre à l'assemblée générale des édiles rouennais, un texte qui prétend bien faire connaître l'essentiel des règlements de

¹ Ceux-ci devaient être, en ordre principal, ces *Règles communes*, récemment mises en ordre par les capitulants de 1717, puis révisées une dernière fois par M. de La Salle. Une *Règle du gouvernement* existait déjà certainement à cette époque : mais il semble que pendant une vingtaine d'années encore, elle tiendrait en une seule copie manuscrite, tenue à la disposition du Frère Supérieur et de ses Assistants. On ne croit pas dès lors qu'il faille comprendre ce texte parmi les « règlements ». Trois chapitres étaient, nous l'avons dit, moins jalousement gardés : *Règle du Frère Directeur d'une maison de l'Institut*, *Des habits des Frères de cet Institut*, *De la nourriture des Frères de cet Institut* : une copie de ces textes pouvaient être plus aisément jointes aux *Règles communes*.

² Bl. II : p. 191.

l'Institut¹. Y figure d'abord, un rappel des origines : ému de la détresse et de l'ignorance des enfants pauvres, M. de La Salle

« conçut le dessein d'instituer des écoles où les enfants des pauvres et des artisans apprendraient gratuitement à lire, écrire et l'arithmétique, et recevraient une éducation chrétienne par des catéchismes, et autres instructions journalières propres à former de bons chrétiens : pour cet effet, il assembla de jeunes hommes non mariés dont la plupart, quoi que remplis de bonne volonté pour l'instruction de la jeunesse et la vie retirée en étaient privés faute d'occasions. »

Ces lignes sont d'ailleurs les seules de portée historique : les vingt autres paragraphes du document s'attacheront au contraire à résumer les règles et constitutions. Celles-ci sont introduites en des termes trop bien choisis pour ne pas être cités :

« Le dit sieur de La Salle voyant que le nombre des sujets s'augmentait et qu'on les demandait en plusieurs villes du Royaume, il travailla à les faire vivre d'une manière conforme à la fin de leur Institut, et pour renouveler la vie des premiers chrétiens et leur inspirer de mettre ce qui leur appartenait en commun et de ne plus rien posséder en propre, il leur adressa des règles tant pour le gouvernement général de leur Institut que pour les exercices journaliers. »

Ces règles, nous dit-on, n'ont point seulement fixé l'habit des Frères; elles ont voulu pour eux une existence séparée du monde, active et mortifiée; elles ont pourvu de même au gouvernement intérieur de la société, et maintiennent celle-ci sous « la conduite ordinaire des évêques de chaque lieu, pour la direction des écoles ».

Les Frères « ne peuvent être prêtres, ni prétendre à l'état ecclésiastique. Ils s'engagent — et c'est ici que le texte devient pour nous, du plus haut intérêt — ils s'engagent par vœu à l'obéissance, stabilité à tenir les écoles par association et gratuitement, ne recevant ni argent ni présent des parents des écoliers... »

« Les sujets qui s'y présentent doivent faire une année de noviciat, et une année d'épreuve dans les écoles avant de s'engager par vœu. C'est la maison de Saint-Yon à Rouen qui sert pour noviciat. Cet Institut a paru si utile dans le Royaume qu'ils sont demandés en quantité de villes, étant déjà établis en vingt-deux villes du royaume, outre la dite maison du noviciat de Saint-Yon. »²

« En conséquence du vœu d'enseigner gratuitement, lorsqu'on les demande dans une petite ville, il faut les assurer d'environ deux cents livres par an pour chaque Frère ».

La suite du texte peut moins nous retenir : vie en commun, horaire journalier et prestations dominicales, exercices de piété et d'humiliations, d'autres pratiques encore sont minutieusement décrites en ce mémoire, avant cette dernière et très suggestive information :

¹ Rouen, Archives municipales, tiroir 281, dossier 3. Nous devons à la compétence et à l'amabilité de Madame J. Dupic, Directrice des bibliothèques de la ville de Rouen, d'avoir retrouvé ce document dont nos AMG ne possédaient qu'une copie moderne, sans référence (AMG, HAN, cahier 29, tout entier de la main du Frère Casimir-Vincent). Au bas et à droite de la quatrième et dernière page du double-feuillet, on lit : « Du 19 février 1721. Délibération de l'assemblée générale qui admet les dits Frères à Rouen ».

² On ne peut justifier cette manière de compter : « vingt-deux villes du royaume, outre la dite maison du noviciat » qu'à dater de l'ouverture de la maison de Saint-Omer. Or les Frères n'arrivent en cette dernière localité que le 16 octobre 1720 (BLED, *Les Frères des Ecoles chrétiennes à Saint-Omer*, Saint-Omer, 1906, p. 10).

« Il doit y avoir dans chaque maison un ou plusieurs Frères servants, à proportion du nombre de Frères, leurs soins consistant à faire la cuisine et à pourvoir à tous les besoins extérieurs; ils portent pour cet effet, une robe grise tirant sur le musc. »

Écrites entre le 16 octobre 1720¹ et le 19 février 1721, ces lignes sont donc des six premiers mois du généralat du Frère Timothée. Rédigées pour des externes, elles ne craignent pas de faire connaître bien des points d'observance. Sur l'article des vœux, elles sont formelles, et, si on les compare à nos autres sources, fidèles, explicites et sans réticence. Destiné aux autorités romaines, un *abrégé des règles* était retranscrit peu après. Pouvait-il différer notablement de notre mémoire? C'est fort peu probable. Il pouvait difficilement, en tout cas, être moins précis et moins formel relativement aux vœux. Avec plus de raison que Rouen, Rome devait être dûment informée sur cet article. L'une pas plus que l'autre n'ignorerait ainsi comment se concilieraient les exigences du vœu d'enseigner gratuitement, et la nécessité d'assurer le temporel des maîtres. S'obliger par vœu à ne recevoir aucun salaire, c'était, par voie de conséquence, refuser toute école dont la fondation ne garantirait pas aux Frères une honnête subsistance².

Certificats d'évêques, acte d'élection du supérieur, testament et lettre de notre saint, aucune autre pièce du dossier transmis à Rome en mai ou juin 1721 n'aborde même incidemment la question des vœux³.

Nous sommes d'ailleurs très mal renseignés sur le sort de nos documents. Blain est seul à nous affirmer que :

« l'abbé Vivant eut soin de mettre les (leurs) règlements entre les mains de ses amis... et de les prier d'en solliciter l'approbation. »⁴

Mais tout aussitôt, le biographe nous assure que le même abbé n'engagea les négociations qu'à son retour à Paris⁵, soit en février 1722 au plus tôt⁶. Rien ne prouve, en effet, qu'aucune démarche utile ait été tentée l'année précédente.

¹ V. supra, p. 108, n. 2.

² M. de La Salle avait accepté plusieurs écoles dans des conditions très précaires. S'étant fait une loi de n'envoyer aucun Frère seul, il lui fallait bien parfois se contenter, pour les deux maîtres, de ce qui aurait à peine suffi pour un seul. A Louis Des Hayes, prêtre rouennais, le saint écrivait le 26 septembre 1704 : « Pour ce qui est du prix, vous savez que nous ne sommes pas difficiles, et que nous n'en pourrions pas envoyer un seul. Si vous voulez bien me faire savoir... ce qu'on souhaite leur donner, vous m'obligerez très fort » (*Lettres*, Edit. crit. p. 371, document 112). — Dans la rédaction du mémoire rouennais, comme en d'autres circonstances, les Frères se montrent plus positifs, et donc plus exigeants : tenus par vœu à ne rien accepter des écoliers et de leurs parents, ils tiennent à ne pas devoir dépendre de problématiques libéralités : c'est au moment où on les demande, qu'il faut traiter sur la base d'une pension minima de 200 livres.

³ Les certificats épiscopaux antérieurs à 1722 ne mentionnent même pas les règles (Originaux de ces actes : Archivio segreto vaticano, Concilio, Positiones, 493; duplicata : AMG, CGI. bulle d'approbation). — L'acte de l'élection du supérieur, ne peut être, à cette date, que celui déjà cité du chapitre d'août 1720 (AMG. Sca. *Registre capitulaire A*, pp. 17-18). — Quant à la lettre invoquée à cet endroit, tout la désigne comme étant cette missive datée de Rouen, ce 28^e janvier 1719, et dont l'original est malheureusement perdu (*Lettres*, Edit. crit. pp. 300-301, document 65, d'après copie ancienne).

⁴ Bl. II : p. 190.

⁵ Bl. II : pp. 190-191.

⁶ Le cardinal de Rohan rentra à Paris le 28 janvier 1722. Le 6 février, l'abbé Vivant est présent dans la capitale : il n'assiste pas toutefois, en Sorbonne, où on l'attendait, à la réunion mensuelle des docteurs et compagnons, « peut-être à cause de la blessure au pied qui l'empêchait de marcher » (DORSANNE, *Journal*, Rome, 1753, t. II. p. 105).

B. — *La supplique de la Daterie.*

Dès l'été suivant, au contraire, les choses sont définitivement engagées. Rolland du Bourg à Paris, Joseph Digne à Rome, ont servi d'intermédiaires légaux : par les soins de l'abbé Vivant, les Frères leur ont fait tenir les éléments d'une supplique¹. Elaborée par les soins de l'expéditionnaire romain, cette pièce a été soumise en Daterie : de là, elle vient de passer entre les mains de Mgr Lambertini, le très actif secrétaire de la Congrégation du Concile. Un dossier s'ouvre pour la recevoir, proposé lui-même pour un premier examen en date du 8 août 1722².

Si l'on tient compte de l'inexpérience de Joseph Digne³ et si l'on évalue moyennement les inévitables délais occasionnés par ces diverses retransmissions, on est conduit à dater de mars ou avril, la remise à Rolland du Bourg des mémoires rédigés par le Frère Timothée et ses adjoints. On devrait également proposer juin ou juillet comme époque probable de la remise en Daterie de la supplique rédigée en style de curie. Or en celle-ci, les trois articles relatifs aux vœux se lisent déjà en leur teneur définitive :

« Que les Frères soient admis dans le dit Institut dans la seizième ou dix-septième année de leur âge; qu'ils s'y engagent d'abord par des vœux de trois ans seulement, et qu'ils renouvellent ces vœux chaque année, jusqu'à ce qu'ils aient atteint et accompli leur vingt-cinquième année, auquel âge ils seront admis à prononcer les vœux perpétuels. »

« Que les vœux des Frères soient de chasteté, de pauvreté, d'obéissance, et de stabilité dans le dit Institut, et d'enseigner gratuitement les pauvres; et qu'ils soient simples, desquels Votre Sainteté ou le Pontife romain pro tempore puisse absoudre. »

« Que la dispense des vœux ne puisse être ni demandée ni accordée, si ce n'est pour des causes graves, jugées telles par l'assemblée des Frères, et admises à la pluralité des suffrages. »⁴

¹ Les noms de « Du Bourg » et de « Joseph Digne » s'inscrivent sur la plupart des pièces de notre dossier, à la Congrégation du Concile. Les règlements alors en vigueur en France prescrivaient de passer par de tels intermédiaires pour traiter avec la cour de Rome. Banquier en cour de Rome, mais résidant à Paris, Rolland du Bourg était donc, pour Jean Vivant, un ami (Bl. II : p. 191). Quant à Joseph Digne, expéditionnaire français résidant à Rome, nous n'avons pu découvrir le titre particulier auquel il fut choisi; d'autres agents plus anciens, et avec lesquels du Bourg et Vivant étaient en relation depuis de longues années auraient-ils refusés de s'intéresser à l'humble cause des Frères? — Transmises par du Bourg, les pièces parvinrent donc à Joseph Digne : à lui revenait le soin de transcrire en style recevable en curie, une supplique faisant connaître les noms et qualités des impétrants, puis l'objet précis de la grâce demandée.

² Archivio segreto vaticano, Concilio, Positiones, 493. Cette date — 8 août 1722 — est la première qui se lise parmi les indications de protocole. Elle marque, non point la date de réception du dossier, mais celle de la première congrégation générale devant laquelle celui-ci aurait pu être présenté.

³ Parmi les autres expéditionnaires français, il est, de loin, le moins ancien. Aussi ne traite-t-il que très peu d'affaires encore: les listes des bénéficiés qu'il postule pour des tiers sont rares et courtes, durant les années 1721 et 1722. Jamais encore, semble-t-il, il n'avait eu à s'intéresser à une cause de ce genre.

⁴ « Quod Fratres admittantur in dicto Instituto in decimo sexto aut decimo septimo eorum aetatis anno, votis se obligent ad triennium tantum, eaque vota singulis annis renovent, donec vigesimum quantum aetatis annum attigerint et compleverint, quo tempore ad vota perpetua emittenda admittantur ».

« Quod vota Fratrum sint castitatis, paupertatis, obedientiae, et permanentiae in dicto Instituto, nec non pauperes gratis edocendi, eaque simplicia a quibus Sanctitas Vestra seu Romanus Pontifex pro tempore existens possit absolvere ».

« Quod dispensatio votorum nec peti nec concedi valeat, nisi gravibus de causis quas tales censebit Congregatio Fratrum, ac pluralitas suffragiorum comprobabit ».

Archivio segreto vaticano, Dataria, Suppliche originali, Benedictus XIII, anno primo, 1724-1725. Nous citons cet original d'après photocopie.

A la suite de son texte, l'expéditionnaire plaçait d'ailleurs bien en vue, ce sommaire qui enlèverait nos derniers doutes :

« Autrefois, en l'année 1680, le pieux serviteur de Dieu, feu Jean-Baptiste de La Salle, ... fonda dans la ville de Reims ... un Institut ayant pour titre : Frères des Ecoles chrétiennes, dont les Frères seraient tenus d'observer les vœux simples de chasteté, de pauvreté, d'obéissance et de stabilité dans le dit Institut et d'enseigner gratuitement les pauvres, et les autres choses qu'il leur a prescrites dans les Constitutions, lequel Institut s'est propagé en divers diocèses du royaume de France, avec l'approbation des Ordinaires des lieux... »¹

Deux choses paraissent donc hors de doute :

dès juin ou juillet 1722, avant le 8 août en tout cas, et certainement sur ordre venu de Paris², Joseph Digne avait inscrit parmi les vœux propres aux Frères des Ecoles chrétiennes, non seulement les vœux d'obéissance, de stabilité et d'enseigner gratuitement, mais aussi ceux de pauvreté et de chasteté;

la mention des cinq vœux et la clause de la non-exemption étaient jugées comme devant être déterminantes dans l'examen et l'avancement de la cause : d'où leur insertion au sommaire³.

Il n'est aisé d'expliquer ni l'une ni l'autre de ces deux particularités. Intéressons-nous d'abord à la première. Blain s'en est préoccupé bien avant nous. Voici comment il résout le problème :

« Un an avant l'expédition des bulles, on leur avait mandé de Rome que le Saint-Siège refuserait à leurs règles son approbation, s'ils n'étaient disposés à faire les trois vœux de religion. Leur Règle ne parlait que de celui d'obéissance; mais tous avaient dans leur cœur, ce qu'ils savaient que leur Père avait dans le sien, le pieux désir d'ajouter au vœu d'obéissance, ceux de pauvreté et de chasteté. Plusieurs même les avaient faits en leur particulier. Ainsi, ravis de l'ouverture que la divine Providence leur faisait, ils coururent au devant du beau joug qu'on leur offrait, et présentèrent avec joie le col aux agréables chaînes qu'on leur préparait. »⁴

Réimprimant après la bulle, le *Recueil de différents petits traités*, nos Frères reprenaient à leur compte l'essentiel de ces lignes. Ils faisaient suivre « l'explication des vœux » de cette note laconique et trop peu rigoureuse :

¹ « Alias tunc in humanis agens pius Dei famulus Joannes Baptista de la Sale (sic) ... Institutum sub titulo Fratrum Scholarum Christianarum, cujus Fratres vota simplicia castitatis, paupertatis, obedientiae, et permanentiae in dicto Instituto, nec non pauperes gratis edocendi, aliaque in constitutionibus ab ipso praescripta servare tenerentur, fundavit in civitate Remensi de anno Domini 1680, quod postea in variis Regni Galliarum dioecesibus sub approbatione Ordinariorum locorum propagatum est... ».

Id. Outre l'original de la supplique, une copie établie pour la Congrégation du Concile reproduit exactement ce même texte. Les corrections faites par la suite sur l'original laisseront évidemment intacts le sommaire; ailleurs, elles ne porteront jamais que sur des détails de forme.

Une fois les dossiers régulièrement transmis, les expéditionnaires ne pouvaient qu'exécuter fidèlement les instructions de leurs mandants : sous peine de s'attirer de sérieux ennuis, Joseph Digne ne pouvait, de son chef, modifier le texte des dix-huit articles. Dans l'établissement des clauses, il était plus libre, devant s'efforcer de favoriser au mieux les intérêts des impétrants.

Le sommaire n'était obligatoire que lorsque le texte de la supplique prenait une certaine ampleur. Mais dans ce cas — dans le nôtre, en particulier, la chose est manifeste — l'attention de la plupart des intervenants se limitait généralement à prendre connaissance de ce très court résumé.

⁴ Bl. II : p. 191.

« Le Saint-Siège en accordant les bulles à la société a obligé les Frères aux vœux de pauvreté et de chasteté dont les obligations sont exprimées dans le chapitre de la Règle commune qui traite de l'obligation des vœux. »¹

Aucun doute, par conséquent, sur le fond du débat. Ce n'est pas d'eux-mêmes que nos Frères ont porté de trois à cinq le nombre de leurs vœux : une invitation leur est venue qui les sollicitait en ce sens. C'était peut-être plus qu'un simple avis : un ordre, ou tout au moins une condition. Par surcroît, cette injonction venait de Rome, émanant, croirait-on, de l'un ou l'autre organe de l'administration pontificale.

Sur ces données et impressions premières, Lucard et d'autres ont imprudemment bâti : cardinaux et prélats auraient pris connaissance des règles données par M. de La Salle; unanimement, ils auraient loué la sagesse de l'œuvre, tout en regrettant, avec le même ensemble, qu'une omission la déparât; le saint n'ayant point prévu de lier ses fils par les vœux de pauvreté et de chasteté. L'abbé Vivant, en 1724 ou en 1721 comme on voudra, aurait entendu ses doléances : lui-même en aurait écrit aux Frères; l'enthousiaste adhésion de ceux-ci aurait fait le reste².

Si elles respectaient mieux l'histoire, de telles imaginations seraient peut-être en partie recevables. Mieux vaut toutefois rester sur la défiance et faire le compte de nos incertitudes. Dès que nos textes franchissent le seuil de la Daterie, avant donc toute intervention du Saint-Siège en notre cas, nous les voyons précisément conformes à ce que l'on disait attendre d'eux. Les rédigeant sous cette forme, Joseph Digne ne faisait que traduire en style de curie, les indications qui lui venaient de Paris³. Mais il

¹ Bien que sa page de titre porte encore le millésime 1711, un des plus anciens exemplaires du *Recueil* — l'exemplaire n° 8 de nos AMG — comporte déjà cette addition. Datant au plus tôt de 1725, celle-ci pourrait bien être toutefois antérieure à la première impression des *Règles et constitutions*, 1726. D'où cette manière un peu longue de désigner le chapitre XVIII de ces dernières : « le chapitre de la Règle commune qui traite de l'obligation des vœux ».

² [LUCARD] *Annales de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, Paris, 1883, t. I : pp. 446-447. Ne pouvant produire aucune source, l'auteur se contente de renvoyer à sa *Vie du vénérable Jean-Baptiste de La Salle...* Il date ces entretiens de 1724, lors d'un nouveau voyage de l'abbé Vivant à Rome. Après la découverte de notre dossier aux archives de la Congrégation du Concile, il devenait impossible de justifier cette chronologie. On anticipa donc de trois ans les conversations romaines de Vivant, tout en maintenant l'essentiel des dires de Lucard. C'était résoudre un peu vite, et d'une manière presque simpliste, cette question en réalité très délicate : pas plus qu'alors, nous ne savons aujourd'hui quand et comment les intervenants du Frère Timothée ont acquis la certitude que les vœux de pauvreté et de chasteté devaient être mentionnés en nos textes.

³ C'était l'une des tâches essentielles de l'expéditionnaire romain : le banquier de Paris se contentait de lui faire tenir les pièces jugées utiles. A partir de celles-ci, l'expéditionnaire avait à élaborer un texte recevable en cour de Rome : terminologie, formules et tournures, indications de protocole, et d'abord parfois, traduction en langue latine... Théoriquement, une démarche pouvait précéder la présentation de la supplique : un mémorial pouvait être mis sous les yeux du Pape en vue d'obtenir un premier agrément de principe. Sa Sainteté, le plus souvent, renvoyait la cause à telle Congrégation. — Trois raisons nous interdisent de supposer cette première intervention en notre cas : 1° le silence de Blain, qui fait pourtant intervenir l'abbé de Tencin, alors chargé des affaires de France à Rome; mais le biographe note expressément que l'abbé n'intervint que pour faire opposition à la demande introduite en curie; 2° l'examen de notre dossier : dans le cas d'une présentation du mémorial, celui-ci se retrouverait normalement parmi les pièces de la Congrégation du Concile, chargée de notre affaire. Il y porterait la mention de ce renvoi par le Pape à la Congrégation. Or, non seulement le mémorial fait défaut, mais le renvoi au Concile est expressément indiqué au bas de la supplique présentée en Daterie. On ne peut donc imaginer le schéma : mémorial — présentation au Pape — renvoi à la Congrégation du Concile. D'autant moins que par la suite, la même Congrégation demanderait encore des approbations épiscopales; 3° le caractère et les habitudes de gouvernement du Pape Innocent XIII : dès les premiers mois de son pontificat, il fut manifeste pour son entourage que le Souverain Pontife interviendrait le plus rarement possible dans les affaires des Congrégations.

reste dans l'ordre, évidemment, que les agents romains du Frère Timothée — Jean Vivant en 1721, Joseph Digne en 1722 — ou encore des amis ou conseillers de ceux-ci soient intervenus pour suggérer aux Frères, additions et amendements. Bien au fait de la pratique des dicastères, ou capables de s'informer à bon escient, ils pouvaient, mieux que leurs mandants, pressentir l'opportunité de certaines dispositions.

Parlant ainsi, nous gardons bien l'essentiel de la déposition de Blain. C'est de Rome que vient l'information. Emane-t-elle d'un dicastère? Rien ne l'affirme: « on leur avait mandé de Rome ». Elle serait plutôt le fait d'un informateur averti: celui-ci présente un refus comme l'éventualité la plus probable, si l'on n'amende pas le texte en tel sens déterminé. S'il avait été saisi déjà de la demande, le Saint-Siège l'eût rejetée: et c'est précisément ce que l'on peut encore éviter...

Là où nous ne pouvons plus suivre notre auteur, évidemment, c'est lorsqu'il date ces consultations préliminaires « d'un an avant la bulle ». Moins précis, les éditeurs du *Recueil* écrivaient de leur côté: « le Saint-Siège, en accordant les bulles... ». En définitive, ce sont en effet les lettres pontificales et elles seules qui introduisent parmi les Frères la pratique des vœux de pauvreté et de chasteté. L'affirmer sans plus, pouvait être prudent de la part du Frère Timothée et de ses adjoints, qui se retranchaient ainsi à l'ombre de l'autorité la moins contestée: mais c'était du même coup priver les gens avides, dont nous sommes, d'une information du plus haut prix. D'où partait précisément cette suggestion romaine? Et sur quels antécédents les conseillers de nos Frères fondaient-ils leurs avis? N'y avait-il pas, au départ même de cette affaire, une première et très grave confusion? Les Frères n'auraient-ils pas été plutôt représentés comme prétendants au titre de réguliers? Nul n'aurait pu, en ce dernier cas, les encourager à maintenir en leur supplique la seule mention du vœu d'obéissance; et le conseil d'y joindre les deux autres vœux essentiels eut été, dès lors, tout le contraire d'un trait de perspicacité.

Un seul fil nous guide à travers ce labyrinthe: c'est l'inscription et le maintien des cinq vœux au sommaire de notre cause. Qu'en Daterie aussi bien qu'au Concile, puis devant Benoît XIII, les Frères aient été surtout « définis » par leurs engagements, voilà qui atteste bien l'importance accordée à ce même article par tous nos intervenants. Que l'expéditionnaire l'ait retenu et de la sorte isolé, pour qu'il n'échappât ni au sous-dataire, ni aux officiers majeurs du Concile, ni au Pontife lui-même, ne pouvait être, assurément qu'en parfaite connaissance de cause. Agissant ainsi, Joseph Digne avait certes conscience de travailler au mieux de nos intérêts: il était sûr que loin de faire obstacle à l'avancement de notre cause, cette mention explicite des cinq vœux ne pourrait qu'en féliciter l'heureuse conclusion. En fait, les signatures de Joseph Accoramboni¹, de Mgr Lambertini, du cardinal Origo² et de Benoît XIII sanctionneraient régulièrement chacune des étapes de la minutieuse procédure, sans que jamais, à notre connaissance tout au moins, aucune difficulté ait été soulevée relativement aux dix-huit articles, et tout d'abord aux deux rappels du sommaire.

¹ Sous-dataire, depuis le 13 mai 1721.

² Préfet de la Congrégation du Concile, depuis le 13 mai 1721.

Tout le reste, nous l'ignorons. L'examen de milliers de suppliques contemporaines ¹, l'étude de centaines de « positiones » de la Congrégation du Concile ² ne nous donnent aucun droit d'affirmer que sous Clément XI et ses deux successeurs immédiats, il y ait eu, en des causes plus ou moins semblables à la nôtre, cette insistance à vouloir la mention explicite des trois vœux simples de pauvreté, chasteté et obéissance ³. Cet esseulement nous défavorise : s'il ne nous permet pas de croire à une évolution bien affirmée de la pratique romaine, naguère si réticente vis-à-vis des associations à vœux simples ⁴, il laisse d'autant plus inexplicé le geste des agents du Frère Timothée, si prompts à lui recommander telles additions, si attentifs ensuite à les mettre en valeur.

C. — *Les statuts de 1722 et la relation du cardinal Corsini.*

Un premier examen de notre dossier ne dut point satisfaire Mgr Lambertini. Par Joseph Digne et Rolland du Bourg, il fit signifier aux Frères d'avoir à produire des *Constitutions* visées par les Ordinaires des lieux ⁵. En octobre de cette même année, à Reims et à Paris, des « statuts » — lisez : de nouvelles copies des dix-huit articles — étaient donc authentiqués par plusieurs attestations de ce genre :

« *Supra dicta statuta laudamus et approbamus notumque facimus quod ea exacte et accurate a praedictis fratribus in nostra remensi dioecesi observantur...* » ⁶

¹ Archivio segreto vaticano, Dataria, Suppliche originali. Nous avons examiné toutes les suppliques (actuellement accessibles) des pontificats d'Innocent XIII et de Benoît XIII; la plupart des suppliques du pontificat de Clément XI; tout le lot des suppliques non classées du XVIII^e siècle. Probablement près de 18.000 documents.

² Archivio della Congregazione del Concilio : partant des *Libri decretorum*, nous avons relevé toutes les causes qui pouvaient être de quelque intérêt pour nous. Nous devons à la bienveillance de Mgr l'archiviste d'avoir pu ensuite, prendre connaissance de chacune des « positiones » les concernant. L'examen a porté sur quelque 12.000 ff. et plus de 700 positiones.

³ Il y eut, peut-être, erreur initiale : Joseph Digne aurait pu comprendre, au premier examen de l'affaire, que l'instruction de celle-ci serait plutôt confiée à la Congrégation des Evêques et Réguliers : de là viendrait l'insistance de l'expéditionnaire à vouloir l'insertion des trois vœux traditionnels. Ce n'est là qu'une hypothèse : nos recherches présentes ne nous donnent aucun droit de nous avancer davantage.

⁴ Le R. P. Gambari, trop confiant envers Lucard, notait, après avoir reproduit les propos de l'annaliste : « *Animadvertere quam mutata sit dispositio S. Sedis relate ad Societates cum votis emitti solitis in religione; abhinc uno saeculo, mentio vel usus horum votorum obstaculum constituebat pro obtinenda apostolica approbatione, nunc autem obstaculum in defectu eorum invenitur* » (Ae. GAMBARI, *De evolutione historico iuridica Congregationum religiosarum, Dissertatio manuscripta*, Romae, 1945, p. 329).

⁵ La mention lue en dernière page du dossier est très laconique : « *Die 8 augusti 1722. Transmittantur Constitutiones Fratrum Doctrinae Christianae* ». La date est de la main d'un officier mineur; la mention qui lui fait suite est de la main de Mgr le Secrétaire. Ecrits pour mémoire, ces quelques mots rappelaient l'essentiel d'une communication faite à Joseph Digne : l'expéditionnaire était prié de faire venir de France des documents jugés indispensables à la constitution du dossier. Or ces documents, les seuls postérieurs au 8 août 1722, nous les lisons aujourd'hui encore en notre « positio » : ce sont deux copies des 18 articles, revêtues, l'une de cinq, l'autre de quatre signatures de cardinaux et d'évêques français. Cette lecture de la réponse, nous donne donc la clé des quelques mots résumant eux-mêmes le contenu plus explicite d'une lettre ou d'une conversation dont nous n'avons gardé aucune autre trace.

⁶ Cette attestation est datée de Reims, le 11 octobre 1722, et signée d'Armand Jules de Rohan, archevêque du lieu. C'est le premier en date des neuf certificats. Il a servi de modèle à plusieurs autres.

Des duplicata soigneusement établis étaient aussitôt collationnés et certifiés par deux notaires parisiens¹. Avec la même hâte, semble-t-il, les originaux prenaient le chemin de Rome. Nous pouvons les lire, aujourd'hui encore, aux archives de la Sacrée Congrégation du Concile². Identiques à quelques mots près, aux articles transcrits par Joseph Digne quelques mois plus tôt, ces « statuts » s'en écartent précisément en leur manière de parler des vœux.

Sans craindre la répétition, nous transcrivons ci-dessous ces trois articles en leurs deux versions : celle de la supplique à gauche, celle des copies de 1722 à droite.

8

Quod Fratres admittantur in dicto Instituto in decimo sexto aut decimo septimo eorum aetatis anno votis se obligent ad triennium tantum eaque vota singulis annis renovent donec vigesimum quintum aetatis annum attigerint et compleverint quo tempore ad vota perpetua emittenda admittantur.

Fratres admissi ad decimum sextum aut decimum septimum aetatis suae annum votis se obligabunt ad triennium tantum eaque vota singulis annis renovabunt donec attigerint ac compleverint vigesimum quintum vitae suae annum quo tempore poterunt admitti ad vota perpetua emittenda.

9

Quod vota Fratrum sint castitatis, paupertatis, obedientiae et permanentiae in dicto Instituto, nec non pauperes gratis edocendi eaque simplicia a quibus Sanctitas Vestra seu Romanus Pontifex pro tempore existens possit absolvere.

Vota quae emittentur a Fratribus erunt vota paupertatis, castitatis, et obedientiae ac stabilitatis in suscepto Instituto eaque erunt simplicia a quibus Summus Pontifex absolvat.

10

Quod dispensatio votorum nec peti nec concedi valeat nisi gravibus de causis quas tales censebit Concilium Fratrum ac pluralitas suffragiorum comprobabit.

Haec votorum dispensatio nec peti poterit nec concedi nisi gravibus de causis quas tales esse iudicaverit Concilium Fratrum ac pluralitas suffragiorum comprobaverit, adeoque erit infrequentissima.

¹ AMG. CGi. bulle d'approbation.

² Archivio segreto vaticano, Concilio, Positiones, 493.

Plus proche d'un original en langue française, le second texte nous livre peut-être mieux la pensée des Frères. Les vœux perpétuels — et probablement tous les vœux — y sont présentés comme facultatifs : « poterunt admitti ad vota perpetua emittenda »; en chacune des causes de dispense, le chapitre général siégerait en manière de tribunal : « judicaverit concilium Fratrum », ce qui sauvegarderait, promet-on, le caractère exceptionnel de l'institution : « adeoque erit infrequentissima ». Qu'on veuille bien noter le caractère à la fois plus ferme et plus prudent des expressions de curie : « ad vota perpetua emittenda admittantur », « censebit concilium Fratrum ». Les vœux n'y figurent plus à titre d'institution surrogatoire; le chapitre qui délibère sur les cas de dispense, n'est point tenu par les procédures judiciaires...

Plus nette encore est la différence des deux textes relativement à la nomenclature des vœux : la supplique nommait les cinq vœux que nous connaissons; les « statuts » en mentionnent quatre seulement. Le vœu spécifique — votum « pauperes gratis edocendi », pour reprendre les termes de curie — n'est point nommé dans les textes d'octobre 1722. Et ce serait précisément ces derniers qu'examinerait, deux ans plus tard, le cardinal Corsini, chargé de faire rapport à la Congrégation du Concile en notre cause¹. S'attardant à louer le statut votal de l' « Institutum confratrum scholarum doctrinæ christianæ » (sic), l'éminent prélat s'exprimait ainsi :

« Etant donné qu'on doit approuver l'Institut, aucune difficulté ne peut s'opposer à ce que l'on confirme aussi les constitutions, que j'ai trouvées conformes au droit, utiles aux Frères et favorables au bon gouvernement de la société; principalement dans la partie qui prescrit d'émettre les vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance, et de stabilité; la méthode suivie en effet est bonne; les Frères, depuis la seizième année où ils sont reçus dans la congrégation, doivent émettre les vœux de trois en trois ans jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, époque où ils peuvent être admis aux vœux perpétuels, étant réservée au Souverain Pontife la faculté de les en dispenser, pour de justes causes; puisqu'il s'agit de vœux simples, introduits suivant une plus récente acceptation de l'Eglise, dont il est parlé dans le chapitre unique « de voto et voti redemptione », in 6^o (décrétales de Boniface VIII). Il ne peut non plus surgir de difficulté relativement au vœu de persévérance, puisque cette Sacrée Congrégation a jugé et déclaré, le 7 décembre 1715, qu'un tel vœu pouvait être introduit dans la congrégation de la Doctrine chrétienne, de Rome. »²

¹ Le 28 juillet 1724 seulement, le dossier devait lui être remis : le cardinal était prié d'informer la Congrégation et de faire connaître son sentiment personnel (dignetur S. C. C. informatam reddere ac votum suum aperire). — Nous n'avons pas à examiner ici les causes de ce retard de 18 mois. Blain, notre seul informateur en l'occurrence, l'explique d'un mot : « Un seul obstacle parut s'y opposer, et il ne fut pas si tôt levé. M. l'abbé de Tencin, aujourd'hui archevêque d'Embrun, qui était alors chargé des affaires de France, donna ordre aux sollicitateurs des bulles pour les Frères, de suspendre leurs poursuites, jusqu'à ce que le roi leur eût accordé des Patentes ou qu'il eût reçu lui-même un bref de Sa Majesté en leur faveur » (Bl. II : p. 191).

² « Posito itaque quod Institutum sit admittendum, nulla oriri potest difficultas confirmandi pariter constitutiones, quas iuri uniformes, salubres pro confratribus et ad bonum societatis regimen aptas inveni, praesertim in ea parte, in qua vota paupertatis, castitatis, obedientiae, et perseverantiae emitti debent, recta quidem methodo ex eo quia confratres ab anno 16^o quo recipiendi sunt in congregatione, illa debent emittere de triennio in triennium usque ad vigesimum quintum suae aetatis annum, quo tempore ad vota perpetua admitti poterunt reservata facultate Summo Pontifici super iisdem cum iusta causa dispensandi cum agatur de simplicibus votis iuxta recentiorum Ecclesiae doctrinam, de qua in cap(ite) unic(o) de vot(o) et vot(i) redempt(ione) in 6^o introductis, quin ulla oriri possit difficultas quoad dictum votum perseverantiae, quod introduci posse in congregatione Doctrinae Christiane Urbis, haec S(acra) Congregatio die 7 Decembris 1715 censuit, et declaravit ».

Des dix-huit articles qu'il a eus sous les yeux, Mgr Corsini a donc retenu plus particulièrement les dispositions concernant les vœux¹ : il ne les cite point dans l'ordre même de nos textes, mais il les produit toutes les trois, en leurs termes essentiels. Ainsi qu'il fallait s'y attendre, il n'a pas compris le « *singulis annis renovabunt* », relatif aux vœux triennaux. Il écrit : « *illa debent emittere de triennio in triennium* ». Pour qui n'était pas au courant de nos usages, il devait être impossible de forger une autre interprétation. Plus servilement, le rapporteur transcrit le « *quo tempore ad vota perpetua admitti poterunt* ». Mais plus correctement, par contre, il rappelle la qualité de vœux simples des engagements souscrits. Un peu rapidement, les Frères avaient écrit : « *erunt simplicia, a quibus Summus Pontifex absolvet* »; expression vraiment cavalière, à laquelle heureusement, l'article « de la dispense » imposerait une certaine retenue. En termes autrement mesurés, Mgr Corsini parlait de « réservation » au Souverain Pontife : « *reservata facultate Summo Pontifici super iisdem cum iusta causa dispensandi* », attirant donc l'attention, non pas tant sur le fait que le Souverain Pontife puisse délier des vœux simples, mais bien plutôt sur le fait que dorénavant, le Pape seul pourrait relever les Frères de leurs vœux.

Le sexte de Boniface VIII fondait alors, comme aujourd'hui, la distinction entre vœux simples et vœux solennels² : la « *recentior doctrina* » invoquée à ce propos ne doit donc point donner le change. Mgr Corsini exprimait tout simplement qu'en un passé plus lointain, cette distinction avait été moins bien perçue, et la législation, partant, plus confuse.

En faveur de notre vœu de stabilité, le cardinal évoque un précédent : il y a moins de vingt ans, la même Congrégation du Concile a autorisé les Prêtres de la Doctrine chrétienne de Rome à émettre un tel engagement³. Pas plus qu'alors, il n'y a lieu cette fois de refuser la grâce sollicitée.

Reste à justifier une omission apparemment plus grave : le rapporteur ne souffle mot du vœu d'enseigner gratuitement. Nouvelle preuve, avons-nous dit, qu'il préfère, à ce moment comme à d'autres, les « statuts » d'octobre 1722 au texte de la supplique. Omission occasionnelle, certainement, et que nul ne devait percevoir : ni les éminen-

¹ Auparavant, le prélat signalait ce qu'il nomme « l'Institutum » de la nouvelle association : son activité spécifiquement catéchistique, son dévouement à l'instruction des pauvres, sa dépendance vis-à-vis des Ordinaires.

² En réalité, ce texte confirme une distinction déjà enseignée par les juristes du siècle précédent. Mieux que d'autres, il dégage un critère simple, et dorénavant accepté par tous : « *illud solum votum debere dici solenne, quantum ad post contractum matrimonium dirimendum, quod solennissimum fuerit per susceptionem sacri ordinis, aut per professionem expressam vel tacitam, factam alicui de religionibus per sedem apostolicam approbatis. Reliqua vero vota, etsi quandoque matrimonium impediunt contrahendum... non tamen rescindere possunt matrimonia post contracta* » (BONIFACE VIII, C. un. *De Voto et Voti redemptione*. in VI^o, III, 15). Résumant ce texte et l'évolution dont il est le terme, G. Lesage observe : « La profession en solennisant les vœux, introduit donc seule, désormais, dans l'état religieux juridique. Les fidèles peuvent encore vouer simplement les trois conseils évangéliques; mais dès lors qu'ils ne font pas profession, ils ne sont pas religieux au sens canonique du mot, et ne participent ni aux obligations, ni aux privilèges des religieux (G. LESAGE : *L'accession des congrégations*, p. 70).

³ Ce que le cardinal ne disait pas, c'est qu'en agissant de la sorte, la Congrégation du Concile annulait sa propre décision du 29 janvier 1701. — En réalité, la sentence du 7 décembre 1715 mettait fin à des tergiversations sans nom et sans nombre autour de la question des vœux simples, et en particulier du serment ou vœu de persévérance parmi les Pères de la Doctrine Chrétienne de Rome (Archivio segreto vaticano, Concilio, Positiones, 395, Romana, Voti perseverantiae).

tissimes Pères de la Congrégation du Concile, et parmi eux le cardinal préfet, ni, à leur suite, Mgr le secrétaire, et pas davantage non plus l'archiviste de la Congrégation. Au *liber decretorum*, et avant de transcrire la décision intervenue en notre cas, ce dernier avait consciencieusement recopié le sommaire de la supplique. Il y était question, évidemment, de nos cinq vœux, et nommément de celui d'enseigner gratuitement les pauvres. Le même archiviste attestait qu'en conséquence d'une relation déposée en ce sens par le cardinal Corsini, et d'un vote de la Congrégation du Concile en date du 16 décembre 1724, la supplique était retransmise à la Daterie pour y être proposée à la signature du Pape¹. Sur la supplique elle-même, une mention du même ordre précédait les signatures du cardinal Origo et de Mgr Lambertini : trois lignes plus bas, l'un et l'autre auraient pu lire que les Frères des Ecoles chrétiennes se liaient par le cinquième vœu dont Mgr Corsini n'avait point fait mention². Sans importance donc, et presque sans signification, à Rome tout au moins, ce passage de cinq à quatre vœux, puis ce retour au chiffre primitif.

Mais à Paris et à Reims ? Comment expliquer cette omission du cinquième vœu, en octobre 1722, alors qu'il est certain qu'en leurs envois de mars ou avril de la même année, les Frères l'avaient dûment signalé ? — Il est certain tout d'abord, qu'en octobre, pas plus qu'en avril, les Frères ne modifiaient leur position relativement aux obligations mêmes du vœu spécifique. Alors comme précédemment, ils s'obligeaient à tenir les écoles par association et gratuitement. Pour s'en convaincre, il suffira de relire conjointement les articles V et VI en leurs deux rédactions : celle de la supplique, et celle des nouveaux « statuts ».

5

Quod ipsi Fratres gratis pueros edoceant
neque pecuniam aut munera a discipulis vel
eorum parentibus oblata accipiant.

Fratres gratis docebunt pueros, neque pecuniam
neque munera a discipulis suis vel
eorum parentibus accipiant.

6

Quod scholas regant semper associati et
saltem bini simul singulis scholis praesint.

Scholas regent semper associati et saltem
bini simul singulis scholis simul praesunt.

Les obligations traditionnelles étaient donc bien maintenues : en avril, elles faisaient de plus l'objet d'un vœu spécifique; en octobre, elles gardaient, semble-t-il, leur seule valeur de constitutions. On ne peut donc voir en ce fait une volonté de réduire l'austérité du joug : nous y verrions plutôt une manière de sacrifier à des directives venues du dehors.

Rien ne s'oppose, en effet, à dater de ce printemps 1722 les consultations préliminaires dont nous avons parlé plus haut. Logiquement, c'est même entre avril et juillet qu'on les situerait de préférence. Ne pourrait-on dès lors, tenant compte de ce que nous

¹ « Die (16. Xbris. 1724) Sacra Congregatio, attentis relatione et voto Eminentissimi Domini Cardinalis Corsini ad hujusmodi negotium examinandum ab eadem Sacra Congregatione deputati, censuit, si Sanctissimo Domino Nostro placuerit, praesentem supplicationem signari posse » (Archivio della Congregazione del Concilio, *Liber Decretorum*, 74, f° 605).

² Archivio segreto vaticano, Dataria, Suppliche originali, Benedictus XIII, anno primo.

savons d'autre part, établir ainsi le calendrier de ces semaines décisives :

Février 1722 : « A son retour à Paris, l'abbé Vivant charge un banquier en cour de Rome de ses amis de négocier cette affaire » (Blain).

Mars ou avril 1722 : Par Rolland du Bourg (le banquier-expéditionnaire parisien), les Frères et l'abbé Vivant transmettent à Joseph Digne (l'expéditionnaire romain) les pièces d'un premier dossier.

— l'article des vœux n'aurait mentionné que les trois engagements traditionnels depuis 1694 : obéissance, stabilité, enseignement gratuit¹.

Avril ou mai 1722 : A la suite de consultations préliminaires à l'établissement de la supplique, Joseph Digne acquiert la certitude que la mention des vœux de pauvreté et de chasteté est indispensable.

— il écrit à ce sujet à son correspondant parisien : Rolland du Bourg; celui-ci, ainsi que l'y obligeaient les devoirs de sa charge, délivre à l'abbé Vivant un « certificat de refus » : ce texte devait rendre compte des démarches accomplies par l'expéditionnaire romain et signaler les difficultés qu'il rencontrait.

— des mains de l'abbé Vivant, le certificat passe à celles du Frère Timothée; le texte de Blain garderait probablement la teneur de cette pièce : « On leur avait mandé de Rome que le Saint-Siège refuserait à leurs Règles son approbation, s'ils n'étaient disposés à faire les trois vœux de Religion. Leur Règle ne parlait que de celui d'obéissance... »²

Mai ou juin 1722 : le Frère Timothée et ses adjoints acceptent d'enthousiasme l'idée de se lier par les vœux de pauvreté et de chasteté.

— par l'abbé Vivant et Rolland du Bourg, ils font connaître leur accord. Sans recopier les dix-huit articles transmis deux mois plus tôt, ils se contentent d'explicitier leur acceptation à l'égard des vœux précédemment omis.

Juin ou juillet 1722 : Joseph Digne rédige et présente la supplique.

— il modifie donc la liste des vœux : maintient ceux d'obéissance, de stabilité et d'enseigner gratuitement; y ajoute ceux de pauvreté et de chasteté.

— il reprend cette nomenclature dans le summarium.

Juillet 1722 (en tout cas, antérieurement au 8 août) : de la Daterie, la supplique est transmise à la Congrégation du Concile.

Août 1722 : Mgr Lambertini demande de nouveaux exemplaires des dix-huit articles, portant cette fois le visa des Ordinaires.

Septembre ou octobre 1722 : Les Frères retranscrivent les dix-huit articles, avant de les soumettre à divers prélats.

— ils modifient l'article des vœux : ils y mentionnent les vœux de pauvreté et de chasteté; d'eux-mêmes, ou sur l'avis de conseillers externes, et sans connaître

¹ Il est difficile de restituer les termes exacts exprimant ce dernier vœu. Le mémoire rouennais parlait tantôt de « s'engager par vœu à tenir les écoles par association et gratuitement », tantôt de « vœu d'enseigner gratuitement ». L'explication du Frère Irénée retenait dès le titre, la formule « vœu de tenir par association les écoles gratuitement », mais distinguait dans le texte un « vœu d'association » et un « vœu d'enseigner gratuitement ».

² Bl. II : p. 191. Nous ne déciderons pas si l'expression « vœux de religion » est de Blain lui-même. Il reste possible qu'une confusion se soit introduite dans l'esprit de Joseph Digne : non point sur le sens des termes, mais sur la portée exacte des intentions des Frères.

évidemment le texte corrigé de Joseph Digne, ils omettent la mention du vœu d'enseigner gratuitement.

Novembre 1722 — décembre 1724 : Désormais, sont présents dans le même dossier de la Congrégation du Concile, des pièces dont les unes mentionnent le cinquième vœu, et dont les autres le taisent; variante dont nul ne s'inquiète, que nul peut-être n'a identifiée.

— Si la relation Corsini ne mentionne que quatre vœux, c'est qu'elle suit les statuts d'octobre 1722; si tous les autres textes et le document pontifical lui-même nomment le cinquième vœu, c'est qu'ils sont établis d'après la supplique ou son sommaire, qui tous deux en font état.

1725 — 1726 : Pour détailler les obligations de leur cinquième vœu fait selon la bulle, les Frères retrouvent presque identiquement les termes dont s'était servie — huit ans plus tôt — l'explication transcrite par le Frère Irénée.

Chronologiquement hors cadre, cette dernière remarque s'imposait pourtant pour réduire aux justes proportions d'un simple malentendu¹ le va-et-vient du vœu spécifique en nos textes de ces quatre années. Maintenu, et non introduit, par la bulle, le vœu d'enseigner gratuitement y prenait une signification juridique plus précise. C'est le problème d'ensemble de ces apports nouveaux que nous voudrions brièvement étudier.

D. — *Les innovations majeures.*

Ces quelques précisions d'ordre trop exclusivement historique devaient nous introduire à l'examen plus attentif des textes rédigés par les Frères — ou en accord avec eux — et présentés à Rome en leur nom dans le courant de l'année 1722. Sans anticiper aucunement et nous instituer ici en commentateur de la bulle², nous voudrions dégager mieux le caractère novateur de certaines dispositions arrêtées par le Frère Timothée et ses aides.

1. L'âge d'admission. « Les Frères (seront) admis en leur seizième ou dix-septième année »³. L'accusatif des statuts : « ad decimum sextum aut decimum septimum ætatis suæ annum » suggère cette lecture. « Si assignent annum per accusativum et præpositionem ad, ut si dicant : ad quatuor annos, sufficit quod sint incepti »⁴.

En dehors de cette première règle d'interprétation qui paraît valoir, nous sommes mal guidés pour lire ce début d'article. L'*admission* c'est probablement l'*entrée* : le moment où le candidat prend son rang d'attente parmi les postulants. Le catalogue le dirait dès lors « entré dans la société », « entré au noviciat », « entré en qualité de postulant »⁵. Les *Règles communes* parlaient plutôt de l'admission : « On ne pourra loger

¹ On n'ose parler ici d'une distraction de copiste. Les Frères ne durent tout de même pas se hâter au point de relire à peine des textes d'une telle importance. D'autant qu'il est difficile d'admettre que les deux copies des statuts — celle de Paris et celle de Reims — dépendent directement l'une de l'autre. Il semblerait plutôt qu'elles aient été retranscrites à partir de la même minute.

² Nous n'examinerons donc point les changements apportés par la bulle aux articles présentés par les Frères. A plus forte raison, laisserons-nous ce qui concerne une explication du document pontifical lui-même. Nous nous efforçons simplement de restituer aux textes élaborés par les Frères le sens qu'ils devaient, vraisemblablement, leur donner eux-mêmes.

³ Supplique et statuts de 1722, article 8.

⁴ L. FERRARIS, *Prompta bibliotheca*, Edit. Migne, 1852, I. col. 509.

⁵ V. supra. Chap. III, p. 90, texte et n. 4.

dans les maisons d'école, que les postulants qui auront été admis par le Frère supérieur de l'Institut, pour une nuit seulement »¹. Les *Fratres admissi* ce seraient donc alors les postulants, présents ou non encore au noviciat, mais acceptés déjà, en cette qualité par le premier supérieur de la congrégation. Il ne paraît pas qu'il faille songer ici, ni à la prise d'habit, ni à plus forte raison, à la première « profession temporaire ».

A première lecture, il semblerait aussi qu'une prescription générale prétendit n'admettre désormais que des candidats d'un âge bien déterminé. Etre dans sa seizième ou sa dix-septième année, donc avoir quinze ans au moins, dix-sept ans au plus : tel est bien, grammaticalement, le sens obligé des expressions employées. On ne peut manquer d'être surpris, dès l'abord, par l'énoncé d'une mesure aussi radicale : un examen du contexte historique renforcera cette première impression et suggérera peut-être une interprétation moins littérale.

En divers Ordres religieux, les constitutions parlaient, de façon plus formelle d'une limite inférieure, parfois aussi d'une limite supérieure de l'âge à l'admission. Le moins qu'on fît à cet égard était de rappeler les décisions du Concile de Trente et les dispositions du décret *Cum ad regularum* de Clément VIII². Clercs réguliers mineurs³, Dominicains⁴, Ermites de Saint-Augustin⁵, Hiéronimytes⁶, Somasques⁷ et autres disaient donc expressément n'admettre les religieux non destinés aux ordres sacrés, qu'à l'âge de vingt-et-un ans. Les Frères Hospitaliers de Saint-Jean de Dieu recevaient les leurs entre dix-huit et trente-cinq ans⁸; les Célestins, entre dix-huit et vingt-cinq⁹; les Barnabites, entre dix-sept et trente-quatre¹⁰. En des sociétés de prêtres, des usages semblables avaient également prévalu : les Oratoriens de Rome ouvraient leur porte aux candidats de dix-huit à quarante-cinq ans¹¹, et les Pii Operarii aux postulants de dix-sept à cinquante ans¹². Les « donnés » Trinitaires pouvaient être reçus dès leurs vingt ans et jusqu'à l'âge de trente-deux ans¹³. Les Frères Bethlémites étaient admis dès leurs seize ans¹⁴, et les convers Minimes pouvaient l'être à l'âge de dix-huit ans¹⁵.

Il n'est pas aisé de percevoir les normes fixées, au cours des premières décades de notre histoire, quant à l'âge d'admission dans la communauté des écoles chrétiennes. A Reims, avant 1688, de jeunes garçons demandèrent à y entrer. Bernard parle d'un

¹ *Règles communes*, ms. 1718, p. 33.

² Decretum « cum ad regularem », Clementis VIII, seu Congregationis reformationis apostolicae, 19 martii 1603. Edition commode de ce texte dans A. VERMEERSCH, *De religiosis Institutis et Personis*, II, Bruges, 1909, p. 137, ss. Relativement à l'âge des postulants convers, le document pontifical fixe vingt-et-un ans, tantôt comme limite inférieure à l'admission, tantôt comme âge minimum requis pour la profession (Verm. pp. 137, 140).

³ HBr. V : p. 428.

⁴ HBr. IV : p. 37.

⁵ HBr. IV : p. 239.

⁶ HBr. VI : p. 123.

⁷ HBr. III : p. 268.

⁸ HBr. VI : p. 297.

⁹ HBr. IV : p. 501.

¹⁰ HBr. V : p. 455.

¹¹ HBr. VI : p. 250.

¹² HBr. VI : p. 520.

¹³ HBr. VI : p. 227.

¹⁴ *Regole e Costituzioni della Sacra Religione Betlemiteca...* Roma, 1763, cap. II : § 3.

¹⁵ HBr. III : p. 86.

jeune homme de quinze ans reçu par M. de La Salle, « quoiqu'il n'eut pas coutume d'en recevoir de si jeunes ». Quelque temps après se présentaient trois candidats du même âge : les quatre constituèrent une petite communauté. En deux mois, il y eut ainsi jusqu'à « douze jeunes hommes » groupés en cette espèce de noviciat¹. Selon Blain, les jeunes candidats étaient âgés de quatorze à quinze ans. « Le seul obstacle qui s'opposait à leur réception était leur trop grande jeunesse »². Ailleurs, le biographe, qui nomme cette communauté « le séminaire des petits Frères », y compte des « enfants qu'on élevait dès l'âge de treize à quatorze ans » et qui « étaient la semence qui germait au centuple, et que la communauté des grands Frères moissonnait en son temps »³. « A l'âge de seize ou dix-sept ans, le sage supérieur choisissait ceux qui paraissaient les mieux disposés et les faisait passer du côté des Frères, leur en donnait l'habit et les employait aux écoles »⁴.

Parlant de la réception des postulants, le chapitre général de 1720 demande « de faire en sorte d'avoir toujours le consentement de leurs parents, au moins de ceux qui sont au-dessous de vingt-et-un ans »⁵.

Parmi les 154 Frères entrés avant 1722, et dont les dates de naissance et d'admission nous sont connues, voici comment se répartissent les « âges à l'entrée » :

13 ans : 1 ⁶	28 ans : 4
14 ans : 3	29 ans : 6
15 ans : 5	30 ans : 5
16 ans : 5	31 ans : 1
17 ans : 7	32 ans : 5
18 ans : 11	33 ans : 1
19 ans : 16	34 ans : 1
20 ans : 11	35 ans : 4
21 ans : 13	36 ans : 2
22 ans : 9	37 ans : 2
23 ans : 8	39 ans : 3
24 ans : 7	44 ans : 2
25 ans : 8	45 ans : 1
26 ans : 7	47 ans : 1
27 ans : 5	

Sans doute faut-il tenir compte du caractère gravement incomplet de notre catalogue, relativement surtout aux années antérieures à 1714. Certains résultats se dégagent néanmoins d'eux-mêmes au seul examen de nos quelques chiffres.

Aucune limite supérieure ne paraît fixée : si, en presque totalité, les postulants restent au-dessous de la quarantaine, quatre d'entre eux la dépassent largement⁷. La limite inférieure ne s'abaisse en fait que très exceptionnellement au-dessous des quinze

¹ Bd. : pp. 84-85.

² Bl. I : pp. 279-280.

³ Bl. I : pp. 311-312.

⁴ Bl. I : p. 280.

⁵ AMG. SCa. *Registre capitulaire A*, p. 19, art. 2.

⁶ CF. 147. Né le 31 janvier 1704, entré dans la société le ... 1717.

⁷ CF. 46, 108, 129, 154.

ans accomplis¹. Mais les points maxima de la courbe ne sont nullement situés autour des seize et dix-sept ans. Sur les 154 candidats recensés, 14 seulement sont entrés avant leur dix-huitième année; 49, soit près du tiers étaient âgés de dix-neuf à vingt-deux ans; 90, plus de la moitié, de dix-huit à vingt-six ans; 112, près des trois quarts, de dix-sept à vingt-neuf ans.

Avant 1722, par conséquent, les « Fratres admissi ad decimum sextum aut decimum septimum ætatis suæ annum » constituaient une petite minorité. Peut-on croire que du jour au lendemain, le Frère Timothée ait décidé de rompre avec le passé? C'est fort peu probable: rien ne l'y contraignait, semble-t-il. Les Frères qui l'entouraient de plus près en ces débuts de son généralat, lui rappelaient d'ailleurs que l'Institut de M. de La Salle avait gagné à se montrer accueillant aux plus âgés comme aux plus jeunes².

Il ne paraîtra donc pas téméraire de respecter, en lisant les textes, les leçons tirées de l'examen des chiffres. Tout en donnant, cela va sans dire, la préférence aux premiers. Car nos quelques lignes ne sont pas seulement la ratification du passé: elles formulent une prise de position qui engage le présent et l'avenir. L'expérience qui les dicte peut aussi leur donner une valeur plus nette et plus ferme, imperceptible pour nous, à la seule lecture des données statistiques.

« L'âge optimum pour l'entrée dans la société se situe entre quinze et dix-sept ans »: telle serait, croyons-nous, une manière assez exacte de fixer le sens de notre article. Traduction très libre, on le voit, mais qui a peut-être le plus de chance de retrouver la signification de nos propos latins, traduits par des externes, sur une formule trop laconique d'un « abrégé de nos règlements ». Aucune limite supérieure n'est ainsi déterminée; la limite inférieure est, en tout cas, fortement suggérée. On croirait volontiers les Frères peu enclins à recevoir encore des candidats n'ayant point accompli leur quinzième année. Le texte ne fait pourtant usage d'aucune formule irritante ou même prohibante: la porte reste donc ouverte, à titre exceptionnel, à de plus jeunes recrues.

2. L'âge d'admission aux vœux perpétuels. « Ils s'engageront d'abord par des vœux de trois ans seulement... jusqu'à ce qu'ils aient atteint et accompli leur vingt-cinquième année, auquel âge ils pourront être admis à émettre les vœux perpétuels »³ Emettre des vœux perpétuels resterait donc facultatif; mais aucun candidat ne pourrait y être admis avant le terme de sa vingt-cinquième année. Examinant ailleurs les quelques renseignements fournis par nos registres, nous avons entrevu l'existence — avant 1705 tout au moins — d'une autre norme autorisant, chez nous, les vœux perpétuels dès l'âge de vingt-et-un ans accomplis⁴. Nos données sont malheureusement trop rares pour décider s'il y eut relèvement de cet âge de vingt-et-un à vingt-cinq ans, au cours des

¹ CF. 3, 4, 93, 147.

² Frère Jean, premier assistant du supérieur, était « entré dans la société en l'an 1686, au mois d'octobre, étant âgé alors de 14 ans accomplis » (CF. 3). Un Frère — qui avait été au service de M. de Soubise, père de M. de cardinal de Rohan — venait d'introduire le Frère Timothée auprès de l'éminent prélat: ce tard venu était entré vers l'âge de 44 ou 46 ans (Bl. II: p. 189: entré vers l'année 1707, il serait mort « âgé de 60 ans, au mois d'août 1721 »; cette dernière indication conduit Lucard à identifier le Frère avec Nicolas Dumoutier (CF. 46). Le Frère Romain, le copiste de la lettre à Jean Vivant et du manuscrit de Bernard, à la veille de ses 48 ans (CF. 154).

³ « Votis se obligabunt ad triennium tantum... donec attigerint ac compleverint vigesimum quintum vitæ suæ annum quo tempore poterunt admitti ad vota perpetua emittenda ».

Supplique et statuts de 1722, article 8.

⁴ V. supra, chap. III, p. 87.

années 1705—1721. Simon Sceillier clôt, le 7 juin 1705, la liste des Frères ayant fait vœu pour toujours avant l'achèvement de leur vingt-cinquième année. En 1717 et 1718, les trois « profès » dont l'âge est connu, sont respectivement en leur vingt-sixième, vingt-neuvième et trente-et-unième année¹. Mais peut-on, à partir de ces trois cas isolés, ébaucher une situation d'ensemble, à plus forte raison pressentir l'effet d'une mesure de portée générale? Evidemment non.

Le retentissement de quelques sorties malheureuses² pouvait décider les Frères de 1722 à retarder l'âge des engagements définitifs, même si l'usage s'était maintenu jusqu'alors, d'admettre des candidats plus jeunes. Mais agissant ainsi, le Frère Timothée ne faisait peut-être que s'aligner prudemment sur des positions plus faciles à défendre : celles-là même que l'autorité du Régent prétendait assigner à tous les religieux ou assimilés.

Un siècle et demi plus tôt déjà, une ordonnance royale avait retardé jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans la profession des réguliers de France :

« Défendons, disait l'édit d'Orléans, aux pères et mères, tuteurs et parents de permettre à leurs enfants ou pupilles faire profession de religieux ou religieuses qu'ils n'aient, savoir est, les mâles 25 ans et les filles 20 ans, et où avant le dit temps, les professions se feraient, pourront les dits profès disposer de leur portion héréditaire, échue ou à échoir en ligne directe ou collatérale au profit de celui de leurs parents que bon leur semblera, et non du monastère, et pour cet effet, les avons dès à présent déclarés capables de succéder et tester nonobstant la dite profession, toute rigueur de droit ou coutumes à ce contraire. »³

En mai 1579 toutefois, ces dispositions étaient modifiées; et le droit français s'alignait pratiquement — sans le dire, bien entendu — sur les positions définies par le Concile de Trente :

« La profession tant des religieux que religieuses ne se fera auparavant l'âge de 16 ans accomplis, ni devant l'an de probation après l'habit pris; et où elle serait faite auparavant, nous avons déclaré et déclarons les contrats, obligations et disposition de biens faits à cause d'icelle, nuls et de nul effet... »⁴

Mais sous le pontificat d'Innocent XII, Louis XIV avait tenté de rétablir les anciens délais. Au cardinal de Forbin-Janson, ministre de sa couronne à la cour pontificale, le monarque faisait écrire :

« Si je dois ajouter quelque créance à l'avis que j'ai eu du dessein qu'a Sa Sainteté d'employer toute son autorité pour remédier aux fréquentes apostasies qui scandalisent tous les catholiques, et pour cet effet, de défendre par ses bulles à tous les supérieurs de monastères, tant d'hommes que de filles, de recevoir la profession des premiers avant l'âge de vingt-cinq ans et celle des autres avant vingt ans accomplis, on ne saurait assez louer une résolution si sainte et elle attirera sans doute toutes les bénédictions du ciel sur Sa Sainteté.

¹ CF. 67; AMG, SAc, *formule des vœux perpétuels du Frère Irénée*, CF. 77.

² V. supra. chap. III, pp. 93, ss.

³ Extrait de l'ordonnance du mois de janvier 1560 dressée sur les remontrances des états généraux du royaume convoqué en la ville d'Orléans; *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France...* Paris-Avignon, 1768, t. 4, col. 10-11.

⁴ Extrait de l'ordonnance du mois de mai 1579, dressée sur les remontrances des états généraux du royaume convoqués en la ville de Blois; *Recueil des actes...* t. 4, col. 12.

» Je désire aussi que si vous lui voyez quelque penchant à l'exécution de ce dessein, ... que vous l'assuriez que sur ce point ses ordres seront ponctuellement exécutés dans toute l'étendue de mon Royaume. »¹

Le cardinal ministre sonde les intentions d'Innocent XII; sans trop de conviction, semble-t-il, il promettait ensuite à Louis XIV de s'employer à convertir le Pape aux idées de Sa Majesté :

« ... on doit examiner s'il est à propos de différer le temps des vœux de profession au-delà de ce qui est porté par le Concile de Trente. On ne prendra aucune résolution sur cela jusqu'à ce que le décret touchant les apostats soit exécuté. Il est à souhaiter que Sa Sainteté prenne sur ce sujet une bonne résolution. Je ne manquerai pas de l'y porter, de lui répéter ce que je lui ai souvent dit, pour autoriser le délai de profession qu'on propose, et de faire valoir l'approbation que Votre Majesté donne à cette vue et à ce dessein, avec beaucoup d'éloges de sa piété et de son zèle, l'assurant que Votre Majesté fera exécuter dans tout son Royaume ce que Sa Sainteté ordonnera sur ce sujet. Il y a apparence que cette affaire ira lentement parce que ce changement n'est pas approuvé dans cette cour. »²

Trois semaines après avoir tracé ces lignes, le cardinal devait s'avouer impuissant :

« J'ai demandé à Sa Sainteté si elle n'avait pas encore pris de résolution sur ce qui regarde les religieux apostats, et pour faire différer le temps des professions.

» Il m'a répondu qu'à l'égard des apostats, il y donnera tout l'ordre possible. Mais qu'il serait bien difficile de donner atteinte au décret qu'a fait le Concile de Trente sur le temps des professions, qu'il ferait tous ses efforts pour empêcher les surprises, et les abus qui se commettent ordinairement pour attirer les jeunes gens dans les couvents, et qu'il empêcherait dorénavant qu'on ne leur donnât l'habit avant le temps. J'ai jugé qu'il avait été fort prévenu contre le temps des professions, car quelque raison que j'aie pu alléguer, Il n'a pas changé de sentiment. »³

Mais les idées de Louis XIV n'étaient point mortes avec lui. Sous la Régence, et plus probablement même en 1721, un édit, à la veille déjà d'être expédié, devait être porteur de semblables mesures :

« Mon père — explique le marquis d'Argenson⁴ — possédait à la fois la sagesse de volonté et le courage d'exécution. Si le temps et le pouvoir ne lui avaient manqué, il eût exécuté de bien grandes choses, sous la régence de M. le duc d'Orléans. J'ai en main les preuves de ce que je vais rapporter, c'est-à-dire, les édits originaux sur parchemin, tels qu'ils doivent être expédiés. »⁵

« Par le premier de ces édits, la loi faisait défense à quelque ordre religieux que ce fût, de l'un ou de l'autre sexe, de recevoir des vœux avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Le projet avait été d'abord d'établir une différence entre les deux sexes, vu que les filles peuvent se marier à douze ans et les garçons à quatorze; mais le principe d'égalité prévalut.

¹ Paris, Archives du ministère des affaires étrangères, Correspondance politique, Rome, vol. 359, f° 143-144. Lettre de Louis XIV au cardinal de Forbin Janson (minute). « Versailles, 26 février 1693 ».

² id. f° 255-256. Lettre du cardinal de Forbin Janson à Louis XIV (original). « Rome, 31 mars 1693 ».

³ id. f° 291-292. Lettre du même au même. « Rome, 14 avril 1693 ».

⁴ René-Louis de Voyer, marquis d'Argenson (1694-1757), parlant de son père, Marc-René de Voyer d'Argenson (1652-1721), lieutenant de police de Paris, en 1697, président du conseil des finances et garde des sceaux en 1718, ministre d'Etat et inspecteur général de la police du royaume, en 1720 et 1721, mort à Paris, le 8 mai 1721 (*Dictionnaire de biographie française*, t. III, col. 536-541).

⁵ *Mémoires et journal inédit du Marquis d'Argenson, ministre des affaires étrangères sous Louis XV, publiés et annotés par le Marquis d'Argenson*. 5 vol. in-16. Tome I, Paris, Jannet, 1857, pp. 178-179.

» Ainsi l'on dépeuplait les couvents ou à peu près (ce dont Dieu soit béni) et l'on repeuplait le royaume : car c'est une vraie folie que cette renonciation à tous les liens de famille. Que devons-nous de mieux à la patrie que de procréer et d'élever des enfants? A peu de gens, cette folie eût persisté assez longtemps pour ne pas prendre quelque engagement autre que ceux de pure dévotion avant l'âge de vingt-cinq ans; on se fut fait marchand, artisan, ouvrier, etc. »¹

Laissons là les commentaires du marquis; mais retenons la portée précise du texte législatif projeté. Quels qu'aient été les considérants de celui-ci, il entendait bel et bien retarder la profession religieuse — donc les vœux perpétuels — jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. La mesure qu'il préconisait ainsi pouvait être souhaitée en France depuis une trentaine d'années. Mais en ces deux dernières de la Régence, elle tendait réellement à s'imposer. A ce moment-là même, nos Frères sollicitaient leurs Lettres Patentes, gagnaient à leur cause le Chancelier², puis le premier aumônier du Régent³. De tels alliés étaient trop bien en place pour ne point sentir d'où venait le vent. Et si d'autres conseillers mineurs n'avaient point prévenu les Frères, ceux-là du moins ne leur laisseraient pas ignorer de telles dispositions, à la veille d'être généralisées par les lois du royaume.

Les deux hypothèses, on s'en rend compte, peuvent valoir simultanément : l'expérience vécue au sein de la Congrégation, d'une part, et de l'autre, la nécessité de rejoindre des positions quasi légales ont pu, toutes deux, conduire le Frère Timothée à retarder pour ses Frères, l'admission aux vœux perpétuels jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

3. La qualification des vœux. « Les vœux que les Frères émettront... seront simples; le Souverain Pontife en déliera »⁴. Nous n'avons pas à reparler ici de l'énumération des quatre ou cinq vœux; ni de l'innovation qu'était alors la mention des vœux de pauvreté et de chasteté : les pages précédentes y ont trop largement pourvu.

Une nouvelle fois pourtant, nous voudrions attirer l'attention sur la nouveauté que représente cette qualification de « vœux simples » attribuée à nos engagements. Aucun autre de nos textes antérieurs à la bulle, ne connaît cette manière de s'exprimer. Elle ne s'y introduira même que longtemps après le 15 août 1725. Si l'on excepte les éditions et traductions de la bulle, l'expression « vœu simple » ne paraît guère, chez nous, avant 1750. Nous l'avons rencontrée trois fois seulement, employée toujours dans une acception peu rigoureuse.

Retraçant le passé d'un confrère, et immédiatement après avoir conté un fait remontant à 1722, un mémoire anonyme et sans date (1745 ?) s'exprime ainsi : « Il resta néanmoins encore quelque temps dans la société, menant une vie scandaleuse et enfin apostasia et quitta l'habit de la Religion pour retourner au siècle après avoir fait les vœux

¹ id. p. 179. — Déposés à la bibliothèque du Louvre, les papiers dont faisait état le marquis, ont été détruits par l'incendie en 1871. Ces passages des mémoires sont largement cités par E. CHAMPION, *La séparation de l'Eglise et de l'Etat en 1794, introduction à l'histoire religieuse de la révolution française*, Paris, 1903, pp. 39-40. L'auteur n'indique pas ses sources. — Allusion au même édit dans le *Dictionnaire de biographie française*, t. III. col. 540.

² Bl. II : pp. 185-186; AMG, CGi, bulle d'approbation : lettre à Jean Vivant.

³ Bl. II : p. 187 : « le prélat qui était du conseil de Régence... avait beaucoup protégé les Frères depuis le commencement de leur entreprise. »

⁴ « Vota quae emittentur a Fratibus... erunt simplicia a quibus Summus Pontifex absolvet ». *Supplique et statuts de 1722*, article 9.

simples d'obéissance et de stabilité »¹. Parlant du même personnage rentré dans l'Institut et ayant prononcé ses vœux selon la bulle, le même chroniqueur écrit : « Il a fait ses vœux de religion sous le nom de François d'Aquin, se disant de la paroisse de Saint-Maclou »².

Blain, écrivant plusieurs années après l'octroi des bulles, se met, nous le savons, dans les moins explicables contradictions avec le texte lui-même³. Ailleurs, et parlant cette fois des vœux émis à Reims, au cours de la première assemblée, il oppose les « vœux pour trois ans », faits par les douze principaux, et un « vœu simple et annuel d'obéissance » proposé aux autres Frères⁴.

Approximations et gauchissements, comme on voit, mais surtout, rappelons-le en y insistant, rareté extrême d'une expression qui aurait dû être couramment employée, et surtout définie avec rigueur. En ces chapitres de nos *Règles communes* : « Des vœux » et « Ce à qui obligent les vœux », aucune précision ne serait donnée en ce sens jusqu'en 1852⁵. Les éditions de cette seconde moitié du XIX^e siècle introduiraient enfin, mais dans la seule énumération du début, l'épithète voulu par la bulle, et proposé déjà par la supplique et les statuts de 1722⁶. Ceci montre à quel point, cette élémentaire propriété de terme peut paraître inattendue sous la plume du Frère Timothée. Personnellement, nous ne pouvons y reconnaître l'œuvre de l'un des nôtres : seul un conseiller externe peut avoir décidé de cette mention « erunt simplicia ».

Là où les Frères s'y reconnaissent mieux, ce devait être sans doute dans ces quelques mots justificatifs « a quibus Summus Pontifex absolvit ». Peu leur importait, au fond, que les vœux fussent simples ou non : ce qu'ils avaient demandé dès 1721, ce qu'ils voulaient encore en 1722, c'était bien plutôt de n'être pas irrémédiablement affligés par la présence de sujets inaptes ou déshonorants. De là, croyons-nous, cette hâte à prévoir, les vœux à peine énumérés, qu'ils devraient être de ceux-là dont le Pape puisse accorder la dispense. Tenue et proposée comme essentielle par les Frères, cette clause devait donc imposer ce postulat nécessaire : les vœux seront simples⁷.

4. La dispense et la sortie volontaire. « Cette dispense des vœux ne pourra être ni demandée ni accordée, si ce n'est pour des causes graves, jugées telles par l'assemblée des Frères, et admises à la pluralité des suffrages; elle sera donc très rare »⁸.

¹ Rouen, Archives départementales de la Seine maritime, D. 538; AMG, photocopie, n° 80

² id. photocopie n° 88.

³ Des Frères feraient des vœux solennels, d'autres des vœux simples : et cela, en vertu de la bulle, mais déjà selon les intentions de M. de La Salle (Bl. II : p. 360).

⁴ Bl. I : p. 237.

⁵ *Règles et constitutions*, 1726, pp. 57-61; et toutes les autres éditions, jusqu'à et y compris celle de 1852.

⁶ « Les Frères des Ecoles chrétiennes feront les vœux *simples* et perpétuels (tous les textes antérieurs portaient seulement : feront des vœux perpétuels) de chasteté, de pauvreté, d'obéissance, de stabilité dans l'Institut, et d'enseigner gratuitement les pauvres (ces deux derniers mots insérés seulement après 1852) ». Mais nulle part, la distinction entre les vœux solennels et les vœux simples de pauvreté et de chasteté ne se trouve tant soit peu marquée.

⁷ De là aussi, cette manière tendancieuse de lire la bulle : les vœux simples deviennent les « vœux de religion »; mais des vœux de religion dont on peut obtenir la dispense...

⁸ « Haec votorum dispensatio nec peti poterit nec concedi nisi gravibus de causis, quas tales esse iudicaverit Concilium Fratrum ac pluralitate suffragiorum comprobaverit, adeoque erit infrequentissima ».

Supplique et statuts de 1722, article 10.

Ces derniers mots sont caractéristiques, eux aussi, des préoccupations d'époque. Préférés aux vœux solennels parce qu'ils permettaient ou facilitaient le renvoi des incapables ou des indignes, les vœux simples n'étaient certes pas introduits dans l'intention de favoriser l'instabilité. Il importait donc de ne pas faire de la dispense des vœux, une porte toujours et largement ouverte. Des dispositions judicieuses devaient au contraire la maintenir à son rang d'institution exceptionnelle. Aussi notre texte prévoit-il, pour la contrôler, la convocation d'un chapitre doté d'un véritable pouvoir judiciaire collégial : nulle dispense ne serait agréée en cour de Rome, que sur présentation d'un acte capitulaire attestant de la recevabilité des motifs allégués.

Cet article paraît bien n'avoir été rédigé que sur le tard : peut-être au moment même où s'élaboraient les textes de 1722. Aucun texte plus ancien, actuellement connu, ne fait mention de dispositions semblables. Quelques faits déjà cités¹ permettent toutefois d'inférer à l'existence ancienne déjà des usages dont il rend compte : sous le gouvernement de M. de La Salle et du Frère Barthélemy, plusieurs cas de renvoi ou de réadmission sont déferés à un chapitre dont le vote apparaîtrait plutôt délibératif².

Un autre point d'importance n'avait pas trouvé place parmi les dix-huit articles. Son caractère particulier ne lui eut pas permis d'ailleurs de prendre rang parmi les statuts que les Frères s'étaient librement donnés. En la supplique présentée en leur nom, les Frères demandaient, pour leur supérieur général, le pouvoir de s'opposer à la sortie des sujets, que ceux-ci envisagent leur retour au siècle, ou qu'ils sollicitent leur entrée dans une « religion plus stricte »³.

Perdue au sein des formules surabondantes et stéréotypées voulues par le style de la daterie, cette disposition ne pouvait que reproduire une demande formulée par le Frère Timothée ou en son nom. Sans doute, et tout comme en 1721, celui-ci avait-il fait accompagner le dossier destiné à Joseph Digne d'une lettre où il explicitait ses intentions et ses vœux.

« Et avec cette stipulation — tel serait le texte proposé par l'expéditionnaire — qu'à l'avenir, aucun des Frères de l'Institut dont il s'agit, ne puisse, sans l'express consentement des Supérieurs généraux de ce même Institut, sortir du dit Institut, même sous prétexte d'embrasser une religion plus étroite ni retourner au siècle; mais qu'il reste sous l'obéissance de ses supérieurs et non autrement. »⁴

¹ V. supra. Chap. III, pp. 96-97.

² « Les malheureux fugitifs revinrent aussitôt à la maison qu'ils avaient déshonorée et scandalisée par une sortie clandestine; mais la communauté leur en ferma les portes, et supplia leur père commun de ne se point attendre » (Bl. I : p. 434) — Avec des alliés du dehors, un Frère avait comploté contre l'autorité de M. de La Salle : « pour apaiser (sa conscience), il fut obligé de déclarer le complot en plein chapitre et devant toute la communauté... Tous les Frères surpris et indignés frémissaient d'horreur... De concert et d'une voix unanime, ils voulurent vomir de leur sein cette vipère infernale... » (Bl. II : p. 65; mais la suite du récit laisse entendre que le coupable se retira plutôt de son propre gré). — Les deux exemples les plus décisifs ont été cités déjà : Bl. II, *Abrégé*, pp. 17, 115.

³ « praetextu arctiorem religionem amplectendi... aut ad saeculum redire ».

⁴ « Et cum decreto — traduirait l'expéditionnaire — quod de caeteris inde futuris temporibus, nullus ex Fratribus Instituti hujusmodi absque expresso consensu superiorum generalium ipsius Instituti etiam praetextu arctiorem religionem amplectendi ex praefato Instituto egredi aut ad saeculum redire valeat, sed sub oboedientia suorum superiorum maneat et non aliis ».

Archivio segreto vaticano, Dataria, suppliche originali, Benedictus XIII, anno primo.

La requête des suppliants n'envisageait donc ici que le cas des sorties non contraintes, sans spécifier d'ailleurs s'il s'agit de candidats actuellement liés ou non par des vœux¹. De telles sorties, et quelle que soit leur finalité — entrée en religion ou retour au siècle — exigeraient, pour devenir légitimes, le consentement exprès du supérieur général². Semblable disposition peut surprendre. Aux fidèles engagés — par la profession — dans les rangs d'un Tiers-Ordre, il était défendu de « retourner au siècle », mais il restait toujours loisible, la chose allait de soi, de passer à une religion approuvée³. Quand ils étudiaient la condition des convers ou des oblats, vivant dans le cloître sans être liés par la profession régulière, Suarez et d'autres leur reconnaissent cette même liberté⁴. Parler dans ces deux premiers cas de « transitus de laxiori ad strictiorem » ne pouvait d'ailleurs s'entendre que par manière d'extension : plutôt qu'un passage d'un Ordre à un autre, il y avait ici « entrée en religion ». Aux termes du droit commun et tant qu'aucun obstacle ne surgissait d'autre part, la condition du tertiaire, de l'oblat ou du convers non profès n'empêchait en rien son admission.

Tout autre était le cas du profès de vœux solennels souhaitant son transfert dans une religion plus stricte. Il ne cherchait point certes le relâchement de ses liens; il était mû par le désir du mieux. Aux termes du droit commun, il devait néanmoins informer le supérieur dont il s'apprêtait à quitter l'obédience; l'acquiescement de celui-ci n'était point nécessaire; son opposition elle-même, si elle n'était justement fondée, restait en droit inopérante⁵. Pour prémunir leurs religieux contre des illusions trop faciles, bien des Ordres ou Congrégations monastiques avaient fait approuver par le Saint-Siège des dispositions moins libérales⁶. Sous Clément X et Innocent XI encore — l'exemple était récent, et pouvait être connu des principaux parmi les Frères — les Bénédictins de Saint-Maur s'étaient pourvus de constitutions apostoliques protégeant leurs profès

¹ Littéralement, c'est bien ainsi qu'il faut comprendre le texte : sans nul doute, aux yeux du supérieur et de ses aidants, les membres « n'ayant point fait vœu » étaient des « Frères de l'Institut ».

² La phrase latine porte : « arctiorem religionem amplectendi ». Nous traduisons : « entrer en religion ». Toute religion, au sens canonique du terme, représentait bien, après comme avant la bulle de Benoît XIII, un état plus strict, plus parfait que l'Institut à vœux simples des Frères des Ecoles chrétiennes.

³ *La Règle ordinaire des Frères et des Sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence de saint Dominique... avec les statuts et règlements du vénérable Père Michaélis, Vicaire général...* Toulouse, 1681; chapitre V, pp. 29-30; HBr. IV : p. 144. — *L'institution, la Règle et les Statuts du Tiers-Ordre de saint François d'Assise, pour les personnes qui le professent en l'état séculier... par feu le R. P. Apollinaire de Valongnes, revu... par le R. P. Archange de St-Gabriel*, Paris, 1675, chapitre II, p. 53. — *La Règle du Troisième-Ordre de saint François appelé l'Ordre de la Pénitence, institué par ce grand patriarche pour toutes les personnes séculières vivantes dans leurs propres maisons... par le R. P. Léonard de Paris, capucin*, Paris, 1721, chapitre II, p. 6; HBr. III : p. 39.

⁴ SUAREZ, *De relig.*, tract. 8. lib. 3, c. 10, n. 1, (*Opera omnia*, Vivès, XVI, 1, p. 348). — CASTRO PALAO, *Operis moralis, pars tertia*, Lugduni, 1700, tract. XIV. disp. VI, punct. XXVI, § 5, p. 342.

⁵ *Décrétales de Grégoire IX*, III, 31, c. 18 : c'est la décrétale « Licet, de Regularibus », si souvent citée et commentée : IIaIIae, qu. 189, art. 8; SUAREZ, *De relig.* tract. 8, lib. 3, cc. 10-12; CASTRO PALAO, *Operis moralis pars tertia*. tract. XIV, disp. VI, punct. XXVI; PIGNATELLI, *Consultationum canonicarum tomus octavus*, Consult. LVIII, n. 5; etc.

⁶ Le transfert d'un ordre mendiant à un ordre non mendiant — exception faite de l'ordre des chartreux — était interdit par la décrétale « Viam ambitiosae » (*Extravagantes communes*. III. 8. c. 1). L'exception elle-même disparaissait en vertu de la constitution « Iniuncti nobis » accordée par Urbain VIII, en date du 9 août 1628. Adressée aux religieux capucins, cette constitution s'étendait à de très nombreux réguliers, en vertu de la communication des privilèges.

contre la tentation d'un passage à la Trappe ou aux ermitages camaldules¹. Aux termes de tels actes, l'admission dans la Religion «ad quam» ne pouvait être prononcée valablement qu'une fois explicité le consentement du supérieur de l'Ordre «a quo»².

En face des saintes séductions des déserts et des cloîtres cisterciens réformés, les Frères des Ecoles chrétiennes souhaitaient donc, eux aussi, l'institution de la même sauvegarde : «absque expresso consensu superiorum generalium», aucun des membres de l'Institut ne pourrait s'en détacher pour joindre les rangs des réguliers, ceux-ci fussent-ils chartreux ou trappistes³.

¹ E. MARTENE, *Histoire de la congrégation de Saint-Maur, publiée par Dom Charvin*, Ligugé-Paris, Tome V, 1931, pp. 118-119; Tome VI, 1937, p. 93.

² Il y avait donc lieu, en matière de *transitus ad arctiorem*, de s'enquérir surtout du droit particulier (cf. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique*, 1776, t. V, p. 433).

³ Car le texte entendait bien ne faire aucune exception. La Chartreuse, réputée la plus austère des religions, était exclue comme toute autre.

ESSAI DE CONCLUSION

Parvenus au terme de cette brève analyse, pouvons-nous, sans trop de témérité, présenter quelque ébauche de conclusion? Introduits par les biographes, nous avons lu aussi attentivement que possible, les documents essentiels : formules des vœux et menus traités des obligations votales. Nous avons tenté de ne rien laisser se perdre des informations qui pouvaient nous venir par ailleurs : les témoins les plus discrets ont été entendus. Nous avons voulu tirer parti de leurs moindres dépositions, parfois même de leur silence. Sur le tard, des voix plus autorisées se sont fait entendre : nous n'avons pas tout perçu du message qu'elles apportaient; telles de leurs paroles nous ont instruits néanmoins, et parfois rassurés.

Trop de doutes subsistent pourtant. Sans aucune reconnaissance canonique, avant le 26 janvier 1725, l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes n'était alors, et de toute évidence, qu'une association de fidèles. Les vœux, même perpétuels, introduits parmi les associés, étaient, sans conteste, des vœux privés. Les réglementations prévues à leur propos pouvaient donc n'avoir qu'une très lointaine parenté avec les dispositions du droit en matière de vœux de religion.

La difficulté n'est pas là. Nous l'avons rencontrée en deux autres points de notre route. Dans le domaine des faits, tout d'abord. Trop de données nous manquent pour restituer le statut votal de ces lointaines périodes. A fortiori devons-nous renoncer à l'espoir de suivre une évolution qui, des premières mesures adoptées entre 1686 et 1694, nous introduise au projet de législation de 1722. Rien toutefois, sauf une affirmation injustifiable de Blain, n'autorise à croire que M. de La Salle préparait ses Frères aux vœux solennels. Il reste dans la ligne des faits observables de prétendre qu'il envisageait tout au moins de les conduire à l'émission des vœux publics de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.

Dans le domaine des idées aussi. Trop souvent, nous l'avons pressenti, celles de nos Frères ne devaient pas rejoindre parfaitement les catégories juridiques. Invités à traduire en leur vie la plupart des enseignements généralisés parmi les religieux, privés d'indications suffisantes sur le caractère précis des engagements qu'ils souscrivaient, ils mesureraient mal sans doute la distance qui séparait leur Institut des états canoniques de perfection, ils distinguaient à peine ce qui les tenait eux-mêmes éloignés de la condition des réguliers. S'ils ne qualifient point leurs vœux de solennels, ils imaginent aisément qu'une approbation de l'Eglise — même muette sur ce point précis — en doive faire tout aussitôt des vœux de religion...

Mais après comme avant la bulle, ils retiendront les mêmes textes pour expliciter la portée de leurs engagements : seule, l'expression qui définit ceux-ci serait donc modifiée. Preuve évidente qu'à leurs yeux, le nouveau statut juridique de la congrégation restait parfaitement dans la ligne des enseignements traditionnels parmi eux. Pour le Frère Timothée, ses conseillers et ses agents, c'était donc servir une volonté de M. de La Salle que de promouvoir l'accession de son Institut au rang de Congrégation à vœux simples et publics.

Les historiens de notre second supérieur général ont relevé trop de preuves du véritable culte voué par celui-ci à la personne, à la pensée et à l'œuvre du saint Instituteur,

pour qu'aucun doute puisse surgir ici. Les trop rares textes que nous possédons s'éclairaient sans doute, pour nos Frères de 1722, de tout un enseignement oral, de certaines confidences peut-être, qui pouvaient en préciser la portée. Les dispositions souscrites par le Frère Timothée nous apporteraient alors un écho fidèle de ces propos décisifs.

Et quand bien même il nous faudrait abandonner cette quasi-certitude, nous devrions y consentir sans d'inutiles regrets. Admettons que nos anciens aient dépassé quelque peu la pensée du saint, en songeant à faire de leurs engagements des vœux simples et publics. Une seule condition juridique reste alors recevable pour l'Institut de M. de La Salle : celle d'une institution de vie commune à vœux privés. Et cette fois, nos textes sont trop clairs et trop formels pour qu'on puisse, à défaut de la première position, abandonner celle-ci... Que ni les Frères, ni M. de La Salle peut-être, ne les aient point distinguées entre elles, ne serait d'ailleurs pas fait pour surprendre : s'il ne les ignorait pas, le droit ancien faisait lui-même peu de cas de telles distinctions. La légère incertitude qui persiste autour de la définition juridique de nos premiers statuts tiendrait donc tout autant du laconisme des textes législatifs que de l'imprécision des nôtres.

BIBLIOGRAPHIE

1. MANUSCRITS ET DOCUMENTS D'ARCHIVES

Avignon

Bibliothèque municipale, ms. 747, *Règles communes de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, cahier de 83 ff., daté du 23 s. 1705 (Photocopie aux AMG).

Mende

Archives départementales de la Lozère, F. 573, Lettres du F. BARTHÉLEMY et de M. DE BROU (Copie et photocopie aux AMG, HAq. 18, dossier : Mende).

Paris

Archives du Ministère des affaires étrangères, Correspondance politique, Rome, vol. 359 à 669 (janvier 1693 à décembre 1725).

Bibliothèque nationale, département des manuscrits, fonds français.

n° 23.968. *Mémoires pour servir à l'histoire de plusieurs personnes illustres par leur piété et leur vertu*.
n. a. n° 11.122. *Catalogue des Frères des Ecoles chrétiennes de Melun* (1686-1776).

Reims

Bibliothèque de la ville, ms. 1426. [F. E. MAILLEFER] *La vie de M. Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur, ancien chanoine de la cathédrale de Reims, et Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes*, VIII - 340 p.

Rome et Cité du Vatican

Archives de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, dépôt de la Maison généralice (AMG).

Lettres autographes de saint Jean-Baptiste de La Salle; formule autographe des vœux perpétuels du saint.

AAb. F. LUCARD, Projet d'une quatrième édition de sa *Vie du Vénérable Jean-Baptiste de La Salle*.

ACt⁸, dossier : Recueil de différents petits traités à l'usage des Frères des Ecoles chrétiennes.
CGi, dossier : Bulle d'approbation de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes.

EJd, *ce qui doit se pratiquer dans la maison du noviciat*, copie récente d'un manuscrit attribué au F. MICHEL, secrétaire de saint Jean-Baptiste de La Salle.

HAm, *Coutumier de la maison de Saint-Yon*, 1781, cahier manuscrit de 77+ 12 p., approbation du F. Agathon, 10 avril 1782.

HAm, CC, *Registre de l'entrée et des prises d'habit des novices*, 216 p. (1684-1790); au début copie ancienne du *Catalogue des Frères des Ecoles chrétiennes* (BN, ms. fr. n. a. 11122).

HAm, EE, [Registre des vœux de Saint-Yon], *Livre où sont écrits les vœux perpétuels des Frères de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes prononcés pour la première fois le jour de l'assomption de la Très Sainte Vierge, comme vœux de religion, en vertu de la Bulle de Notre Saint Père le Pape Benoît treizième, en date du septième des kalendes de février mil sept cent vingt-quatre*, 342 p. (1725-1771).

HAm, GG, [Registre des vœux de la province méridionale], 130 p. (1728-1763).

HAm, 13, [Registre obituaire], *Obituaire contenant tous les Frères morts depuis l'origine de l'Institut*, 37 p. (1684-1791).

HAn, 29, cahier manuscrit : pièces diverses relevées principalement aux Archives de la Seine maritime par les soins du F. Casimir-Vincent.

HAq. 6, dossier : Dijon; *abrégé du règlement journalier des Frères des Ecoles chrétiennes*.

SAC, formules de vœux du F. Irénée, Claude-François du LAC DE MONTISAMBERT (25 septembre 1716 et 29 septembre 1717).

- SBb, délégation du F. Barthélemy en qualité de Visiteur des maisons de l'Institut (4 décembre 1716).
- SBb. 35, Lettre du F. JEAN JACOT au chanoine Jean-Baptiste Louis de La Salle, frère du saint (4 mai 1723).
- SBb. 36, F. BERNARD, *Remarques sur la Vie de Monsieur de La Salle*.
- SBb. 37, Lettre du curé de Villiers-le-Bel sur les événements de novembre et décembre 1702 (copie ancienne).
- SBe, Actes de visite du F. Barthélemy et transcription de l'acte capitulaire, petit registre non paginé (9 décembre 1716 - 23 mai 1717).
- SBe, autre transcription, sur double feuillet libre, de l'acte capitulaire (23 mai 1717).
- SBf, [Livret des premiers vœux], petit registre manuscrit de 66 ff. (1694-1705).
- SBf, [Mémoire sur l'habit], double feuillet manuscrit, de la main de SAINT JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE [Paris, 1689 ou 1690].
- SBf, *Pratique du Règlement journalier*, cahier manuscrit, 21 p., s. l. 9 mars 1713.
- SBf, *Règle du Frère Directeur d'une maison de l'Institut, Des habits des Frères de cet Institut, De la nourriture des Frères de cet Institut*, cahier manuscrit, 14 p., envoi du 3 octobre 1718.
- SBf, *Règles communes des Frères des Ecoles chrétiennes*, cahier manuscrit, 114 p., envoi du 31 octobre 1718.
- SCa, [F. BERNARD], *Conduite admirable de la divine Providence en la personne du vénérable serviteur de Dieu, Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie, ancien chanoine de l'église cathédrale de Reims et Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes...* 1721, cahier manuscrit, 86 p.
- SCa, [F. E. MAILLEFER], *La vie de M. Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie, ancien chanoine de l'église cathédrale de Reims, et Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes, par le R. P. Dom François Etienne Maillefer, prêtre, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, neveu de ce saint Instituteur*, cahier manuscrit, 174 p., copie réalisée vers le milieu du XVIII^e siècle par le R. P. CARBON, génovéfain.
- SCa, *Registre [capitulaire] A, contenant les élections des Supérieurs généraux de notre Société des Frères des Ecoles chrétiennes et de leurs Assistants et tous autres actes concernant le gouvernement et la conduite de notre dite Société*, cahier manuscrit, 90 p. (1717-1771).
- SCa, *Règle du Gouvernement de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, approbation du F. Agathon, 18 août 1777, cahier manuscrit, 114 p.
- SDa, formules de rénovation des vœux (23 mai 1717, 12 juin 1718, 23 mai 1723).

Archivio della Sacra Congregazione del Concilio.

Synopsis variarum resolutionum ex selectionibus decretis Sacrae Congregationis Concilii collecta, per materias ordine alphabetico disposita a R. P. J. THOMA DE VILLANOVA A S. NICOLAO, Carmelita discalceato, I-II.

Liber 26 Litterarum Sacrae Congregationis Concilii, ab anno 1721 usque ad annum 1725, P. de Lambertinis, Secretarius.

Libri Decretorum : 31 (1680-1681), 42 (1692), 45 (1695), 54 (1704), 55 (1705), 65 (1715), 66 (1716), 71-79 (1721-1729).

*Positiones*¹ ;

266 : 9.VIII.1704,

274 : 14.III.1705,

275 : 28.III.1705,

395 : 7.XII.1715,

401 : 4.VII - 8.VIII.1716, pars prima,

402 : 8.VIII.1716, pars secunda,

465 : 4.VII, pars secunda - 8.VIII.1722, pars prima,

466 : 8.VIII, pars secunda - 29.VIII.1722, pars prima,

s.n. : 8.VII, pars secunda - 28.VII.1724, pars prima,

493 : 2.XII, pars secunda - 16.XII.1724,

496 : 3.III, pars secunda - 24.III.1725, pars prima,

497 : 24.III, pars secunda - 14.IV.1725, par prima,

512 : 18.V - 8.VI.1726, pars prima,

¹ Ces dernières entreposées à l'Archivio segreto vaticano.

513 : 8.VI, pars secunda - 6.VII.1726, pars prima,
 520 : 11.I, pars secunda - 25.I - 8.II.1727, pars prima,
 521 : 8.II, pars secunda - 15.III.1727, pars prima,
 537 : 25.I.1728,
 540 : 15 - 29.I.1729.

Archivio segreto vaticano.

Dataria, *Registra contradictarum*.

132-135 : 1700-1721,
 137-144 : 1700-1755,
 146-159 : 1721-1751,
 163-168 : 1738-1758,
 176-183 : 1744-1761.

Dataria, *Suppliche originali*.

Clemens XI, a° 15°-a° 20° : 1714-1720,
 Innocentius XIII, a° 1°-a° 3° : 1721-1724,
 Benedictus XIII, a° 1°-a° 6° : 1724-1730,
 Clemens XII, a° 1° : 1730-1731,
 et le lot entier des supplices non classées du XVIII^e siècle.

Dataria, *Expeditiones*.

19, Clemente XI, a° 21° : 1720-1721,
 20, Innocente XIII, a° 1° : 1721-1722,
 21, Innocente XIII, a° 2° : 1722-1723.

Rouen

Archives municipales de la ville de Rouen, tiroir 281, dossier 3 : « *ce que c'est que l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes* », mémoire anonyme, produit le 19 février 1721 (copie collationnée aux AMG).

Archives départementales de la Seine maritime.

D. 538, Pièces diverses concernant la maison de Saint-Yon et les Frères des Ecoles chrétiennes (Photocopie aux AMG).
 Série H, Hospice général de Rouen, *Registre des délibérations*, 1704-1708 (Photocopie aux AMG).

2. OUVRAGES IMPRIMÉS

APOLLINAIRE DE VALONGNES, *L'institution, la Règle et les statuts du Tiers-Ordre de saint François d'Assise, pour les personnes qui le professent en l'état séculier... par feu le R. P. Apollinaire de Valongnes, revu... par le R. P. Archange de Saint-Gabriel*, Paris, 1675, in-12, 237 p.

ARGENSON (MARQUIS D'), *Mémoires et journal inédit du Marquis d'Argenson, ministre des affaires étrangères sous Louis XV, publiés et annotés par le Marquis d'Argenson*, Paris, Jannet, 5 vol. in-16; T. I (1857).

Arrêtés du chapitre général des Frères des Ecoles chrétiennes tenu à Melun au mois de mai 1787, Rouen, 1787, in-8°, 102p.

Benedicti (Sancti) Regula monachorum, Textus critico-practicus sec. cod. Sangall. 914 adiuncta verborum concordantia cura D. Philiberti SCHMITZ, Maredsous, 1955, in-16, 232 p.

E. BERGH, *Eléments et nature de la profession religieuse*, dans *Ephemerides theologicae Lovanienses*, XIV (1937), p. 5-32.

[J. B. BLAIN], *La vie de Monsieur Jean-Baptiste de La Salle, Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes*, Rouen, 1733, 2 vol. in-4°.

[J. B. BLAIN], *Abrégé de la vie de quelques Frères de l'Institut des Ecoles chrétiennes, morts en odeur de sainteté*; suivi de: *Relation de plusieurs choses qui n'ont point trouvé place dans l'histoire de la vie de Monsieur de La Salle et de ses premiers disciples, fort instructives et fort touchantes*, s.l.n.d., souvent joints au second volume de l'ouvrage précédent, in-4°, 124 p.

E. BLEDE, *Les Frères des Ecoles chrétiennes à Saint-Omer*, Saint-Omer, 1906, in-8°, 236 p.

Bullarium Latino-Hispanicum Ordinis Fratrum Bethlehemitarum in Indiis occidentalibus (ab anno 1672 ad annum 1773), Romae, 1773, in-4°, V - 308 p.

- [Bullarium Taurinense], *Bullarum, diplomatum et privilegiorum Sanctorum Romanorum Pontificum Taurinensis editio locupletior facta collectione novissima...* Turin, 1857-1872, 25 vol.
- C. BUTLER, *Le monachisme bénédictin, études sur la vie et la règle bénédictines, traduit de l'anglais par CHARLES GROLLEAU*, Paris, 1924, in-8°, XIV - 430 p.
- A. CALMET, *Commentaire littéral, historique et moral sur la Règle de saint Benoît*, Paris, 1734, 2 vol. in-4°.
- F. DE CASTROPALAO, *Opera omnia*, Lugduni, 1700, 6 vol. in f°.
- E. CHAMPION, *La séparation de l'Eglise et de l'Etat en 1794, introduction à l'histoire religieuse de la révolution française*, Paris, 1903, in-16, XIII - 279 p.
- Circulaires instructives et administratives* (Institut des Frères des Ecoles chrétiennes), n° 122 bis (24 mai 1903) : *Notes de retraites*, Paris, Maison-Mère, rue Oudinot, 1903, in-8°, 64 p.
- Constitutions pour la Communauté des Filles de Saint-Joseph, dites de la Providence, établies dans le faubourg Saint-Germain-des-Prés*, Paris, 1691, in-16, 24 + 120 p.
- Dictionnaire de biographie française*, sous la direction de J. BALTEAU (actuellement : ROMAN D'AMAT), Paris, 1933 - .
- Dictionnaire de spiritualité, ascétique et mystique*, publié sous la direction de MARCEL VILLER (actuellement : ANDRÉ RAYEZ), Paris, 1937 - .
- A. DORSANNE, *Journal... contenant tout ce qui s'est passé à Rome et en France dans l'affaire de la constitution Unigenitus...*, Rome, 1753, 2 vol. in-4°.
- DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, Lyon, 1776, 5 vol. in-4°.
- L. FERRARIS, *Prompta bibliotheca canonica, iuridica, moralis, theologica, ascetica, polemica, rubricistica, historica...* Edit. Migne, Paris, 1857, 8 vol. in-4°.
- FRANÇOIS DE SALES (SAINT), *Oeuvres, édition complète publiée par les soins des religieuses de la Visitation du premier monastère d'Annecy*, Annecy, 1892-1932, 26 vol. gr. in-8°.
- A. FURETIERE, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français tant vieux que modernes et les termes des sciences et des arts...* 2° édit., La Haye et Rotterdam, 1701, 3 vol. in f°.
- Æ. GAMBARI, *De evolutione historico-iuridica Congregationum religiosarum*, Dissertatio manuscripta pro laurea consequenda in utroque iure, Romae, 1945.
- [H. HELYOT], *Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires et des congrégations séculières de l'un et de l'autre sexe qui ont été établies jusqu'à présent...*, Paris, 1714-1719, 8 vol. in-4°.
- HELYOT-BADICHE, *Dictionnaire des Ordres religieux*, Edit. Migne, Paris, 1847-1859, 4 vol. in-4°.
- HOLSTE-BROCKIE, *Codex regularum monasticarum et canonicarum*, Augustae Vindelicorum, 1759, 6 vol. in-f°.
- JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE (SAINT).
Explication de la méthode d'oraison, s. l. 1739, in-8°, 127 p.
Lettres, édition critique par le F. FÉLIX-PAUL, Paris, 1954, in-8°, 414 p.
Méditations pour le temps de la retraite à l'usage de toutes les personnes qui s'emploient à l'éducation de la jeunesse, et particulièrement pour la retraite que font les Frères des Ecoles chrétiennes pendant les vacances, Rouen, Le Prevost, s.d. [vers 1730], in-8°, 84 p.
Méditations pour tous les dimanches de l'année..., Rouen, Machuel, s.d. [vers 1730], in-8°, 236 p.
Méditations sur les principaux fêtes de l'année, id., in-8°, 274 p.
Recueil de différents petits traités à l'usage des Frères des Ecoles chrétiennes, Avignon, Chastanier, 1711.
 exemplaire n° 1 : in-18, 69 p.
 exemplaire n° 2 : in-18, 231 p.
- R. LEMOINE, *Le droit des religieux du Concile de Trente aux Instituts séculiers*, Paris, 1956, in-8°, 631 p.
- LEONARD DE PARIS, *La Règle du Troisième-Ordre de saint François, appelé l'Ordre de la Pénitence, institué par ce grand patriarche pour toutes les personnes séculières vivantes dans leurs propres maisons...*, Paris, 1721, in-12, 40 + 232 p.
- G. LESAGE, *L'accession des congrégations à l'état religieux canonique*, Ottawa, 1952, in-8°, 240 p.
- [F. LUCARD] *Annales de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, Paris, 1883, 2 vol. in-8°.
- [F. LUCARD], *Vie du vénérable J. B. de la Salle, fondateur de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, suivie de l'histoire de cet Institut jusqu'en 1734, par un Frère des Ecoles chrétiennes*, Rouen, Fleury, 1874, in-8°, XLIV-507 p.

- [F. LUCARD], *Vie du vénérable J. B. de La Salle, fondateur de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, par un membre de cet Institut*, Paris, Poussielgue, 1876, 2 vol. in-8°.
- [F. LUCARD], *Vie du vénérable J. B. de La Salle, fondateur de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, par un membre de cet Institut*, Paris, Poussielgue, 1884, le premier volume seul a paru.
- E. MARTENE, *De antiquis monachorum ritibus libri quinque*, Lugduni, 1690, 2 vol. in-4°.
- E. MARTENE, *Histoire de la congrégation de Saint-Maur, publiée par DOM CHARVIN*, Ligugé, Paris, 1928-1954, 10 vol. gr. in-8°.
- F. MAURICE-AUGUSTE, *Pour une meilleure lecture de nos Règles communes*, Paris-Rome, 1954, in-8°, 92 p.
- J.-J. MORET, *Louis Aubery, fondateur des écoles charitables de Moulins*, Moulins, 1893, in-8°, XXVIII-78 p.
- J. PIGNATELLI, *Consultationes canonicae*, Coloniae-Lugduni, 1700, 11 tomes, 3 vol. in-f°.
- P. PISANI, *Les compagnies de prêtres du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, 1928, in-8°, 190 p.
- A. PISTACHIUS *Tractatus de votis quibuscumque saecularium regulariumque ac de illorum transgressionibus*, Neapoli, 1678, 2 vol. in-f°.
- Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France..*, Paris-Avignon, 1768-1771; 14 vol. in-4°.
- Recueil des pièces concernant la Congrégation des Filles de l'Enfance de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, Amsterdam, 1718, in-12, 240 + 345 p.
- Règle (La) ordinaire des Frères et des Sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence de Saint-Dominique... avec les statuts et règlements du vénérable Père Michaelis, Vicaire général..*, Toulouse, 1681, in-12, 14 + 152 p.
- Règles communes et constitutions des Frères des Ecoles chrétiennes*, Rome, Maison généralice, 1947, gr. in-8°, XXX - 116 p.
- Règles et constitutions de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, approuvées par Notre Saint Père le Pape Benoît XIII*, Rouen, 1726, petit in-4°, 122 p. + tables.
- Règles et constitutions..*, id. Un exemplaire contenant un coutumier pour une maison de noviciat (AMG, ACn).
- Regole e costituzioni della sacra Religione Betlemetica fondata nelle Indie occidentali dal venerabile Padre Pietro di S. Giuseppe Betancur..*, Roma, 1763, in-8°, 136 p.
- Regula Sancti Patris Benedicti et Constitutiones Congregationis Sancti Mauri*, Parisiis, 1770, in-8°, XVI - 455 - XXII p.
- Regulae seu constitutiones communes congregationis missionis*, Parisiis, 1658, in-16, 4 + 112 + 2 p.
- G. RIGAULT, *Histoire générale de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes*, Paris, 1937-1953, 9 vol. in-8°.
- A. RODRIGUEZ, *Pratique de la perfection chrétienne et religieuse, traduction nouvelle par M. l'abbé REGNIER DES MARAIS, de l'Académie française*, Paris, 1688, 3 vol. in-4°.
- P. SCHMITZ, *Conversatio morum*, dans le *Dictionnaire de spiritualité*, t. II, col. 2211.
- W. A. STANTON, *De societatibus sive virorum sive mulierum in communi viventium sine votis*, Halifaxiae 1936, in-8°, 177 p.
- F. SUAREZ, *Opera omnia*, Parisiis, Vivès, 1856-1878, 23 vol. gr. in-8°.
- A. VERMEERSCH, *De religiosis Institutis et Personis*, t. II, Bruges, 1909, XLI - (192) - 713 p.
- VINCENT DE PAUL (SAINT), *Correspondance, entretiens, documents, édition publiée et annotée par P. COSTE*, Paris, 1920-1925, 14 vol. in-8°.
- VINCENT DE PAUL (SAINT), *Entretiens spirituels aux missionnaires, textes réunis et présentés par ANDRÉ DODIN, c. m.*, Paris, 1960, in-16°, 1179 p.

FORMULE TYPE

Nous reproduisons à nouveau ci-dessous, la première des formules de Lv : c'est en s'y rapportant que l'on doit lire chacune des autres formules transcrites en ce fascicule.

En chacune de celles-ci :

..... = omission, par nous, de mots ou membres de phrase identiques à ceux de la formule type.

(...) = omission, par le transcripteur de la formule, de mots ou membres de phrases contenus dans la formule type.

En italique = addition ou modification, par le transcripteur de la formule, de mots ou membres de phrase non contenus, ou non contenus sous cette forme, dans la formule type.

Très Sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, prosterné dans un très profond respect devant votre infinie et adorable Majesté, je me consacre tout à vous pour procurer votre gloire autant qu'il me sera possible et que vous le demanderez de moi.

Et pour cet effet, je Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, promets et fais vœu de m'unir et demeurer en société avec les Frères Nicolas Vuyart, Gabriel Drolin, Jean Partois, Gabriel Charles Rasigade, Jean Henry, Jacques Compain, Jean Jacquot, Jean Louis de Marcheville, Michel Barthélemy Jacquinot, Edme Leguillon, Gilles Pierre et Claude Roussel,

pour tenir ensemble et par association les écoles gratuites en quelque lieu que ce soit, quand même je serai obligé pour le faire de demander l'aumône et de vivre de pain seulement, ou pour faire dans la dite société ce à quoi je serai employé, soit par le corps de la société, soit par les supérieurs qui en auront la conduite;

c'est pourquoi, je promets et fais vœu d'obéissance tant au corps de cette société qu'aux supérieurs,

lesquels vœux tant d'association que de stabilité dans la dite société et d'obéissance, je promets de garder inviolablement pendant toute ma vie,

en foi de quoi j'ai signé : fait à Vaugirard, ce sixième juin, jour de la fête de la Très Sainte Trinité de l'année mil six cent quatre-vingt quatorze.

(s) De La Salle.

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations les plus fréquentes	3
Orientation	5
Formule autographe des vœux perpétuels de saint Jean-Baptiste de La Salle	6
INTRODUCTION	8
CHAPITRE I. — Les premiers vœux dans l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes	12
A. <i>Le récit de Bernard</i>	12
B. <i>Les deux récits de Maillefer</i>	15
C. <i>Le récit de Blain</i>	18
D. <i>La confrontation des quatre récits</i>	26
E. <i>Les éléments de certitude</i>	34
F. <i>Vers la solution de quelques difficultés</i>	34
CHAPITRE II. — Les textes essentiels : formules et explications des vœux	37
A. <i>Les formules antérieures à 1694</i>	37
B. <i>La formule du 6 juin 1694</i>	42
C. <i>Les formules postérieures au 6 juin 1694</i>	43
D. <i>Les formules de rénovation</i>	47
E. <i>Examen d'ensemble</i>	49
le vœu spécifique	54
le texte et ses sources	56
F. <i>Les explications des vœux</i>	61
les textes	63
l'obéissance	67
la stabilité	69
l'enseignement gratuit	70
les vœux simples	73
CHAPITRE III. — Les données éparses	77
A. <i>Le calendrier des émissions de vœux</i>	77
B. <i>Les candidats aux vœux</i>	87
leur âge	87
leur ancienneté	91
C. <i>Les formalités d'admission</i>	92
<i>de dispense et de renvoi</i>	95
D. <i>Les omissions les plus significatives</i>	98
Pratique et Règles	98
Recueil et Méditations	101
Explication de la méthode d'oraison	102
Essai de justification	103
CHAPITRE IV. — Les modifications décisives : introduction des vœux de pauvreté et de chasteté	106
A. <i>Premières indications</i>	106
B. <i>La supplique de la Daterie</i>	110
C. <i>Les statuts de 1722 et la relation du cardinal Corsini</i>	114
D. <i>Les innovations majeures</i>	120
l'âge d'admission	120
l'âge d'admission aux vœux perpétuels	123
la qualification des vœux	126
la dispense et la sortie volontaire	127
ESSAI DE CONCLUSION	131
BIBLIOGRAPHIE	135

CAHIERS LASALLIENS

TEXTES, ETUDES, DOCUMENTS :

publiés en collection non périodique;
centrés sur la personne de saint Jean-Baptiste de La Salle, son œuvre écrite
et les origines de la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes;
préparant la publication de deux ouvrages définitifs : une biographie critique
du saint et le corpus de ses œuvres.

Ont paru :

- 1 — F. FLAVIEN-MARIE (MICHEL SAUVAGE, FSC) : *Les citations néotestamentaires dans les Méditations pour le temps de la retraite*; présentation, examen critique, introduction et notes. XLVIII — 106 pp.
- 2 — F. MAURICE-AUGUSTE (ALPHONSE HERMANS, FSC) : *Les vœux des Frères des Ecoles chrétiennes avant la bulle de Benoît XIII*.
Première partie : Les faits et les textes. 140 pp.
- 3 — Id. Deuxième partie : Les documents. 96 pp.

En préparation :

- F. BERNARD : *Conduite admirable de la divine Providence en la personne du vénérable serviteur de Dieu, Jean-Baptiste de La Salle...*
Edition du manuscrit de 1721.
- F. E. MAILLEFER : *La vie de M. Jean-Baptiste de La Salle, prêtre, docteur en théologie, ancien chanoine de la cathédrale de Reims, et Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes.....*
Edition comparative des manuscrits de 1723 et de 1740.
- BLAIN : *La vie de M. Jean-Baptiste de La Salle, Instituteur des Frères des Ecoles chrétiennes...*
Reproduction photomécanique de l'édition princeps (Rouen, 1733).

Index cumulatif des trois premières biographies du saint.

Lasalliana : recueils de documents d'archives concernant la famille de La Salle, la vie et les activités du saint.

Index chronologique de la vie du saint.

